Digitized by Google

Digitized by Google

15 : 776.
D 3 12
54

MÉLANGES POLITIQUES ET HISTORIQUES

PAR

M. GUIZOT

PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS
RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15
A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

1869

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE ROMA
1
4 -F
28

Digitized by Google

MÉLANGES

POLITIQUES

ET HISTORIQUES

1
11
6
5
28

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

NOUVELLES PUBLICATIONS DE M. GUIZOT

FORMAT IN-8°

LA CHINE ET LE JAPON, par LAURENCE OLIPHANT. Traduction nouvelle. 2 volumes.

L'ÉGLISE ET LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNES EN 1861, 4e édition. 1 volume.

HISTOIRE DE LA FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES, par J. LOTHROP MOTLEY, traduction nouvelle, précédée d'une grande introduction (L'ESPAGNE ET LES PAYS-BAS AUX XVIe ET XIXe SIÈCLES). 4 volumes.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE FRANCE. Recueil complet des discours de M. GUIZOT dans les Chambres de 1819 à 1848, accompagnés de résumés historiques et précédés d'une introduction; formant le complément des MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE MON TEMPS. 5 volumes.

LA JEUNESSE DU PRINCE ALBERT, traduction publiée sous les auspices de M. GUIZOT. 1 volume.

MÉDITATIONS SUR L'ESSENCE DE LA RELIGION CHRÉTIENNE. 2e édition. 1 volume.

MÉDITATIONS SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA RELIGION CHRÉTIENNE. 1 volume.

MÉDITATIONS SUR LA RELIGION CHRÉTIENNE, dans ses rapports avec l'état actuel des sociétés et des esprits. 1 volume.

MÉMOIRES pour servir à l'histoire de mon temps. 2e édition (ouvrage complet). 8 volumes.

LE PRINCE ALBERT, son caractère et ses discours, traduit par ***, et précédé d'une préface. 2e édition, 1 volume.

WILLIAM PITT ET SON TEMPS, par LORD STANHOPE, traduction précédée d'une introduction. 4 volumes.

MÉLANGES BIOGRAPHIQUES ET LITTÉRAIRES, 2e édition, 1 volume.

FORMAT GRAND IN-18

TROIS GÉNÉRATIONS. 1789-1814-1848. 3e édition. 1 volume.

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, 7, RUE SAINT-BENOIT. [1706]

MÉLANGES POLITIQUES ET HISTORIQUES

PAR

M. GUIZOT

DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF EN FRANCE EN 1816
— DE LA SITUATION POLITIQUE
ET DE L'ÉTAT DES ESPRITS EN FRANCE EN 1817 — DES CONSPIRATIONS
ET DE LA JUSTICE POLITIQUE
— DE LA PEINE DE MORT EN MATIÈRE POLITIQUE
— DES ÉLECTIONS ET DE LA SOCIÉTÉ AIDE-TOI LE CIEL T'AIDERA, EN 1827
— DE LA SESSION DE 1828

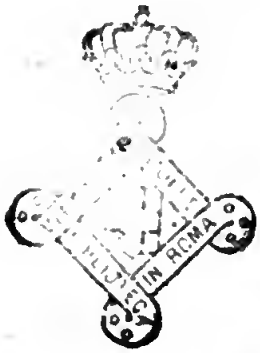

PARIS
MICHEL LÉVY FRÈRES, ÉDITEURS
RUE VIVIENNE, 2 BIS, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 15
A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

M DCCC LXIX

Tous droits de reproduction et de traduction réservés

PRÉFACE

Ce n'est point par une complaisance paternelle et pour satisfaire une fantaisie de vieillard que je réimprime aujourd'hui des écrits politiques publiés il y a quarante et cinquante ans, au milieu d'événements et sous des régimes très-différents de l'état actuel de notre patrie. J'ai trop vécu et trop connu les rapides évanouissements de toutes choses, gouvernements et livres, pour avoir la prétention d'occuper le temps présent d'un passé disparu, quoique encore peu éloigné. Mais, parmi les faits et les problèmes politiques qui nous agitaient il y a quarante et cinquante ans, quelques-uns, et des plus graves, sont dans une intime analogie avec ceux dont la France est aujourd'hui préoccupée. C'est pourquoi

je me permets de replacer ces *Essais* sous les yeux du public; ils ne sont peut-être pas sans intérêt pour lui.

Le caractère dominant de la situation actuelle est évidemment un effort pour sortir du régime de la dictature et pour rentrer dans le régime de la liberté active et de l'influence efficace du pays dans son gouvernement.

Je dis de la dictature, car c'est là le vrai nom de ce qu'on appelle aujourd'hui le gouvernement personnel. Après de grands troubles et en présence de grands périls sociaux, ce n'est pas un fait rare dans l'histoire des peuples que le besoin d'un pouvoir concentré dans les mains d'un homme appelé à rétablir l'ordre sans avoir à soutenir toutes les luttes que suscite la liberté. Mais dans les États anciens et au sein des républiques italiennes du moyen âge comme dans la vieille Rome, c'était là un régime accidentel et temporaire, non le gouvernement normal et permanent de l'État. Nous avons, de nos jours, des prétentions plus systématiques : grâce à nos crises révolutionnaires répétées, nous avons été plus que jamais exposés à l'impérieux besoin de rétablir l'ordre dans le présent; mais en même

temps que nous subissons cette nécessité, nous aspirons à régler du même coup l'avenir ; sous l'empire de circonstances spéciales et momentanées, nous faisons des constitutions, des actes, des discours qui érigent en principes généraux et durables les moyens et les procédés de gouvernement que commandent les intérêts du jour. Nous greffons ainsi des systèmes fixes sur des faits passagers, et nous nous créons à nous-mêmes d'énormes embarras en nous imposant l'obligation, prochaine peut-être, de mettre d'accord les idées contradictoires ou de soutenir indéfiniment les idées transitoires que nous avons imprudemment élevées au rang de lois fondamentales et de politique permanente de l'État.

Je n'ai pas besoin d'aller chercher loin de nous et de notre temps des exemples d'une telle faute et de ses déplorables résultats. Qu'a été d'abord le gouvernement de Napoléon Ier, sous le nom de Consulat, sinon une dictature? Une dictature naturelle, urgente, provoquée par la nécessité de mettre fin à l'anarchie tantôt odieuse, tantôt honteuse, où se débattait la France après de vains essais pour enfanter un gouvernement libre. La dictature de Na-

poléon fut salutaire et glorieuse; il avait infiniment plus de sens politique et de volonté efficace que ses prédécesseurs révolutionnaires. Mais bientôt apparut, dans le dictateur lui-même et autour de lui, le dessein de faire sortir de ce régime accidentel et temporaire un système de gouvernement dogmatique et permanent; l'ambition de l'homme trouva dans le pays et rallia à son dessein des héros infatigables, des serviteurs habiles et des complaisants innombrables. C'était trop peu de dominer en fait, il voulut dominer aussi en principe; non content d'attaquer rudement et tout haut les idéologues, comme il appelait les théoriciens de la liberté, il eut ses propres idéologues, des théoriciens de l'autorité unique et souveraine. La dictature devint l'Empire; le pouvoir personnel enfanta le pouvoir absolu.

Les conséquences ne se firent pas longtemps attendre. Je n'ai nul goût à les rappeler; mais la France a un intérêt suprême à ne jamais les oublier. En quelques années, malgré le génie et la gloire, le pouvoir absolu aboutit à la défaite, à l'impopularité générale de la France en Europe, à l'invasion étrangère, à la perte de toutes nos conquêtes, à la

ruine de nos finances, au plus grand désastre national que la France ait jamais subi. Et c'était bien le pouvoir absolu, non pas seulement l'hérédité du pouvoir monarchique, qui était alors la prétention du régime impérial; la question n'était pas entre la monarchie et la république, mais entre le gouvernement personnel et le gouvernement libre. J'ai assisté aux derniers jours et aux derniers mouvements politiques de cette époque; j'ai vu moi-même les faits ou je les ai recueillis de la bouche même des acteurs; j'ai besoin de les rappeler aujourd'hui dans leur exacte et austère vérité. « Lorsque l'empereur Napoléon fit remettre au Sénat et au Corps législatif, réunis le 19 décembre 1813, quelques-unes des pièces de ses négociations avec les puissances coalisées, en provoquant la manifestation des sentiments des grands corps de l'État à ce sujet, s'il avait eu le sincère dessein de faire la paix ou de convaincre sérieusement la France que, si la paix ne se faisait pas, ce n'était point par l'obstination de sa volonté conquérante, il eût trouvé à coup sûr dans ces deux corps, quelque énervés qu'ils fussent, un énergique et populaire appui. Je voyais souvent et assez intimement trois des cinq

membres de la commission du Corps législatif, MM. Maine-Biran, Gallois et Raynouard, et par eux je connaissais bien les dispositions des deux autres, MM. Lainé et Flaugergues. M. Maine-Biran, qui faisait partie, avec M. Royer-Collard et moi, d'une petite réunion philosophique où nous causions librement de toutes choses, nous tenait au courant de ce qui se passait dans la commission et dans le Corps législatif lui-même. Quoique royaliste d'origine (il avait été dans sa jeunesse garde du corps de Louis XVI), M. Maine-Biran était étranger à tout parti et à toute intrigue, consciencieux jusqu'au scrupule, timide même quand sa conscience ne lui commandait pas le courage, peu politique par goût et en tout cas fort éloigné de prendre jamais une résolution extrême, ni aucune initiative d'action. M. Gallois, homme du monde et d'étude, libéral modéré de l'école philosophique du XVIIIe siècle, s'occupait plus de soigner sa bibliothèque que de rechercher une importance publique, et voulait s'acquitter dignement envers son pays sans troubler les sereines habitudes de sa vie. Plus vif de manières et de langage, comme Provençal et comme poëte, M. Raynouard n'était cependant pas

d'humeur aventureuse, et ses plaintes, que quelques personnes trouvaient rudes, contre les abus tyranniques de l'administration impériale n'auraient pas empêché qu'il ne se contentât de ces satisfactions tempérées qui, dans le présent, sauvent l'honneur et donnent l'espoir pour l'avenir. M. Flaugergues, honnête républicain qui avait pris le deuil à la mort de Louis XVI, était raide d'esprit et de caractère, capable de résolutions énergiques mais solitaires, et il influait peu sur ses collègues, quoiqu'il parlât beaucoup. M. Lainé, au contraire, avait le cœur chaud et sympathique sous des formes tristes, et l'esprit élevé sans beaucoup d'originalité ni de force; sa parole était pénétrante et saisissante quand il était lui-même vivement ému; républicain jadis, mais resté simplement partisan généreux des idées et des sentiments de liberté, il fut promptement adopté comme le premier homme de la commission et il accepta sans hésiter d'en être l'organe; mais il n'avait, comme ses collègues, point d'hostilité préméditée, ni d'engagement secret contre l'Empereur; ils ne voulaient tous que lui porter l'expression sérieuse du vœu de la France, au dehors pour une politique pacifique, au dedans pour le respect des droits

publics et l'exercice légal du pouvoir. Leur rapport ne fut que l'expression modérée de ces modestes sentiments. Avec de tels hommes animés de telles vues, il était aisé de s'entendre; Napoléon ne voulut pas même écouter. On sait comment il fit tout à coup supprimer le rapport, ajourna le Corps législatif, et avec quel emportement à la fois calculé et brutal il traita, en les recevant le 1er janvier 1814, les députés et leurs commissaires : — « Qui êtes-vous pour m'attaquer? C'est moi qui suis le représentant de la nation. S'en prendre à moi, c'est s'en prendre à elle. J'ai un titre et vous n'en avez pas..... M. Lainé, votre rapporteur, est un méchant homme qui correspond avec l'Angleterre par l'entremise de l'avocat Desèze. Je le suivrai de l'œil. M. Raynouard est un menteur. » — En faisant communiquer à la commission les pièces de la négociation, Napoléon avait interdit à son ministre des affaires étrangères, le duc de Vicence, d'y placer celle qui faisait connaître à quelles conditions les puissances alliées étaient prêtes à traiter, ne voulant, lui, s'engager à aucune base de paix. Ainsi dans la situation la plus extrême, sous le coup des plus éclatants avertissements de Dieu et des hommes, le despote aux abois

faisait parade de pouvoir absolu [1] ». Sa dictature, son gouvernement personnel était toujours, dans sa pensée, le régime normal de la France.

Il ne fallut qu'un jour pour mettre en lumière le vice de cette idée et faire évanouir le rêve du gouvernement personnel. Louis XVIII et la Charte parurent ensemble. La France reconnut aussitôt, dans le régime qui lui était offert, ses désirs, ses espérances, la voie où elle s'était d'abord élancée et dont elle s'était trop longtemps détournée. Elle y rentra sans hésitation, comme dans sa pente naturelle; les mêmes questions, les mêmes institutions qui, vingt-cinq ans auparavant, avaient passionné la société française, la tribune parlementaire, la législation électorale, la liberté individuelle, la liberté de la presse, reprirent leur place dans son âme et dans sa vie. Retour si spontané, si nécessaire que les mêmes corps politiques, les mêmes hommes qui servaient naguère le régime impérial, devinrent sans effort, sans surprise, par le simple cours des choses, les interprètes et les agents du régime constitutionnel. 1814 se sentit le fils et l'héritier légitime de 1789.

1. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. I, p. 20-23.

Malgré les tristesses de son berceau et ses propres fautes, la Restauration a remis à flot parmi nous le gouvernement libre et déterminé le premier travail sérieux et pratique de son développement.

Trois faits spéciaux attestent et caractérisent ce grand fait.

La première des libertés, la liberté intellectuelle, reprit alors son essor et son pouvoir. On dit que, dans les pays du Nord, après un long, dur et stérile hiver, le printemps éclate tout à coup, et que la vie bouillonnante de la nature reparaît partout dans sa fécondité et sa beauté. Qui ne se souvient du grand mouvement intellectuel qui s'éleva et s'épanouit rapidement sous la Restauration? L'esprit humain, naguère absorbé ou comprimé par les rudes travaux de la guerre, retrouva sa libre et généreuse activité. La poésie, la philosophie, l'histoire, la critique morale et littéraire, tous les genres d'exercice de la pensée reçurent une impulsion nouvelle et hardie. Je ne veux rappeler aucun nom propre; toute parole de complaisance apparente est une insulte aux mérites vrais et rares; mais je puis dire, sans être taxé d'exagération, que dans toutes les carrières des hommes éminents apparurent et excitè-

rent l'émulation publique. Il y eut dans leurs idées, leurs œuvres et leur influence, ce mélange de vrai et de faux, de bien et de mal, qui est inhérent aux plus grands et meilleurs élans de la nature humaine; mais, à coup sûr, ni la fécondité, ni l'originalité, ni la puissance, ni l'attrait ne manquèrent à la renaissance intellectuelle contemporaine de la Restauration. Nous avons vu, nous voyons mourir de jour en jour les princes de l'esprit durant cette époque; ils ont laissé à la génération qui leur succède bien des erreurs à redresser, bien des lacunes à combler dans leurs œuvres; mais ils lui ont donné l'exemple de l'ardeur sérieuse, de la foi libre, du travail persévérant, et souvent du succès dans la pure recherche du vrai, du bon et du beau.

Ranimée en même temps et par le même souffle que la liberté intellectuelle, la liberté politique n'a été, sous la Restauration, ni moins active ni moins efficace. Les histoires de cette époque sont pleines des scènes tragiques, conspirations, émeutes, insurrections, procès, exécutions qui portèrent alors dans le gouvernement l'alarme et dans le pays la tristesse. La vie des sociétés humaines abonde en violences et en douleurs semblables; et quand on y

regarde de près, les époques les plus brillantes et les moins troublées, le siècle de Louis XIV par exemple, en ont eu leur part, souvent trop ignorée. Qui peut s'étonner que, dans les vicissitudes des grandes révolutions, ces cruels emportements des diverses passions publiques se multiplient d'une façon déplorable? Mais c'est se faire et donner de ces temps une idée fausse et injuste que d'y voir et d'y peindre presque uniquement les excès et les iniquités des gouvernements, des partis et des peuples eux-mêmes; tout en les condamnant sans ménagement, il faut pénétrer au delà de ces explosions volcaniques du mal, et reconnaître les principes légitimes et les résultats salutaires qui se sont développés au milieu de cet impur mélange. La Restauration n'a point à redouter cette épreuve; malgré les scènes qui l'ont agitée et attristée, elle a, en définitive, efficacement servi parmi nous la bonne cause, la cause des libertés publiques, de l'ordre moral et des grands intérêts nationaux. Je n'en veux rappeler ici pour preuve que des faits maintenant hors de contestation.

Si les partis, à cette époque, ont été vivement aux prises et se sont porté mutuellement de rudes

coups, entre eux du moins la lutte a été libre; aucune des deux forces politiques qui y étaient engagées, ni la France moderne, ni l'ancien régime, n'a réduit la force contraire à l'inaction et à l'impuissance. La Convention nationale avait étouffé dans le sang l'ancien régime; l'Empire avait condamné au silence et la France révolutionnaire et l'ancienne France. Ces deux puissances se sont retrouvées en présence sous la Restauration, mais à des conditions qui ne leur ont pas permis de s'opprimer mutuellement; par leur propre expérience et l'effet du temps, elles avaient l'une et l'autre appris un peu de tolérance et de respect pour leurs droits réciproques; la Restauration leur en a fait, en principe une loi, en fait une nécessité. Pour la première fois depuis 1792, la Révolution française et l'ancienne société française se sont rencontrées, discutées et combattues l'une l'autre, pendant seize ans, en pleine et durable liberté.

Non-seulement, entre ces deux grands partis la lutte a été libre; à travers ses orages et ses souffrances, la liberté politique a amené des résultats excellents pour ce qui est le suprême intérêt national, pour la sécurité intérieure et les droits essen-

tiels de la société française telle que la Révolution l'a faite. De 1815 à 1830, cette société a subi deux épreuves redoutables. En 1815, la réaction provoquée par la crise des Cent-Jours amena sur la scène politique une Chambre des députés passionnément animée de l'esprit de cette réaction et ardente à faire, au nom de la monarchie restaurée, un mouvement rétrograde vers l'ancien régime de la France. Pour satisfaire sa passion et poursuivre son dessein, cette Chambre avait besoin de saisir et d'exercer fortement le pouvoir auquel, depuis 1789, le parti royaliste touchait pour la première fois. Elle réclama hardiment toutes les prérogatives, tous les droits qu'attribuaient à la représentation nationale les nouvelles théories politiques; elle aspira à mettre effectivement en pratique le gouvernement représentatif, c'est-à-dire l'influence décisive des représentants du pays dans son gouvernement. Mais, dans la Chambre de 1815, la majorité n'était point la vraie et naturelle représentation de la France; une forte minorité, sympathique aux intérêts, aux droits, aux sentiments nationaux, s'y manifesta aussitôt et entra vivement en action. Ce n'était pas là un fait étrange ni rare dans l'histoire des gouvernements représen-

tatifs; plus d'une fois, en Angleterre, en Hollande, aux États-Unis d'Amérique, la libre discussion prolongée et les événements ont donné raison à des minorités persévérantes contre des majorités accidentelles ou imprévoyantes. Fidèle aux principes qu'elle avait consacrés et aux promesses qu'elle avait faites dans la Charte, la royauté restaurée en 1815 donna l'appui de son influence constitutionnelle à la résistance de la minorité parlementaire. Grâce à cette alliance parfaitement légale et renfermée dans les limites des droits mutuels, l'esprit de réaction violente qui dominait dans la Chambre de 1815 fut combattu et réprimé dans ses plus ardentes agressions; la société française, telle que la Révolution l'a faite, fut efficacement protégée; et en même temps le gouvernement représentatif fut énergiquement réclamé, discuté, commenté et fondé par la lutte même dont il était à la fois le théâtre et l'objet.

Telle fut la première épreuve de la liberté politique. Elle dura six ans et porta les fruits que je viens de rappeler. Les vieilles passions révolutionnaires qui ne voulaient pas accepter la monarchie restaurée, même constitutionnelle, amenèrent la seconde

épreuve. J'écarte les noms propres et les faits déplorables qui, en 1821 et 1822, firent arriver au pouvoir les survivants de la majorité parlementaire de 1815, le côté droit de la Chambre des députés; j'aime mieux ne plus dire le parti de l'ancien régime. Sans être essentiellement changé, ce parti était modifié par six années d'expérience, d'échecs répétés et de fortes luttes, même dans le succès. Quand en 1822 il prit décidément la direction du gouvernement, il n'avait plus ni la fougue, ni la confiance, ni l'imprévoyance de 1815; en pratiquant le régime constitutionnel, il l'avait accepté. Il se plaça, en 1822, sous la conduite de son chef le plus sensé et le plus habile. En subissant l'influence de M. de Villèle, ni le parti ni la cour ne lui épargnèrent les exigences, les obstacles, les propositions inconsidérées, les questions inopportunes ou impossibles à résoudre. Pendant six ans et tour à tour M. de Villèle résista, ajourna, éluda, céda, clairvoyant et modéré quand il agissait selon sa propre pensée, trop timide ou trop faible pour lutter efficacement contre les passions obstinées et les prétentions aveugles qui l'assiégeaient. Mais à travers les résistances et les faiblesses de M. de Villèle, non-seulement le régime

constitutionnel et le mouvement du gouvernement libre se maintinrent sous son administration; un un autre fait non moins grave s'accomplit : la plupart des propositions contraires au nouvel état social de la France, les coups dirigés contre la liberté intellectuelle et religieuse, l'abolition du Concordat de 1801, la loi du sacrilége, le rétablissement du droit d'aînesse échouèrent complétement ou demeurèrent sans effet. L'impuissance de l'ancien régime à se relever de ses ruines éclata au sein même de sa domination. Et quand M. de Villèle tomba, ce fut un cabinet favorable aux tendances et aux pratiques libérales qui lui succéda; la liberté de la presse et la liberté électorale reçurent du ministère de M. de Martignac d'efficaces garanties. De 1822 à 1829, la seconde épreuve de la liberté politique eut les mêmes résultats que la première : quelles que fussent les mains qui tenaient le gouvernail, centre gauche ou centre droit, ou côté droit lui-même, dans ces situations diverses non-seulement le gouvernement libre défendit bien sa propre vie; il apporta de nouvelles preuves de l'insurmontable ascendant de la nouvelle société française, et il lui donna de nouvelles garanties de sécurité.

Je ne raconte pas cette époque; j'en marque le caractère et je me hâte vers la conclusion. Les partis divers mis ainsi successivement à l'épreuve du pouvoir et de la liberté, ces quinze années d'une lutte restée constitutionnelle et légale malgré ses ardeurs, les débats comme les événements et les événements comme les débats avaient tourné au profit du gouvernement royal comme du pays; les conspirations avaient cessé; les passions révolutionnaires et contre-révolutionnaires, non pas éteintes mais découragées, se dissimulaient au lieu de s'étaler. L'adresse des 221 présentée au Roi, par M. Royer-Collard, le 19 mars 1830, l'appel au pays prononcé le 16 mai par la dissolution de la Chambre des députés, les élections accomplies en juillet, ces dernières scènes du grand drame commencé en 1815 avaient montré la Restauration s'affermissant à titre de gouvernement libre. Elle avait encore bien des conquêtes et des progrès à faire. Inactives, mais non résignées, les sociétés secrètes étaient toujours là, prêtes, dès qu'une circonstance favorable se présenterait, à reprendre leur travail de conspiration et de destruction. D'autres adversaires, plus légaux mais non moins redoutables, épiaient toutes les

fautes du roi et de son gouvernement, et les commentaient assidûment devant le public, attendant et faisant pressentir des fautes bien plus graves qui amèneraient les conséquences suprêmes. Dans les masses populaires, les vieux instincts de méfiance et de haine pour tout ce qui rappelait l'ancien régime et l'invasion étrangère continuaient de fournir aux ennemis de la Restauration des armes et des espérances inépuisables. Le peuple est comme l'Océan, immobile et presque immuable au fond, quels que soient les coups de vent qui agitent sa surface. Cependant l'esprit de légalité et le bon sens politique avaient fait de notables progrès; même au milieu de la fermentation électorale, le sentiment public repoussait hautement toute révolution nouvelle. Jamais la situation des hommes qui voulaient sincèrement le roi et la Charte n'avait été meilleure ni plus forte; ils avaient, dans l'opposition légale, fait leurs preuves de fermeté persévérante; ils venaient de maintenir avec éclat les principes essentiels du gouvernement représentatif; ils possédaient l'estime et même la faveur publique; les partis violents par nécessité, le pays avec quelque doute mais anssi dans une attente honnête, se rangeaient et mar-

chaient derrière eux. On pouvait raisonnablement espérer que l'épreuve décisive était surmontée et que, le pays prenant confiance en même temps dans le roi et dans la Charte, la Restauration et le gouvernement constitutionnel seraient fondés ensemble [1].

Mais un germe fatal, déposé en 1814 dans la Charte, y restait à côté du droit légal et de la liberté grandissante, comme une arme secrète tenue en réserve pour un avenir à la fois inconnu et pressenti. L'article 14 portait : « Le roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, *et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.* »

Le roi maître de faire, à lui seul, *les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'État,* qu'était-ce donc sinon la dictature attribuée à la royauté quand la royauté croirait un acte de dictature commandé par la sûreté de l'État, c'est-à-dire le pouvoir personnel

1. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. I, p. 367-372.

maintenu en dehors et au-dessus des pouvoirs publics et légaux?

Les ordonnances du 24 juillet 1830 furent les filles naturelles de l'article 14 de la Charte. J'ai rappelé dans mes *Mémoires* un fait qui me fut raconté dans le temps par l'ambassadeur de Russie, le comte Pozzo di Borgo lui-même : « Peu de jours avant ces ordonnances, il eut une audience du roi Charles X. Il le trouva assis devant son bureau, les yeux fixés sur la Charte ouverte à l'article 14. Charles X lisait et relisait cet article, y cherchant avec une inquiétude honnête le sens et la portée qu'il avait besoin d'y trouver. En pareil cas, on trouve toujours ce qu'on cherche, et la conversation du roi, bien que détournée et incertaine, laissa à l'ambassadeur peu de doutes sur ce qui se préparait [1]. »

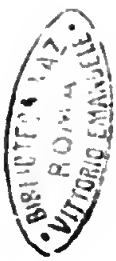

Deux sentiments, également dénués de tout motif sérieux et légitime, dominaient l'âme du roi Charles X : la peur de la révolution et la routine de l'ancienne royauté; il se croyait en face des dangers de 1792 et en droit d'user du pouvoir person-

1. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. I, p. 374.

nel de ses ancêtres. L'une et l'autre de ces convictions étaient profondément inintelligentes et hors de saison. Malgré les menaces et les violences de la faction révolutionnaire, tout ce qui s'était passé depuis 1815 prouvait que la restauration constitutionnelle n'avait rien de définitif à redouter de la Révolution. Malgré les velléités et les fautes du gouvernement royal durant la même époque, la même histoire prouvait que la France nouvelle n'avait rien de sérieux à craindre de la Restauration. La Restauration et la France nouvelle s'étaient l'une et l'autre bien défendues et maintenues. La Chambre qui avait voté l'adresse des 221 et celle qui fut élue pour lui succéder étaient l'une et l'autre sincèrement royalistes aussi bien que constitutionnelles, et toute tentative révolutionnaire ou contre-révolutionnaire y eût été fermement réprimée. Les ordonnances du 24 juillet 1830 furent un acte absolument gratuit, suscité par les alarmes frivoles et la superstition du pouvoir personnel qui régnaient dans l'âme du roi Charles X, non par aucun vrai danger de la royauté et de l'État.

Mais la violence amène la violence; l'attaque provoque la résistance; la résurrection du pouvoir per-

sonnel ressuscita l'insurrection nationale; la révolution de 1830 fut la réponse de la France irritée à l'aveugle bravade de son vieux roi.

J'ai pris part à la résistance légale qui précéda la crise révolutionnaire; j'ai accepté et soutenu la révolution qui suivit la résistance légale. Je n'en dirai aujourd'hui rien de plus ni rien de moins que ce que j'en ai dit, il y a dix ans, dans les *Mémoires* de ma vie publique : « C'eût été certainement un grand bien pour la France, et de sa part un grand acte d'intelligence comme de vertu politique, que sa résistance se renfermât dans les limites du droit monarchique et qu'elle ressaisît ses libertés sans renverser son gouvernement. On ne garantit jamais mieux le respect de ses propres droits qu'en respectant soi-même les droits qui les balancent, et, quand on a besoin de la monarchie, il est plus sûr de la maintenir que d'avoir à la fonder. Mais il y a des sagesses difficiles qu'on n'impose pas, à jour fixe, aux nations, et que la pesante main de Dieu, qui dispose des événements et des années, peut seule leur inculquer. Partie du trône, une grande violation du droit avait réveillé et déchaîné tous les instincts ardents du peuple. Parmi les insurgés en

armes, la méfiance et l'antipathie pour la maison de Bourbon étaient profondes; la royauté de M. le duc de Bordeaux, avec M. le duc d'Orléans pour régent, eût été la solution constitutionnelle et aussi la plus politique; mais elle paraissait, aux plus modérés, encore plus impossible que le raccommodement avec le roi Charles X lui-même. A cette époque, ni le parti libéral ni le parti royaliste n'eussent été assez sages, ni le régent assez fort pour conduire et soutenir un gouvernement à ce point compliqué, divisé et agité. La résistance, d'ailleurs, se sentait légale dans son origine, et se croyait assurée du succès si elle poussait jusqu'à une révolution. Les masses se livraient aux vieilles passions révolutionnaires, et les chefs cédaient à l'impulsion des masses; ils tenaient pour certain qu'il n'y avait pas moyen de traiter sûrement avec Charles X, et que, pour occuper son trône, ils avaient sous la main un autre roi. Dans l'état des faits et des esprits, on n'avait à choisir qu'entre une monarchie nouvelle et la république, entre M. le duc d'Orléans et M. de La Fayette : « Général, dit à « ce dernier son petit-gendre, M. de Rémusat, qui « était allé le voir à l'Hôtel de Ville, si l'on fait

« une monarchie, le duc d'Orléans sera roi; si « l'on fait une république, vous serez président. « Prenez-vous sur vous la responsabilité de la répu- « blique? »

« Il est peu sensé et peu honorable de méconnaître les vraies causes des événements quand on n'en sent plus le pressant aiguillon. La nécessité, une nécessité qui pesait également sur tous, sur les royalistes comme sur les libéraux, sur M. le duc d'Orléans comme sur la France, la nécessité d'opter entre la nouvelle monarchie et l'anarchie, telle fut, en 1830, pour les honnêtes gens, et indépendamment du rôle qu'y jouèrent les passions révolutionnaires, la cause déterminante du changement de dynastie; au moment de la crise, cette nécessité était sentie par tout le monde, par les plus intimes amis du roi Charles X comme par les plus ardents esprits de l'opposition. Quelle autre force que le sentiment d'une situation si pressante eût pu décider l'adhésion si prompte de tant d'hommes honorables qui déploraient l'événement? Comment expliquer autrement les paroles prononcées dans la Chambre des pairs par le duc de Fitz-James, le duc de Mortemart, le marquis de Nérac, en prêtant ser-

ment au régime nouveau? Que d'autres royalistes, par affection ou par honneur, se retirassent alors de la vie publique, leur retraite, aussi inactive que libre, constatait elle-même le caractère de l'événement qui s'accomplissait; une même conviction dominait ce jour-là tous les hommes sérieux; par la monarchie seule, la France pouvait échapper à l'abîme entr'ouvert, et une seule monarchie était possible. Son établissement fut pour tout le monde une délivrance : « Moi aussi, je suis des victorieux, me dit M. Royer-Collard, triste parmi les victorieux [1] ».

La monarchie de 1830 s'empressa d'extirper de la Charte ce germe tentateur du pouvoir personnel qu'y avait déposé la Restauration de 1814; à ces mots : « Le roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois *et la sûreté de l'État* » furent substitués ceux-ci : « Le roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, *sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.* » C'était

1. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. II, p. 10-18.

interdire absolument toute idée, toute tentative d'échapper, sous le prétexte de la sûreté de l'État, au concours obligé des pouvoirs constitutionnels, c'est-à-dire tout acte de pouvoir personnel.

Le gouvernement de 1830, roi et ministres, a été scrupuleusement fidèle à ce nouveau texte de la Charte; aucune exception, aucune dérogation au principe fondamental qu'il consacrait n'a été admise; aucune velléité de recourir, dans aucun cas, à un pouvoir placé en dehors des grands pouvoirs publics, n'a été un moment écoutée ; soit qu'il s'agît de politique intérieure ou extérieure, de paix ou de guerre, de lois générales ou de mesures spéciales, de dépenses à faire ou d'impôts à établir, c'est toujours devant les représentants du pays et en présence de toutes les libertés publiques que toutes les questions ont été portées, débattues, résolues. Le roi Louis-Philippe était invariablement décidé à ne jamais sortir du cercle constitutionnel, et à toujours accepter en définitive la pensée et le sentiment du pays manifestés après les libres discussions et les épreuves légalement prescrites ou autorisées. Nul prince n'a plus absolument écarté, de sa pensée comme de sa conduite, toute prétention extra-

légale, toute tentative de pouvoir purement personnel.

Sous son règne pourtant ces mots reparurent et même firent du bruit. On s'éleva contre le pouvoir personnel du roi. On érigea en maxime constitutionnelle cette phrase célèbre : « Le roi règne et ne gouverne pas ». Je dois à la mémoire du prince que j'ai servi et je me dois à moi-même, toutes les fois que l'occasion s'en présente, de déterminer avec précision le sens de cette maxime et d'estimer à sa juste valeur le bruit qu'elle a fait. Je n'hésite pas à reproduire ici à ce sujet quelques-unes des idées que j'ai déjà exprimées dans mes *Mémoires*, et quelques-uns des faits venus à leur appui. L'oubli va vite de nos jours, et la vérité a besoin de se présenter plus d'une fois pour entrer un peu avant et s'établir un peu solidement dans les esprits.

Ce fut en 1831, sous le ministère de M. Casimir Périer, que commença sourdement la question de l'action du roi lui-même dans son gouvernement, et de la répartition du pouvoir entre la couronne et ses conseillers. Dominant, et à bon droit, dans son cabinet, M. Casimir Périer craignait que le roi ne

voulût dominer aussi, et il était fermement résolu non-seulement à assurer, mais à mettre en plein jour, comme ministre responsable et premier ministre, son indépendance et son autorité. En entrant au pouvoir, il mit un grand soin à établir que le conseil des ministres se réunît habituellement chez lui, hors de la présence du roi, et à constater hautement ce fait. Pendant quelque temps, il le fit annoncer chaque fois dans *le Moniteur*. Il avait raison d'y attacher de l'importance, car ce fut, aux yeux du public, une éclatante démonstration de sa forte volonté et de son pouvoir. Le roi Louis-Philippe n'objecta point ; il savait s'accommoder aux caractères quand il reconnaissait la grandeur des services. Pourtant il était offusqué et laissait quelquefois percer son déplaisir, trop peut-être, dans l'intérêt même de son autorité. Rien ne sert mieux les rois que d'accepter sans discussion et de bonne grâce les nécessités qu'ils sont contraints de subir.

M. Casimir Périer témoigna une autre exigence. On a dit qu'il avait demandé que M. le duc d'Orléans cessât d'assister, comme il l'avait fait jusque-là, aux conseils du roi. Vraie au fond, l'assertion

n'est pas exacte dans toutes ses circonstances. Sous le ministère précédent, M. le duc d'Orléans n'assistait pas habituellement au conseil; il n'y avait paru que rarement et par exception. Le roi souhaitait qu'il y assistât toujours, pour se former au gouvernement et s'engager peu à peu, par sa présence, dans la bonne politique, n'en approuvât-il pas toutes les mesures. Il exprima son désir à M. Casimir Périer, qui s'y refusa nettement. Dans le travail de formation du cabinet du 13 mars, le prince n'avait pas aidé à l'avénement de M. Périer et s'était montré plus favorable à M. Laffitte et à ses amis. On le croyait en général imbu des idées et sympathique aux ardeurs du parti populaire. Sa présence dans le conseil pouvait en altérer l'unité ou la discrétion, et M. Casimir Périer ne voulait pas que l'héritier du trône pût lui susciter quelque obstacle, ni qu'on pût croire qu'il exerçait dans les affaires quelque influence. Le roi n'insista point.

Vers la fin de 1831, le général Sébastiani était malade et M. Casimir Périer faisait l'intérim des affaires étrangères. C'était surtout avec les conseils et par les soins du comte de Rayneval qu'il dirigeait la correspondance de ce département, et il lui avait

promis, pour s'acquitter envers lui, l'ambassade d'Espagne, qu'occupait alors le comte Eugène d'Harcourt. Il résolut un jour d'accomplir sur-le-champ sa promesse, et il chargea M. d'Haubersaert, son chef de cabinet, de rédiger, pour cette nomination, un projet d'ordonnance, d'aller en son nom en demander au roi la signature, et de l'envoyer au rédacteur du *Moniteur* avec ordre de le publier dès le lendemain. M. d'Haubersaert, qui avait et qui méritait par son esprit, son courage et la sûreté de son caractère, toute la confiance de M. Périer, était accoutumé à de telles missions; il servait habituellement d'intermédiaire entre le roi et son ministre, et il prenait soin d'atténuer, autant qu'il était en lui, les aspérités de leurs rapports. En arrivant aux Tuileries, il trouva le roi retiré dans son cabinet, en robe de chambre et près de se coucher. Ne doutant pas que la nomination de M. de Rayneval ne fût une affaire convenue, il présenta au roi le projet d'ordonnance, en le priant de le signer : « Mais non, dit le roi; il n'y a rien de convenu à ce sujet avec M. Périer. Il a été entendu que Rayneval n'irait à Madrid que lorsqu'on aurait pourvu à la situation de M. d'Harcourt. — En ce cas, sire, dit M. d'Hauber-

saert en reprenant le papier, je vais rapporter à M. le président du conseil ce projet d'ordonnance, et lui dire que le roi n'a pas voulu le signer. — Je ne dis pas cela, reprit le roi; tenez, je vais signer; mais vous prierez de ma part M. Périer de ne pas envoyer l'ordonnance au *Moniteur* avant que j'en aie causé avec lui »; et il signa en effet. Il était tard quand M. d'Haubersaert rentra au ministère de l'intérieur; il trouva M. Casimir Périer couché, le fit éveiller et lui rendit compte de sa mission. « Que le roi me laisse tranquille, lui dit vivement M. Périer; envoyez l'ordonnance au *Moniteur*. — Monsieur le président, reprit M. d'Haubersaert en posant sur le lit du ministre l'ordonnance signée, permettez-moi de vous dire que vous avez tort, et veuillez charger un autre que moi de l'envoi au *Moniteur* », et il sortit sans attendre la réponse. M. Casimir Périer n'appela personne; le projet d'ordonnance ne parut point le lendemain dans le *Moniteur;* le roi et son ministre se mirent d'accord; M. de Rayneval ne reçut qu'un peu plus tard l'ambassade de Madrid; et M. Périer, sans reparler à M. d'Haubersaert de cet incident, le traita avec un redoublement de confiance. Il avait l'esprit trop droit pour ne pas recon-

naître la vérité, et l'âme trop haute pour ne pas honorer la franchise.

A mesure qu'il avança dans la pratique du gouvernement, il en apprécia mieux toutes les conditions, et devint moins impatient sans cesser d'être aussi fier. Il comprit qu'au lendemain d'une révolution et dans le difficile travail de la fondation d'un régime libre, ce n'est pas trop du concours de tous les éléments d'ordre et de pouvoir; que, dans la monarchie constitutionnelle, la personne royale est une force avec laquelle il faut savoir également compter et résister, et qu'il y a plus de dignité comme plus d'utilité à débattre franchement avec le monarque les affaires publiques qu'à élever la prétention ou à se donner les airs de l'annuler dans ses propres conseils. Je ne pense pas qu'avec le roi Louis-Philippe les rapports de M. Casimir Périer soient jamais devenus très-confiants ni très-faciles; homme de gouvernement par nature, mais arrivant au pouvoir après une longue carrière d'opposition et par un vent de révolution, M. Périer y portait quelquefois des impatiences moins monarchiques que ses opinions et ses desseins. De son côté, le roi Louis-Philippe, bien que pénétré des idées de 1789,

avait passé la plus grande partie de sa vie d'abord dans les habitudes de l'ancien régime, puis sous le coup des bouleversements révolutionnaires, et il lui en était resté des velléités et des inquiétudes quelquefois peu d'accord avec ses intentions sincèrement constitutionnelles. Il était difficile que deux hommes nés et formés dans des atmosphères si diverses se fissent l'un à l'autre, dès leurs premiers rapports, leur juste part dans le gouvernement, nouveau pour tous deux, qu'ils étaient chargés de conduire en commun. Mais ils acquirent l'un et l'autre la conviction qu'au-dedans comme au dehors leur politique était la même, et qu'ils avaient besoin l'un de l'autre pour la faire triompher. Ils s'unissaient donc sans se plaire, et se supportaient mutuellement dans le sentiment d'une même intention et d'une commune nécessité. Bien souvent les alliances politiques les plus judicieuses et les plus efficaces n'ont pas de source plus intime. Dans ce singulier mélange d'accord et de lutte entre le roi Louis-Philippe et M. Casimir Périer, c'était le roi qui cédait le plus souvent, et qui pourtant gagnait peu à peu du terrain, comme le plus calme et le plus patient.

Pendant mon ministère, notamment en 1846, la question qui, en 1831, avait préoccupé M. Casimir Périer rentra vivement dans nos débats. L'opposition accusait le cabinet de manquer, vis-à-vis du roi, d'une volonté comme d'une pensée propre et indépendante, et de n'être que l'instrument docile de la pensée et de la volonté royale. Si elle nous avait reproché de trop étendre ou de laisser trop prévaloir dans le gouvernement les prérogatives de la couronne au détriment des autres grands pouvoirs publics, elle n'aurait fait qu'user de son droit et élever entre elle-même et nous une question de fait sur le caractère et les résultats de notre administration. Je fus le premier à reconnaître ce droit et à demander que tel fût l'objet du débat. Mais l'opposition se plaça sur un autre terrain, et ce fut sur la maxime : « Le roi règne et ne gouverne pas » que porta son effort. C'était méconnaître également en droit le vrai principe de la monarchie constitutionnelle, en fait ses conséquences naturelles et l'histoire de cette monarchie partout où elle s'est fondée. Le 29 mai 1846, la question agitait la Chambre des députés : « Quoiqu'on l'ait souvent donné à entendre, dis-je, le trône n'est pas un fauteuil auquel on a mis une

clef pour que personne ne puisse s'y asseoir et uniquement pour prévenir l'usurpation. Une personne intelligente et libre, qui a ses idées, ses sentiments, ses desseins, ses volontés, siége dans ce fauteuil. Le devoir de cette personne royale, car il y a des devoirs pour tous, également hauts, également saints pour tous, le devoir du roi, dis-je, et sa mission, c'est de ne gouverner que d'accord avec les autres grands pouvoirs de l'État, avec les représentants du pays, avec leur aveu, leur adhésion, leur appui. Le devoir des conseillers de la couronne, c'est de faire prévaloir auprès du roi les mêmes idées, les mêmes mesures, la même politique qu'ils veulent et peuvent eux-mêmes faire prévaloir dans les Chambres. Voilà le gouvernement constitutionnel : non-seulement le seul vrai, le seul légal, le seul constitutionnel, mais le seul digne, car il faut que nous ayons pour la couronne, comme nous demandons à la couronne de l'avoir pour nous, ce respect de croire qu'elle est portée par un être intelligent et libre avec lequel nous traitons, et non par une pure machine inerte et vaine, faite pour occuper une place que d'autres prendraient si elle n'y était pas..... » Que des partisans de la monarchie constitutionnelle prétendent

que la maxime *le roi ne peut mal faire* signifie *le roi ne peut rien faire,* et que l'inviolabilité royale entraîne la nullité royale, c'est un étrange oubli de la dignité comme de la liberté morale de la personne humaine, même placée sur un trône et entourée de conseillers qui répondent de ses actes, soit qu'ils les lui aient inspirés, soit qu'ils les aient acceptés de sa volonté. C'est aussi une étrange imprévoyance des faits naturels et inévitables qui découlent du fond même des choses. On aura beau dire : *Le roi règne et ne gouverne pas,* on ne fera jamais, dans la pratique, sortir de ces paroles la conséquence effective que le roi qui règne ne soit de rien dans son gouvernement. Quelque limitées que soient les attributions de la royauté, quelque complète que soit la responsabilité de ses ministres, ils auront toujours à discuter et à traiter avec la personne royale pour lui faire accepter leurs idées et leurs résolutions, comme ils ont à discuter et à traiter avec les Chambres pour y obtenir la majorité. Dans toute discussion, dans toute délibération, l'homme dont le concours est nécessaire exerce infailliblement, dans la mesure de son habileté et de son caractère, une part d'influence. Partout où la monarchie constitu-

tionnelle a existé, la personne du monarque, ses opinions, ses sentiments, ses volontés n'ont jamais été des faits indifférents, et les plus indépendants, les plus exigeants des ministres en ont toujours tenu grand compte. Sous les ministères whigs comme sous les torys, dans les rapports de lord Chatham avec George II et de lord Grey avec Guillaume IV comme dans ceux de M. Pitt avec George III, l'histoire constitutionnelle d'Angleterre en offre, à chaque pas, d'incontestables preuves. Si l'opposition nous avait accusés, en 1846, de subordonner aux idées et aux volontés du roi nos propres idées et nos propres volontés, elle aurait eu raison de nous reprocher une faiblesse coupable et l'oubli de notre premier devoir constitutionnel; mais rien de pareil ne pouvait nous être imputé; il y avait accord entre le roi Louis-Philippe et nous, non parce que nous cédions complaisamment au roi, mais parce que le roi et nous, nous pensions, voulions et soutenions la même politique. Et lorsque le roi et le cabinet différaient d'avis, soit que le cabinet se refusât aux désirs du roi, soit que nous demandassions au roi des choses qui lui déplaisaient, le roi cessait d'insister ou de résister, et se rendait aux objections ou

aux demandes de ses conseillers responsables. J'en ai rappelé dans mes *Mémoires* plusieurs exemples caractéristiques, car ils touchaient à des questions ou à des personnes que le roi avait spécialement à cœur[1].

Il n'y avait donc, en matière de pouvoir personnel, dans les rapports entre le roi Louis-Philippe et son cabinet, rien que de conforme aux principes comme au but du gouvernement libre sous sa forme de monarchie constitutionnelle, et nous pratiquions fidèlement ce régime, bien loin de l'altérer.

C'est chez les peuples libres, quand ils n'ont pas encore une longue expérience de la liberté, une erreur déplorable et malheureusement trop commune de s'arrêter aux apparences et de s'abandonner aux impressions qu'ils en reçoivent, au lieu de regarder attentivement au fond des choses et d'estimer les faits à leur juste valeur. Le roi Louis-Philippe a quelquefois fourni lui-même de spécieux prétextes à cette idée qu'il voulait trop dominer et qu'il domi-

1. *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*, t. VIII, p. 92-94.

nait trop en effet dans son gouvernement. La patience et le silence sont souvent d'utiles et convenables habiletés royales. Le roi Louis-Philippe n'en faisait pas assez d'usage. Il avait sur toutes choses une surabondance d'idées, d'impressions, de velléités qu'il ne prenait pas soin de contenir et, pour ainsi dire, de tamiser assez sévèrement. Il se laissait trop aller à manifester soudainement, impatiemment, son avis et son désir, et aussi à manifester trop d'avis et de désirs dans de petites affaires qui ne méritaient pas son intervention. Il était de plus si profondément convaincu de la sagesse de la politique pacifique, conservatrice et libérale qu'il pratiquait de concert avec les Chambres, il croyait le succès de cette politique si important pour le bien du pays, qu'il lui en coûtait un peu d'en voir attribuer à d'autres le mérite, et qu'il ne pouvait se résoudre à n'en pas réclamer hautement sa part. Ce désir et l'intarissable fécondité, la vivacité, je me permettrai de dire l'intempérance de sa conversation, lui donnaient des airs d'ingérence continue et de prétention exclusive qui dépassaient quelquefois les convenances constitutionnelles. Je suis convaincu que son gendre, le roi Léopold, in-

finiment plus réservé dans son attitude et son langage, a exercé dans le gouvernement de la Belgique, au dedans et au dehors, plus d'influence personnelle que le roi Louis-Philippe dans celui de la France; mais l'un en évitait avec soin l'apparence, tandis que l'autre se montrait trop souvent préoccupé de la crainte que justice ne fût pas rendue à ses desseins et à ses efforts.

Il y a deux sagesses indispensables aux peuples libres : l'une, de ne pas se confier précipitamment aux premières impressions que la liberté leur apporte et à tous les bruits qu'elle fait à leurs oreilles; l'autre, de savoir accepter et supporter les imperfections et les faiblesses de leurs gouvernants, rois ou ministres, quand les bons principes et les bons résultats dominent essentiellement dans leur gouvernement. C'est à ces deux conditions que les peuples libres recueillent et conservent tous les bienfaits de la liberté.

J'avais à cœur de marquer nettement la profonde différence qui existe entre l'idée inhérente aux mots de *pouvoir personnel* sous le premier Empire et la Restauration, et l'idée contenue dans ces mêmes mots sous la monarchie de 1830. Aux deux

premières époques, le pouvoir absolu était déposé en principe et en germe dans le pouvoir personnel réservé. En 1830, toute idée de pouvoir extra-légal et absolu a été extirpée de nos institutions, et les mots de *pouvoir personnel* n'ont plus impliqué qu'une question de mesure et de répartition d'influence dans les rapports des grands pouvoirs de l'État. Sur ce dernier point, je viens de rappeler ce qui était à mon sens, sous le gouvernement du roi Louis-Philippe, la vérité et le droit. Aujourd'hui, sous le second Empire, dans l'état actuel des faits et des esprits, les deux questions diverses ainsi soulevées de 1800 à 1848 par les mots de *pouvoir personnel* sont mêlées et posées ensemble : d'une part, on sent, on reconnaît la nécessité de sortir d'un régime analogue à la dictature après une crise révolutionnaire, et de rentrer dans le régime de la liberté active et de l'influence efficace du pays dans son gouvernement ; d'autre part, on est appelé aussi à déterminer quelles doivent être l'attitude et l'influence relatives des grands pouvoirs de l'État dans cette situation nouvelle, c'est-à-dire sous le régime de la liberté active et efficace. Grand et difficile problème dont la solution exige également l'absolue

expulsion du pouvoir personnel et la juste répartition des droits et de l'action constitutionnelle entre les grands pouvoirs publics. C'est ce double problème que j'ai voulu indiquer, et sur lequel, directement ou indirectement, cette préface et les divers petits écrits politiques que je réimprime, sont propres peut-être à jeter quelque lumière.

Ces écrits sont au nombre de six, et ils appartiennent tous à l'époque de la Restauration. Quand j'ai publié les deux premiers [1], j'exerçais des fonctions publiques, et je défendais le gouvernement du roi Louis XVIII contre les essais de réaction de l'ancien régime. Quand les quatre derniers [2] ont paru, j'avais été, avec MM. Royer-Collard, Camille Jordan et Barante, éliminé du conseil d'État, et je défendais, avec l'opposition constitutionnelle, la nouvelle société française et les libertés publiques.

1. 1° *Du Gouvernement représentatif en France, en 1816.*
   2° *De la Situation politique et de l'état des esprits en France, en 1817.*
2. 1° *Des Conspirations et de la Justice politique, 1821;*
   2° *De la Peine de mort en matière politique, 1822;*
   3° *Des Élections et de la Société Aide-toi, le ciel t'aidera, en 1827-1828;*
   4° *De la Session 1828-1829.*

J'ai retracé dans mes *Mémoires*[1] l'état du gouvernement et des partis à ces deux époques, leurs vues, leurs luttes et la part que j'y ai prise. Les écrits que je réimprime aujourd'hui sont le complément et la preuve de ce que j'ai dit ailleurs sur ce que j'ai pensé et fait, de 1814 à 1830, soit dans l'administration, soit dans l'opposition. Ils ont ainsi pour le public quelque intérêt historique, et pour moi une grande importance; j'ai la confiance qu'ils mettent en lumière ma fidélité à la même pensée dans la même cause, et l'unité morale et politique d'une longue vie pleine de travail et maintenant bien près du repos éternel.

1. T. Ier.

GUIZOT.

Mai 1869.

DU

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

EN FRANCE, EN 1816

I

ÉTAT DE LA QUESTION.

Ce sont des révolutions faciles à terminer que celles où les peuples ne résistent et ne combattent que pour être libres; quand elles entraînent de grands déchirements politiques, c'est à l'injustice et à la mauvaise conduite des gouvernements qu'il faut l'attribuer. Le besoin de la liberté n'est que le besoin de la justice, et ce n'est pas le besoin, c'est le refus de la justice qui bouleverse les États. Si l'Angleterre avait consenti à ce que l'Amérique fût libre, l'Amérique ne se serait pas déclarée indépendante.

Il n'en est pas ainsi dans les révolutions qui se

font, non pour la liberté, mais pour la puissance : lorsque le peuple ou ceux qui se prétendent ses interprètes réclament leurs droits à des lois égales et justes en vertu de leurs titres à la souveraineté, alors la société est menacée; le combat n'est plus qu'entre des intérêts ennemis; et, quel que soit le vainqueur, le résultat immédiat n'est jamais que le triomphe de la force, principe de discorde et de destruction.

Tel a été le principal caractère de la révolution française; la justice et la liberté furent d'abord le but qu'on se proposa; l'état de la civilisation les exigeait : mais, pour arriver à ce but, nous n'avions pour guides que des opinions; nos institutions et nos mœurs ne nous y conduisaient pas naturellement et directement; on s'égara dans la route à la poursuite de vaines chimères; les ambitions supplantèrent les opinions; les réalités reprirent le dessus, et la révolution devint ce qu'elle devait être d'après la constitution politique de la France, la lutte du tiers état contre la noblesse et le clergé, c'est-à-dire une guerre non pour la liberté, mais pour le pouvoir.

Plus la révolution avança, plus ce caractère se manifesta avec évidence; la victoire du tiers état

sur la noblesse et le clergé ne finit rien. A cette lutte succéda celle des pauvres contre les riches, de la populace contre la bourgeoisie, de la canaille contre les honnêtes gens. Toutes les classes de la société cherchèrent successivement la liberté dans l'exercice de la puissance; et la puissance devint d'autant plus oppressive qu'elle n'était, entre les mains de ses possesseurs, qu'une propriété passagère qu'il fallait se hâter d'exploiter.

Lorsqu'une nation a eu le malheur de faire ou de permettre une révolution de ce genre, elle en demeure longtemps la victime; elle renferme dans son sein une guerre secrète dont les événements peuvent interrompre le cours ou suspendre les effets, mais à laquelle il est malaisé de mettre fin. On peut même dire que le moment où la révolution semble avoir décidément atteint son terme est précisément celui où elle est le plus près de recommencer; alors, en effet, se retrouvent en présence les deux partis primitifs et fondamentaux entre lesquels s'était d'abord engagée la querelle. Comme la domination et ses avantages ont été entre eux l'objet du combat, ni l'un ni l'autre ne s'estime en sûreté s'il n'est le maître; lequel des deux le sera enfin? Voilà la question qui se reproduit toujours

et qu'il faut absolument résoudre, car le peuple ne peut vivre en paix ainsi composé de vainqueurs méfiants et de vaincus pardonnés.

La solution de cette question ne saurait venir que d'une autorité supérieure, étrangère aux deux partis, qui conclue entre eux un traité solennel et se charge de le faire respecter. Plus la révolution s'est prolongée, plus les maux qu'elle a entraînés ont été grands, et plus la tâche de cette puissance médiatrice est facile; la nation, lasse d'être la proie et le jouet des partis, se range tout entière sous la main qui peut mettre ses intérêts et son repos à l'abri de leurs fureurs : dès que ce camp neutre est ouvert, les déserteurs des camps ennemis y accourent en foule; et le gouvernement et la nation, se prêtant ainsi un appui réciproque, n'ont bientôt plus rien à craindre de ces partis trop éloignés l'un de l'autre pour s'atteindre, et trop faibles pour se faire jour à travers les forces immenses qui les séparent.

Alors les partis changent de tactique; devenus étrangers au gouvernement qui n'a plus besoin d'eux et à la nation qui n'en veut plus, hors d'état de se joindre et de s'attaquer corps à corps, ils s'adressent à cette puissance intermédiaire elle-même

qui leur a ordonné de vivre en paix; c'est à l'union du gouvernement et de la nation qu'elle doit sa force, et c'est cette union qu'ils essayent de rompre. Se flattent-ils de gagner le gouvernement? Ils calomnient auprès de lui la nation, en la représentant comme entièrement partagée entre eux, comme associée, sans réserve et sans retour, à leurs intérêts et à leurs desseins; à les entendre, tous ses citoyens se sont rangés sous l'un des deux étendards qui la divisent; il faut que le gouvernement choisisse; c'est en vain qu'il espère rallier autour de lui une armée paisible qui ne veuille que l'ordre et le repos; il faut qu'il se place à la tête de l'une des armées ennemies, et qu'il se décide à la guerre; hors de là, il ne trouvera ni sécurité, ni pouvoir. Que pourrait-il craindre? Chacun des deux partis lui garantira sa propre supériorité et lui promettra la victoire.

Le gouvernement se refuse-t-il à ces offres? Les partis se tournent vers la nation, et calomnient auprès d'elle le gouvernement lui-même. Il lui a promis l'ordre et la liberté; ne voit-elle pas que la conduite qu'il tient ne peut mener qu'au désordre et à l'asservissement? Les institutions qu'on lui a données sont mal comprises, mal appliquées; on les

mutile, on les dénature contre son intérêt et contre son gré; on veut lui enlever, par le fait, l'exercice des droits qu'on lui a reconnus; le pouvoir est aux mains de la faction qu'elle déteste et qu'elle redoute le plus; elle est placée sur un nouvel abîme : si elle croit, si elle obéit, si elle espère, elle est perdue; il n'y a de ressource pour elle qu'en se jetant entre les bras du parti qui lui tient ce langage; et ils le tiennent tous les deux.

Qu'on examine ce qui se passe maintenant, et qu'on juge; n'est-ce pas là ce que nous entendons tous les jours? Les révolutionnaires et les contre-révolutionnaires, voilà les deux partis; le Roi et la Charte, voilà la puissance médiatrice qu'ils s'efforcent tantôt d'envahir à leur profit, tantôt de faire parler selon leurs desseins. Écoutez ces deux partis quand ils s'adressent au gouvernement; chacun d'eux ne se vante-t-il pas également d'être le seul fort, le seul national, le seul capable de défendre et de soutenir le pouvoir? Chacun d'eux ne parle-t-il pas avec mépris ou avec effroi, selon le besoin et l'occasion, tantôt de la faiblesse de ses adversaires, tantôt de leur activité et de leur puissance? Chacun d'eux ne se prétend-il pas le véritable représentant de l'opinion et des intérêts publics? L'un ne peut

espérer la faveur de la royauté; mais il emploie, pour s'en faire craindre, les mêmes moyens que l'autre met en œuvre pour s'en faire adopter. Le gouvernement se refuse à la séduction et à la crainte; les partis se flattent d'obtenir plus de succès auprès de la nation; entendez ce qu'ils lui disent; ils déclament violemment l'un contre l'autre, et cependant leur langage est le même. — Les libertés nationales sont menacées; on interprète la Charte de manière à n'en faire qu'un instrument de despotisme; on veut réduire les Chambres à l'obéissance passive. Nous sommes encore dans l'ornière de l'Empire; si le Roi intervient dans son gouvernement, la responsabilité des ministres est illusoire; le pouvoir royal ne doit être chargé que de conférer ou de retirer à quelques hommes, et au gré des partis, le pouvoir ministériel. — Jusqu'ici il n'est question que de principes; venons aux faits. Un parti vous dira : — « Les révolutionnaires et les Bonapartistes occupent tous les emplois; eux seuls sont jugés capables de les remplir; on prodigue les rubans et les croix aux soldats qui ont combattu à Waterloo, on les refuse aux volontaires qui ont suivi le Roi à Gand; l'épuration des tribunaux n'a eu pour but que de les peupler de

prêtres mariés; partout, dans toutes les carrières, dans toutes les administrations, la qualité de bonapartiste est une preuve de capacité, un titre à la faveur; celle de royaliste, un brevet d'inhabileté, un motif d'exclusion. » — « On ne fait rien que pour les émigrés, soutient avec la même assurance le parti contraire : grades, places, honneurs, tout est versé sur eux à pleines mains, sans examen de leurs droits, de leurs talents, de leurs lumières; les longs services rendus à la patrie, les blessures reçues pour sa défense et pour sa gloire, ne sont plus que des motifs de proscription ou d'oubli; tout est épuration, réaction; la France est livrée à une poignée d'hommes que le temps et l'absence lui ont rendus étrangers. »

C'est ainsi qu'employant auprès du gouvernement et auprès de la nation les mêmes procédés, les mêmes faussetés, les mêmes calomnies, s'efforçant de décrier tour à tour la France aux yeux de son Roi, et le gouvernement du Roi aux yeux de la France, les partis espèrent les tromper l'un et l'autre, les égarer ou les désunir, les attirer dans leur alliance, acquérir par là un crédit et des forces qu'ils ne trouvent plus dans leurs propres rangs, et usurper enfin l'empire pour faire prévaloir leurs

intérêts et leurs vues. Ainsi la Charte elle-même est devenue leur champ de bataille; c'est dans le traité de paix qu'ils vont chercher des armes pour recommencer la guerre; et partant des points les plus opposés, se proposant les buts les plus contraires, ils semblent se concerter pour porter les mêmes coups au gouvernement et à la nation qui, l'un et l'autre, n'ont rien à démêler avec eux.

Tel est aujourd'hui, tel devait être nécessairement l'état de cette question que certaines gens agitent avec tant de violence en prenant tant de soins pour la compliquer et pour l'obscurcir; ce n'est plus la grande question nationale; celle-ci a été jugée par la Restauration et par la Charte; c'est une question étrangère au Roi, étrangère à la France, et qui ne se débat au fond qu'entre deux partis également mécontents de ne pas régner. Quels que soient leurs efforts pour nous persuader qu'il s'agit de la nature même de nos institutions et de la sécurité de nos destinées futures si le gouvernement et la nation refusent de leur prêter l'oreille, on verra bientôt que tout cela ne nous touche point, que les grands et véritables intérêts du Roi et de la France sont définitivement réglés et

satisfaits, et que la monarchie comme la liberté ne pourraient être mises en péril par ces querelles que si elles se laissaient imprudemment engager à y prendre part.

Un écrivain a dit que la Chambre des députés de 1815 avait répondu à ceux qui lui contestaient l'initiative en s'en emparant, à peu près comme le philosophe qui avait marché devant celui qui lui contestait le mouvement; nous sommes convaincus que la marche régulière et ferme de la royauté et de la Charte suffirait encore mieux pour faire cesser en bien peu de temps ce fracas momentané qu'ont occasionné les intérêts, les prétentions et les discours de partis désormais impuissants. Cependant, comme ils ne paraissent pas avoir renoncé à s'agiter, comme les gouvernements et les peuples, après de longues révolutions, sont plus faciles à tromper et à inquiéter, il n'est pas encore tout à fait inutile d'examiner avec quelque soin les raisonnements des partis sur nos institutions, notre situation, nos affaires, et de montrer comment, toujours et en toute occasion, ils ne les considèrent et ne veulent les faire considérer que sous le point de vue qui convient à leurs intérêts, à leurs plans et à leurs espérances; ce serait leur ôter tout pouvoir

de nuire que de dévoiler à la fois l'égoïsme et la fausseté de leurs théories comme de leurs assertions. Un temps viendra où une telle discussion sera sans objet, et alors les partis eux-mêmes se résigneront au silence.

Digitized by Google

II

DEUX IDÉES PRINCIPALES.

En 1815, un membre de la Chambre des députés publia une brochure intitulée : *Du Ministère dans le Gouvernement représentatif*[1]. Cette brochure, pleine d'observations toujours ingénieuses et souvent fondées, était exempte en apparence de toute allusion aux circonstances du moment et à l'état où se trouvaient alors, dans leurs relations politiques, les diverses branches du pouvoir. L'auteur avait protesté d'avance contre toute intention de ce genre : il ne se proposait, disait-il, que de rechercher d'une manière philosophique et sans application directe, quelles conditions imposait nécessairement, à l'organisation et à la marche du ministère, la nature du gouvernement représentatif. « Les circonstances

1. Cette brochure était de M. le baron de Vitrolles.

« dans lesquelles nous nous sommes trouvés, ajou-
« tait-il, ont été trop extraordinaires pour qu'on
« puisse les soumettre à des théories exactes. Je ne
« présente donc quelques idées sur ce sujet que
« comme des points de vue pour l'avenir. »

Il était aisé cependant de découvrir dans cet ouvrage un intérêt plus positif et un but moins éloigné; par une combinaison de circonstances très-naturelles, un parti avait acquis, dans la Chambre des députés, une prépondérance marquée; ce parti n'était point de ceux qui se forment sous un gouvernement régulier, sans dissensions civiles, et qui, ne prenant leur source que dans les ambitions particulières ou dans la différence des opinions, ne menacent ni les institutions, ni les intérêts nationaux; tels sont, depuis cent ans, dans la Grande-Bretagne, les partis de l'opposition et du ministère; comme leurs différends ne pénètrent pas jusqu'au cœur de la constitution et de l'ordre social, leurs triomphes alternatifs n'entraînent point de secousses graves. Les partis qu'enfantent les révolutions sont bien plus importants et bien plus dangereux; nés au sein du bouleversement et de la guerre, ils se forment par la coalition des intérêts personnels et des passions haineuses; ils ont leurs racines dans les

fondements mêmes de la société ; institutions, lois, intérêts publics, rien ne leur est sacré, et le pouvoir même n'est à leurs yeux qu'un moyen de parvenir à l'entier accomplissement de leurs desseins. Quand de semblables factions existent et commencent à se mettre en mouvement, leur art consiste d'abord à se dissimuler, à s'amoindrir, à effacer avec soin ce qu'elles ont de menaçant pour la société tout entière ; elles s'annoncent comme des partis innocents, qui dérivent nécessairement de la nature des institutions, et qui ne demandent qu'à y jouer le rôle que jouent ailleurs, sous des gouvernements semblables, des partis dont on ne redoute rien. Elles ont recours alors aux comparaisons, aux inductions ; elles s'étonnent qu'on ne veuille pas accepter toutes les conséquences d'un système politique qu'elles affectent d'embrasser elles-mêmes dans toute son étendue ; et, mettant ainsi de côté ce qui les distingue des partis ordinaires, elles espèrent faire croire que leur triomphe n'aurait rien de plus dangereux.

Telle est la tactique que n'ont cessé de suivre les partis que nous avons déjà signalés, et surtout celui à qui la Restauration avait fait concevoir de vives espérances. Quand cette faction a voulu chercher dans la nature de nos institutions un moyen d'arri-

ver au pouvoir, elle a considéré ces institutions d'une manière abstraite ; elle les a présentées et s'est présentée elle-même comme si la révolution française n'avait pas eu lieu, sans tenir compte de ses causes, de ses résultats, et du rôle si considérable qu'elle joue encore dans notre gouvernement, dans les relations des citoyens, dans toute notre existence politique : le débat s'agitait évidemment entre ceux qui voulaient terminer la révolution et ceux qui voulaient commencer la contre-révolution, c'est-à-dire une révolution nouvelle ; la faction a prétendu n'y voir que la querelle de l'opposition et du ministère : dénaturant ainsi sa propre situation et la nôtre, dissimulant toujours les réalités pour nous persuader qu'il ne s'agissait que de formes et de principes, elle a complétement déplacé la question, et s'est efforcée de convertir en une simple discussion sur la nature du gouvernement représentatif, ce qui est, au fait, la lutte redoutable de la monarchie constitutionnelle contre l'aristocratie privilégiée.

Après avoir ainsi changé de terrain, après nous avoir entraînés sur celui qui convenait à ses vues, le parti a procédé hardiment à l'interprétation de la Charte et de la monarchie. Des trois pouvoirs qui

concourent à notre gouvernement, deux ne lui appartenaient pas, et même s'opposaient à ses progrès; dans la Chambre des députés seule, le parti se croyait le maître; sa situation lui a dicté sa théorie; tous ses efforts ont tendu à attirer dans la Chambre où il dominait le pouvoir qu'il n'avait pu conquérir auprès du trône; soutenir que, dans tout gouvernement représentatif, le ministère est, nécessairement et pour tous ses actes, indépendant du Roi et dépendant de la Chambre, telle a été sa doctrine. Elle se réduit à ces deux propositions : 1° c'est le ministère qui gouverne au nom du roi; 2° c'est la majorité des Chambres qui gouverne au nom du ministère.

« Le Roi est inviolable et les ministres sont responsables; donc le Roi doit être inactif; car, tout acte du gouvernement devant être contre-signé par un ministre et entraînant la responsabilité, on ne saurait l'attribuer au Roi qui est inviolable; et le ministre, qui est responsable, ne saurait y être contraint par le Roi contre sa propre opinion. Seulement le Roi nomme et révoque les ministres qui agissent ainsi pour lui et sans lui, à leurs risques et périls. »

« Le Roi nomme et révoque les ministres; mais

sous la monarchie constitutionnelle, c'est l'opinion publique qui est la source et le principe du ministère; et, par une conséquence qui dérive de celle-ci, le ministère doit sortir de la majorité de la Chambre des Députés, puisque les Députés sont les principaux organes de l'opinion populaire. »

Le gouvernement se compose donc : 1° du Roi, pouvoir inviolable mais inactif; 2° du ministère, pouvoir agissant, mais subordonné à un troisième pouvoir; 3° celui de l'opinion publique, pouvoir indépendant et souverain, il est vrai, mais qui agit nécessairement par l'organe d'un quatrième pouvoir; 4° celui de la majorité de la Chambre des Députés, son seul interprète légitime.

Ainsi, en dernière analyse, le Roi et l'opinion publique ont le même sort; l'un n'agit que par le ministère, l'autre ne se manifeste que par la majorité de la Chambre des Députés; ce sont deux puissances également inviolables, sacrées, invisibles, au nom desquelles gouvernent le ministère et la majorité, à cette condition seulement que la majorité gouverne le ministère.

Voilà la théorie dans toute sa simplicité et sa rigueur; les bases en ont été posées avec beaucoup d'adresse et de réserve dans la brochure que nous

avons déjà citée (*Du ministère dans le gouvernement représentatif, 1815*); les élèves et les commentateurs l'ont développée depuis avec une conséquence un peu moins prudente; ils l'ont suivie dans son application à toutes les grandes questions politiques, telles que la proposition de la loi, la liberté de la presse, etc., et s'efforçant toujours de rattacher leurs doctrines de parti et de situation aux intérêts éternels de l'ordre, de la liberté et de la raison, ils n'ont cessé de répéter que, si l'on n'adoptait leurs principes, on n'aurait jamais ni liberté de la presse, ni proposition régulière des lois, ni gouvernement représentatif. Nous verrons ce qu'on doit penser de leurs assertions, et s'il est vrai que la monarchie constitutionnelle ne puisse s'établir et prospérer qu'avec l'appui et sous l'influence de leurs doctrines. Nous nous bornons en ce moment à exposer la théorie telle qu'elle est publiquement professée; c'est la première des deux idées principales que le parti cherche à faire prévaloir; c'est le premier des deux grands moyens qu'il emploie pour assurer son triomphe.

Venons au second.

Les théories politiques sont, entre les mains des ambitieux, un ressort quelquefois efficace mais

toujours lent; un gouvernement qui ne blesserait que des théories, n'aurait à craindre que des périls fort éloignés. Aussi, après avoir essayé d'inquiéter la nation sur la marche de son gouvernement en soutenant que cette marche est contraire aux véritables principes des institutions constitutionnelles, les hommes de parti se hâtent de se transporter sur un champ de bataille plus réel et plus animé, où ils espèrent recruter plus facilement et combattre avec plus d'avantages. Ils passent de l'interprétation de la Charte à l'examen de la situation morale de la France, et la conduite qu'a tenue ou tient encore l'administration à l'égard des intérêts et des personnes devient alors l'objet de leurs discours. Si, dans leurs dissertations philosophiques sur la Charte, ils ne tiennent aucun compte de la Révolution et de l'influence qu'elle doit exercer sur nos institutions naissantes, s'ils paraissent croire qu'un bouleversement si récent ne doit apporter aucune modification dans la distribution et dans le jeu des pouvoirs, ils sont bien loin, dans la nouvelle question qu'ils abordent, de commettre le même oubli; c'est au contraire la Révolution qui devient le sujet de leurs alarmes et l'instrument de leurs desseins : cette Révolution maintenant si abattue que, lors-

qu'en 1815 Napoléon l'a appelée à son secours, il n'a plus trouvé qu'un fantôme sans force et sans couleur, est encore, s'il faut les en croire, toute vivante et toute-puissante; la faction qu'elle anime de son esprit est partout, accapare tous les emplois, écarte par violence ou par ruse quiconque essaye de la combattre, propage ses opinions, gagne les imprévoyants, dégoûte les timides, et, tour à tour audacieuse ou hypocrite, elle marche par une conspiration dont le succès est infaillible, au renversement du trône et au changement de la dynastie.

Une perspective si effrayante, annoncée d'un ton prophétique, doit saisir de méfiance et de crainte le gouvernement et la nation; c'est là ce que veut le parti. Après avoir ainsi semé l'alarme, il lui sera plus facile de persuader; il sait que la France a horreur des révolutionnaires, et que, dès qu'elle les aperçoit, elle se rejette loin d'eux; mais cette horreur ne serait pour lui d'aucun avantage si elle ne lui livrait pas la France; il faut que le Roi et la Nation ne puissent trouver contre la révolution d'autre refuge que celui que leur offre le parti qui les en épouvante : il n'y aura donc, hors de ce parti, que révolution, révolutionnaires, et conspiration pour

le changement de dynastie; la France entière sera partagée entre ce qu'on appelle la majorité de la Chambre des Députés de 1815 et la Convention : tous les intérêts, toutes les opinions, tous les individus qui ne voudront pas se soumettre à l'un de ces étendards, seront impitoyablement rangés sous l'étendard contraire. Qu'aucun d'eux ne se prévale de sa modération ou de sa conduite; la plus grande faveur qu'on lui puisse faire sera de lui accorder qu'il n'est que dupe et aveugle, au lieu d'être conspirateur et fripon : et comme le gouvernement a refusé jusqu'ici de se donner au parti et de marcher dans ses voies, il sera compris lui-même dans cette classification exclusive; il sera accusé de n'avoir protégé, placé, soutenu que la faction révolutionnaire, et de s'être livré par là, avec intention ou par erreur, aux éternels ennemis du trône et de la patrie.

Ainsi nos institutions et notre situation, telles sont les deux sources où ce parti a puisé les deux idées principales à la faveur desquelles il espère engager dans sa cause le Roi et la France. La nature du gouvernement représentatif et la faction révolutionnaire, tels sont les deux mots sur lesquels reposent ses théories et ses prophéties, les terreurs

qu'il veut nous inspirer et les espérances qu'il conçoit. Ce plan d'attaque est simple et clair ; le but en est évident : examinons ce que nous devons penser tant de la théorie politique du parti que de ses assertions sur l'état actuel de la France.

III

DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

ET DE

LA MONARCHIE SELON LA CHARTE EN 1816

Un ministère gouvernant au nom du Roi, et subordonné à la majorité des Chambres qui gouverne au nom de l'opinion, telle est la plus simple expression de la théorie du gouvernement représentatif, ainsi que le conçoivent et l'expliquent nos adversaires.

Cette théorie, qui n'est pas de leur invention, n'est pas non plus d'un usage qui ne puisse convenir qu'à eux seuls; elle est conforme à l'opinion d'un certain nombre d'hommes fort opposés au parti qui dominait dans la dernière Chambre; et tout parti qui aurait acquis cette domination, quelles que fussent ses opinions et ses vues, l'adopterait également pour s'emparer du pouvoir. Les partisans du

despotisme et ceux de la république, malgré la divergence de leurs intentions, commenceraient également par soutenir cette doctrine pour se mettre en état, ceux-là de détruire la Charte, ceux-ci d'abolir la royauté; et, dans les deux cas, si la doctrine prévalait complétement, les deux partis réussiraient pareillement dans leurs desseins.

Une théorie qui pourrait ainsi servir à toutes fins, qui fournirait indifféremment les mêmes armes aux folies les plus diverses, doit nécessairement être vicieuse. Les peuples ne sauraient être continuellement exposés à cette terrible chance; et si le gouvernement représentatif a, comme nous n'en doutons pas, d'incalculables avantages, il ne doit pas se prêter avec la même facilité au triomphe alternatif de toutes les factions.

Il faut donc, lorsqu'on déduit des formes de ce gouvernement des conséquences si périlleuses, que sa nature et ses principes aient été mal compris et mal appliqués.

Le gouvernement représentatif peut être considéré sous deux points de vue très-différents, et de la différence de ces deux points de vue dépend en grande partie l'opinion qu'on doit se former de sa nature et de ses effets.

L'introduction d'un pouvoir électif est, au fait, ce qui constitue et caractérise ce genre de gouvernement : ceux qui admettent la souveraineté du peuple, c'est-à-dire ceux qui croient que le peuple doit et peut se gouverner lui-même, sont forcés de reconnaître qu'il n'y a de pouvoir légitime que le pouvoir électif. Nous n'examinerons pas si ce pouvoir, une fois constitué, n'aurait pas besoin pour demeurer légitime, d'être confirmé chaque jour et pour chacun de ses actes, s'il ne devrait pas être constamment révocable et responsable, et si partant, pour que la doctrine de la souveraineté du peuple fût suivie avec conséquence, la société tout entière ne devrait pas être continuellement occupée à gouverner son gouvernement. Nous nous bornons à dire que, considérer le pouvoir électif comme le seul légitime, c'est adopter sciemment ou implicitement la doctrine de la souveraineté du peuple.

Or, ceux qui prétendent qu'en dernière analyse le pouvoir doit appartenir à la majorité des Chambres et passer de main en main, selon que change cette majorité, ceux-là disent tout simplement en d'autres termes que le pouvoir électif est le seul pouvoir légitime; ce qui, d'après la manière dont on conçoit généralement aujourd'hui la doctrine de la souve-

raineté du peuple, emporte nécessairement l'admission de cette doctrine.

Que ces hommes reconnaissent donc et avouent franchement leurs principes et le véritable fondement de leurs théories : on saura alors sur quel terrain il faut les combattre, et quelle est l'idée mère qu'on doit réfuter pour leur répondre avec succès; tant qu'ils demeureront dans l'incohérence et dans le vague, tant qu'ils persisteront à soutenir les conséquences d'un principe qu'ils repoussent, ils porteront la confusion dans les idées du public, le désordre dans nos institutions, et ne feront qu'entretenir cette dangereuse fermentation des esprits qui a toujours lieu lorsqu'on ne sait ni d'où l'on part, ni où conduira la route qu'on va suivre.

Si, au contraire, ils sont décidés à ne pas admettre la doctrine de la souveraineté du peuple, s'ils veulent repousser les conséquences qui en dérivent nécessairement, qu'ils abandonnent le point de vue dans lequel ils se sont placés pour examiner la nature du gouvernement représentatif; qu'ils cessent de faire dépendre les principes fondamentaux de ce gouvernement d'une doctrine qui n'est propre qu'à les altérer et à les obscurcir; qu'ils rentrent dans les réalités; qu'ils cherchent dans les conditions générales

de l'existence de tous les gouvernements et dans les formes particulières des constitutions représentatives, les véritables lois de l'action du pouvoir : ils ne tarderont pas à reconnaître combien sont superficielles et erronées les notions qu'ils en avaient conçues; et l'histoire, qu'ils ont si souvent étrangement défigurée pour l'accommoder à des doctrines de circonstance, leur prouvera que les faits sont toujours et nécessairement d'accord avec les vraies théories.

Comme la société est une, de même le gouvernement doit être un; l'unité dans le gouvernement est une nécessité si impérieuse que toutes les constitutions possibles, quels que soient leurs éléments, tendent constamment à y arriver; les obstacles qu'oppose à cette tendance inévitable une mauvaise organisation des pouvoirs sont la principale cause des désordres intérieurs qui agitent et souvent bouleversent les empires; les sociétés brillent et prospèrent quelquefois malgré l'influence de cette cause; mais elle finit par étouffer les germes de prospérité les plus féconds; et les nations n'obtiennent une existence en même temps paisible et glorieuse que lorsque l'unité est parvenue à s'établir dans les pouvoirs qui président à leurs destinées.

Digitized by Google

Qu'on parcoure l'histoire de la Grèce, celle de Rome, l'histoire des républiques italiennes, de l'Allemagne, de la France, de l'Angleterre, on reconnaîtra que la lutte des pouvoirs, c'est-à-dire le défaut d'unité, a été partout un principe de révolutions et de maux insupportables; là, les États ont péri au milieu même de cette lutte; ici, elle les a réduits sous le joug d'un despotisme aussi funeste et plus honteux; ailleurs, mais plus rarement, elle s'est terminée par une heureuse fusion des pouvoirs; résultats divers selon les temps et les circonstances, mais qui prouvent également que l'unité dans le gouvernement est une des conditions nécessaires de l'ordre, de la vraie liberté et de la durée.

Il y a unité dans le gouvernement lorsque le pouvoir chargé de régler et de diriger les intérêts généraux de la société peut remplir cette tâche dans toute son étendue, sans être arrêté ou troublé dans son action par des obstacles qui compromettent son existence.

Ainsi il n'y avait pas unité dans le gouvernement de Rome où le pouvoir du peuple et celui du sénat étaient dans une lutte permanente, dont les résultats donnaient alternativement à l'un ou à l'autre parti une victoire qui entraînait toujours, quel que

fût le vainqueur, une révolution dans la constitution de l'État. Il n'y avait pas unité dans le gouvernement d'Angleterre avant la révolution de 1688, puisque l'état des choses était tel que le pouvoir royal et le pouvoir des deux Chambres, n'ayant entre eux que des rapports d'opposition, conspiraient sans cesse leur ruine mutuelle. Depuis lors, l'unité s'est établie progressivement dans la constitution britannique, parce que les grands pouvoirs, jusque-là étrangers et ennemis, sont parvenus, en se pénétrant réciproquement et en se fondant l'un dans l'autre, à ne plus former aujourd'hui qu'un seul pouvoir qui, à la vérité, a en lui-même ses limites, mais qui, tant qu'il ne les dépasse point, s'exerce pleinement et librement, sans aucun danger ni pour lui ni pour ses adversaires.

Concluons de là que, partout où sont appelés à concourir au gouvernement divers pouvoirs égaux, séparés et indépendants, ce concours est un combat tant que ces pouvoirs demeurent dans leur séparation pratique. Et qu'on ne prétende pas donner à l'un d'eux, considéré isolément, une prépondérance telle que les autres deviennent des agents secondaires, des instruments faciles à manier ou à briser au besoin; cette prétention enfanterait

une lutte d'un genre nouveau et non moins funeste; un pouvoir qui possède légalement la faculté d'arrêter dans son action le pouvoir contraire, ne consentira jamais à s'abjurer lui-même et à se placer dans une dépendance dont il a moyen de s'affranchir, sans qu'on puisse l'accuser d'usurpation. Ce n'est pas seulement la situation relative des trois pouvoirs et le défaut d'unité qui ont amené en Angleterre les révolutions de 1640 et de 1688; c'est surtout l'imprudente ambition des Stuarts qui voulaient donner à l'autorité royale seule une supériorité inconciliable avec les priviléges et les fonctions des deux Chambres. La maison de Brunswick a consenti à la fusion intime de l'autorité royale avec celle des deux Chambres; dès lors toute rivalité a disparu, toute lutte dangereuse a cessé, l'unité a été établie, et le gouvernement est devenu fort en même temps que la nation devenait libre.

On voit par là ce qu'on doit penser de cette vaine théorie de la division, de la balance et de l'équilibre des pouvoirs qui jette encore tant de confusion dans nos idées politiques. D'après cette théorie, le gouvernement et les députés de la nation sont dans un état permanent d'hostilité, ou plutôt le gouvernement lui-même n'est composé que d'élé-

ments ennemis qui n'ont entre eux de relation que pour se combattre, sous prétexte de se neutraliser en combattant. On soutient ce principe par des figures; tantôt la Chambre des Pairs est un médiateur constamment occupé à empêcher le pouvoir royal et le pouvoir populaire d'en venir aux mains; tantôt elle est le fléau qui sépare et unit en même temps les deux bassins de la balance. Frivoles et impuissantes les images qui dénaturent les réalités sans les corriger, que les faits démentent partout, et dont l'illusion devient évidente dès qu'on pénètre dans le fond des choses. On s'aperçoit alors que cet équilibre prétendu ne produit qu'une véritable lutte qui doit nécessairement finir ou par la destruction du plus faible des éléments opposés, ou par la fusion et l'union réelle de ces pouvoirs destinés en apparence à se balancer.

Dès qu'on écarte ces notions figurées, aussi inexactes que superficielles, le mécanisme des gouvernements mixtes paraît simple et facile à expliquer. Quand les gouvernements de ce genre ont atteint à leur maturité, il y a unité de pouvoir et unité d'action; seulement le pouvoir souverain, unique au fond quoique divisé en apparence, est soumis, par son organisation intérieure, à des con-

ditions qui établissent dans son propre sein des limites qu'il ne peut dépasser sans perdre les forces par lesquelles il agit. Telle doit être, telle doit nécessairement devenir, dans les gouvernements représentatifs, l'organisation de la puissance législative : d'après la théorie de la balance des pouvoirs, le Roi serait le gouvernement, la Chambre des Députés l'opposition, et la Chambre des Pairs le médiateur. Dans la réalité, au contraire, le Roi, la Chambre des Députés et la Chambre des Pairs forment une seule et même puissance qui gouverne avec les forces de ces trois éléments réunis ; l'opposition qui existe dans les deux Chambres est une opposition intérieure, agissant dans le gouvernement lui-même; elle ne peut se prévaloir d'aucun privilége de corps, d'aucune mission spéciale de la nation ; elle n'est point un pouvoir, elle n'a d'autre droit que celui de parler; elle sert essentiellement à marquer la limite que le gouvernement ne doit pas dépasser et à l'avertir quand il en approche; elle est là comme une sorte de puissance comminatoire dont la présence seule oblige le gouvernement à être sage, ferme et habile, sous peine de voir tourner contre lui les forces qui suivent son drapeau.

C'est à ce point qu'est parvenu le gouvernement

représentatif en Angleterre ; telle est sa théorie réelle ; l'autorité royale n'y a point été envahie et remplacée par celle des Chambres ; ce ne sont point les Chambres qui gouvernent ; ce ne sont point les Chambres qui font et défont les ministères ; la vérité c'est que le gouvernement, éclairé par l'expérience sur le danger de demeurer placé en dehors des Chambres et d'avoir ainsi à diriger ou à combattre des pouvoirs étrangers, ennemis s'ils ne sont serviles, obstacles terribles en cas d'inimitié, appuis sans force et sans consistance en cas de servitude, le gouvernement, dis-je, s'est fort sagement décidé à prendre son siége dans les Chambres mêmes, à établir là le centre de son action, à gouverner enfin au milieu d'elles et par elles. Ainsi s'est opérée cette fusion des pouvoirs, seul point de repos des gouvernements mixtes parce qu'elle est leur tendance nécessaire, et par laquelle tous les pouvoirs, loin de s'affaiblir ou de s'annuler les uns les autres, gagnent et se fortifient également.

Si l'on avait bien compris cette heureuse combinaison des éléments de la puissance législative, si, au lieu de se laisser tromper par les apparences, on avait pénétré plus avant pour examiner quel était au fait, en Angleterre, le véritable mode d'ac-

tion du gouvernement, on n'aurait pas élevé une multitude de questions qui tiennent évidemment à de fausses idées sur la nature des institutions représentatives, et à une mauvaise interprétation des faits que fournit la Grande-Bretagne; on n'aurait pas soutenu, par exemple, que le pouvoir des ministres est distinct du pouvoir royal; que le gouvernement appartient à la majorité, quelle qu'elle soit, que l'initiative est déplacée entre les mains de la couronne, etc. L'état des partis en France, l'incertitude de nos institutions naissantes, et la confusion de nos idées en ces matières, peuvent seuls expliquer ces discussions qui cachent, à la vérité, des intérêts très-réels, mais qui n'ont été fondées que sur des illusions et des théories sans consistance. Aussi avons-nous cru qu'avant d'entrer dans l'examen des questions particulières que nous venons d'indiquer, il était indispensable de rétablir les faits généraux, et d'expliquer ce que sont, dans la réalité, la nature et le jeu de la constitution anglaise; il nous sera facile de montrer par là la vanité des prétendus principes constitutionnels que les partis ont fait valoir avec tant d'assurance.

Première question. Les ministres exercent-ils, dans

les constitutions représentatives, un pouvoir distinct du pouvoir royal?

Dans les États despotiques de l'Orient, un vizir ambitieux qui veut envahir et exercer seul le pouvoir, s'applique à fortifier, dans l'esprit de son maître et du peuple, l'idée que les souverains sont des divinités sacrées, infaillibles, invisibles, dont toutes les relations avec leurs sujets doivent consister à recevoir les hommages de la flatterie et de l'adoration; tout se fait au nom du monarque; l'encens et le respect sont pour lui seul; mais il demeure étranger au gouvernement de son empire; le danger et la responsabilité des affaires ne conviennent point à son imperturbable dignité ; il est relégué dans l'auguste oisiveté de sa cour; il ne paraît que dans les occasions solennelles; on se prosterne devant lui; il passe, il rentre dans son palais; et quand la tyrannie effective du vizir, devenue insupportable, excite des révoltes dont le bruit parvient jusqu'au trône, l'envoi d'un lacet et l'appel d'un vizir nouveau sont les seuls actes par lesquels le souverain s'occupe un moment de la destinée de ses peuples.

Serait-ce là, dans les gouvernements représentatifs, le sort et la tâche des rois?

Étrange et déplorable abus de la flatterie! partout elle sert de masque et d'instrument à l'ambition; elle exalte les souverains pour les écarter, les éblouit de leur grandeur afin d'usurper leur puissance, et s'efforce de leur persuader que le culte qu'on rend à d'immobiles idoles leur convient mieux que les tributs de respect et d'amour qu'on offrirait à des divinités actives et tutélaires. Pour nous, ce n'est pas ainsi que nous voulons que les rois soient servis et honorés; nous désirons qu'ils exercent effectivement leur pouvoir, qu'ils en connaissent la réalité et l'étendue comme les devoirs et les bornes; et nous sommes loin de penser que la nature du gouvernement représentatif les oblige nécessairement à n'être au fait que des rois fainéants et des monarques d'Asie.

Nous le dirons donc, sans craindre d'offenser les rois justes et sans nous soucier de déplaire aux flatteurs ambitieux : les institutions représentatives en général et la responsabilité des ministres en particulier ont en effet pour objet de contenir le pouvoir royal dans des bornes légales, et de le placer dans une situation telle qu'il ne puisse se déployer et agir que conformément aux véritables intérêts et aux vœux légalement exprimés des

peuples. Cette forme de gouvernement suppose et déclare qu'aucune raison humaine n'est infaillible, qu'aucune volonté humaine ne doit être arbitraire; elle établit, en principe, que l'erreur ou l'excès peut se glisser auprès du trône, et qu'il est nécessaire de les prévenir; elle tend à ôter aux rois le pouvoir de faire le mal et de ne pas entendre la vérité.

Mais, après avoir ainsi imposé à l'autorité souveraine des conditions et des limites, le régime représentatif la place entre les mains du Roi et du Roi seul, dans sa liberté comme dans sa plénitude. Il en est seul possesseur, seul dispensateur; à lui seul appartiennent, de fait comme de droit, et le pouvoir exécutif et la part réservée à la couronne dans la puissance législative. Quels sont les fondements constitutionnels sur lesquels on prétend élever ce quatrième pouvoir qu'on appelle le ministère? Quelle concession, quelle charte a introduit, entre le Roi et les Chambres, ce pouvoir nouveau? Où sont son origine, ses titres, ses attributions? Il n'en a point; et, dès qu'on le sépare du pouvoir royal, on ne sait plus d'où il vient, ni ce qu'il est.

Ce n'est qu'en abusant ici, comme partout, de la théorie et de l'histoire, qu'on a essayé d'établir que

l'existence distincte du pouvoir ministériel était un fait qui devait résulter nécessairement de la nature du gouvernement représentatif, qui en avait été en Angleterre la conséquence inévitable, et qu'il fallait se hâter d'accepter de bonne grâce si l'on ne voulait que la force des choses nous y contraignît violemment. L'inviolabilité du Roi et la responsabilité des ministres, tels sont les deux principes constitutionnels dont on a prétendu déduire cette nécessité.

Le principe de l'inviolabilité place le Roi, considéré comme individu, dans une enceinte sacrée et hors de l'arène où il peut avoir, comme souverain, des combats à livrer et des attaques à repousser. Ce principe met la personne du Roi à l'abri des dangers qui pourraient menacer son pouvoir; c'est la garantie que jamais il n'aura à répondre individuellement des motifs ou des conséquences de sa conduite royale. Tels sont, dans la réalité, le but et l'étendue de ce principe tutélaire. Jusqu'ici on n'y voit rien qui réduise le Roi à l'inaction, qui l'oblige à se renfermer dans ce fort destiné à la sûreté de l'homme; il semble, au contraire, que ce gage de sûreté personnelle doive lui donner plus de sécurité et de force dans l'exercice de ses hautes fonctions.

Mais laissez faire l'ambition aidée de la flatterie; elle convertira l'inviolabilité du Roi en infaillibilité; et comme l'infaillibilité du Roi ne saurait se concilier avec la responsabilité du gouvernement, elle en conclura que le Roi infaillible ne doit point se mêler de son gouvernement responsable, et que les ministres qui, n'étant ni inviolables, ni infaillibles, sont seuls responsables, doivent être considérés comme un pouvoir distinct et même indépendant du pouvoir royal. Dénaturant ainsi toutes les idées, substituant à la belle et indispensable prérogative de l'inviolabilité, le privilége absurde et illusoire d'une infaillibilité prétendue, le parti qui se sert de ces misérables artifices reléguera le Roi dans une pompeuse impuissance; et, se débarrassant du respect qu'impose l'autorité souveraine, il attaquera hardiment des agents secondaires à qui il croira ne devoir aucun ménagement; et il vous dira ensuite que telle est la nature du gouvernement représentatif, comme si ce gouvernement, en déclarant le Roi inviolable et les ministres responsables, n'avait pas simplement et hautement déclaré qu'aucun homme n'étant infaillible, les erreurs commises dans la conduite de l'État seraient poursuivies, non sur le monarque dont la personne devait être sacrée,

mais sur les ministres qui ne pourraient devenir ses agents qu'à cette condition. Quel est le souverain qui, placé dans une situation si belle et si sûre, voudrait, à la faveur d'une ridicule fiction, échanger la réalité d'un pouvoir qui ne l'expose à aucun péril, contre une infaillibilité à laquelle personne au fait ne pourrait croire, et qui entraînerait cependant pour lui une nullité effective?

Mais la responsabilité des ministres! Si le Roi gouverne lui-même, comment les blâmer, comment les poursuivre pour des actes de gouvernement qui ne seront peut-être pas de leur fait, qui peut-être même seront contraires à leur opinion? Nouvelle fiction non moins misérable que la précédente; la responsabilité n'est qu'une condition imposée aux agents du pouvoir, qui les met dans la nécessité d'user de tous leurs moyens pour contenir le pouvoir même qui les emploie dans les bornes légales que lui assignent les institutions. Les hommes qui acceptent le ministère auquel cette condition est attachée, déclarent par là, ou que les intentions et les opinions du Roi sont assez conformes aux leurs, ou qu'ils espèrent acquérir, sur sa raison, assez d'influence pour ne pas craindre de se compromettre en exécutant ses volontés. La

responsabilité ministérielle est cela, rien de moins, rien de plus; elle a pour but, comme tout le système représentatif, de régler le pouvoir par le pouvoir même; loin de séparer les ministres du Roi, elle les unit à lui de la manière la plus intime; car elle les oblige à ne lui laisser ignorer aucune des idées, aucune des vérités qu'il a besoin de connaître pour ne pas leur ordonner ce qui pourrait les mettre un jour en péril. Leur responsabilité est un asile dans lequel ils peuvent se réfugier pour combattre des volontés qui leur paraîtraient funestes, comme l'inviolabilité est un asile, pour le Roi, contre l'esprit de sédition et de révolte. Si les ministres sacrifient leur opinion à celle du Roi, quel droit auraient-ils de se plaindre? Ils ont mieux aimé courir une chance qu'ils connaissaient que de se retirer; si, au contraire, le Roi cède à l'avis de ses ministres, c'est sans doute parce qu'il aime mieux les garder que d'en prendre d'autres qui seraient plus faciles et plus hasardeux.

Il n'y a donc, ni dans la responsabilité ministérielle, ni dans l'inviolabilité royale, aucune raison de considérer le Roi comme étranger aux actes du ministère et les actes du ministère comme étrangers à la volonté du Roi. C'est le Roi qui veut et agit, qui

seul a le droit de vouloir et le pouvoir d'agir. Les ministres sont chargés d'éclairer sa volonté; c'est pour eux non-seulement un devoir, comme dans tous les gouvernements possibles, mais une nécessité qui leur est imposée par leur situation. Sans sa volonté, ils ne sont rien, ne peuvent rien; et quiconque prétend distinguer les ministres du Roi, ne travaille, au fait, qu'à les désunir.

On se prévaut de l'exemple de l'Angleterre; c'est se prévaloir de ce qu'on ne comprend pas. Le Roi, dit-on, ne paraît point dans les actes du ministère, et il est défendu de prononcer son nom dans les discussions des Chambres. Tel a dû être, en effet, le résultat de cette fusion des pouvoirs que nous avons essayé d'expliquer, et qui a réuni, autour d'un seul et même centre d'action, trois éléments extérieurement séparés. Toute influence explicite de l'autorité est bannie des débats parlementaires, parce que son influence réelle y est assurée; dès qu'un membre du parti ministériel fait une proposition, tout le monde sait qu'il parle d'après les intentions du gouvernement tout entier; ce n'est point parce que le Roi et le ministère sont deux pouvoirs distincts dont l'un est inviolable et l'autre responsable, c'est, au contraire, parce que personne ne prétend distin-

guer le Roi du ministère, qu'on trouve inutile et inconvenant à la fois de prononcer, dans les débats, un nom dont l'autorité n'ajouterait rien à celle des propositions ministérielles, et qui pourrait être compromis sans avantage ; les ministres sont seuls chargés des désagréments de la discussion comme de la responsabilité des mesures; mais cette forme, très-bonne en soi quand, par la marche progressive des institutions, la fusion des pouvoirs s'est réellement opérée, ne change rien à la situation réelle et à la nature du ministère. Tout se fait, non pas au nom personnel du Roi, non pas au nom personnel des ministres, mais au nom du gouvernement, parce que le Roi, les ministres et le parti ministériel forment, au fait, par le concours de la volonté royale et des lumières ministérielles, le gouvernement tel qu'il doit être, lorsque les institutions représentatives ont atteint à leur maturité.

Les faits sont donc encore ici d'accord avec la vraie nature des choses, et non avec les vaines subtilités qu'on a employées pour donner le change sur les réalités, à la faveur des apparences.

Deuxième question. Est-ce au gouvernement que doit appartenir la majorité, ou à la majorité que doit appartenir le gouvernement?

Cette question n'est, au fond, comme la précédente, qu'une question de circonstance qu'on a présentée d'une manière générale et absolue, pour dissimuler les intérêts de parti.

Qu'entend-on par *la majorité?* Si c'était dans les deux Chambres une quantité invariable, constamment opposée au système suivi par le gouvernement, si le Roi, aidé de ses ministres, n'avait aucun moyen d'affaiblir ou d'écarter cet obstacle, nul doute qu'il faudrait, ou que les institutions représentatives fussent abolies, ou que cette majorité immuable fût mise en possession du pouvoir. Mais il n'y a heureusement rien de semblable; la majorité est une quantité incertaine et mobile; on la gagne, on la perd, on la retrouve; à qui demeurera-t-elle enfin? Voilà la vraie question, le temps seul peut la décider.

Cette majorité, qu'on a représentée comme une personne réelle, ayant des droits, des volontés et des pouvoirs, n'est donc qu'une force indéterminée que se disputent les divers partis; considérée en elle-même, la majorité n'est rien ou plutôt elle n'est pas; et il a été impossible de se défendre d'un sourire lorsqu'on a entendu certains hommes parler au nom de la majorité comme au nom d'un être positif et

agissant dont ils n'étaient que les interprètes. Il n'y a, au fait, que deux partis qui s'efforcent de gagner la majorité, c'est-à-dire d'accroître leur crédit et leur nombre pour triompher de leur adversaire. Lorsque le parti de l'opposition a obtenu momentanément la majorité, il ne doit pas dire au gouvernement : « Moi majorité, en vertu de ma toute-« puissance légale, je défends ou j'ordonne; » mais simplement : « Moi, parti de l'opposition, dont les « intérêts et les opinions sont blessés par votre « système de conduite, et qui entends qu'on gou-« verne dans un système contraire, je vous déclare « que je suis le plus fort, et qu'ainsi il faut ou que « vous fassiez ma volonté, ou que vous me cédiez « la place pour que je fasse moi-même. » A cela, le gouvernement répond : « Votre force momentanée « ne m'effraye point, car je me crois en état de vous « l'enlever. Quand j'aurai épuisé tous les moyens « que je possède pour recruter mes forces et dimi-« nuer les vôtres, quand le système que j'ai adopté « aura été mis à une épreuve assez longue pour « assurer sans retour son triomphe ou sa défaite, « quand je serai irrévocablement convaincu que « je suis le plus faible, je verrai alors si je dois en « convenir et vous reconnaître pour vainqueur. »

Si telle n'était la nature des choses, que signifierait le droit de dissolution, indispensable prérogative de l'autorité royale ? Si le parti qui acquiert la majorité dans les Chambres devait, par ce seul fait, être mis en possession du pouvoir, toute dissolution serait à jamais inutile. Les partis gouverneraient tour à tour, selon qu'ils auraient acquis ou perdu la majorité. C'est précisément contre cette puissance d'une majorité momentanée qu'a été établi le droit de dissolution ; le roi d'Angleterre en a usé de nos jours, en 1784, sous le ministère de M. Pitt, en 1807, sous celui de M. Perceval; et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'à ces deux époques le parti du gouvernement a retrouvé, dans les nouvelles Chambres, la majorité qu'il n'avait plus dans les Chambres précédentes.

« Lorsque la chambre, dit l'auteur de la brochure *Du Ministère dans le gouvernement représentatif*, entraînée par des idées particulières ou par une opposition factieuse, cesse de marcher de concert avec l'opinion générale et n'a plus son appui, les ministres doivent alors conseiller au Roi la dissolution du parlement et faire ainsi un véritable appel à l'opinion nationale. » Or, à qui appartient le droit de juger qu'une chambre est *entraînée par des idées*

particulières et cesse de marcher de concert avec l'opinion? Au gouvernement qui, éclairé à la fois et par ses propres lumières et par celles que lui fournissent les opposants, peut seul comparer les divers systèmes de conduite, voir lequel est le plus véritablement conforme aux intérêts et aux vœux des peuples, et qui doit persister dans le sien tant qu'il se croit en état de le soutenir ou de le relever.

Le vrai but, la vraie nature des institutions représentatives est donc, non d'asservir le gouvernement aux incertitudes de la majorité et de le rendre par là le jouet des partis, mais de lui imposer l'obligation d'être assez juste, assez sage, assez habile, assez national pour conserver la majorité malgré les partis; et, comme les législateurs ont prévu que le triomphe momentané d'une faction était possible, ils ont assuré au gouvernement des ressources contre ce danger; ressources qui sont d'abord la dissolution, ensuite l'influence que le gouvernement doit exercer et qu'il exerce nécessairement sur les élections. Qu'on cite un pays où, sous l'empire des institutions les plus libres, cette influence n'existe pas, ne soit pas grande, ne puisse pas être légitime! Elle s'exerce sous différentes formes; là, par la couronne elle-même, ici par une aristocratie puissante,

ailleurs par la consistance, l'activité, l'harmonie du parti qui gouverne; mais partout on la retrouve, car partout elle est indispensable; par elle le gouvernement s'enracine au sein des peuples; sans elle il serait exposé à de continuelles révolutions qui ne tarderaient pas à le détruire; aussi la plus grande faute qu'il pût commettre serait de ne pas savoir ou de ne pas oser s'en servir.

Ainsi le droit de dissolution et l'influence que le gouvernement exerce naturellement sur les élections ont précisément pour objet de prévenir ce mal qu'on a voulu ériger en principe; savoir, que le gouvernement doit, en tout cas, appartenir à la majorité. On aura beau brouiller les idées, dénaturer les situations et abuser des théories; il sera éternellement vrai que le gouvernement appartient naturellement au pouvoir qui gouverne en effet partout et à tout moment, c'est-à-dire au pouvoir exécutif participant à la puissance législative. Le pouvoir exécutif est seul dans une communication constante avec les intérêts individuels; lui seul les connaît, les écoute, leur parle, leur applique les règles générales et prononce sur leur sort; il est le seul pouvoir matériellement actif dans la société, et en lui réside nécessairement le principe du mou-

vement politique. On peut, on doit lui assigner des bornes, lui imposer des conditions; on peut, on doit l'entourer de lumières qui préviennent ses erreurs et de barrières qui répriment ses excès; on n'empêchera jamais qu'il ne soit le véritable pouvoir gouvernant, car il est le seul qui puisse gouverner. Nous avons tâché d'expliquer ce qui était arrivé en Angleterre par le développement des institutions représentatives; nulle part, certes, le gouvernement ne paraît plus concentré dans les Chambres; il y siége en effet; mais ce n'est pas parce que l'autorité des Chambres a supplanté celle du Roi, c'est parce que l'autorité du Roi s'est établie dans les Chambres et gouverne par elles; ainsi la puissance législative est devenue *une* de même que le pouvoir exécutif est *un;* l'autorité royale est venue se placer au milieu des lumières et des barrières que lui donnaient les lois de l'État; mais de même que cette transposition a été amenée par la nature des choses, de même la nature des choses a voulu que l'autorité royale, ainsi régulièrement éclairée et contenue, demeurât en possession du gouvernement. Parmi les conditions qu'a prescrites à ce gouvernement sa nouvelle situation, la nécessité d'obtenir la majorité est devenue une des plus impérieuses; mais cette condition, qu'il

n'est pas en son pouvoir d'éluder, on lui a donné mille moyens pour y satisfaire; moyens tels que, si sa conduite est raisonnable, ferme et habile, le succès est infaillible. Sous les règnes de Charles Ier et de Jacques II, il a fallu à la majorité des deux Chambres de longues années, des trames innombrables et les efforts les plus violents pour s'emparer du gouvernement, et chaque fois une révolution s'en est suivie; si la conduite de ces deux rois et de leurs ministres avait été franche, sage et conforme aux lois de l'État comme aux intérêts des peuples, ils auraient conservé sans peine la majorité et la couronne. Tant il est vrai que, si la nécessité imposée au gouvernement d'obtenir, en dernière analyse, la majorité, est la garantie la plus efficace des droits des nations, l'invasion violente du gouvernement par la majorité est une des plus dangereuses secousses que puissent éprouver les États et les trônes.

Troisième question. — Par qui et dans quelle forme doit être faite la proposition de la loi?

Cette question ne nous paraît pas susceptible d'une solution unique et absolue; elle dépend jusqu'à un certain point de l'état des institutions et de la situation relative des divers éléments du pouvoir. Tant que l'autorité du Roi et celle des deux Cham-

bres ne se sont pas réunies et fondues en une seule autorité souveraine, tant que ces trois pouvoirs agissent isolément, le droit d'initiative, quel que soit celui d'entre eux auquel les lois l'ont spécialement attribué, est inévitablement l'objet de l'ambition des deux autres, se trouve, par la nature même des choses, exposé à des envahissements qu'il est impossible de réprimer complétement, et devient ainsi l'occasion de cette lutte cachée qui accompagne toujours, comme nous l'avons vu, le défaut d'unité dans l'action de la puissance. Tel a été jusqu'en 1688, et même pendant un assez long temps après cette époque, l'état des choses en Angleterre; le droit d'initiative était surtout exercé par les Chambres qui n'étaient pas encore devennes la résidence et le levier de l'autorité royale; de sorte que la proposition des lois nouvelles n'était le plus souvent qu'un moyen d'attaque contre le gouvernement qui avait sans cesse à se défendre contre un pouvoir du concours duquel il ne pouvait se passer. Si le droit d'initiative avait exclusivement appartenu à la couronne, le mal n'aurait pas été moindre; les Chambres, pour la contraindre à leur faire les propositions qu'elles n'auraient pu élever elles-mêmes, n'auraient eu d'autre moyen que de se refuser à consentir l'impôt;

et le gouvernement se serait ainsi trouvé dans une situation toujours incertaine et violente.

Tout embarras et tout danger ont disparu depuis que l'unité a été établie dans le gouvernement par la fusion de l'autorité royale avec celle des deux Chambres; l'initiative n'a plus été dès lors un moyen d'attaque employé par un pouvoir indépendant contre un pouvoir étranger et ennemi; elle est devenue, au contraire, pour les agents de la couronne, un moyen de gouvernement d'un usage facile et sans péril. Le pouvoir royal, en siégeant au milieu des Chambres, y a bientôt exercé assez d'influence pour assurer presque toujours le succès de ses propositions, et en même temps qu'il obtenait cette supériorité, il acquérait l'avantage de faire repousser par les Chambres mêmes les propositions de ses adversaires. Le droit d'initiative a pu être exercé dès lors indifféremment par les agents du Roi ou par l'opposition, sans devenir le sujet d'une lutte dangereuse entre le Roi et les Chambres; et, par une suite nécessaire de la prépondérance que le rétablissement de l'unité entre les pouvoirs avait fait acquérir au Roi dans les Chambres, ce droit a passé de fait entre les mains de la couronne, qui a pu l'exercer sans réclamation et sans effort comme sans péril pour la liberté.

Mais ce mode de proposition de la loi, si avantageux et si simple, n'a pu s'introduire et s'appliquer que lorsque les trois grands pouvoirs de l'État ont cessé d'être opposés ou étrangers l'un à l'autre; s'ils fussent demeurés dans cet état de séparation qui amène nécessairement l'état de lutte, le droit d'initiative n'eût jamais été, entre les mains du pouvoir naturellement agresseur, c'est-à-dire des Chambres, qu'un instrument d'agitation et de désordre. Quelle est, en effet, la conséquence inévitable du droit exclusif d'initiative? C'est de placer celui contre qui on l'exerce dans une situation où il a sans cesse à se défendre; or, un gouvernement toujours obligé de se défendre est un gouvernement toujours faible et chancelant, qui périra s'il ne détruit le pouvoir agresseur. Tel n'est pas, tel ne peut être le but des institutions représentatives; elles ont pour objet, non de mettre le gouvernement dans une attitude défensive où son existence soit toujours menacée, mais d'assurer à la nation une force régulière suffisante pour la défendre contre son gouvernement, c'est-à-dire contre les envahissements ou les erreurs de l'autorité. C'est à cause de cela que la majorité dans les Chambres doit habituellement appartenir à la couronne; c'est aussi à cause de cela que l'exer-

cice habituel du droit d'initiative doit appartenir à l'autorité royale. Ce n'est pas pour gouverner elles-mêmes, c'est pour être bien gouvernées que les nations élisent des députés qui prennent part aux affaires publiques; il faut donc que tous les grands moyens de gouvernement soient placés entre les mains du pouvoir qui gouverne; or, l'initiative est sans contredit un de ces moyens, et le plus important peut-être. Si, en Angleterre, elle ne s'exerce que dans les Chambres et par les membres des Chambres, ce n'est donc point parce qu'elle doit appartenir aux Chambres et parce qu'elle est déplacée entre les mains de la couronne; c'est uniquement parce que les Chambres sont le centre où réside l'autorité royale et l'instrument par lequel elle gouverne; c'est dans *Westminster-hall* et par l'organe des députés que le Roi exerce son initiative; mais elle ne cesse pas pour cela d'être l'initiative royale; et il est si vrai qu'elle doit appartenir à la couronne, que, dans les Chambres, la force des choses en a placé l'usage ordinaire entre les mains du parti ministériel.

La question a donc été jusqu'ici posée inexactement et traitée d'une manière incomplète. Si ceux qui soutiennent que l'initiative doit être exercée par

les Chambres, veulent dire que c'est aux Chambres, considérées séparément et indépendamment du Roi, qu'il appartient et qu'il convient de proposer la loi, cela est dangereux, impraticable, contraire à la nature des institutions représentatives comme de tout gouvernement. S'ils entendent simplement par là que l'autorité royale doit s'unir et s'incorporer avec celle des Chambres, de telle sorte qu'il n'y ait plus au fait qu'un seul pouvoir, réglé et contenu dans son intérieur même, dont le Roi soit le moteur, et dont les Chambres soient à la fois l'instrument et le régulateur, alors ils adoptent un système très-raisonnable, très-conforme à la nature du gouvernement représentatif; mais la question ainsi posée, se réduit à une question de fait, qui est de savoir si cette fusion des trois pouvoirs a déjà eu lieu parmi nous, si l'autorité du Roi et celle des deux Chambres sont réellement unies et amalgamées autour d'un même centre de gouvernement, si l'on peut enfin arriver à ce résultat brusquement, rapidement et en se conduisant comme si on l'avait déjà obtenu.

Il faudrait, à notre avis, s'abuser bien étrangement sur l'état de la France pour ne pas reconnaître qu'il n'en est pas ainsi, que la fusion des pouvoirs ne s'est pas encore opérée, que la situation et les

intérêts des partis s'y opposent, que nos idées et nos habitudes politiques ne s'y prêtent pas encore, et qu'enfin ce serait tout perdre, et peut-être le gouvernement représentatif lui-même, que de prétendre faire tout à coup, et de nos seules mains, ce que le temps a fait en Angleterre par le travail des siècles et des générations.

Et d'abord on conviendra que nous ne sommes point accoutumés à voir le gouvernement et les assemblées marcher ensemble, se soutenir et se régler mutuellement. Avant la révolution, les États généraux n'existaient plus que dans les souvenirs de l'histoire; les Parlements, complétement étrangers aux affaires, uniquement appelés à vérifier et à enregistrer, se regardaient comme les adversaires-nés de l'autorité, avec laquelle ils n'avaient des rapports de quelque étendue que lorsqu'ils refusaient de lui obéir; leur importance politique était, non dans leur participation au gouvernement de l'État, mais dans leur résistance, et à la résistance succédait presque toujours une soumission pure et simple. Dès 1789, les assemblées politiques, loin de s'unir et de faire corps avec le gouvernement, se déclarèrent ennemies : toute influence exercée par lui sur la représentation nationale fut traitée d'atteinte à la

liberté; l'indépendance et l'opposition étaient, aux yeux des députés, non-seulement un honneur, mais leur unique et véritable fonction; les ministres du Roi furent exclus de l'assemblée; tous ses agents furent considérés comme autant d'oppresseurs qu'il fallait dompter; l'action du pouvoir exécutif fut partout, non point réglée, mais paralysée. On eût dit qu'il s'agissait, non de faire en sorte que le gouvernement gouvernât bien, mais de le mettre hors d'état de gouverner. En vain quelques hommes plus clairvoyants, comme Mirabeau et M. de Clermont-Tonnerre, essayèrent de faire sentir les dangers de cette absurde conduite; ils avaient eux-mêmes adopté quelques-uns des principes sur lesquels elle se fondait; ils s'avisèrent trop tard de lutter contre le fanatisme de l'ignorance. On persista à voir, dans les assemblées, non un instrument destiné à contenir et à régler le pouvoir même qui s'en sert, mais une puissance indépendante, appelée à contrarier et à enchaîner le gouvernement. Ce principe seul devait conduire à l'anéantissement de l'autorité royale : elle périt en effet; et, comme il fallait bien que quelqu'un gouvernât, les assemblées s'emparèrent du pouvoir exécutif.

Lorsque le gouvernement fut retombé entre les mains d'un seul homme, les assemblées périrent à leur tour. En proclamant et en prouvant par les faits qu'elles se regardaient comme les ennemies du pouvoir exécutif, elles lui avaient appris à les considérer sous le même point de vue. Dès qu'il se sentit fort, il les relégua dans la servile oisiveté à laquelle elles avaient voulu le réduire, et elles devinrent, sous Napoléon, aussi étrangères au gouvernement que le gouvernement royal, de 1789 à 1792, avait été étranger aux assemblées.

Certes, on ne voit rien dans cette histoire qui ait pu amener ou seulement préparer la fusion des pouvoirs telle qu'elle existe en Angleterre. Il semble, au contraire, que tout ait tendu à les isoler, à les désunir, à les rendre suspects et dangereux l'un pour l'autre. Et quand on observe quelle est l'idée qu'on se forme en France du but et des devoirs d'une assemblée politique, quand on entend crier à la perte de la liberté dès que le gouvernement essaye d'exercer quelque influence sur les élections, à la corruption et à la servitude dès qu'il travaille à se former un parti dans les Chambres, quand on voit, d'autre part, avec quelle réserve le gouvernement approche des Chambres, comme s'il craignait de tomber dans

quelque embûche en se plaçant trop près d'elles, combien il hésite à s'engager et à s'unir même avec le parti qui le soutient et qui le sert, on s'aperçoit que nous sommes encore sous le joug des théories qui nous ont déjà entraînés à tant d'erreurs, et que le gouvernement et la nation sont encore bien éloignés des habitudes politiques qui, en faisant disparaître la séparation et la lutte des pouvoirs, doivent établir sur le terrain même de la liberté la force et le crédit de l'autorité royale.

Ce n'est pas seulement dans les relations du gouvernement et des assemblées, c'est aussi dans la constitution même des partis qu'existent des obstacles qui retardent cet heureux résultat. Pour que l'autorité royale s'établisse dans les Chambres, et ne cherche pas hors de leur enceinte le principe de sa force et ses moyens d'action, il faut qu'elle y soit assurée de son influence, et entourée d'un parti assez nombreux, assez puissant, pour qu'elle n'ait rien à craindre en s'unissant à lui, et rien à gagner en s'en séparant. En revanche, un tel parti ne peut se former, se consolider et offrir les garanties qu'on doit lui demander si l'autorité ne lui témoigne assez de confiance, ne l'associe assez habituellement à ses desseins et à sa conduite, ne s'incorpore enfin avec

lui d'une manière assez intime pour qu'en la soutenant et en défendant sa cause, il soit convaincu que c'est lui-même qu'il soutient et sa propre cause qu'il défend. Tant que le parti ministériel demeure étranger au ministère, tant qu'il n'y a pas entre eux communauté d'intérêts, de vues et d'opérations, ils ne sauraient s'inspirer réciproquement cette sécurité, et se prêter l'un à l'autre cette force dont ils ont également besoin. Alors le gouvernement et son parti, ne sachant sur quoi compter, ne se tiennent que par des liens faibles et vacillants, qui sont toujours près de se rompre, et qu'il faut renouer à chaque occasion. Lorsque, au contraire, par l'intimité et la constance de leur union, ils présentent à leurs adversaires une masse permanente et compacte, cette masse se grossit chaque jour et triomphe des obstacles. Cette union a lieu depuis longtemps en Angleterre, où le gouvernement réside, à vrai dire, dans le parti ministériel tout entier qui agit toujours de concert. En France, les hommes ne savent pas encore se classer d'une manière si positive et si simple : ils se trouvent rapprochés et appelés à agir ensemble sans avoir entre eux ces liens antérieurs, ces traditions de parti qui font ailleurs leur véritable union tandis qu'ils n'ont,

parmi nous, qu'une *juxtaposition* sans consistance. L'autorité ne sait pas encore se communiquer et se mouvoir avec assez de facilité pour exercer cette puissance d'attraction qui peut seule assurer le nombre et le dévouement de ses partisans; elle hésite, elle se prête avec ses adversaires à des accommodements qu'elle devrait réserver pour ses alliés; il semble que ses défenseurs lui pèsent et la gênent autant que ses ennemis; tantôt elle paraît ne compter que sur elle-même et n'avoir besoin de personne; tantôt elle demande des secours à ceux qui l'ont toujours attaquée : de là résulte, dans la classification des hommes, une incertitude qui ne produit qu'embarras et faiblesse. Si le gouvernement veut s'affermir, s'il veut exercer avec sécurité et sans effort le pouvoir qui appartient au Roi, s'il veut écarter les obstacles qui jusqu'ici ont gêné sa marche, il doit travailler à former son parti, et se placer hardiment au milieu des troupes qui se rallieront sous son étendard. Alors seulement il trouvera en lui-même une force suffisante pour ne pas avoir besoin de chercher ailleurs des appuis qui lui échappent au moment où il croit les avoir acquis.

S'il ne fallait, pour arriver à ce résultat, que sortir de notre inexpérience, la difficulté serait aisée à sur-

monter et l'hésitation de peu de durée; mais il existe hors du gouvernement, hors des Chambres, un obstacle beaucoup plus grand. C'est surtout l'état des partis dans la nation qui rend difficile encore la formation solide d'un parti de gouvernement dans les Chambres. En Angleterre, les députés arrivent au Parlement, n'ayant d'engagement que pour ou contre le ministère; il ne s'agit point là de changer les institutions, de faire prévaloir des intérêts contraires à l'intérêt national; personne ne craint, personne ne désire de tels résultats. En France, la querelle est bien autrement profonde; ce n'est pas seulement entre des ambitions rivales ou des opinions différentes que s'agite le débat; c'est entre les intérêts les plus ennemis, les passions les plus acharnées, les projets les plus contraires. Les députés arrivent, ceux-ci voulant, ceux-là redoutant, non le triomphe de telle ou telle idée politique, non le soutien ou le changement du ministère, mais une révolution véritable. De là suit que les uns sont plus violents, les autres plus exigeants; rien ne peut satisfaire les premiers, si ce n'est le succès de leurs desseins; pour acquérir les seconds, il faut les rassurer pleinement sur le compte de leurs adversaires. Le gouvernement se trouve donc placé dès l'abord

entre deux partis qui lui sont étrangers, qui ne sont point le résultat de son système de conduite, qui existent indépendamment de lui, qui se craignent et s'observent réciproquement plus qu'ils ne le craignent et l'observent lui-même. S'il ne parvient à se faire craindre par l'un et suivre avec confiance par l'autre, il est sans force; mais cette crainte et cette confiance, il faut qu'il les fasse naître, car il ne les trouve pas tout établies; il ne se présente pas au combat avec une armée connue et dont il puisse disposer; il faut qu'il forme son armée pendant et par le combat même.

Et c'est au milieu d'un tel état de choses qu'on vient nous parler de la nature du gouvernement représentatif, comme d'une nature évidente, impérieuse, seul guide que nous devions suivre, seule loi que nous devions consulter! C'est en nous développant ce qu'on dit être la conséquence de cette loi absolue, en nous citant ce qu'on appelle l'exemple de l'Angleterre, qu'on espère nous donner le change et sur notre véritable situation, et sur les dangers qui nous menacent, et sur les vrais moyens d'y échapper! Nous aussi, nous croyons à la nécessité d'agir d'une manière conséquente aux principes de nos institutions; nous aussi nous pensons qu'il

faut que l'unité s'établisse entre les pouvoirs, et que, pour y parvenir, l'autorité royale doit fixer sa résidence au milieu des Chambres, s'y assurer la majorité, ne prétendre ni gouverner hors des Chambres, ni les réduire à n'être qu'un conseil; nous pensons qu'un temps viendra où l'initiative royale sera convenablement exercée dans les Chambres par les ministres du Roi et leurs partisans; nous croyons que ce sont là les conséquences du gouvernement représentatif, non dans le sens qu'on a prétendu y attacher, mais ainsi que nous les avons exposées; nous sommes convaincus qu'il est de l'intérêt du gouvernement comme de la nation, de ne point contrarier le développement de ces conséquences, de les prévoir, et d'adapter sa conduite à leur marche progressive. Mais nous savons en même temps que le nom et l'autorité personnelle du Roi sont aujourd'hui ce que redoute le plus le parti dont nous avons à nous défendre; nous connaissons quelle puissance est attachée à ce nom auguste et à la présence de cette autorité tutélaire; nous n'ignorons pas que des ministres commanderaient moins de ménagements, que des propositions de loi venant de simples députés imposeraient moins de réserve et obtiendraient moins de crédit; et c'est

précisément à cause de cela que nous désirons que le Roi parle, ordonne, propose; nous vivons dans un temps où rien ne paraît inattaquable et sacré, où l'esprit de parti n'écoute et ne respecte rien; nos institutions, nos intérêts, notre repos ne sont protégés ni soutenus par aucune de ces croyances morales, de ces habitudes puissantes qui répriment ailleurs les tentatives des intérêts particuliers et des passions personnelles; le long règne du mensonge a obscurci pour nous toutes les vérités; l'abus de la force a éteint dans nos âmes la vénération de la loi; la raison et le patriotisme même sont incertains, ne savent ni se rallier ni agir, et n'exercent qu'un pouvoir précaire. Et c'est au milieu de ce désordre que nous avons été assez heureux pour voir reparaître en France un nom qui commande le respect, une autorité contre laquelle la calomnie même est timide, que tous les partis craignent également, et que les bons citoyens invoquent avec confiance contre tous les partis : faudra-t-il donc que cette autorité ne paraisse plus en personne dans un temps et dans des lieux où elle peut seule prévenir le choc des factions qui ne demandent qu'à se combattre? Montrez-nous une autorité qui trouve le même crédit, qui impose la même réserve, devant

laquelle toutes les passions se sentent également forcées de s'arrêter et de se taire : il n'y en a point ; tout est usé et discrédité parmi nous, jusqu'aux choses les plus augustes, jusqu'aux mots les plus respectables ; tout a servi d'instrument au mensonge et à la violence ; et c'est quand le nom seul du Roi est un grand moyen de gouvernement, un moyen aussi indispensable que salutaire, qu'on voudrait nous interdire de le prononcer, pour nous entraîner sur un terrain où la raison et l'intérêt national ont tant de fois succombé sous l'esprit de parti et sous l'erreur !

Il serait étrange, en vérité, que la nature du gouvernement représentatif nous prescrivît de périr en nous défendant l'usage du moyen de salut le plus efficace ; c'est en avoir une bien fausse et misérable idée ; il y a, dans les principes mêmes de ce gouvernement, une étendue, une latitude qui laisse aux dépositaires du pouvoir la faculté de porter leurs forces et de diriger leur action, tantôt vers un point, tantôt vers un autre, selon l'occasion et la nécessité : aujourd'hui c'est vers l'affermissement et vers l'exercice plein et régulier de l'autorité royale qu'il faut tendre ; tous les intérêts et toutes les passions qui menacent le bonheur de la France me-

nacent en même temps l'autorité royale; elle seule peut les réprimer; c'est donc autour d'elle qu'il faut nous réunir, afin que, sûre de sa force, elle use librement de tous ses moyens. Les partis savent qu'ils ne peuvent rien tant qu'ils ne possèdent pas le gouvernement, et nous avons trop appris que, lorsqu'ils s'en sont emparés, ils peuvent tout; soutenons donc le gouvernement contre les partis qui voudraient l'envahir; les terreurs qu'ils essayent d'inspirer au roi et à la France sont aussi vaines, aussi mensongères que leurs théories.

IV

DES INTÉRÊTS ET DES FACTIONS RÉVOLUTIONNAIRES

Nous appelons, et on doit appeler *révolutionnaires*, les intérêts et les factions qui voudraient aujourd'hui, bien que le gouvernement maintînt fidèlement la Charte, changer, soit l'ordre de successibilité au trône, soit la dynastie régnante, soit les institutions constitutionnelles.

Ces factions et ces intérêts, quels qu'ils soient, sont *révolutionnaires;* hors de là, nous n'en connaissons point.

Ainsi, tous les Français, quoi qu'ils aient fait, dit ou pensé, qui aujourd'hui se soumettent sans résistance au gouvernement du roi et aux lois de l'État, qui n'entreprennent et ne méditent rien pour les détruire, ne sont point et ne sauraient être appelés *révolutionnaires.*

Cela s'applique aux opinions et aux principes comme aux individus et aux intérêts. Toute opinion conforme aux principes politiques adoptés et aux droits consacrés par la Charte, n'est pas révolutionnaire; elle le serait peut-être à Constantinople ou à Ispahan; elle ne peut l'être parmi nous.

Par là s'évanouit cette chimérique distinction qu'on a prétendu établir entre les intérêts *matériels* et les intérêts *moraux révolutionnaires;* la Charte est une transaction avec les intérêts *moraux* qui ont produit la révolution, comme avec les intérêts *matériels* que la révolution a créés; la Charte a reconnu et légitimé, non-seulement les effets, mais les causes principales de la révolution, parce que les causes et les effets étant également puissants, inséparables et indestructibles, le roi a senti, dans sa haute sagesse, qu'il était nécessaire de composer avec les unes comme avec les autres, pour relever la monarchie sur des fondements que le siècle fût disposé à recevoir et intéressé à soutenir.

Ainsi tout homme qui établirait que le peuple ne doit être gouverné que par ses délégués, que le trône n'est pas héréditaire dans l'ordre légitime, qu'il ne doit point y avoir de religion dans l'État, etc., établirait des doctrines *révolutionnaires.* La Charte

a, très-sagement et pour notre salut, repoussé ces absurdes et funestes principes. Mais tout homme qui soutiendra que les Français sont égaux devant la loi, qu'ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires, que chacun doit professer sa religion avec une égale liberté et obtenir pour son culte la même protection, que l'institution des jurés doit être conservée, etc., tout homme qui soutiendra tout cela ne fera que soutenir la Charte et en professer les principes, comme celui qui dira que toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*.

Cela posé, et quiconque dit vouloir la Charte ne peut le contester, quels sont les intérêts moraux et matériels qu'on doit regarder comme *révolutionnaires?*

Commençons par les intérêts moraux; ce sont ceux dont on a fait le plus de bruit.

Il existe en France, nous n'en doutons pas, un certain nombre d'hommes ennemis de la Restauration malgré la Charte, et à qui la Charte même déplaît, parce que chaque jour elle consolide davantage la Restauration. Quelques-uns ont commis trop de crimes pour supporter patiemment le règne de la morale; quelques autres ont pour le nom seul

de la religion une antipathie telle, qu'ils ne voient qu'avec colère un gouvernement qui la respecte et la protége ; il en est qui, avides d'argent et de pouvoir, et incapables d'en acquérir par les voies légitimes et régulières, regrettent l'anarchie, qu'ils osent appeler la liberté. Mais le parti même qui veut nous faire peur de la révolution regarde ces hommes comme aussi peu nombreux que peu redoutables : « Ce sont, dit-il, quelques jacobins isolés qu'on voit avec indifférence et mépris tomber dans le gouffre qu'ils ont tenté de rouvrir. » Le gouvernement n'a donc besoin que de les surveiller et de leur ôter tout moyen d'action; l'ordre est pour eux une machine pneumatique sous laquelle ils ne sauraient vivre.

Hors ces hommes encore infectés d'un mal qui n'est plus contagieux, quels sont, dans la nation en général, les intérêts moraux qu'on pourrait croire révolutionnaires? Ce ne sont pas les intérêts de l'amour-propre et de la vanité, car tous les Français sont égaux devant la loi et également admissibles à tous les emplois; ce ne sont pas les intérêts de la conscience, car chacun professe sa religion avec la même liberté; ce ne sont pas les intérêts de la pensée, car le principe de la liberté de la presse est établi et nous marchons vers le temps où son

application sera sans péril. Tous ces grands intérêts moraux, les seuls puissants parce qu'ils sont les seuls nationaux, sont satisfaits et assurés par la Charte ; tant que le gouvernement ne s'écartera pas de la ligne constitutionnelle, ils n'ont rien à craindre, rien à désirer ; ils tendent donc, non au renversement du trône, mais, au contraire, à l'affermissement de la monarchie et de nos institutions; ils ne sont donc pas révolutionnaires.

Nous ne connaissons, en France, qu'une seule classe d'intérêts moraux qui puissent vouloir une révolution : ce sont les intérêts de l'orgueil que blesse l'égalité des citoyens devant la loi, les intérêts de l'intolérance qu'irrite la liberté des cultes, les intérêts de la vengeance que n'ont pu assouvir les maux de la patrie ; enfin, tous les intérêts qui se rattachent au souvenir des priviléges et qui ne se montrent exclusifs que pour posséder seuls le pouvoir. Voilà quels sont les intérêts moraux que ne satisfait pas l'ordre de choses actuel et qui tendent à le détruire, au risque de compromettre la monarchie.

Venons aux intérêts matériels. Ce sont ou des intérêts de places, ou des intérêts de propriété.

On aurait quelque peine à citer une révolution

qui ait été faite par les hommes qui occupaient les emplois; les gouvernements, il est vrai, ont souvent été trahis par des agents infidèles; leur confiance a souvent été trompée et leur imprévoyance funeste; mais, à tout prendre, si les ambitions non satisfaites s'étaient résignées à l'inaction, ces infidélités partielles auraient eu peu de péril. C'est toujours dans les ambitions non satisfaites qu'il faut chercher le principe et le mobile des révolutions; il serait trop étrange qu'il en fût autrement, et que les dépositaires du pouvoir fussent les plus ardents à courir le risque de le perdre. A en croire certaines gens, il n'y a aujourd'hui plus de révolutionnaires en France, si ce n'est les employés du gouvernement, depuis les ministres jusqu'aux derniers commis, qui sont tous révolutionnaires. Certes, il faut que le gouvernement ait été à la fois bien insensé et bien habile pour aller démêler et choisir pour ses agents, dans une nation toute royaliste, les seuls hommes qui fussent ses ennemis; et ces hommes, dont la nation ne veut plus, doivent être bien stupides s'ils travaillent à renverser un gouvernement qui seul a bien voulu d'eux. Pour nous, nous l'avouons, nous ne saurions croire à une démence, à une ineptie si singulières; nous désirons beau-

coup que le gouvernement n'emploie que des hommes qui le servent avec zèle, talent et fidélité; mais s'il nous demandait quels sont ceux qu'il doit le plus craindre comme révolutionnaires, de ceux qui ont les places ou de ceux qui ne les ont pas et qui les veulent, nous serions aussi étonnés de la question que peu embarrassés de la réponse.

Quant aux intérêts de propriété, la difficulté n'est pas plus grande; le roi a déclaré que toutes les propriétés étaient inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant entre elles aucune différence; il n'a cessé depuis de confirmer cette déclaration.

Quels sont, après cela, les intérêts qui doivent être mécontents, remuants, agresseurs? Ce ne sont certainement pas ceux qui n'ont rien à demander, si ce n'est le maintien de ce qui existe, c'est-à-dire point de révolution. On peut et on doit déplorer amèrement les calamités et les iniquités de la révolution passée; mais enfin cette révolution a été; il ne dépend pas de nous de l'annuler; nous ne pouvons que l'arrêter et la finir; il n'y a donc de révolutionnaire aujourd'hui que ce qui pourrait produire une révolution nouvelle; et certes, avec le maintien du grand acte destiné à clore la révolution qui n'est

plus, ce ne sont pas les acquéreurs de biens nationaux qui ont intérêt à en commencer une autre.

Comment donc se peut-il que des vérités si simples, si évidentes, soient si obstinément méconnues, si violemment contestées par certaines gens, et qu'elles semblent même perdre, au milieu de ces contestations, ce caractère d'évidence et de simplicité dont elles sont revêtues quand elles se présentent seules aux yeux de ceux qui n'interrogent que les choses? Comment s'y est-on pris pour nous persuader que, malgré l'exécution de la Charte qui a reconnu, consommé, consacré tous les grands intérêts nouveaux, tant moraux que matériels, ces intérêts et le parti qui, dit-on, s'en est fait le protecteur, ne rêvaient encore que conspiration, changement de la dynastie, usurpation et révolution, quoiqu'ils n'eussent rien à y gagner?

L'artifice est facile à démêler; on a représenté comme révolutionnaires, non les intérêts qui le sont réellement aujourd'hui, c'est-à-dire ceux de la contre-révolution, mais les intérêts qui pourraient le redevenir s'ils se croyaient menacés, c'est-à-dire ceux de la révolution passée. On a supposé la France dans la situation où elle serait en effet si la Charte n'existait pas, ou si une faction avait réussi à

rendre la Charte impuissante; on a voulu, par là, dissimuler au gouvernement le danger réel et présent qu'il a à redouter, pour diriger ses terreurs sur un danger qui n'existera point tant qu'il tiendra ses promesses et fera observer le traité qu'il a conclu. Faites que, tout à coup, la France soit pleinement convaincue que la Charte est irrévocable, et que le gouvernement ne sera jamais tenté de revenir sur aucun des articles de cette grande transaction avec les nouveaux intérêts; imposez silence à toute opposition, à toute réclamation de la part des intérêts anciens; anéantissez dans tous les esprits la crainte des restitutions et des priviléges, et montrez-nous ensuite des intérêts qui demeurent révolutionnaires, qui s'agitent, qui conspirent, qui demandent et méditent un changement de dynastie; il n'y en aura point; la soumission et la confiance seront universelles; le respect et le dévouement croîtront et se propageront avec une incroyable rapidité.

Et n'est-ce pas cette conviction que la Charte a voulu donner, que le roi travaille chaque jour, et avec succès, à répandre et à affermir? Ne prétendez donc pas nous effrayer de ces intérêts que vous appelez encore révolutionnaires; ils ne le sont plus,

ils ne peuvent plus l'être, et, s'ils le redevenaient, c'est à vous seuls qu'il faudrait l'imputer; ce sont vos intérêts et vos prétentions qui suspendent encore les effets de la Charte, qui affaiblissent l'autorité de la chose jugée, qui nourrissent et fomentent ces craintes que la Charte a voulu prévenir et que le gouvernement du roi s'efforce de détruire. Que gagneraient donc à une révolution nouvelle ces intérêts qui, selon vous, la préparent avec tant d'ardeur? Rien, si ce n'est d'être délivrés des alarmes que vous leur causez. Que ces alarmes cessent, ils n'auront plus rien à désirer; et, que faut-il pour les faire cesser? Le maintien de la transaction consentie, l'affermissement de la Charte, la conformité de la conduite du gouvernement à ses promesses et la démonstration de votre impuissance.

Dans la discussion qui eut lieu en Angleterre sur la traite des nègres, un partisan de la traite racontait, pour la justifier, les révoltes continuelles des esclaves : *Oui,* s'écria M. Fox, *faites-les devenir fous, et plaignez-vous ensuite de ce qu'ils le sont!* Rendez la nouvelle France révolutionnaire, et venez dire au roi qu'elle l'est encore. Le roi et la France vous répondront : « La révolution qui nous avait séparés nous « a coûté cher : nous nous sommes rejoints, nous

« nous sommes entendus; elle est terminée. Vous « seuls avez encore une révolution à faire; mais « prenez garde, elle compromettrait notre repos, « notre union peut-être, et nous ne souffrirons pas « qu'ils soient compromis. Vous dites que vous seuls « avez fait des sacrifices irréparables, que vous seuls « n'avez reçu aucun dédommagement. Nous savons « que tel est votre langage, et c'est à cause de cela « que nous redoutons vos intérêts et vos desseins. « Réfléchissez cependant : avez-vous été seuls « exempts de torts et de faiblesses? N'avez-vous con- « tribué en rien à vos malheurs et aux nôtres? Êtes- « vous les seuls qui ayez des pertes amères à dé- « plorer, des plaies cruelles à guérir? Avez-vous « souffert seuls dans vos fortunes et dans vos fa- « milles? Quand vous n'aviez aucune espérance, ne « vous êtes-vous pas soumis, comme tant d'autres, « à la nécessité des temps? Combien d'entre vous « ont gardé le silence et courbé la tête? Seriez-vous « plus exigeants et plus intraitables aujourd'hui « que la monarchie vous est rendue? Prétendriez- « vous vous séparer de la France réunie à son roi, « vous qui êtes venus en si grand nombre vous « réunir à la France quand elle en était séparée? « Ne savez-vous pas que les révolutions naissent des

« révolutions, et que les premiers auteurs d'une « révolution qui commence sont les premières vic- « times de celle qui la suit? Cessez donc de nous « donner lieu de craindre la vôtre; vous seuls pou- « vez en espérer quelque avantage; mais cette espé- « rance amènerait votre ruine, et nous plongerait « nous-mêmes dans de nouvelles calamités. N'es- « sayez donc pas, pour dissimuler ce que vous êtes, « de peindre les Français tels qu'ils ne sont plus; « renoncez à vos desseins, et ne leur en imputez pas « de mensongers que les vôtres seuls pourraient « ranimer. Soyez soumis et Français comme nous. « Si le roi a retrouvé son peuple et la France son « roi, n'avez-vous pas retrouvé davantage, vous à « qui ont été rendues à la fois et la France et la « monarchie? »

V

CONCLUSION

La France est facile à gouverner. Les causes et les résultats de la révolution imposent à son gouvernement, quel qu'il soit, des conditions que la Charte a remplies. Ces conditions sont les seules qui tiennent à des intérêts généraux et puissants; le gouvernement qui les maintient et qui use en même temps de tous ses droits n'a rien à craindre; une seule règle lui importe à suivre, c'est de se montrer, dans sa conduite et dans toutes ses mesures, aussi national, aussi étranger à tout parti, qu'il a voulu l'être et qu'il l'a été en effet dans le traité solennel qu'il a conclu avec la nation. Les partis ne sont redoutables pour un gouvernement que lorsqu'ils ont dans la nation même des racines profondes; et ils n'inquiètent la nation que lorsqu'elle leur suppose, auprès du gouvernement, des appuis

et du crédit. Aussi est-ce en essayant de se concilier tantôt la faveur de l'opinion publique, tantôt la bienveillance de l'autorité, qu'ils espèrent acquérir la force qu'ils n'ont point par eux-mêmes. A quoi tendent les théories et les assertions que nous venons de combattre? N'ont-elles pas pour objet de persuader, d'une part, à la France, qu'elle peut se fier, pour le maintien de la Charte, aux hommes qui semblent le plus intéressés à la détruire; d'autre part, au gouvernement, qu'il a tort de se fier à des hommes que la Charte a eu pour but de lui acquérir? On se sert ainsi, pour séduire et endormir la France, des principes que la révolution a produits, et pour effrayer le gouvernement, des terreurs que la révolution a laissées; on présente d'une main à la nation le fantôme du despotisme, et de l'autre, au Roi, celui de la révolution; on attaque l'autorité auprès des peuples par les théories républicaines, et les peuples auprès de l'autorité par les calomnies contre-révolutionnaires; on dit à la France qu'elle n'est gouvernée que par des satellites du despotisme, au roi qu'il n'est servi que par des ennemis de la royauté; et on exige avec la même fureur, de la France, qu'elle croie sur-le-champ à la conversion des intérêts que la révolution a blessés, du Roi,

qu'il ne croie jamais à la conversion des intérêts que la révolution a fait naître.

Le gouvernement et la nation sont encore, il est vrai, bien inexpérimentés et trop accessibles peut-être à la méfiance; cependant l'artifice est trop clair pour qu'ils s'en laissent abuser. Puisque de tels moyens n'ont réussi ni en avril 1814, ni en juillet 1815, ils doivent être impuissants aujourd'hui, car chaque jour le Roi et la France se connaissent mieux et s'unissent davantage. La session de 1815 avait dû effrayer les amis du trône et de la patrie. La manière dont cette session a été commentée, défendue, préconisée depuis le 5 septembre dernier, a achevé de les éclairer; ils savent maintenant quel est le sens caché de ces mots augustes : *religion, justice, morale, liberté,* qu'on répète avec tant d'affectation, parce que l'empire qu'on leur connaît doit prêter sa force aux desseins qu'ils couvrent. Nous aussi nous voulons la religion, la liberté et la justice, mais nous les voulons pour le service de la monarchie, et non pour celui d'un parti; nous les voulons pour affermir l'ordre, et non pour l'ébranler; pour établir l'union et la paix, non pour semer la division et le trouble; nous n'appelons pas ces noms sacrés au secours des réactions, des haines,

des ambitions, des délations; nous ne les invoquons que pour ramener la confiance, répandre partout la sécurité, et consolider l'ouvrage de la sagesse royale. Voilà ce que nous demandons à la nouvelle Chambre, et ce que nous espérons de ses travaux. Si elle répond à l'attente du Roi et de la France, les partis déclameront d'abord contre elle; ils useront, pour la décrier, de toutes les armes du mensonge et de la calomnie; ils se diront persécutés, opprimés; mais lorsque l'œuvre sera consommée, lorsque la Charte, l'autorité royale et le repos de la patrie seront à l'abri de leurs atteintes, lorsque l'inutilité de leurs efforts les aura convaincus de leur impuissance, ils viendront enfin jouir avec nous de tous ces biens, que nous ne pourrions plus même espérer si nous étions livrés sans défense à leurs querelles et à leur pouvoir.

Juillet 1816.

DE LA SITUATION POLITIQUE

ET

DE L'ÉTAT DES ESPRITS EN FRANCE

EN 1817[1]

Les écrits sur notre situation politique se multiplient; mais par une combinaison fâcheuse, la plupart de ces écrits, les meilleurs même, ne conviennent qu'imparfaitement à notre situation. A côté des bons sentiments qui les distinguent, on découvre l'empreinte d'habitudes funestes, de passions dangereuses, de souvenirs et d'espérances plus propres à nous perdre qu'à nous sauver.

Il est d'ailleurs d'autres écrits où ces habitudes et ces passions dominent presque seules, où le langage du patriotisme n'est employé qu'à déguiser ou à ennoblir des pensées coupables, où le désir du dé-

1. Publié dans le n° 1 des *Archives philosophiques, politiques et littéraires*, après la clôture de la session des chambres de 1817.

sordre perce à travers le voile emprunté d'une noble douleur.

Ainsi l'imprudence des meilleurs sentiments sert les desseins de l'esprit de faction, et pourrait, si l'on ne prenait soin d'éclairer le pays, amener des maux que le désintéressement le plus énergique serait ensuite hors d'état d'arrêter ou de guérir.

Voici deux questions dont la solution, bien donnée, pourrait prévenir ce danger : à qui doit s'adresser aujourd'hui le vrai patriotisme ? Quels doivent être son langage, son caractère et son emploi ?

Toutes les vérités sont ou seront utiles; mais toutes ne sont pas également pressantes à dire; avant de les mettre au jour, il faut s'assurer qu'elles seront comprises; dans les esprits qui ne veulent pas ou ne savent pas les entendre, elles se convertissent en erreurs.

On doit donc bien connaître d'abord ceux à qui l'on s'adresse et prévoir ce qu'ils entendront dans ce qu'on va leur dire, car c'est de ce qu'ils entendront que naîtra l'effet.

Maint publiciste, en parlant de la liberté, n'a excité dans l'esprit des peuples que l'idée de l'anarchie; tel autre, en recommandant aux gouver-

nements la fermeté, leur a, sans s'en douter, conseillé le despotisme.

L'utilité de l'avis dépend moins de l'avis en lui-même que de l'esprit qui le reçoit.

Ce n'est pas tout; une seconde chose est à considérer avant de parler. Dans une situation compliquée, sur laquelle peuvent influer divers agents, il n'est pas indifférent de s'adresser à l'un ou à l'autre; si, parmi ces agents, il en est un dont l'influence sur les événements soit moins directe et plus périlleuse, ce n'est pas celui-là qu'il faut chercher de préférence à mettre en mouvement; s'il en est un autre dont l'action soit immédiate, régulière et plus exempte de dangers, c'est vers lui que doivent se diriger les conseils.

Dans les temps de troubles, les factieux s'adressent au peuple; ils lui disent la vérité (je ne suppose rien de plus) sur les erreurs ou les torts du gouvernement; les bons citoyens s'adressent au gouvernement; ils lui disent la vérité sur les dispositions et les vœux du peuple.

Je ne dis pas qu'en de telles circonstances tout écrit adressé au peuple, au sujet des torts de son gouvernement, soit d'un factieux; je dis seulement que les factieux suivent toujours cette voie, et que les

bons citoyens n'y doivent entrer qu'avec une extrême circonspection.

Je sais qu'il est beaucoup plus doux d'adresser au public des vérités qui lui plaisent que de dire au gouvernement des vérités qui le choquent ou le fatiguent; mais la vérité n'est utile à dire qu'à ceux qui seraient disposés à l'oublier.

A voir la chaleur avec laquelle tant de gens s'empressent aujourd'hui de répéter et de recommander aux peuples ce que les peuples savent très-bien, on est tenté de se demander s'il est donc si nécessaire de pousser les hommes du côté où ils courent.

Mais, dira-t-on, comment s'adresser au gouvernement sans s'adresser en même temps à la nation? Comment appeler l'attention et la vigilance de l'un sans éveiller celles de l'autre? N'est-ce pas en parlant aux citoyens qu'on peut se faire entendre de leurs magistrats?

Qui ferait cette question, m'aurait mal compris; je ne prétends pas qu'il faille parler au gouvernement secrètement et à voix basse; je n'ignore pas qu'un tel langage serait peu écouté, et je ne suis point de ceux qui veulent qu'on dissimule aux peuples leur situation; il faut qu'ils la connaissent, car en eux seuls résident les moyens de salut; mais ces

moyens, ce ne sont pas les peuples qui sont appelés à en diriger l'emploi; dans toutes les affaires de la société, c'est au gouvernement qu'appartiennent la direction et l'initiative. S'adresser au gouvernement, c'est le reconnaître; s'adresser au peuple, c'est lui laisser croire qu'il doit se mettre à la place du gouvernement. Qu'on me montre un écrit où l'auteur ne dise au public que ce que l'autorité, comme le public, a besoin d'entendre, où jamais il ne s'adresse au peuple comme à la puissance chargée d'ordonner et de conduire, où il s'attache uniquement à éclairer la raison publique, et non à soulever des passions; je n'aurai rien à dire; celui-là aura rempli ses devoirs d'homme sage et de bon citoyen.

L'esprit nouveau qui agite les nations européennes est un esprit d'ambition et d'inquiétude; il aspire avec violence vers un ordre de choses qu'il doit obtenir, mais qu'il ne possède pas encore; et, dans son impatience, il demande le désordre comme le seul moyen d'assouvir son activité et d'aller plus vite : les espérances hasardeuses et les voies promptes lui plaisent; c'est le flatter, c'est presque le satisfaire que les lui offrir. En un tel état, convient-il de semer l'alarme dans l'agitation? Appelle-

t-on le torrent à son secours pour éteindre l'incendie?

Le bien ne se fait que par l'ordre; par l'ordre seul le mal se guérit sans mal nouveau : quiconque, avant d'y être réduit par une nécessité actuelle, cherche le remède dans le désordre, mérite d'être taxé de folie ou veut autre chose que la guérison.

Deux sortes de douleurs pèsent aujourd'hui sur nous, des douleurs matérielles et des douleurs morales : je n'insisterai pas sur les premières; imposées par la nécessité, elles ont une limite également nécessaire, c'est la possibilité. Un grand État ne saurait être dans l'obligation de périr.

Arrêtons-nous aux douleurs morales : si l'on y songe bien, et je le dis à l'honneur de la France, ce sont là les plus amères; ce sont là celles qui se refusent à la résignation et à l'espoir, qui demandent à tout prix du soulagement : elles sont nobles et fortes; abordons-les donc franchement.

Je ne pense pas que les bons Français s'affligent de n'être plus les instruments de la dévastation et de l'oppression de l'Europe; on les a entendus déplorer eux-mêmes ce cruel emploi de leur courage; ils condamnaient ces machinations perfides, ces entreprises insensées qui épuisaient notre patrie

pour déchirer le monde; ils admiraient une noble résistance.

La résistance a été couronnée; l'Europe a brisé ses fers; si cette délivrance eût pu s'opérer sans que la France en souffrît, s'en affligerait-on? Et celui qui s'en affligerait oserait-il l'avouer?

Il faut s'entendre : que regrette-t-on? Est-ce la conquête ou la gloire? les batailles ou le butin? Si c'est la conquête et le butin, il y a lieu de se taire; ce ne sont pas là d'honorables regrets.

L'attrait des dangers, le charme des grandes aventures, les brillantes chances d'une vie agitée ont pu séduire, peuvent séduire encore des âmes ardentes et fortes; peu attentives aux conséquences d'un tel état du monde, s'abandonnant à l'énergique plaisir d'une activité orageuse, elles peuvent trouver la paix insipide et le repos fatigant; ce ne sont point les profits, ce sont les émotions et les joies de la bataille qu'elles regrettent : de tels regrets peuvent s'allier à des sentiments généreux, et le mépris de la mort a quelque droit à se déplaire en l'absence du danger. Mais le monde est-il donc une vaste forêt consacrée aux plaisirs de la chasse, et les peuples y sont-ils semés pour faire éclater l'adresse et le courage des chasseurs? La patrie est-elle inté-

ressée à courir les aventures, et n'y a-t-il d'honneur pour elle que dans leurs hasards? Quand de fiers Barbares parcouraient l'Asie et l'Europe, cherchant les périls et les combats, ils emmenaient avec eux leurs femmes, leurs enfants, leurs troupeaux; ils ne laissaient derrière eux ni concitoyens, ni patrie; quand de hardis aventuriers se réunissaient en bandes pour aller au loin occuper leur énergie et illustrer leur nom, ils abandonnaient sans retour le sol natal; ils se consacraient à cette vie errante, ou bien ils s'établissaient sur les terres étrangères, théâtre de leurs exploits; la patrie n'était ni engagée dans leurs destins, ni compromise par leurs misères; ils disposaient librement d'eux-mêmes, parce qu'ils ne répondaient que d'eux seuls. Mais aujourd'hui la patrie demeure derrière, et son sort est lié aux chances que courent ses enfants; ils ne se séparent point d'elle en sortant de son territoire; elle les suit, elle les soutient, elle les paye, elle les alimente dans leurs expéditions les plus lointaines; et, tandis qu'ils se livrent à ces terribles jeux, elle attend, inquiète et immobile, l'issue des hasards qu'elle partage. Est-ce donc un patriotisme véritable, un patriotisme légitime, que cette humeur aventurière qui ne tient aucun compte de la patrie, qui, pour se

satisfaire, oublie tout ce qu'elle compromet, et poursuit fièrement ses inclinations, comme si elle n'avait à décider que de sa propre fortune? Déplorable égoïsme d'une noble énergie! triste effet d'une oppression qui reléguait dans les camps tous les courages, parce que là seulement elle en avait besoin et ne les craignait pas! Il est temps enfin de comprendre que l'armée est à la patrie, et non la patrie dans l'armée; il est temps de renoncer à des regrets qui semblent dire à la France qu'elle n'est pour rien dans l'âme de ses soldats. Il faut aujourd'hui sonder hardiment les cœurs, et rechercher si le mécontentement personnel ne se donne pas souvent pour une tristesse patriotique, si l'esprit de parti ne prétend pas faire passer son dépit pour une douleur généreuse, si ce désespoir obstiné ne naît en effet que des calamités nationales. C'est beaucoup faire contre de tels sentiments que de les dévoiler à leurs propres yeux, de les contraindre à se reconnaître, et de détruire ainsi l'illusion qui fait servir ce qu'ils ont d'honorable à dissimuler ce qu'ils ont de honteux. Dans des temps comme les nôtres, cette illusion provient surtout de fatales habitudes et d'une longue irréflexion; le courage est si beau qu'on se croit désintéressé parce qu'on sait mourir; la patrie

exige davantage; elle veut qu'on vive pour elle, et qu'on ne dispose pas, contre ses intérêts, de cette énergie qui lui appartient.

On parle de notre gloire passée; c'est encore là une source d'amers regrets. Qu'entend-on par une gloire passée? La gloire ne passe point; une fois acquise, elle demeure entière à celui qui l'a obtenue; nulle puissance ne peut la ravir.

Les grandes actions font la gloire; les malheurs ne la ternissent point.

Leipzig a-t-il fait oublier Lutzen? L'histoire qui dira nos revers taira-t-elle nos triomphes?

L'histoire ne taira rien, pas plus nos succès que nos revers, pas plus les hauts faits qui nous honorent que les fautes qui doivent nous éclairer.

Puisque l'histoire dira tout, devançons son langage; soyons justes comme elle : ce sera une gloire de plus que nous lui donnerons à raconter.

Où place-t-on notre gloire? Où la voit-on? Est-ce dans le but ou dans les moyens? Dans les résultats ou dans les efforts?

Pour moi, je le déclare, je n'ai point attaché la gloire de la France au succès des desseins de l'empereur Napoléon; elle ne consiste, à mes yeux, ni

dans l'asservissement de l'Allemagne, ni dans la dévastation de l'Espagne, ni dans la conquête du monde : ce fut là l'occasion, et, si l'on peut le dire, la matière de notre gloire; son principe est ailleurs; elle réside dans l'habileté de nos officiers, dans le courage de nos soldats, dans ce merveilleux développement de talents et de facultés qui s'est opéré parmi nous, dans cette force des esprits et des âmes qui, comprimée au dedans, s'est précipitée au dehors pour ne pas demeurer oisive. Ce qu'il faut admirer, c'est la France, et non l'emploi que Napoléon a fait d'elle : disons plus; c'est par cet emploi que se sont révélées nos imperfections et nos faiblesses; c'est là qu'on a pu reconnaître ce qui manquait à nos lumières et à nos vertus. Ne nous laissons donc pas donner le change ; séparons-nous de nos erreurs ; mettons notre gloire, non pas à avoir fait tout ce qu'on nous a fait faire, mais à avoir été capables de tout ce que nous avons fait, et de mieux encore. Alors elle sera à l'abri de toute contestation comme de tout reproche : qu'on y pense, il y a bien plus d'orgueil à la placer ainsi.

Si la gloire se mesurait au nombre des entreprises et à l'étendue des conquêtes, les Huns d'Attila et les Tartares de Tamerlan en auraient plus que nous;

mais la gloire naît de ce que sont les peuples, bien plus que de ce qu'ils font.

Les Français ne sont-ils donc plus? Avons-nous péri nous-mêmes dans nos revers? Sommes-nous tombés au nombre de ces peuples éteints, pour qui le passé, quel qu'il soit, est regrettable, car ils n'ont plus d'avenir, et à qui nulle consolation ne peut être offerte, car toute espérance leur est ravie?

Absurde terreur que tout dément; la crise dont nous sortons a été l'expérience d'une énergie mal réglée, et non l'angoisse d'une faiblesse qui se débat contre la mort. Tant d'idées nouvelles et fécondes, tant de sentiments puissants et jusque-là inconnus, tant d'essais encore plus hardis que malheureux, des erreurs si actives, des excès si énergiques, des ambitions si ardentes, certes, ce ne sont pas là des symptômes de décadence, ni des motifs de découragement.

Que regrettons-nous donc? Ce n'est pas notre gloire, car elle nous reste; ce n'est pas nous-mêmes, car nous vivons tout entiers; seulement nous avons appris que l'alliance de l'énergie avec l'injustice est funeste, et qu'il faut employer autrement les forces que nous possédons.

L'expérience a été dure, j'en conviens; mais ce

n'est là qu'une raison de n'en pas perdre les fruits; plus la vérité coûte cher, plus elle est précieuse à recueillir.

C'est donc faiblesse et non courage, c'est égoïsme et non patriotisme que de s'enfoncer douloureusement dans le passé comme s'il avait englouti la France. La bonne et la mauvaise fortune se succèdent pour les peuples comme pour les individus; mais il ne leur appartient pas de décider des destinées d'une âme forte, ni de celle d'une nation énergique; c'est à nous-mêmes, et non aux événements qu'il faut demander quel sera notre sort; nous n'avons plus tout ce que nous avions; mais ce que nous étions, nous le sommes encore; il reste à la France ce qui restait à Médée après ses malheurs. Puisons donc dans nos revers autre chose que des regrets; qu'ils nous instruisent, au lieu de nous abattre; interrogeons-les sur leurs causes, au lieu de nous affaisser sous le poids de leurs effets; ne gardons du passé que sa gloire et ses leçons, et travaillons avec la confiance de la force à l'avenir que nous sommes capables de nous faire.

Qu'alors le présent apparaîtra sous un aspect différent! Justes envers lui, nous ne lui demanderons plus de nous rendre ce dont nous aurons cessé de

déplorer la perte; nous ne lui imputerons plus des maux dont nous aurons reconnu l'origine et mesuré la durée; nous ne porterons point dans le jugement de notre situation cette amertume, source d'erreurs et d'injustices. Le malheur nous trouvera assez forts pour supporter ses coups et trop fiers pour craindre ses offenses; nous marcherons avec lui, le cœur confiant et la tête haute; nous ne lui permettrons pas de croire qu'il nous ait ravi ce que nous avons de plus cher; nous repousserons la pensée de l'humiliation comme une absurdité impossible; nous ne verrons dans l'infortune que l'infortune, et rien de plus. Tout entiers à notre lutte contre ses coups, nous sortirons de ce vain cercle des accusations et des récriminations politiques où s'épuiserait sans fruit une énergie nécessaire ailleurs; et, après avoir noblement accepté nos fautes comme nos désastres, nous ne songerons plus qu'à vaincre ce nouvel ennemi qui, dès qu'on le regarde en face, se sent déjà à demi vaincu.

Avec de tels sentiments, quelles sont, dans l'état de la France, les douleurs morales qu'on pourrait encore dire inconsolables? Il n'en est aucune qui n'y trouve son remède, aucune qui puisse légitimement refuser de se rendre, si elle en est sommée

dans ce langage. Et remarquez que ces sentiments sont les seuls que la raison avoue, les seuls qui aient tout à gagner et rien à perdre à l'examen le plus rigoureux. En vain l'erreur s'entoure des prétextes les plus séduisants; en vain elle s'étaye des passions les plus puissantes; elle contient toujours un principe de faiblesse qui, tôt ou tard, coûte cher à ceux qu'elle a trompés. Ne souffrons donc pas qu'elle s'allie à notre patriotisme, qu'en nous aveuglant sur nous-mêmes elle nous égare sur notre situation, et qu'en nous déguisant une des causes du mal elle nous abuse sur le remède. Le jour du péril est aussi celui de la vérité; de graves excès ont amené notre maladie; il ne faut pas, pour la guérir, voiler ni flatter les illusions qui les ont produits. La France ne se sauvera point par les voies qui l'ont conduite si près de sa perte; elle ne se sauvera point par l'infidélité aux engagements qu'elle pourrait tenir, par le mépris des traités, par le désir de l'agrandissement, par l'appel aux passions aventurières, par toutes ces maximes, toutes ces habitudes dont l'empire lui a déjà été si funeste. Il faut rompre nettement l'alliance que le génie du mal nous avait forcés de contracter avec lui. L'alternative est simple : si le passé ne nous a rien appris, si nous

sommes prêts à recommencer ses fautes, c'est un devoir de les signaler, de tonner contre elles, d'en mettre au grand jour et le fatal principe et les déplorables conséquences, car après leur avoir survécu deux fois, nous pourrions enfin y périr. Si, au contraire, comme je le pense, l'expérience ne nous a pas trouvés aveugles, si nous sommes devenus sages en demeurant courageux et forts, nous repousserons la flatterie, nous accueillerons la vérité sans humeur; utile, elle ne nous sera point importune; sévère, elle s'adressera à des cœurs fermes que ne rebutera point la franchise de son langage; nous l'entendrons, sans abattement comme sans colère, nous parler à la fois de nos torts et de notre gloire; nous lui demanderons de porter son flambeau au fond de notre âme, et de nous montrer quelles plaies morales sont à guérir, quels sentiments sont à combattre, quelles inclinations à étouffer. Nous ne prêterons point l'oreille à ces molles complaisances qui nourrissent l'orgueil aux dépens de l'équité et de la raison; il ne sera plus permis de nous présenter nos revers comme des torts qu'a eus envers nous la destinée, de nous peindre à nous-mêmes comme d'irréprochables infortunés qui peuvent se livrer à toute l'amertume de leur ressenti-

ment contre d'injustes rigueurs. On nous rappellera le passé, non plus pour nous désoler de sa perte, mais pour nous éclairer et nous affermir; on ne nous cachera point sa connexion avec le présent; on ne prétendra point, en étalant sous nos yeux la grandeur du mal, en dissimuler la source; et, capables de remonter jusque-là, nous irons y puiser les seules forces efficaces pour en prévenir le retour.

Ces forces, c'est au dedans qu'il faut les employer; c'est du dedans que dépend pour nous le dehors. Quiconque portera sur l'état actuel de l'Europe un regard attentif reconnaîtra, chez la plupart des peuples, des germes de troubles civils plutôt que de guerres extérieures; circonstance très-propre à nous éclairer sur la conduite qui nous convient; les révolutions retiennent les gouvernements au dedans et jettent les peuples au dehors; nous l'avons assez prouvé pour qu'il ne soit pas besoin qu'on nous le prouve. Les gouvernements étrangers sont donc peu à craindre pour la France unie et bien gouvernée.

Si la Pologne eût été un royaume compacte, peuplé de vingt-huit millions de citoyens et gouverné par des institutions nationales, elle n'eût pas été envahie; l'ambition de ses voisins n'eût pas

même osé le tenter. La France possède tout ce qui manquait à la Pologne; ses institutions sont nationales, tous ses habitants sont citoyens, un grand nombre de ses citoyens ont été soldats. La France possède donc tous les éléments de la force : que lui faut-il de plus pour assurer sans secousse son indépendance politique? Un patriotisme éclairé, l'ordre et l'union. Les gouvernements de l'Europe, qui connaissent leur propre situation, connaissent aussi la force de la France; ils ne l'attaqueront point sans nécessité. L'Europe sait de plus que le désordre dans la force est terrible, surtout pour la défense; elle ne se risquera donc point à allumer un tel incendie. Elle sait enfin que l'ordre règle la force et l'empêche de s'appliquer à de dangereux usages. C'est donc l'ordre que l'Europe désire en France, c'est-à-dire que l'Europe désire ce dont la France a besoin.

Ainsi, par un avantage peu commun, le vœu obligé, le besoin dominant de l'Europe et de la France se trouvent les mêmes.

Tout nous rappelle donc dans notre intérieur; là sont nos ressources contre le danger, et, ce qui vaut mieux encore, nos moyens d'y échapper.

Les divisions intérieures indiquent ou la violence

ou la faiblesse, deux symptômes que nous avons un égal intérêt à éviter, car l'un exciterait l'inquiétude et l'autre pourrait allécher l'ambition.

Les dissensions des patriciens et des plébéiens ont poussé Rome à la conquête du monde; les querelles des Bleus et des Verts ont livré l'empire grec aux barbares orientaux.

Voilà pour ce qui concerne notre sûreté. S'agit-il de dignité? Celle du malheur est dans le calme, dans cette fermeté tranquille qui se replie sur elle-même, se résigne aux souffrances inévitables, se refuse à toute passion infructueuse, et travaille en silence pour l'avenir. La paix intérieure, la défaite des partis, l'union de tous les bons citoyens autour du trône, le jeu régulier des institutions, le libre développement des vertus politiques et civiles, rendront bientôt à la France toute la dignité qui lui appartient.

La session de 1816 vient de finir, et déjà la sagesse de ses délibérations, la fermeté de sa marche, les talents et les lumières qui se sont paisiblement déployés dans les chambres, ont frappé l'esprit de l'étranger.

Craint-on que les courages ne s'amollissent, qu'ils ne perdent dans le repos l'énergie qui nous reste

de notre fièvre passée? Je connais en France bien des courages; mais, je le répète, il en est beaucoup qui, si la carrière leur était ouverte, seraient plus propres à la perdre qu'à la sauver. Nous avons besoin que la paix nous enseigne des vertus nouvelles et donne à notre patriotisme un autre caractère; un long despotisme a brisé les hommes qui n'ont pas pris part à la vie forte des camps; la paix et nos institutions peuvent seules rendre nos soldats citoyens et créer des citoyens parmi ceux qui n'ont pas été soldats.

Je sais beaucoup de nations guerrières qui sont tombées, par la défaite, dans un état de ruine et de honte dont rien n'a pu les relever; je ne sache aucune nation libre qui, au besoin, ait manqué de guerriers. Les vertus militaires sont nécessaires; les vertus civiques le sont plus encore; et la paix, une paix forte et rassurante, peut seule les faire renaître parmi nous.

Ainsi notre indépendance, notre dignité, notre prospérité, notre régénération politique, tout dépend pour nous de notre intérieur; par le patriotisme, l'ordre et l'union, nous nous garantissons à nous-mêmes l'exécution des traités; nous enlevons tout prétexte, toute occasion et tout espoir à

l'ambition étrangère; nous laissons enfin à des institutions libres le temps de s'enraciner dans un sol tranquille. Puisque le mal est arrivé, un tel remède vaut bien le sacrifice de quelques passions imprévoyantes.

Avril 1817.

Digitized by Google

DES CONSPIRATIONS

ET DE

LA JUSTICE POLITIQUE

Ne dites point, *conjuration*, toutes les fois que ce peuple dit, *conjuration*.
(ISAÏE, chap. VIII, vers. 12.)

PRÉFACE.

J'avais commencé cet écrit pendant le procès des troubles du mois de juin 1820. Avant qu'il fût terminé, un nouvel attentat est venu alarmer le trône et la France. Je n'y vois qu'un nouveau motif de le publier.

En 1800, au théâtre de Drury-Lane, James Hadfield tira un coup de pistolet sur le roi George III. M. Erskine, chargé par la cour de la défense de l'accusé, parla en ces termes :

« Messieurs, je reconnais avec M. l'avocat général que si, dans le même théâtre, le prévenu eût tiré

le même coup sur le plus obscur des hommes assis dans cette enceinte, il aurait été conduit sur-le-champ, d'abord en jugement, et, s'il eût été déclaré coupable, au supplice. Il n'eût eu connaissance des charges dressées contre lui que par la lecture même de l'acte d'accusation. Il serait demeuré étranger aux noms, à l'existence même des hommes appelés soit à prononcer sur son sort, soit à rendre témoignage contre lui. Mais, prévenu d'une attaque meurtrière contre la personne du roi, la loi le couvre tout entier de son armure. Les propres juges du roi lui ont donné un conseil, non de leur choix, mais du sien. Il a reçu une copie de l'acte d'accusation dix jours avant le débat. Il a connu les noms, les qualités, la demeure de tous les jurés désignés devant la cour; il a pu exercer, dans sa plus grande étendue, le privilége des récusations péremptoires. Il a joui de la même faveur à l'égard des témoins qui déposent contre lui... La loi a fait plus encore: elle a voulu qu'un intervalle solennel séparât le jugement du crime. Quel plus sublime spectacle que celui d'une nation entière légalement déclarée, pour quelque temps, incapable de rendre la justice, et cette quarantaine de quinze jours prescrite avant le débat, de peur que l'esprit des

hommes ne se laissât saisir de prévention et de partialité[1] ! »

Spectacle sublime en effet, car la loi qui le donne ne cherche que la justice et ne consulte que la vérité. Elle sait la nature humaine et veut la sauver de ses plus excusables erreurs. Plus le crime est horrible, plus il touche de près aux débats dont la société est agitée, plus il offense ses plus précieux intérêts et ses sentiments les plus chers, plus son châtiment est juste et nécessaire, plus il faut craindre l'influence des passions et l'ardeur des premières pensées. La loi ne doit point de complaisance à l'impatience des hommes, même légitime. Son devoir est de s'en défendre, non de la servir. Une telle jurisprudence ne protége pas seulement les accusés; elle assure les trônes et l'ordre public mieux que toutes les tyrannies.

Par les mêmes causes, c'est surtout dans les temps de fermentation politique que la justice doit se montrer plus difficile et plus attentive. La tentation de l'envahir est si forte et le péril si grand ! Quand la guerre est entre les partis, les partis travaillent à porter partout la guerre ; ils souffrent avec un dépit

1. *Speeches of lord Erskine*, Londres, 1812.

profond que la paix demeure quelque part, que tout ne leur soit pas appui ou instrument. Que deviendra la société si elle leur ouvre toutes ses institutions, leur livre toutes ses garanties?

Il est mal aisé, je le sais, de résister à cette pente. C'est une raison de plus de s'y roidir. Quand le mal est là, nous acceptons trop docilement ses conséquences. Parce qu'elles sont naturelles, on dirait que nous les trouvons légitimes. Triste effet des révolutions et du découragement où elles jettent les esprits! Il amène cet autre mal qu'après n'avoir pas résisté, on se soulève, et que, n'ayant pas su repousser énergiquement l'injustice, on s'en autorise pour être injuste à son tour. Qui sait user de tout son droit s'épargne la nécessité de dépasser son devoir.

Loin de nous donc cette pusillanime résignation au mal et à ses dangers! Si la justice est menacée, il faut dire ce qui la menace. Si quelque force étrangère veut la détourner à son profit, il faut s'élever contre une usurpation qui la perd. En aucun cas, la justice ne peut appartenir à la force; c'est la force qui lui appartient et qui doit la servir. Et plus l'usurpation est pressante, plus elle a de prétextes à faire valoir, plus les amis de ce qui

est légitime doivent se montrer fermes et vigilants.

En cette occasion comme ailleurs, je dirai tout ce que je pense. Je ne sais nul autre moyen de répondre aux suppositions calomnieuses, et de repousser d'avance les infatigables soupçons de l'esprit de parti. Je n'ai qu'un mot à ajouter. Ce n'est point les tribunaux que j'accuse; c'est la justice que je défends.

Paris, 1er février 1821.

I

BUT DE CET ÉCRIT.

De grands périls nous assiégent ; des périls plus grands nous menacent. Il en est un dont tous les esprits sont frappés, mais dont nul peut-être n'a encore mesuré toute l'étendue : je veux parler de la justice près de tomber sous le joug de la politique. Je ne saisirai point cette triste occasion pour redire ce que je puis penser du système de gouvernement qui convient à la France. Il s'agit ici de droits et d'intérêts qui sont au-dessus de toutes les opinions, que tout système est également tenu de garantir. Je ne sache aucun parti, aucun pouvoir qui ait osé s'arroger, en principe, le moindre droit sur le sang innocent. On l'a souvent versé à flots, mais toujours en le traitant de coupable. Ceci est donc une question libre, une question purement morale, où nulle autre considération ne saurait être admise sans le

Digitized by Google

plus révoltant outrage à tout ce qu'il y a de saint.

Je prie donc ceux qui pourront me lire d'oublier, comme je le ferai moi-même, tout engagement de situation ou de parti. Pour que la justice soit, il faut qu'elle soit pure; elle ne supporte aucun alliage; elle s'évanouit tout entière au moindre souffle étranger.

Quelle est d'ailleurs l'opinion, quel est le parti qui ne trouve dans sa propre histoire, et dans son histoire récente, d'invincibles motifs pour souhaiter ardemment que la justice demeure, qu'elle demeure hors des débats et des vicissitudes de la politique ? L'iniquité s'est promenée au milieu de nous, frappant à toutes les portes, prenant aujourd'hui pour pour victimes ceux qu'hier elle voulait pour instruments. Qui sait les retours des choses humaines? Que la justice ne s'engage point à leur suite! Qu'il y ait sur la terre un asile inviolable à tous les vainqueurs!

Notre temps en a plus besoin que tout autre. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le monde se plaint d'être mal gouverné; mais à aucune époque les fautes des gouvernements n'ont eu des effets si certains, si étendus et si prompts. On dirait que la Providence est devenue plus sévère. Elle permet au mal une fa-

cilité d'accomplissement, une rapidité de propagation vraiment inouïes. Et non moins rapide, non moins terrible est la violence avec laquelle le mal retombe sur la tête de ses auteurs.

Je ne viens point rechercher tous les abus dont l'administration de la justice peut être entachée aujourd'hui ; un seul genre de crimes et de poursuites m'occupe. Dès que les partis sont aux prises, on entend parler de conspirations et de complots. Nous n'avions pas besoin qu'une nouvelle expérience nous l'apprît. Elle ne devait pas nous être épargnée. Elle est complète en ce moment. Jamais, depuis la Restauration, les actes ou les accusations de cette sorte n'avaient été si multipliés et si graves.

D'où provient ce mal? Quels caractères doit-il porter pour tomber dans le domaine des tribunaux? Où commencent l'action légale et l'efficacité du pouvoir judiciaire contre les attaques ou les périls qui menacent la sûreté de l'État? Quels sont, à cet égard, les devoirs de la politique et les droits de la justice, et quelle limite les sépare? Cette limite est-elle enfreinte? Ce sont les questions que j'ai dessein d'examiner.

Questions religieuses et terribles, car l'homme qui déclare l'homme coupable, et le punit à ce titre,

résout un problème et exerce un droit où Dieu seul est assuré de ne point faillir! Tous les jugements seront jugés. Que les passions et les intérêts du jour s'en retirent donc; l'homme a dans sa faiblesse native bien assez de chances d'erreur.

Dirai-je que nul intérêt individuel, nul dessein particulier ne me fait écrire? Je n'accuse et ne défends personne. Je crains pour la justice; je la vois en grand péril. Si quelqu'un pense que ce motif ne suffit pas, qu'il m'en suppose d'autres; je ne m'en inquiète point.

II

DE LA POLITIQUE ET DE LA JUSTICE.

Toutes les actions que réprouve la religion ou la morale ne prennent pas place au nombre des délits dans le code pénal. Toutes les lois qui doivent régler la conduite des hommes pour que la société puisse subsister ne sont pas écrites dans les lois criminelles.

Que tout ce qui n'est pas légalement défendu se trouve tout à coup moralement permis, que les citoyens ne se croient plus aucun devoir, ne reconnaissent plus aucun frein partout où ils ne verront pas l'échafaud, l'amende ou la prison, la société sera aussitôt dissoute. Il lui faut d'autres liens que ceux de la crainte, d'autres craintes que celle du sang.

Qu'en revanche le législateur entreprenne d'énumérer tous les actes immoraux, qu'il les qualifie de crimes ou de délits, et leur inflige des peines, la société sera impossible; car l'homme, être moral, ne

consentira point à porter, partout et à toute heure, une chaîne matérielle. Pour que les hommes vivent ensemble, il faut de la liberté; et il y en a partout où on rencontre des hommes, même dans les prisons.

Aussi n'a-t-on jamais vu la société subsister sans autres freins, sans autres lois que ce qui est écrit dans ses codes; ni aucune société écrire dans ses codes et sanctionner par des châtiments tous les freins et toutes les lois.

Ce qui est vrai dans l'ordre moral l'est également dans l'ordre politique.

Tous les dangers que peuvent faire courir à la société les dispositions et la conduite des citoyens ne sont pas prévus et punis par les lois pénales. Toutes les armes dont la société a besoin pour sa conservation ou sa défense ne sont pas remises aux mains des tribunaux.

De même qu'il y a beaucoup d'actes coupables que la législation ne saurait atteindre, et qu'à son défaut la morale et la religion se chargent de prévenir ou de punir, de même il y a beaucoup d'actes nuisibles, beaucoup de périls sociaux qui sont hors de la portée des lois criminelles, et contre lesquels d'autres pouvoirs que celui des tribunaux sont appelés à

fournir d'autres remèdes que les condamnations et les châtiments.

C'est ce qui sépare le domaine de la politique de celui de la justice.

Pourquoi la société a-t-elle un gouvernement? N'est-ce que pour lever et commander ses armées, percevoir et dépenser ses revenus? Si d'ailleurs des lois pouvaient être faites pour toutes choses, et des tribunaux institués pour l'application de toutes les lois, la politique serait grandement réduite; on supprimerait une bonne partie des pouvoirs publics et de leurs fonctions.

Mais le maintien de la société n'est pas une œuvre si simple. Il y faut plus de sagesse que les hommes n'en peuvent écrire d'avance et en règles générales. Les meilleures lois criminelles et les meilleurs tribunaux ne lui suffisent point. Elle veut que des pouvoirs supérieurs, plus actifs et plus libres, soient là pour étudier ses besoins, y satisfaire, démêler de loin les périls qui l'attendent, porter des remèdes à la source même des maux, propager les dispositions qui préviennent les crimes, changer celles qui y conduisent, empêcher enfin que la conservation de l'ordre social n'exige sans cesse l'intervention de la force matérielle, bientôt

funeste et impuissante quand on lui donne trop à faire.

Tel est le but de la politique; telle est la mission du gouvernement proprement dit.

Si les Hollandais, après avoir conquis leur patrie sur l'Océan, s'étaient contentés d'élever des digues et d'infliger des peines à quiconque eût osé les dégrader, depuis longtemps l'Océan aurait reconquis la Hollande. Ils ont exercé sur les digues une surveillance plus continue et plus habile; ils ont maintes fois changé leur direction, leur place, le système de leur construction et de leur entretien. Ils ont fait plus; ils ont inspiré aux citoyens un esprit public qui a soigné et défendu les digues avec une vigilance religieuse, non moins puissante que le travail de l'administration[1]. L'Océan s'est soumis à tant d'efforts et respecte leur pays.

1. Un enfant hollandais, se promenant seul le long d'une digue, aperçut une fissure par où l'eau commençait à couler. Il essaya de la boucher avec du sable, de la terre, tout ce qu'il trouva sous sa main. N'y pouvant réussir et ne voyant venir personne, il s'assit, le dos appuyé contre la fente, empêchant, à tout risque, le progrès de l'eau et attendant du secours. Là où il existe un sentiment public si général et si impérieux, on peut être assuré que le but vers lequel il se dirige sera atteint. Que la politique sache inspirer en faveur de l'ordre établi un sentiment de ce genre, les tribunaux auront peu de conspirateurs à punir.

Qu'est-ce que l'entretien des digues de la Hollande auprès des difficultés que présente et des soins qu'exige le maintien de l'ordre social si mobile et si compliqué?

Voici donc le départ qu'a prescrit la nature des choses entre la politique et la justice, le gouvernement et les tribunaux.

Elle a dit aux tribunaux : « On vous remettra des lois que vous n'aurez point faites, que vous ne pourrez changer, et qui seront la règle de vos décisions. Dans ces lois seront énumérés et définis les actes punissables; elles vous diront quelles peines y sont attachées. Quand un homme sera amené devant vous, prévenu de l'un de ces actes, vous recueillerez toutes les circonstances qui prouvent qu'il a commis ce dont on l'accuse. Quand le fait sera certain et reconnu, vous ouvrirez la loi; vous comparerez l'acte réel et individuel qui a été commis à l'acte légal qui a été défini; si les deux termes coïncident de telle façon que la définition de la loi soit celle du fait, et que dans le fait se trouve accomplie la définition de la loi, vous déclarerez le crime et appliquerez la peine. »

Dans ce cercle est enfermé le pouvoir judiciaire. S'il en sort, il viole la loi qui a été connue du cou-

pable; il en fait une autre qui ne l'était point; il punit comme crime ce que la loi n'avait pas incriminé.

Cela fait, le pouvoir judiciaire ainsi établi dans ses attributions, qui fera tout le reste? Qui donnera aux juges de bonnes lois, aux justiciables de bons juges? Qui interviendra dans toutes les affaires que les lois ne peuvent régler? Qui répondra aux nécessités infinies et infiniment variables de la société? Qui maintiendra tous les intérêts qu'elle renferme dans un tel état de satisfaction et d'harmonie, que les individus ne soient pas sans cesse tentés de se porter à des actes dangereux ou déclarés criminels? C'est ici la tâche de la politique; le gouvernement existe pour la remplir, sous la garantie de la responsabilité.

On ne me demandera point d'énumérer les fonctions du gouvernement, ses devoirs, les moyens dont il dispose pour y satisfaire. Je n'ai voulu que tracer la ligne de démarcation qui sépare absolument la politique de la justice, le pouvoir judiciaire de tous les autres pouvoirs.

La conséquence fondamentale de cette distinction est claire. Le pouvoir judiciaire est lié par des lois qui définissent des actes. Il constate ces actes et

leur applique ces lois. Il ne statue que sur des faits isolés et prévus. Il ne doit ni créer de nouveaux faits légaux, c'est-à-dire des lois nouvelles, ni assimiler aux faits légalement définis des faits individuels qui n'y rentrent point.

Il faut bien que cette constitution du pouvoir judiciaire soit fondée en raison, car toutes les sociétés humaines ont constamment tendu à le régler en vertu de ce principe; et, selon qu'elles y ont réussi, elles se sont trouvées plus ou moins voisines de l'ordre ou du désordre, de la liberté ou de l'oppression.

Mais, comme je me suis hâté de le dire, tout n'est pas là. La tâche du gouvernement demeure bien autrement étendue et compliquée. Or il peut arriver que le gouvernement ne sache ou ne veuille pas la remplir. Il peut arriver que l'habileté ou la volonté lui manque pour donner à la société de bonnes lois, de bons juges, pour administrer tous ses intérêts avec prévoyance et sagesse, pour procurer aux existences individuelles cette sécurité, aux esprits cette confiance, vrais principes de l'ordre et du repos. Il se peut faire enfin que le gouvernement, devenu incapable et mauvais, porte le trouble dans la société, et ressente lui-même ce trouble que

la société troublée porte à son tour dans le gouvernement.

Qu'arrivera-t-il alors? Ce qu'il est aisé de prévoir : la politique ayant cessé d'être bonne et vraie, c'est-à-dire juste, la justice sortira aussi de ses voies et deviendra politique.

C'est une loi de la Providence que le mal naisse du mal, qu'un fléau appelle un fléau. Ne nous en plaignons pas. Sans cet étroit enchaînement des iniquités diverses qui s'invoquent, s'enfantent l'une l'autre et en s'accumulant deviennent enfin intolérables, le mal parviendrait à se dissimuler et à s'établir.

Que fera ce gouvernement qui voit la société mal administrée s'agiter sous sa main? Inhabile à la gouverner, il entreprendra de la punir. Il n'a pas su s'acquitter de ses fonctions, user de sa force ; il demandera à d'autres pouvoirs de remplir une tâche qui n'est pas la leur, de lui prêter leur force pour un emploi auquel elle n'est pas destinée. Et comme le pouvoir judiciaire se lie de plus près et plus intimement que tout autre à la société, comme tout aboutit ou peut aboutir à des jugements, c'est le pouvoir judiciaire qui sera appelé à sortir de sa sphère légitime pour s'exercer

dans celle où le gouvernement n'a pu suffire.

Alors abonderont les procès où le gouvernement est intéressé. Alors on verra les lois pénales recevoir une extension non-seulement contraire à leurs termes, mais hors de la portée qu'elles peuvent atteindre. Alors leurs définitions seront, pour ainsi dire, contraintes de s'ouvrir et d'admettre ce qu'elles ne contenaient point. Alors les actes seront considérés en raison des personnes; les intentions tiendront lieu des actes; les présomptions suppléeront aux preuves. Alors les tribunaux entendront parler de *faits généraux*, de *malveillance évidente*, de *sentiments factieux*. Les dispositions publiques, le penchant des esprits, la vie entière des individus, leurs opinions antérieures, les intérêts de l'avenir, toutes ces considérations générales par lesquelles la conduite du gouvernement devait et n'a pas su se régler, apparaîtront alors devant les tribunaux comme objet d'accusation ou de preuve, et fourniront l'occasion d'attaquer, par la main des juges, un mal que la raison et la loi n'ont donné aux juges ni la mission ni les moyens de guérir.

Ceci n'est point une théorie, une conséquence présumée. Les faits parlent et n'ont cessé de parler. Partout où la politique a été fausse, incapable, mau-

vaise, la justice a été sommée d'agir à sa place, de se régler par des motifs puisés dans la sphère du gouvernement et non dans les lois, de quitter enfin son siége sublime pour descendre dans l'arène des partis.

Cela s'est vu constamment dans les temps qui sont le vrai domaine de la mauvaise politique, sous l'empire du despotisme et au milieu des révolutions.

Que deviendrait le despotisme dès qu'il ne possède pas absolument la société, dès qu'il essuie quelque résistance, que deviendrait-il s'il ne faisait pénétrer sa politique dans les tribunaux et ne les prenait pour instruments? S'il ne règne partout, il n'est sûr nulle part. Il est si faible de sa nature, que la moindre atteinte le met tout entier en péril; la présence du plus léger droit le trouble et le menace; la plus petite liberté, s'il la laisse vivre, a de quoi le frapper à mort. Comment donc se sauvera-t-il s'il existe quelque barrière, quelque asile où se puissent réfugier les libertés et les droits? Il faut qu'il renverse toutes les barrières, qu'il envahisse tous les asiles, que nulle liberté, nul droit ne puisse lever la tête ni faire un pas sans se trouver devant sa face et sous sa main. Un temps se rencontre où la so-

cieté, sans défense, est presque partout livrée à la force; les églises seules sont inviolables; il faut que la force viole les églises; si elle les respecte, elle est perdue. Charles II gouverne avec un parlement corrompu; mais les villes ont des chartes, les corporations des priviléges; il faut que les chartes et les priviléges soient retirés aux villes et aux corporations. Les juges ne satisfont pas pleinement à l'impatience de Jacques II contre la religion du pays; il faut que la cour de commission ecclésiastique soit ressuscitée, que ses lettres patentes lui donnent le droit de procéder sur de simples soupçons, et l'affranchissent de toute loi contraire, de tout statut antérieur. Les jurés de Londres ont acquitté Colledge que poursuivait la cour; il faut qu'Oxford fournisse des jurés plus dociles qui le condamneront pour les mêmes causes; et désormais *la cour mettra tout en usage pour empêcher la formation* de jurys qui n'obéissent pas [1]. Artisans de despotisme, quels que soient le siècle et le pays où vous tenterez de le fonder, ne prétendez pas que la justice demeure; connaissez mieux votre situation et vous-mêmes. Votre poli-

1. *Vie de Jacques II*, d'après les mémoires écrits de sa propre main, etc., t. II, p. 259.

tique sera contraire à la vérité, c'est-à-dire à la justice; dès lors la justice, sous quelque forme, dans quelque but qu'elle se montre, sera contraire à votre politique. Vous serez forcés de l'usurper, de l'asservir. Si elle ne se donne à vous, elle s'armera contre vous. Il faut qu'elle cesse d'être la justice, qu'elle devienne de la politique, votre politique même. Sidney est mort pour vous apprendre que, dans le fond d'un tiroir, un manuscrit contenant une théorie est pour vous plein de péril. Vous ne pouvez souffrir ni lois ni juges. Des volontés, des commissaires, c'est la conséquence de votre système, la condition de votre pouvoir.

Les artisans de révolutions y sont également condamnés. Dans l'état de dissolution et de guerre où sont alors jetés les peuples, dans cette terrible suspension de la société, la politique envahit aussi tous les pouvoirs. Alors, tout indifférent devient un mécontent, tout mécontent un ennemi, tout ennemi un conspirateur. J'ouvre une loi d'horrible mémoire, la loi du 17 septembre 1793, et j'y lis : « Sont « *réputés suspects* ceux qui, soit par leur conduite, « soit par leurs *relations*, soit par leurs propres « écrits, se sont montrés les *partisans* de la tyrannie

« ou du fédéralisme, et *ennemis de la liberté;* ceux « qui ne peuvent justifier de l'*acquit de leurs devoirs* « *civiques;* ceux à qui il a été *refusé des certificats de* « *civisme;* ceux des ci-devant nobles, ensemble les « maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères « ou sœurs, et agents d'émigrés *qui n'ont pas con-* « *stamment manifesté leur attachement à la révolution.* » Vous croyez que cela doit suffire, que la politique se contentera de la justice qu'elle a ainsi faite; vous vous trompez; il reste encore des jurés et des défenseurs; on décrétera : « La loi donne pour défen- « seurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; » elle n'en accorde point aux *conspirateurs.* » L'institution des défenseurs officieux sera traitée d'*absurde*, d'*immorale*, d'*impolitique.* Il sera solennellement déclaré *que les hommes suspects répondront sur leur tête des malheurs de l'État;* qu'en arrêtant un homme *suspect on n'aura pas besoin d'expliquer ses motifs;* et les actes répondront aux lois, et les faits surpasseront les paroles. Quel est, je le demande, le caractère dominant, le principe infernal de ces œuvres épouvantables? N'est-ce pas l'invasion de la justice par la politique, le pouvoir judiciaire devenu l'instrument des intérêts et des fureurs des autres pouvoirs? Et n'imputez pas à la méchanceté

de quelques hommes cet odieux résultat; dès que la politique pénètre dans l'enceinte des tribunaux, peu importent la main et l'intention qui lui en ont fait franchir le seuil; il faut que la justice s'enfuie. Entre la politique et la justice toute intelligence est corruptrice, tout contact est pestilentiel.

Que la société regarde donc bien aux moindres symptômes de ce rapprochement; qu'elle s'en inquiète dès le premier jour, et ne se laisse imposer par aucune excuse. Ni les circonstances ni les hommes, rien ne doit rassurer contre le fait même. Si les circonstances sont graves, elles s'aggraveront; si les hommes sont honnêtes, ils se pervertiront. Les pouvoirs n'ont point de privilége sur la nature humaine; pour eux comme pour les individus, le mal enfante le mal, l'abîme invoque l'abîme. Pour eux comme pour nous, un pas fait hors de la bonne voie révèle et les fautes antérieures et les fautes futures. La condition de la politique et de la justice est ici la même; à l'une et à l'autre leur rapprochement est également fatal; en le recherchant la politique s'accuse; en s'y prêtant la justice se perd; et il est du devoir de tout bon citoyen d'observer avec anxiété tout ce qui l'annonce, dans l'in-

térêt des pouvoirs eux-mêmes comme dans celui de la société.

Pouvons-nous concevoir de telles craintes? Je le pense, et vais dire quels symptômes m'apportent le pressentiment de ce danger.

Digitized by Google

III

DES CONSPIRATIONS

Le nombre et la fréquence des conspirations attestent le mauvais état de la société, ou la mauvaise conduite du gouvernement, ou l'un et l'autre ensemble.

Je pourrais dire que le gouvernement étant institué pour être bon, c'est-à-dire pour satisfaire aux besoins généraux de la société, si l'état de la société est mauvais, cela prouve que le gouvernement n'est pas bon. Je ne serai pas si sévère; je crois qu'il peut exister, au sein de la société, des forces aveugles ou perverses, ardentes à renverser des pouvoirs que la société a intérêt de maintenir.

Que ces forces conspirent si elles peuvent, rien de plus naturel; que le gouvernement les combatte, rien de plus légitime. Je ne révoque en doute ni la possibilité des conspirations, ni la justice du châtiment des conspirateurs.

Je ne crois pas que, sous les règnes de Guillaume III et de George Ier, l'Angleterre ait été bien gouvernée. Les iniquités et les fautes du parti dominant contribuèrent beaucoup à faire naître les complots qui se succédèrent contre lui durant soixante ans. Cependant ces complots menaçaient, au fond, les intérêts légitimes du pays; il était juste et nécessaire qu'ils fussent énergiquement réprimés.

Ce qui n'est ni juste ni nécessaire, c'est de fournir aliment on prétexte aux intérêts et aux passions qui peuvent être enclins à conspirer, et de chercher ou seulement de voir des conspirations là où il n'y en a pas.

J'ai entendu dire plus d'une fois que les gouvernements avaient le droit de tout faire pour se conserver. Maxime atroce et impie, qui donne aux ennemis des gouvernements le droit de tout faire pour les attaquer, et qui détruit l'état de société pour mettre à sa place l'état de guerre. Je ne sache pas de tyrannie à qui cette maxime ne suffise pleinement.

Qu'il me soit permis de le dire en passant : il est des hommes qui, en maniant le pouvoir, se croient habiles parce qu'ils se résignent sans peine à la nécessité du mal. Peut-être sont-ils entrés dans les

affaires avec l'intention, je dirai plus, avec le goût de la justice. Des difficultés se sont rencontrées; contre ces difficultés ils ont fait des fautes; ces fautes ont amené des difficultés nouvelles. Ils ont eu recours à la force matérielle dont ils disposent pour échapper aux écueils où leur raison avait échoué. Dès lors, le goût de la force les gagne, et ils disent qu'ils ont gagné de l'expérience; ils appellent cela *entrer dans la pratique, comprendre les choses et les hommes.* Auparavant ils étaient jeunes, ils rêvaient des chimères; maintenant ils savent le monde et possèdent l'art de le gouverner. Éternelle insolence de la nature humaine! La seule expérience qu'ils aient acquise est celle de leur faiblesse, et ils s'en prévalent comme d'un progrès dans la science du pouvoir!

Cette science est difficile, je le sais, et je suis loin de prétendre que nul n'ait droit au pouvoir s'il n'est égal à sa tâche. Qui le serait? Je ne dirai donc point qu'un gouvernement qui ne se conduit pas de manière à prévenir les conspirations est, par ce seul fait, condamné. Je dirai cependant que c'est là le premier devoir des dépositaires de l'autorité, et que, si les conspirations se multiplient, il y a présomption contre eux.

Cette présomption en entraîne une autre. Inhabile, le pouvoir est poltron. Poltron, il est violent. Poussé de l'inhabileté à la peur, et de la peur à la violence, il n'a de ressource que dans l'iniquité. Les complots lui sont nécessaires, et pour légitimer ses craintes, et pour lui procurer, par les châtiments, la force que lui ont fait perdre ses fautes.

Voici comment il les trouve, ces complots dont il ne peut pas se passer. J'ai besoin de parler avec une entière franchise. Il n'est pas en mon pouvoir d'éviter la vérité.

La première et la plus générale des dispositions que fait naître chez les peuples la mauvaise conduite du gouvernement, c'est l'indifférence. Quand l'administration de la chose publique est incertaine, obscure, contraire aux intérêts généraux du pays, les citoyens s'en détachent et se renferment dans l'intérêt privé. La cause du gouvernement n'étant point la leur, ils regardent le gouvernement lui-même comme un étranger avec qui ils n'ont rien de commun, et qu'ils laisseront s'agiter pour son propre compte, sans autre soin que de séparer leur fortune de la sienne, autant que le permettent les rapports matériels qu'ils ont avec lui.

Au sein de cette indifférence publique se forment

des mécontentements plus positifs : des intérêts légitimes sont inquiets ou froissés; la sécurité qu'on leur a garantie leur manque; ils s'irritent du désaccord qui existe entre l'état de trouble où ils se sentent et les promesses qu'on leur a faites, qu'on leur fait encore. Ils saisissent toutes les occasions de manifester leur mécontentement; les élections, les pétitions, la défaveur témoignée aux agents de l'autorité, tout leur est bon pour faire éclater leur humeur; et à mesure qu'elle éclate, elle devient plus profonde et plus active.

Il se rencontre des hommes qui s'en font les représentants et les organes. Le mécontentement des intérêts froissés, des classes inquiètes, se personnifie, pour ainsi dire, en eux. C'est à eux qu'on s'adresse; c'est vers eux qu'affluent les abus à dénoncer, les plaintes à publier, les torts de l'autorité, les alarmes des citoyens. Ils deviennent ainsi le centre de ces dispositions éparses qu'ils recueillent et qu'ils expriment. Ils prennent, envers le pouvoir, une attitude de méfiance et d'hostilité. Ils sont toujours là, enclins au soupçon et préparés à l'attaque. Ce sont des adversaires permanents dont les habitudes, les actes, les paroles, portent souvent les caractères extérieurs de l'inimitié.

Enfin tout gouvernement nouveau, et fondé sur les ruines d'un autre, a des ennemis véritables qui désirent sa chute et se réjouissent de ce qui peut y contribuer.

Qu'y a-t-il dans tout cela? Une rébellion? une conspiration? Non certes; ouvrez les codes les plus tyranniques, les lois les plus artificieuses; étudiez cette définition du *complot* qui existe dans notre code pénal, et qui, proposée dans le conseil d'État de Napoléon, saisit d'étonnement et presque d'effroi la plupart de ses membres. Si nul intérêt actuel ne vous pousse, si vous n'êtes en présence d'aucun nom propre fameux, d'aucune prévention particulière, je vous défie de reconnaître, dans ce que je viens de décrire, les caractères légaux du crime. Quelles que fussent les intentions des législateurs, par cela seul qu'ils considéraient les choses d'une façon générale et en l'absence de toute nécessité du moment, ils n'ont pu abdiquer la raison et la justice, au point de donner à leurs définitions une si vaste et si terrible portée.

Eh bien, ce qui n'est pas dans les faits dont je viens de parler, ce que les lois les plus redoutables n'ont pu y voir d'avance, un gouvernement mauvais et inhabile l'y verra; il y aura pour lui des ré-

bellions, des complots, dans cette hostilité de quelques hommes, dans ce mécontentement de beaucoup d'autres, et peut-être même dans cette indifférence où sont tombés tant de citoyens. Ces dispositions plus ou moins générales, ces tristes symptômes d'un état fâcheux et inquiétant, deviendront à ses yeux les éléments et presque les preuves d'un crime. Il se sent faible, il se croit menacé; il a raison; mais à qui s'en prendra-t-il? A lui-même? Il ne le peut, car il serait contraint de se changer. Au public, à telle ou telle portion du public? Mais le public n'est pas un être qu'on puisse accuser, juger et punir; il faut des êtres positifs et individuels en qui puissent être incriminés ces faits généraux dont on a peur; il faut que ces dispositions publiques prennent la forme d'actes particuliers et légalement coupables. A ce prix seulement elles peuvent être qualifiées de crimes; il faut bien qu'il y ait crime, puisqu'il y a danger; il faut bien qu'elles soient punies à titre de crime, puisque, à titre de danger, on ne sait comment s'en préserver.

Est-il trop difficile d'atteindre à ce but? Le péril qu'on redoute n'a-t-il pas encore acquis assez de consistance, ne s'est-il pas encore assez étroitement incorporé avec quelques individus pour qu'on

puisse, sans trop d'efforts, le métamorphoser en délit? Il n'importe; engagé dans une voie fatale, le pouvoir est contraint d'avancer; il aidera lui-même à cette métamorphose; il aura des agents qui, souvent à son insu, par le seul résultat de l'impulsion qu'ils ont reçue de lui, d'espions deviendront provocateurs. Jetés au milieu de ces dispositions générales où réside le mal, attachés aux pas des individus en qui elles se sont clairement manifestées, ils les cultiveront pour les mener à effet; ils se saisiront du moindre embryon de crime, du moindre germe de complot, pour l'échauffer, le féconder, le nourrir et le livrer à sa destinée dès qu'il sera assez grand pour supporter un peu la lumière. Et une fois en possession d'un petit centre auquel se puissent légalement rattacher ses alarmes, la politique, demi-aveuglée, demi-perverse, s'élancera de là à la recherche de tous les dangers dont elle veut s'affranchir; elle ira fouiller dans le sein de l'hostilité, du mécontentement, de tout ce mauvais état du pays qui cause sa peur; elle y recueillera des rapports, des inductions, des preuves; elle en composera je ne sais quel fantôme dont elle s'épouvantera peut-être elle-même avant d'en venir épouvanter les autres; et enfin on la verra demander à la jus-

tice de ratifier son ouvrage, en déclarant que ce sont bien là les faits qualifiés crimes par la loi.

Ainsi se font les conspirations quand la politique impuissante a besoin d'envahir la justice pour se défendre contre le mal qu'elle a fait ou qu'elle n'a pas su guérir. Sans doute il peut se rencontrer, dans les matériaux sur lesquels elle s'exerce de la sorte, plus ou moins de consistance, et, dans sa propre conduite, plus ou moins de bonne foi. Les illusions du pouvoir sur ses périls ou sur ses actes sont infinies. Il y a de la sincérité dans ses plus absurdes terreurs, et même de l'innocence dans ses procédés les plus criminels. Mais dans la situation dont je parle règne toujours le même caractère; c'est toujours la politique asservie par la police, et la justice envahie par la politique. Et le principe d'un si fatal égarement est toujours cette méprise qui, aveuglant l'autorité sur les causes de la nature du mal, lui fait voir des crimes partout où existent des dangers, des conspirateurs là où elle redoute des mécontents.

Si jamais une telle dépravation de la politique et de la justice fut à craindre, c'est de nos jours. Depuis trente ans, les révolutions et le despotisme possèdent notre pays. Depuis trente ans, dans tout ce qui se lie un peu étroitement à la politique, la

justice nous est inconnue. Les gouvernements qui se succèdent, en recueillant l'héritage de leurs prédécesseurs, y trouvent des habitudes, des pratiques dont ils ne s'affranchissent point. L'invasion de la justice par la politique est devenue, pour ainsi dire, une ornière où le pouvoir retombe au moindre choc. Il n'est pas jusqu'aux souvenirs de nos anciens tribunaux, quelque effacés qu'ils paraissent, qui n'exercent, à cet égard, une fâcheuse influence. Les parlements étaient des corps politiques et judiciaires à la fois, et le premier de ces caractères a souvent perverti l'autre. Les tribunaux actuels, tout dénués qu'ils sont de la force et de l'auguste gravité des parlements, se regardent encore comme les héritiers de leur situation, et sont disposés à rentrer dans des voies où ils n'offrent aucune des garanties qui faisaient l'énergie et le crédit des institutions passées. Le pouvoir judiciaire, qui a cessé d'être l'allié puissant de la politique, semble se croire destiné à en devenir le docile agent. Et c'est à la naissance d'un gouvernement, c'est au milieu de la lutte des partis que cet élément fondamental de la société, appelé à être la sauvegarde des citoyens, ne sait encore ni ce qu'il est, ni comment se défendre lui-même. Aux erreurs de l'autorité il n'a point de doc-

trines à opposer; dépourvu du sentiment d'une grande force qui puisse suffire contre un grand péril, il se laisse induire à porter la main partout où on réclame son secours; il est enclin à partager toutes les méfiances, toutes les alarmes de la politique, à voir des complots où elle en voit, des ennemis où elle en redoute. Et ainsi les mêmes causes qui égarent l'administration courent le risque d'égarer à sa suite les tribunaux, trop peu sûrs d'eux-mêmes pour tenir une conduite qui leur soit propre, et pour faire face au mal, quelles qu'en soient la nature et la direction.

Qu'on regarde aux faits et qu'on dise s'ils ne sont pas tels que je les décris. Certes, il importe de les constater et d'en bien observer les caractères; il importe de mettre dans tout son jour cet envahissement de la justice par la politique, le plus profond peut-être, le plus fécond sans doute des maux de notre état présent. J'ai choisi les poursuites pour cause de complot et de rébellion, parce c'est là surtout qu'il éclate avec évidence. Je viens de dire comment naissent les conspirations sous la main d'une politique qui, pour s'en préserver, s'est condamnée à les faire éclore. Les voici livrées aux tribunaux. Voyons comment on y procède à leur égard.

IV

DES FAITS GÉNÉRAUX

Le 21 novembre 1683, on poursuivait à Londres le procès d'Algernon Sidney, accusé de haute trahison. Jefferies présidait la cour. Un témoin, M. West, compromis lui-même dans le complot de *Ry-house*, mais qui avait tout révélé, est introduit. Il prête serment, et son interrogatoire commence en ces termes :

M. North au témoin. Racontez, je vous prie, à la cour tout ce que vous savez sur le projet d'une insurrection générale en Angleterre.

Sidney. Le témoin doit dire ce qu'il sait sur mon compte.

Jefferies. Nous veillerons à ce que le témoignage ne soit pas rendu autrement que cela ne se doit.

Sidney. Se peut-il que le témoin soit admis à dire

autre chose que ce qui se rapporte à moi et à mon accusation?

Jefferies. Monsieur Sidney, vous vous souvenez que, lors du jugement du dernier complot papiste, dans les débats élevés au sujet de M. Coleman, de M. Plunket et autres, il fut d'abord rendu un compte général du complot. Je ne doute pas que vous ne vous en souveniez[1].

A ces mots, Sidney se rassied et se tait.

C'était en effet dans l'odieux procès intenté en 1678 à des catholiques, sur les absurdes dénonciations de Titus Oates et de quelques autres misérables, qu'avait été introduite cette pratique des *faits généraux,* instrument d'iniquité que le parti protestant, dans la personne de Sidney, vit alors se retourner contre lui. Et comme la tyrannie s'autorise toujours de la tyrannie, Jefferies s'empressa d'opposer aux réclamations de Sidney un fait que, cinq ans auparavant, Sidney, aveuglé par l'esprit de parti, avait peut-être approuvé. Exemple terrible, entre mille autres, des arguments et des armes que fournissent contre elles-mêmes les factions!

1. Voyez la collection des *State trials* de Cobbett, t. IX, p. 840. Londres, 1811.

Ce fait se renouvelle de nos jours. Dans le procès qui vient d'avoir lieu au sujet des troubles du mois de juin, l'acte d'accusation dressé par M. le procureur général a été divisé en deux parties : la première sous le titre de *faits généraux*, la seconde sous celui de *faits particuliers* aux accusés. La procédure a été conduite et les témoignages rendus, du côté des accusés eux-mêmes comme du ministère public, dans le système de l'acte d'accusation.

Avant d'examiner quel était, dans cette occasion, le but réel ou du moins présumable de ce système et quel en a été le résultat, il est bon de considérer la question en elle-même, indépendamment de toute circonstance.

C'est presque toujours dans des accusations pour fait de complots, et de complots qui n'avaient reçu aucun commencement d'exécution de quelque importance, qu'a eu lieu cette exposition de faits généraux, sans rapport direct et visible avec les accusés. C'est aussi à des époques soit de tyrannie, soit de grande effervescence des partis, que ce système a été pratiqué. Il est aisé d'en découvrir les raisons.

Dans la plupart des délits, le fait matériel, incriminé par la loi, est constant. Un homme a été tué; des effets ont été volés. La question est de savoir si

le prévenu est bien réellement le meurtrier ou le voleur. Dans le cas du complot, au contraire, comme dans un grand nombre de délits politiques et lorsque le crime, loin d'être consommé, n'a pas même reçu un commencement positif d'exécution, il s'agit non-seulement de savoir quels sont les coupables mais encore, et d'abord même, s'il y a crime. Le crime, conspiration ou autre, ne s'étant point résumé en un fait complet et certain, les éléments en sont, pour ainsi dire, épars; ils résident dans une multitude de circonstances plus ou moins indifférentes par elles-mêmes, visites, réunions, paroles, lettres obscures, etc., où le pouvoir qui poursuit est obligé d'aller les chercher. Il faut qu'il rapproche ces circonstances, les compare, les groupe dans une intention commune et vers un but déterminé, qu'il construise enfin le délit qui a été arrêté dans son cours avant de s'être construit lui-même.

Quel est, en pareil cas, le droit des accusés? C'est évidemment que le délit qui leur est imputé ne soit cherché que là où on les rencontre eux-mêmes, qu'il ne soit construit qu'avec leurs propres actions, avec des faits qui se rapportent à eux, dans lesquels ils occupent une place. Si, en recueillant les circonstances qui leur sont relatives, où ils figurent en

quelque manière, on ne parvient pas à y reconnaître, à en former le crime qu'on leur reproche, qui osera dire qu'il sont coupables? Qui demandera qu'ils soient condamnés?

La justice s'y refuse; mais la politique a d'autres secrets : voici comment elle procède.

Vous croyez que le crime qu'il faut prouver est celui des accusés qui sont sur les bancs. Si c'est autre chose, direz-vous, qu'on amène d'autres accusés. La politique en sait davantage. Elle va oublier les accusés; elle ne s'occupera point d'eux. C'est le crime en général, et non pas celui de telle ou telle personne, qu'elle veut découvrir et construire; elle prouvera qu'il y a eu complot, indépendamment de ce qui se rapporte aux hommes qu'elle en accuse; elle le prouvera par une multitude de circonstances auxquelles ils sont parfaitement étrangers, dont ils n'ont eu nulle connaissance, dans lesquelles leur conduite ne se rencontre ni de près ni de loin; et quand elle aura réuni tous les éléments de crime qui se peuvent recueillir hors de l'accusation nominative qu'elle a intentée, quand elle aura interrogé les dispositions publiques, les événements passés, les paroles ou les actes d'hommes qu'elle ne poursuit point, mais dont les opinions ont quelque ana-

logie avec celles des hommes qu'elle poursuit; quand, par cet immense et informe travail, elle aura réussi à composer quelque chose qui puisse frapper l'imagination des assistants, qui, dans un dédale plein de confusion et d'obscurité, fasse entrevoir le crime, bien que dépourvu de formes individuelles et précises... alors armée de ce crime, dont elle a puisé partout et de toutes mains les éléments, la politique viendra dire : « Vous le voyez, le fait est constant; il y a eu complot, un grand complot; maintenant je dis que ces hommes-là en sont coupables. »

Voilà les *faits généraux*, les voilà tels que les a pratiqués la tyrannie quand, ne pouvant trouver le crime dans les hommes qu'elle redoutait, elle est allée le chercher partout pour y placer ensuite ces hommes. C'est un système qui, à l'occasion d'un fait particulier, jette un grand filet dans la société pour en retirer tous les moyens d'attaque, toutes les armes, toutes les preuves que la société lui pourra fournir. A la faveur de ce système, toutes les passions, toutes les croyances aveugles, toutes les méfiances invétérées des partis, sont évoquées et dirigées sur un seul point contre quelques individus. La haine et la crainte du papisme possèdent

l'Angleterre; de malheureux catholiques sont accusés de complot. Si l'on se tenait dans le cercle des faits qui leur sont imputés, si les débats et les témoignages se renfermaient dans les charges spéciales dressées contre eux, le complot ne pourrait être construit, la plupart des prévenus seraient reconnus innocents; mais on s'élance dans la sphère illimitée des faits généraux; les allégations les plus vagues, les récits les plus étrangers au procès, sont entendus; des témoins viennent parler des éternels desseins des papistes, de leurs sentiments, de leurs désirs. Le public s'échauffe; ce n'est plus une poursuite judiciaire qui s'instruit, c'est une question politique qui s'agite. Dès lors le complot est certain, et, dans cette certitude générale, la conviction particulière de la culpabilité des accusés trouvera facilement sa place. La chance tourne; le parti de la cour reprend l'offensive; c'est le républicanisme qui est devenu suspect; Russell et Sidney sont notés par leur constante opposition; un complot s'ourdit contre la vie du roi;... Russell et Sidney, mécontents, ont voulu l'assassinat; ils l'ont voulu, car ils ont eu des relations avec Rumbald, Sheppard et quelques autres; ces relations ne donnent pas assez de preuves; on rentre dans les faits

généraux; ils abondent; le premier témoin appelé contre Sidney déclare qu'il ne l'a point vu, qu'il n'en a rien entendu dire depuis le moment où, lui West, a eu connaissance de la conspiration. N'importe, qu'il continue; il a des faits généraux à raconter; l'impression qu'on en attend sera produite, et quelque chose en retombera sur Sidney, dont West ne sait rien.

Passons à ce qui nous touche.

A quel titre demandait-on au mois de juin dernier le rapport de la loi du 5 février 1817? On parlait d'une faction ardente à renverser le trône, d'une conspiration permanente qu'à tout prix il fallait déjouer. Mais ce n'était là que de la politique; les partis se renvoyaient l'un à l'autre ces épithètes de factieux et de conspirateurs; il ne s'agissait d'aucun fait particulier, d'aucun individu.

Les partis existent dans le pays comme dans la chambre. Des désordres éclatent. Ils sont le résultat de l'état général des esprits et des provocations du parti qui alors prenait l'offensive sur tous les points. M. le garde des sceaux s'empare de ces désordres; il y voit l'ouvrage de la *faction* qu'il a attaquée, la preuve de la *conspiration* qu'il a dénoncée; il affirme que la faction est prise sur le fait, que la

conspiration est flagrante et qu'on en tient les fils. Au milieu des désordres, beaucoup d'individus ont été arrêtés. Malgré les affirmations de la politique, on ne peut les poursuivre vaguement comme factieux ou conspirateurs. Il faut trouver dans les lois pénales un délit qui ressemble à leurs actes, et dans leur conduite des actes qui se rapportent au texte des lois. Après un long examen, la plupart de ces individus n'offrent aucune prise. On les relâche. Onze seulement seront poursuivis. Pour ceux-là même, ce n'est plus de conspiration qu'il s'agit. On ne croit pouvoir leur imputer que le fait de rébellion ou de provocation à la rébellion. Mais ce fait même de la rébellion a des caractères légaux et déterminés. Il est difficile de les retrouver pleinement dans les faits particuliers recueillis sur le compte des accusés. Quelque soin qu'on apporte à rassembler toutes les circonstances, tous les indices, la rébellion ne se laisse que péniblement construire.

Évidemment les faits généraux sont indispensables. Ils ont été publics. Leur réalité matérielle ne saurait être contestée. On peut, en en parlant, les qualifier comme on voudra; on n'y sera point astreint à produire des noms propres, à discuter

des actes précis, à les conférer avec des articles de loi. On établira, dans le vague de la politique, le fait général de la rébellion, ou tel fait plus grave encore, et les accusés qui ont été saisis dans le sein même de ce fait ne pourront manquer d'en porter l'empreinte.

Dès lors reparaissent les idées, et les allégations, et le langage qui se sont fait entendre dans les débats des chambres. Il est de nouveau question de *malveillants*, de *factieux*, de *conspirateurs*. On parle de *menées sourdes*, de *projets criminels*. Pourquoi n'en parlerait-on pas? On ne sera pas tenu de prouver ses paroles; ce n'est point une accusation qu'on poursuit; c'est de l'histoire qu'on raconte, une politique qu'on expose. On est rentré si avant sur le terrain de la politique, on est tellement dominé par les passions ou les habitudes de parti, que, dans l'acte même d'accusation, M. le procureur général qualifie de *faction* cette minorité de la chambre qui, en défendant la loi du 5 février, n'a fait qu'user du premier et du plus constitutionnel de ses droits, le droit de dire son avis.

Et ne croyez pas que l'acte d'accusation et les discours du ministère public offrent seuls ce caractère. L'affaire tout entière ne tarde pas à le revêtir. Les

faits particuliers, les accusés eux-mêmes disparaissent. Les faits généraux et les partis deviennent le véritable, presque le seul objet du débat. Vous n'assistez plus à un procès, mais à une séance de quelque assemblée publique. C'est la conduite du gouvernement qu'on discute. Le président de la cour et l'avocat général parlent pour lui. Un témoin est interpellé sur un fait; le président dit qu'il sait d'avance quelle sera sa déposition. On réclame le témoignage d'autres députés. L'avocat général s'écrie qu'il va demander qu'on appelle *tout le côté droit.* La politique a voulu se servir des faits généraux contre les accusés. Les accusés retournent les faits généraux contre la politique. Les accusés seront acquittés. Quant à la politique, on a plaidé pour et contre elle; mais il n'a pas été prononcé de jugement.

Honneur à l'institution du jury qui, au milieu de cette confusion, dans ce renouvellement de la lutte des partis, a fait prévaloir la voix de la conscience! La politique, qui avait tout envahi dans le cours des débats, n'est évidemment entrée pour rien dans la déclaration des jurés; ils ont jugé les accusés sur leurs propres actes, et non sur les faits généraux dans lesquels on avait essayé de les encadrer. Mais

il n'en est pas moins certain que, de tous les moyens par lesquels la justice peut être pervertie, l'invention des faits généraux est un des plus dangereux. Elle substitue les considérations vagues aux motifs légaux, les inductions aux preuves. Elle dénature la situation des accusés pour les plonger dans une atmosphère obscure et douteuse, où, de moment en moment, il devient plus difficile de démêler la vérité en ce qui les touche. Elle caractérise enfin cet envahissement de la justice par la politique, symptôme assuré de la présence du despotisme ou de l'approche des révolutions.

Que serait-ce si nous considérions en détail l'influence de cette pratique en matière de complots ? C'est là surtout que, par la nature même du crime, elle est pleine de mensonge et de péril. L'Angleterre m'en a fourni des exemples. J'en pourrais citer beaucoup d'autres, et montrer à quelles iniquités elle a conduit. Je ne m'arrêterai que sur un point : c'est peut-être le plus grave.

Toutes les poursuites judiciaires commencent à raison de certains faits qui leur servent de point de départ. C'est sur ces faits que le magistrat instruit. Il les suit dans leur filiation, recueille ceux qui s'y rattachent, et remonte ainsi des actes qui consti-

tuent le crime, et des circonstances qui le prouvent, à son auteur.

Ainsi procède la justice, et telle doit être sa marche, car il lui faut une raison de procéder, et cette raison ne peut être qu'un fait qui constitue ou annonce un délit.

Mais quand la justice se laisse entraîner dans la sphère des faits généraux, voici ce qui arrive.

Qu'entend-on par *faits généraux?* Ils comprennent tantôt l'état du pays, l'ensemble des dispositions publiques à une époque donnée, tantôt une certaine série d'événements qui ont alarmé le pouvoir ou révélé un grand danger; ici la conduite et les desseins de tout un parti, ailleurs la tendance de telle ou telle opinion qui compte plus ou moins d'amis et de défenseurs.

Ainsi, en Angleterre, sous Charles II, l'existence des partis catholique et puritain, les craintes qu'inspirait à une portion du peuple le papisme du duc d'York, les vœux qui naissaient de ces craintes, les efforts de l'opposition parlementaire; en France, sous Henri IV, les méfiances mutuelles des ligueurs et des protestants, l'influence et les menées des jésuites : c'étaient là des faits généraux, connus de tous, et objets d'espérance ou d'effroi.

Dans tous les cas, c'est la nature des faits généraux d'embrasser un champ immense et de contenir dans leur vaste sein une multitude de personnes, d'actes, de sentiments, d'opinions, qui s'y rallient par quelque côté, sans qu'on puisse, en aucune façon, les considérer comme solidaires de tout ce qui s'y passe, de tout ce qui en peut sortir.

Quand la politique, alarmée sur telle ou telle classe des faits généraux, demande à la justice d'y entrer pour y chercher des crimes dont elle soupçonne que les éléments y résident, il est impossible que la justice ne rencontre sur ses pas des hommes, des actes qui, absolument étrangers au crime qu'elle cherche, ne le sont point cependant aux faits généraux dans lesquels elle le cherche. Titius Sabinus ne conspirait point contre Tibère; mais il avait été l'ami de Germanicus; il vivait au milieu des souvenirs qu'avait laissés sa vie et des douleurs qu'avait causées sa mort. Quand Tibère, redoutant, à tort ou à raison, les complots d'Agrippine et de ses amis, envoya ses agents dans le cercle où ils pouvaient naître, Titius Sabinus se trouva sur leur chemin. Sans contact avec aucune conspiration, aucun projet, Titius Sabinus fut bientôt perdu.

Il n'est pas besoin d'être Tibère pour arriver à de telles iniquités.

Qui ne sait la puissance des préoccupations de l'esprit humain? Quand une idée le possède, quand il s'acharne à quelque projet, tout s'y rattache, tout en dépend; le plus faible lien, le rapport le plus éloigné lui offrent l'apparence d'un incontestable et rigoureux enchaînement. Voilà le pouvoir judiciaire lancé dans un certain ordre de faits qui excitent sa méfiance; hommes, actions, paroles, tout ce qu'il y apercevra lui sera suspect. A défaut de faits particuliers, ses soupçons seuls lui serviront de point de départ. Le nom d'un individu lui suffira pour qu'il dirige vers lui toutes ses pensées. Je ne suppose aucune intention perverse; je décris le cours naturel d'un égarement.

Rencontrer un homme dans la sphère où on cherche un crime, et, parce qu'on l'y rencontre, être tenté de le poursuivre, entre ces deux faits le passage est court et glissant. Poussée par la politique, la justice l'a souvent franchi. Que fait-elle alors? elle oublie sa condition; elle abandonne sa boussole légale; elle n'instruit plus sur des faits; elle instruit contre des personnes.

Instruire contre des personnes! Qui s'arrêtera

dans cette route? Quel guide y sera fidèle et sûr? Quand l'hérésie était un crime et l'inquisition un tribunal, c'était ainsi que l'inquisition procédait contre l'hérésie. Sans cesse fouillant dans ce fait général, dès qu'un homme semblait y tenir par quelque fil, elle saisissait cet homme, scrutait sa vie, ses relations, ses discours, ses manuscrits, ses pensées, et lui découvrait bientôt quelque hérésie particulière qui l'envoyait au bûcher. Ainsi procédait le comité de salut public quand, parmi les *suspects*, il cherchait des coupables. La politique révolutionnaire avait classé, parqué ses ennemis; et, au moindre péril, sans aucun fait, sans aucun élément légal de crime, elle envoyait au milieu d'eux sa justice pour y choisir, d'après les noms propres, les antécédents, les circonstances du jour, les hommes qu'elle jugeait bons à poursuivre. Et qu'on ne répudie point ces souvenirs, qu'on ne se récrie point contre ces exemples. Quiconque, trois ans plus tôt, eût dit à ces hommes qu'ils feraient un jour ce qu'ils ont fait, eût aussi excité leur indignation. Mais il n'est pas donné à notre faible nature d'échapper au fatal pouvoir du mal qu'elle accepte une fois. Quand il s'en est saisi, il la garde, la serre, la pousse et la contraint à tirer elle-même les conséquences du

principe pervers dont elle a subi le joug. Eh quoi! à la moindre apparition de l'esprit révolutionnaire, on nous menace de ses plus furieux excès; on nous dit que rien n'en peut sauver, ni les intentions, ni le talent, ni le courage; et on ne veut pas que les symptômes de la justice révolutionnaire nous inspirent les mêmes terreurs! On ne veut pas que les faits généraux, les poursuites intentées à raison non des actes, mais des personnes, toutes ces pratiques des temps sinistres nous révèlent dès aujourd'hui ce qu'elles portent dans leurs flancs! Acceptez donc toute l'expérience; la révolution n'a pas été faite pour donner seulement à quelques-uns le droit de s'armer, contre la liberté, des fureurs de la licence. Nous aussi, nous voulons qu'elle nous dise comment naît la tyrannie, et par quelles portes le pouvoir judiciaire entre dans les voies de l'iniquité.

De tous ces portes, les faits généraux sont la plus large et celle qui se ferme le plus irrévocablement derrière ceux qui l'ont franchie.

V

DES AGENTS PROVOCATEURS

J'ai nommé Titius Sabinus ; voici comment Tacite raconte sa perte :

« L'année du consulat de Junius Silanus et de Silius Nerva fut souillée, en s'ouvrant, par l'emprisonnement d'un illustre chevalier romain, Titius Sabinus, victime de son amitié pour Germanicus. Il n'avait point cessé d'être fidèle à sa femme et à ses enfants, les visitant dans leur maison, les accompagnant en public, de tant de clients le seul qui restât. Il était ainsi devenu cher aux gens de bien, et importun aux méchants. Latinius Latiaris, Porcius Caton, Petitius Rufus, M. Opsius, sortant de la préture et avides du consulat, entreprennent sa perte. On n'arrivait au consulat que par Séjan, et la bienveillance de Séjan ne s'obtenait que par le crime. Il fut convenu entre eux que Latiaris, qui

avait avec Sabinus quelques relations, tendrait le piége, que les autres seraient témoins, qu'enfin ils intenteraient une accusation. Latiaris commença donc en laissant tomber devant Sabinus des paroles comme échappées au hasard. Bientôt il le loua de sa constance et de ce qu'ami d'une maison florissante, il ne l'avait pas, comme tant d'autres, abandonnée dans ses revers. En même temps il se répandait en discours à l'honneur de Germanicus et déplorait le sort d'Agrippine. Et comme le cœur des hommes est enclin à s'amollir dans la douleur, Sabinus pleura avec lui et joignit ses plaintes aux siennes. Peu après, plus hardi, Latiaris attaqua Séjan, sa cruauté, son arrogance, ses desseins; dans ses insultes, il n'épargna pas même Tibère. Ces entretiens, comme s'ils s'étaient unis dans des pensées interdites, formèrent entre eux une étroite amitié. Déjà Sabinus recherchait lui-même Latiaris, allait chez lui, lui confiait ses douleurs, comme à l'ami le plus sûr. Les hommes que j'ai nommés délibèrent alors sur le moyen de faire entendre ces discours à plusieurs. Il fallait conserver, au lieu de la réunion, l'apparence de la solitude. Cachés derrière les portes, ils craignaient d'être découverts par un regard, un bruit, un soupçon. Entre le toit et le plafond, re-

traite non moins honteuse que la fraude était détestable, se cachent les trois sénateurs; ils approchent l'oreille des trous et des fentes. Cependant Latiaris ayant trouvé Sabinus dans la ville, et comme pour lui raconter des choses qu'il venait d'apprendre, l'amène dans sa maison, dans sa chambre. Là, il l'entretient (le sujet était riche) des maux passés, des maux présents; il accumule de nouvelles alarmes. Sabinus se livre, et d'autant plus que les douleurs, quand elles ont éclaté une fois, sont plus difficiles à réprimer. L'accusation est portée en toute hâte; et les sénateurs, en écrivant à César, publient, avec leur artifice, leur propre déshonneur[1]. » Sabinus fut aussitôt condamné.

Je vais retrancher tout ce qu'il y a d'odieux dans l'époque, d'illustre dans la victime, de fameux dans les délateurs, de pathétique dans le récit. J'efface Tibère, Séjan, Sabinus, Latiaris, Tacite. Je me transporte dans un pays libre, sous un roi bon et sage. Je prends une affaire sans éclat, un accusé qui n'inspire aucun intérêt particulier, qui n'a point subi une condamnation capitale. Il ne me reste absolument qu'un homme en présence de la justice.

1. Tac., *Annal.*, liv. IV, c. 68.

Voici les faits.

Millard revient du champ d'Asile. On peut le croire aigri, mécontent, violent, ennemi même, si l'on veut. On peut admettre ses désordres, sa mauvaise conduite privée, ses mauvais propos. On peut le regarder comme devant être l'objet de la surveillance de la police. Tout cela accordé, certes, ce n'est point encore un conspirateur. Il va le devenir.

Deux hommes se lient avec lui. Il les a rencontrés dans un estaminet. Ces hommes se disent d'anciens officiers. Leurs sentiments, leurs discours sont les mêmes que ceux de Millard. Ils boivent ensemble. Ils signent ensemble le serment de « mourir l'un pour l'autre et pour la vraie liberté sans royauté. » Millard est traduit en justice comme prévenu de complot contre le gouvernement du roi et l'ordre de successibilité au trône. Nul autre fait n'est allégué que le serment dont je viens de parler. Nul autre témoin ne se présente que les deux hommes qui l'ont signé avec lui.

Que sont ces hommes? Ils s'appellent Chignard et Vauversin. L'acte d'accusation de Millard les qualifie *agents de police*. L'avocat général, sans s'expliquer, ne s'oppose point à ce qu'ils soient pris pour tels. La cour elle-même les désigne ainsi en ren-

dant un arrêt pour déclarer qu'elle recevra leur témoignage.

D'ailleurs ces hommes sont connus. Ils ne débutent point dans leur métier. Je lis dans le rapport de M. de Bastard à la cour des pairs sur le procès de Louvel :

« On assurait que le nommé Chignard avait dit le 7 mars : « Il y a encore trois Louvel; nous n'avons « qu'à mettre la main dessus, et dans dix jours il « n'y aura plus de Bourbons. » Le nommé Auversin[1], désigné comme ayant entendu ce propos, avait été appelé et allait être interrogé lorsque l'on apprit que ces individus étaient tous deux agents de police, et que cherchant, sans se connaître, à pénétrer réciproquement leur opinion, ils avaient, par un zèle malentendu et dans l'intention répréhensible de s'exciter l'un l'autre, tenu chacun des propos extrêmement condamnables en eux-mêmes, mais qui, dans cette circonstance, ne devaient mériter en aucune façon l'attention de la justice[2]. »

1. Les journaux l'ont appelé depuis Vauversin; mais on ne conteste point que ce soit le même individu.

2. *Rapport fait à la cour des pairs* dans le procès suivi contre Louis-Pierre Louvel, par le comte de Bastard, pair de France, n° 237, p. 368.

Voilà toute la conspiration que Millard a faite. Voilà les hommes qui la lui ont fait faire. Voilà les seuls témoins qui l'aient prouvée.

Ces hommes ont reparu avec d'autres dans l'affaire des troubles du mois de juin. Là aussi leur qualité et leurs actes ont été mis en évidence. On a même eu lieu de croire qu'ils dataient de loin dans leur profession, et que l'un d'entre eux avait fait son apprentissage sous le régime de la Terreur.

Je poursuis l'histoire récente des agents de cette sorte. Les faits sont aussi variés que nombreux, et méritent d'être recueillis.

On n'a pas toujours, comme dans l'affaire Millard, accepté avec empressement la présence et la déposition de ces hommes. Dans le procès de Gravier et Bouton, les accusés ont voulu rejeter la responsabilité du crime sur le nommé Leydet, qui, disaient-ils, les y avait provoqués et presque conduits. Ils ont demandé qu'il parût devant la cour. Leydet n'a été ni amené ni entendu.

A Toulouse, en juillet 1820, les nommés Picard et Escudé, dit Castelnau, proposent au sieur Blaignan, capitaine en demi-solde, d'entrer dans un complot dont ils lui expliquent toute la contexture. Blaignan, révolté de leurs offres, en rend compte à

l'autorité. Les provocateurs sont arrêtés et traduits en jugement. Ils font connaître leur qualité d'espions et l'allèguent comme leur seul moyen de défense. Mais le président des assises, M. Dubernard, et les jurés n'admettent point cette infâme excuse. Le 11 décembre dernier, Escudé est condamné à cinq ans de bannissement, comme coupable de proposition de complot non agréée. Les journaux ont rapporté, mais sans détails, l'affaire et le jugement[1].

Il faut qu'il soit connu, et qu'on essaye du moins de décourager par cet exemple les hommes qui font ailleurs le même métier.

Voilà donc les agents provocateurs légalement constatés en trois occasions différentes; et tantôt on admet leur témoignage contre un accusé qui proteste, tantôt on le refuse à des accusés qui le demandent; une fois ils sont condamnés, mais, par malheur, le fait se passe au fond d'un département.

J'ai honte moi-même de ce que je rapporte. Cependant il convient de s'y arrêter et de rechercher tout ce que contiennent de tels faits.

Il me faut des espions, dit l'autorité; comment

1. Voyez à la fin les *Pièces justificatives* de cette affaire.

puis-je préserver l'ordre public si j'ignore ce qui le menace? Comment le saurai-je si je n'emploie de tels hommes à la découverte des projets criminels?

Je ne conteste point. Le mal existe dans la société, et c'est contre le mal qu'est institué le pouvoir. Lui interdire toute relation avec les parties honteuses de la nature humaine, tout emploi du vice contre le crime, c'est méconnaître sa condition et la nôtre; l'erreur, pour être généreuse, n'en serait pas moins fatale. Point de chimère, point d'utopie; elles sont la ruine de la liberté comme de l'ordre. C'est le reproche banal adressé aux amis du bien que le titre de rêveurs. Qu'ils le repoussent; qu'ils demeurent constamment dans le vrai; qu'ils acceptent les choses humaines telles que la Providence les a voulues, imparfaites, mêlées, toujours impures en tendant toujours à s'épurer. Sur ce terrain seulement ils seront inattaquables, et pourront hardiment reprocher au pouvoir ses corruptions de luxe, ses gratuites iniquités.

Or, si l'espionnage est nécessaire, qui osera le dire de la provocation? Qui soutiendra que la nécessité de découvrir le crime donne le droit d'aller en chercher le germe au fond des cœurs, de le

couver, de le faire éclore? Le pouvoir s'arroge-t-il donc la mission de Satan? Et la pauvre nature humaine n'est-elle sous sa main que pour avoir à se défendre de ses tentations?

Mais de l'espionnage à la provocation l'intervalle est court et le chemin glissant, à ce qu'on assure. Cela est vrai; aussi les espions ont-ils à répondre de leur conduite à des fonctionnaires qui répondent de leur emploi. Quand l'autorité descend dans la boue, la responsabilité y descend avec elle. L'autorité ne peut être nulle part que la responsabilité ne la suive, toujours attachée à ses pas; et plus l'usage de l'autorité a de périls, plus la responsabilité est impérieuse. Il serait trop étrange que la honteuse nature de certains services, de certains agents, affranchît le pouvoir de sa condition permanente, et frustrât la société de sa seule garantie.

Lors donc que les espions deviennent provocateurs, lorsqu'ils prennent l'initiative du crime, tendent des piéges devant les faibles et cherchent une pâture à leur infâme habileté, le pouvoir qui s'en sert en répond, et c'est à lui qu'on en doit demander compte.

Que sera-ce si, après leur avoir laissé enfanter un crime qui peut-être n'eût jamais vu le jour sans

eux, il les avoue et les produit devant les tribunaux comme témoins du crime qui sans eux ne pourrait être prouvé?

Que sera-ce encore si, selon ses convenances ou celles de l'occasion, il les avoue ou les renie, les produit ou les cache, quoi que puissent dire et réclamer les accusés?

Je sais où le pouvoir ainsi poussé cherche un rempart et un asile. Je sais qu'il se prévaut de la bassesse même des agents pour se soustraire à la nécessité de défendre leurs actes.

— Que voulez-vous? dit-il; j'ai besoin d'espions: les espions sont des misérables; pris eux-mêmes dans la lie de la société, c'est là qu'ils vivent, qu'ils traitent. Qu'y puis-je faire? c'est un mal qu'il faut accepter avec ses conséquences. La responsabilité que vous m'imposez est impossible; si elle pesait sur moi, je serais hors d'état d'agir.

Cela n'est pas vrai, et le pouvoir se trompe ou nous trompe quand il parle ainsi.

Le temps est passé, j'en conviens, où les agents provocateurs, d'un nom fameux, d'un rang élevé, exerçaient dans les conditions supérieures de la société leur art infernal. Il n'y a plus de Latiaris qui s'appliquent à perdre les Sabinus; plus de Séjans

qui donnent aux Latiaris le consulat pour récompense. Grâce aux progrès de la morale publique et de l'ordre social, la provocation a été dégradée; c'est un vil métier pratiqué par de vils espions, et qui s'adresse à des malheureux obscurs. Mais le pouvoir ne gagne, à ce nouvel état de choses, nul privilége, nulle exemption de responsabilité.

Et d'abord je voudrais savoir comment l'obscurité peut être un titre à la ruine, et la bassesse à l'impunité. Qui a reçu le droit d'aller poursuivre et faire naître dans les classes inférieures ces crimes qu'on n'ose plus provoquer dans les conditions élevées? Ces expériences, pour être tentées *in anima vili*, sont-elles moins funestes et moins coupables? Qu'a fait ce peuple pour être ainsi la matière de si perfides tentations? On redoute les dispositions des masses; elles exercent aujourd'hui, dans les mouvements de l'ordre politique, une plus grande influence; mais est-ce donc par des projets individuels, par des tentatives obscures et isolées que procède l'action des masses? Elles se soulèvent quelquefois et se livrent aux plus furieux excès. Rarement elles ont conspiré. Les complots s'ourdissent dans une autre sphère. Ils exigent des existences plus grandes et des combinaisons plus savantes. Je

comprends Tibère craignant Agrippine, et employant des sénateurs pour provoquer les amis de Germanicus. Mais le pouvoir poussant à la conspiration quelques malheureux sans nom, sans crédit, qui vivent dans les cabarets et se laissent induire, par un verre de vin, à risquer leur tête pour renverser l'État, en vérité c'est avilir la provocation elle-même, c'est prodiguer le crime sans mesure et hors de saison.

Et ces espions si obscurs eux-mêmes qu'il faut empêcher de devenir provocateurs, s'agit-il de les surveiller individuellement, partout, dans toutes leurs démarches, d'attacher d'autres espions à leurs pas? Non; c'est par d'autres voies et à moins de frais que le but peut être atteint. Que l'autorité n'ait pas besoin de chercher, dans les condamnations judiciaires, la force perdue par une mauvaise politique, que les complots lui soient inutiles, les provocations seront bientôt supprimées. Un bon médecin sait l'hygiène, et en entretenant la santé il se dispense de recourir aux remèdes violents. Les gouvernements sont tenus de savoir l'hygiène du corps social; leur institution n'a pas d'autre fin; et c'est quand ils ne le savent pas qu'ils sont contraints de convertir l'espionnage en provocation, le mécon-

tentement en complot, la justice en politique.

Je retrouve donc toujours la même cause produisant le même mal, et le même mal révélant la même cause. Conspirations fréquentes, faits généraux, agents provocateurs, tout atteste l'envahissement de la justice par la politique, et l'envahissement de la justice par la politique atteste partout l'égarement de la politique elle-même. Sans cesse ramené à ce triste résultat, je veux le poursuivre encore. Pour que la nécessité de la guérison soit évidente, il faut que le mal soit connu par tous ses symptômes et dans tous ses effets.

VI

DU MINISTÈRE PUBLIC.

On reproche au ministère public sa rudesse envers les accusés, l'acharnement quelquefois peu motivé de ses poursuites, l'âpreté souvent inconvenante de son langage. On le blâme de son penchant à porter dans ses actes et ses paroles une apparence de partialité et de passion, toujours déplacée dans la bouche des interprètes d'un intérêt social qui, par sa nature même, n'a rien d'exclusif. Quiconque parle au nom de la société ne plaide point une cause; toutes les causes lui sont confiées, celle de l'humanité comme de la loi, de la liberté comme de l'ordre; il est tenu de n'en oublier, de n'en sacrifier aucune, car elles se réunissent et se confondent toutes sous le nom d'intérêt général. Cet intérêt ne se divise point en un certain nombre d'intérêts dis-

tincts, pourvus chacun de défenseurs spéciaux. Il est tout entier partout où la société se montre et agit; le ministère public n'a, pas plus que les juges et les jurés, une mission particulière de rigueur ou de vengeance.

Qu'il n'allègue donc point en excuse la nature de ses devoirs. Il n'a point de devoirs d'une nature singulière. Tous les devoirs lui sont imposés comme à tous les dépositaires de l'autorité publique, à tous les ministres de cet intérêt universel qui comprend tous les intérêts, puisqu'il est celui de tous les citoyens.

Je crois donc l'excuse vaine et le reproche souvent fondé. Mais ce n'est pas de cela que je viens parler. Ce tort du ministère public, s'il existe, est un tort général qui se peut rencontrer et se rencontre en effet dans des procès fort étrangers à ceux dont je m'occupe. Je ne recherche point tous les abus de l'administration de la justice, toutes les erreurs de ses agents. La situation et la conduite du ministère public dans les causes politiques, surtout dans les causes de rébellion et de complot, là se borne mon sujet.

Je ne veux pas non plus m'armer de toutes les phrases, de toutes les expressions plus ou moins

violentes, plus ou moins déplacées, qui ont pu échapper, en de telles matières, à des avocats généraux, et en dresser contre eux le catalogue. Le mal dont je me plains est un mal plus étendu et plus profond. J'ai dessein de montrer la fausseté et le péril du point de vue sous lequel le ministère public et les ministres qui le dirigent paraissent considérer sa situation et sa mission.

Je dis que les ministres le dirigent. Il le faut bien, car là où existe une autorité arbitraire, la responsabilité en est inséparable. Or les agents du ministère public étant nommés et révoqués sur la proposition des ministres, ceux-ci répondent du caractère général et de la direction habituelle de leur conduite. Si donc ils n'y interviennent pas, ils ont tort; ils laissent dépérir l'autorité pour s'affranchir de la responsabilité qu'elle entraîne. Y intervenir est leur devoir; mais alors l'impulsion que reçoit d'eux cette partie de l'administration publique est leur fait, et c'est à eux qu'on en doit demander raison.

Incontestable en lui-même, ce principe s'applique surtout aux procès politiques. Le gouvernement y a un intérêt trop direct pour qu'il puisse, sans la plus grave erreur, ou négliger la surveillance, ou

éluder la responsabilité des agents révocables qu'il emploie à les poursuivre.

Quels sont en cette matière la situation et le devoir de ces magistrats et de leurs chefs?

Le devoir de l'autorité s'adapte nécessairement à sa situation, et sa situation varie selon la mission qu'elle remplit. Un ministre du roi soutenant à la tribune des chambres une mesure de gouvernement, et un avocat du roi réclamant d'un tribunal la punition d'un crime, s'acquittent de tâches très-différentes. D'un côté, tout est général, la mesure proposée, ses motifs, ses conséquences. De l'autre, tout est individuel, le crime, le prévenu, le jugement. Le ministre parle au nom d'un intérêt public encore non réglé et qui exige toujours le sacrifice de quelques intérêts particuliers. Le magistrat parle au nom de lois positives qui n'ont aucune concession à faire ni à demander. Le premier, appuyé d'un parti qui approuve son dessein, l'expose et le défend contre une opposition qui le repousse. Le second n'a derrière lui, devant lui, autour de lui, que la loi et l'accusé. Dans un cas, tout est lutte et transaction entre des masses. Dans l'autre, il n'y a point de lutte entre des masses; il ne peut y avoir de transaction, car ni l'accusé ni la

la loi n'ont rien à s'offrir et à s'abandonner pour se mettre d'accord.

Ainsi, dans l'arène des chambres, se produit la société tout entière, avec tous ses intérêts, toutes ses idées, toutes ses passions. Les éléments les plus opposés y sont mis en présence; la timidité et la témérité, l'amour de la liberté et celui du pouvoir, l'ambition avide d'acquérir et l'ambition jalouse de conserver, les amours-propres, les rivalités de talent, les espérances les plus hardies et les craintes les plus soupçonneuses. C'est du débat de toutes ces forces que doit naître le bien public. Dans ce théâtre vient se concentrer toute la fermentation sociale, pour s'y manifester sans péril et s'épurer en se manifestant.

Dans l'enceinte des tribunaux, au contraire, rien ne doit entrer que la loi et des faits prévus par la loi. C'est le lieu de l'impassibilité et de la règle. La porte en est interdite à toutes ces passions, à toutes ces forces contraires que je viens de rappeler. Ailleurs leur présence est inévitable; ici elle serait criminelle. Toutes les formes, toutes les prescriptions légales se proposent de les en bannir. L'inamovibilité des juges, l'intervention des jurés, la rigueur du texte des lois, les impérieux règlements

de la procédure, tout atteste qu'on veut placer l'opération qui se consomme ici au-dessus de toutes les influences, et s'élever, autant qu'il appartient à l'homme, dans cette région calme et pure où n'atteignent point les orages de la terre, où aucun nuage ne voile la clarté du jour.

Il le faut bien, il le faut absolument, car remarquez de quoi il s'agit. Dans les chambres, le pouvoir ne manquera ni de contradicteurs ni d'obstacles; si la machine est bien construite et fidèle, assez de forces seront intéressées à épier le pouvoir, à le combattre, à lui demander compte de ses actes, à l'amener sur le terrain des accommodements et des transactions. Ces forces d'ailleurs sont entre elles sur un pied d'égalité; nul pair, nul député n'a de droit sur un autre; tous ont celui de tout dire; tous sont admis à dresser contre leurs adversaires toute la puissance que peuvent fournir le crédit, l'influence, le talent; chacun s'appuie sur les masses dont il soutient l'intérêt ou la pensée; chacun peut s'élever ou descendre un jour à la situation qu'occupent maintenant ses rivaux.

Quel spectacle nous offrent en revanche les tribunaux? Un homme seul en présence du pouvoir qui l'accuse et de la justice qui l'attend; un homme

qui devant lui, autour de lui, ne voit que des étrangers, des adversaires, des supérieurs; un homme dont la condition est si faible que, si la moindre brèche est faite à son droit, tout moyen de défense lui échappe, toute force lui est ravie. Et ce n'est point d'un intérêt général, plus ou moins éloigné, où il n'ait qu'une part plus ou moins bornée et douteuse, c'est de lui-même qu'il s'agit ; c'est sa liberté, c'est sa vie qu'on discute. On va décider, non pas s'il a tort ou raison, mais s'il rentrera ou non chez lui.

Que faites-vous donc si, en accusant cet homme, vous vous servez contre lui de toutes les armes que vous employez ailleurs contre d'autres adversaires? Que faites-vous si vous donnez, au pouvoir qui poursuit des individus devant les tribunaux, la même allure, le même langage, la même latitude dont jouit le pouvoir qui soutient ses actes dans les chambres? Que, dans un débat législatif, vous traitiez l'opposition de turbulente, de violente, de factieuse même, eussiez-vous tort, cela se conçoit ; l'opposition n'en marchera pas moins, et en marchant, elle vous renverra des épithètes qui vaudront les vôtres; si vous dites qu'elle détruit le pouvoir, elle vous dira que vous détruisez la liberté; si vous lui imputez une

attaque au trône, elle vous taxera d'attaque à la charte. Mais que le ministère public, à propos d'un homme et d'un fait, établisse l'existence d'une faction et l'y enveloppe; qu'il déclame contre les malveillants, leurs désirs, leurs projets; qu'il déroute, à l'appui d'une accusation spéciale, toutes les considérations générales qu'on peut apporter en faveur d'une mesure de gouvernement; qu'il invoque enfin la politique tout entière en demandant une application individuelle de la justice légale... c'est le renversement de la justice même; c'est l'introduction des orages de la tribune dans le sanctuaire de la loi.

Que fera l'accusé? Lui sera-t-il permis, comme à l'opposition parlementaire, de renvoyer à ses adversaires leurs imputations? Si on le présente comme enrôlé dans une faction, sera-t-il admis à dire que c'est une faction qui le poursuit? Souffrira-t-on qu'il plaide aussi sa politique et accuse à son tour ses accusateurs? Cela ne se peut; on aura droit de le lui interdire; et cependant on se sera arrogé le droit qu'on lui refuse; aux désavantages naturels de sa situation on aura ajouté le désavantage immense d'une inégalité nouvelle; et, pour avoir tout déplacé, tout confondu, on sera conduit à tout pervertir.

Ainsi s'égare l'autorité quand elle méconnaît la diversité de ses situations, et transporte sur le terrain judiciaire toutes les forces, toutes les armes dont elle est pourvue sur le terrain politique. A la tribune, des questions neuves et générales, la présence de l'opposition, la nature complexe et agitée des éléments qui se combattent, tout permet au pouvoir une grande liberté. Devant les tribunaux, sa liberté est circonscrite par la loi et dans l'enceinte de la loi. Le théâtre, le but, les conditions de la conduite, tout diffère; la conduite ne peut être la même, ni le langage pareil. C'est toujours l'autorité publique qui, toujours dans l'intérêt social, et sous une responsabilité constante, propose des lois ou poursuit des crimes; mais les mêmes moyens ne lui sont pas accordés; les mêmes actes, les mêmes discours ne se placent pas également dans des sphères si diverses. Ce qui est possible, utile, légitime peut-être en un lieu, devient odieux et funeste dans l'autre. Et l'autorité ne peut confondre ses situations, ses armes, ses devoirs, sans porter le trouble en toutes choses, et le péril le plus imminent dans le cœur de la société.

Nous sommes témoins de cette fatale et coupable erreur. Le ministère public parle sur son siége comme les ministres dans les chambres. A propos

d'un accusé il s'adresse aux juges, comme à propos d'une mesure de gouvernement les ministres s'adressent aux députés. Il semble se croire appelé à traiter là les mêmes questions, à débattre les mêmes intérêts, à offrir les mêmes considérations, à déployer la même éloquence. Il répète, il imite, il développe; il oublie que sa tâche est autre et qu'il la remplit sous d'autres conditions. Qu'un ministre fasse valoir, en faveur d'une loi d'exception, l'assassinat de monseigneur le duc de Berry, et les craintes qui s'y rattachent; il en a le droit, la proposition qu'il soutient fût-elle une faute. Mais qu'un avocat général, à l'appui de l'accusation de deux misérables, invoque les douleurs du 13 février, et même les joies du 29 septembre, qui l'y oblige? Qui l'y autorise? A quel titre des motifs et des sentiments de cet ordre interviennent-ils dans un procès isolé, et quand il s'agit de juger un fait? Qu'ont à faire, avec les prévenus d'actes spéciaux et définis, les factions, leurs doctrines, leurs desseins, les périls de la monarchie? Tout cela est vrai, dites-vous; il y a un lien entre toutes ces choses. Vous vous trompez; rien n'est vrai ici que ce que vous pouvez qualifier et prouver selon la loi; il n'y a point de lien ici admissible que le lien positif établi par la loi même

entre ses définitions et les faits. Vous oubliez qui vous êtes et ce que vous venez faire; laissez la politique aux mains chargées de la conduire; c'est la justice seule qui vous envoie; elle a réglé d'avance votre mission, et votre mission doit régler aussi votre langage.

Le mal va plus loin. Dans la chambre des députés, on a reproché à quelques orateurs de s'adresser souvent au public du dehors plutôt qu'à la chambre même. Le député, a-t-on dit, parle à ses collègues et non à la multitude. Les débats sont publics pour que le public soit éclairé sur le compte de la chambre, mais non pour que la chambre lui soit asservie. Les appels à l'extérieur sont le caractère du gouvernement révolutionnaire, non du gouvernement représentatif. Quand la chambre discute, a-t-on ajouté, le public qui l'écoute est devant elle comme s'il n'était pas[1].

Contenu dans de certaines limites, et tant qu'on ne s'en prévaut point pour porter atteinte à la publicité, ce principe est légitime. Mais certes, c'est surtout devant les tribunaux et dans les procès cri-

1. Voyez un discours de M. le garde des sceaux dans le débat des lois sur la liberté de la presse, pendant la session de 1819.

minels qu'il s'applique impérieusement. Là, nulle relation ne lie celui qui parle à ceux qui l'écoutent. Tout ce passe entre le ministère public, les juges et l'accusé. Nulle parole ne peut s'adresser à d'autres. Nulle intention ne doit porter plus loin. Le public est là, et doit y être. Pour la justice qui poursuit et qui juge, il n'y a point de public.

Qu'on lise les discours de quelques avocats généraux; ont-ils toujours obéi à ce rigoureux devoir? Se sont-ils toujours renfermés dans l'enceinte de leurs bancs? Leur éloquence n'a-t-elle jamais été envoyée à des adresses lointaines ou étrangères? Je pourrais réimprimer beaucoup. Je ne citerai qu'un fait. On a vu récemment un avocat général écrire dans les journaux pour expliquer en quel sens il avait parlé des partis, et se laver du reproche d'avoir enveloppé dans son blâme un des chefs de celui qui maintenant domine, M. de Chateaubriand[1]. Était-ce à un certain public ou aux juges qu'il s'adressait alors?

Ainsi, non-seulement le ministère public sort de sa sphère quant aux choses; il en sort encore quant aux personnes. Il parle de ce qui ne lui appartient

1. Voyez la lettre de M. de Vatimesnil dans le *Journal des Débats*.

point, et il en parle à qui il ne doit jamais parler.

Quelle est la source de tous ces désordres? Je ne dois pas me lasser de le redire. Par là aussi la politique envahit la justice, et la corrompt en l'envahissant.

VII

DES RESTRICTIONS APPORTÉES A LA PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES

Dans la dernière session, en discutant la censure des journaux, on demanda que, par une disposition formelle, le compte rendu des séances de la chambre en fût excepté. Le ministère repoussa la proposition comme inutile, déclarant que l'exception était de droit.

Il fut donc solennellement reconnu par là que la charte, en disant : *Les séances de la chambre sont publiques* (art. 44), n'a pas seulement voulu parler de l'admission du public dans le lieu des séances, mais qu'elle a encore posé en principe la publicité des débats par la voie des journaux, sous la responsabilité portée par la loi du 26 mai 1819, qui exige que le compte rendu soit exact et fidèle.

La charte dit également (art. 64) : *Les débats seront*

publics en matière criminelle. Les paroles sont les mêmes comme leurs motifs. Le même texte a le même sens; le même principe entraîne la même conséquence. La publicité des débats judiciaires, par la voie des journaux, est donc de droit comme celle des débats politiques.

Mais le ministère ne le reconnut point par une même déclaration.

Le droit a péri, en fait, par le seul résultat d'un silence qui cependant n'y portait et n'y pouvait porter aucune atteinte. En dépit de l'analogie, il faut dire de la parité des deux cas, la censure s'est exercée sur les débats judiciaires, mutilant à son gré, soit les faits, soit les défenses.

Les exemples sont nombreux. Je n'en citerai qu'un : c'est à la fois le plus scandaleux et le plus complet.

Parmi les événements particuliers survenus dans les troubles du mois de juin, la mort du jeune Lallemand a été sans contredit le plus grave. De tous les procès possibles, celui-là devait être le plus solennel. S'il était vrai, comme on l'avait dit, que ce malheureux jeune homme eût crié : *Vive l'empereur!* et résisté violemment à la force armée, l'autorité avait le plus grand intérêt à le constater et à mettre

en évidence, du moins sur un point, le caractère des troubles. Dans le cas contraire, la France n'avait pas de moindres droits à la vérité.

Un jugement a été rendu. Je n'en dis rien.

Ce jugement a été publié. Il l'a été seul. Aucun journal n'a eu la permission de raconter... je ne puis dire les débats, car il n'y en a point eu, mais ce qui s'est passé devant le conseil de guerre.

Quelques personnes pensèrent qu'une lettre de M. Lallemand le père aurait, devant la censure, plus d'autorité que le récit d'un journaliste. L'expérience n'était pas favorable à cette tentative. Elle eut lieu cependant. M. Lallemand écrivit la lettre suivante :

A M. LE RÉDACTEUR DU CONSTITUTIONNEL[1].

« Monsieur,

« Vous avez annoncé dans votre journal d'aujour-
« d'hui que le conseil de guerre a acquitté le sol-
« dat qui a donné la mort à mon fils; mais il est
« des détails qu'il m'importe de faire connaître.

1. Cette lettre est au nombre des pièces publiées dans une brochure fort intéressante, intitulée : *Lettre sur la censure des journaux et sur les censeurs*, par Évariste Dumoulin. — Nov. 1820.

« J'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour obte-
« nir justice, et l'on doit en être instruit.

« Mon fils fut tué le 3 juin; et quelque temps
« après, lorsqu'il me fut permis de connaître le nom
« du meurtrier, je portai ma première plainte de-
« vant M. le procureur du roi. Une instruction eut
« lieu, et Imbert fut renvoyé devant le conseil de
« guerre.

« Là une seconde plainte fut portée par moi. Plu-
« sieurs témoins, qu'on n'a pas entendus devant le
« conseil, mais dont on a lu les dépositions à l'au-
« dience, attestaient que le soldat Imbert, après avoir
« tué mon fils, se rendit sur le lieu même où il
« était tombé, ramassa froidement son parapluie et
« l'emporta sous son bras. J'avais cru devoir ajouter
« à ma première plainte que le soldat Imbert avait
« joint la spoliation au meurtre.

« M. Viotti, rapporteur, m'envoya chercher et fit
« tous ses efforts pour me déterminer à me désister
« de ma plainte.

« Ses raisons n'étant pas faites pour aller jusqu'à
« mon cœur, j'insistai pour avoir justice.

« Plus de cinq mois s'étaient écoulés depuis la
« mort de mon fils, et je ne recevais aucune nou-
« velle du conseil de guerre, lorsque, le 27 octobre,

« dans la nuit, à sept heures du soir, je reçois l'ordre « de comparaître le lendemain 28, à neuf heures et « demie du matin.

« Je me hâtai de me rendre auprès de mes avo- « cats : ils se tinrent prêts pour m'accompagner au « conseil de guerre.

« Les pièces de la procédure ne leur avaient pas « été communiquées [1], et sur plus de trente témoins « qui devaient être entendus à charge, on n'en « avait assigné que six.

« Je demandai un délai devant le conseil de « guerre, pour qu'il fût permis à mes conseils de « prendre communication des pièces et d'assigner « les témoins absents. Le conseil de guerre m'a « refusé tout délai.

« Quelques témoins ont été entendus.

« Mes conseils ont voulu prendre part aux dé- « bats : on s'y est opposé. Les camarades d'Imbert, « qui accusaient mon fils d'avoir proféré un cri « séditieux, n'ont été interpellés ni par le rappor- « teur ni par mes avocats.

« Le rapporteur, M. Viotti, a déserté l'accusation : « il s'est prononcé pour l'accusé.

1. A peine ont-ils eu un quart d'heure pour les parcourir.

« Mes conseils ont alors voulu donner des dévé-
« loppements à ma plainte. Le capitaine faisant les
« fonctions de procureur du roi, le commandant
« rapporteur, l'avocat de l'accusé, s'y sont tous
« opposés. Le conseil de guerre, après délibération,
« a cru devoir accueillir leur opposition.

« Après le discours du commandant rapporteur,
« qui a conclu en faveur de l'accusé, et la plaidoirie
« de l'avocat de cet accusé, le conseil a délibéré
« pendant quinze minutes. Le président a déclaré
« avoir ainsi posé la question : Imbert est-il cou-
« pable ou non ? Non, à l'unanimité. En consé-
« quence, Imbert est renvoyé à son régiment pour
« y continuer son service.

« Voilà ce qui s'est passé, voilà comme justice
« m'a été rendue : ma lettre ne contient que la vérité,
« et cependant on m'annonce qu'il se pourrait qu'un
« pouvoir s'opposât à sa publication.

« Tous ces faits me confondent. Mon fils! mon
« fils ! je voudrais être près de toi.

« *Signé*, LALLEMAND.

« Paris, ce 29 octobre 1820. »

La censure interdit la publication de cette lettre, comme de tout autre récit.

J'entends déjà ce qu'on me reproche. On me blâme de rappeler encore un fait déplorable. On dit que j'excite les passions, que je réveille de tristes souvenirs, qu'il faut laisser les morts à la tombe, et couvrir d'un voile le passé.

Je proteste de toutes mes forces contre ce système d'oubli, lâche et impuissant compagnon du système de silence. Ne dirait-on pas, en vérité, que la nature humaine est si peu faible, si peu légère, qu'elle a besoin d'être exhortée à oublier? Quoi! nous cheminons tous, d'un pas tranquille, sur ces places où le sang a si longtemps ruisselé sous nos yeux; les crimes et les maux dont tant de destinées, tant de cœurs sont encore brisés, sont déjà pour nous de l'histoire, et vous vous plaignez qu'on n'oublie point assez! Vous demandez aux sentiments de disparaître encore plus vite, à l'expérience d'effacer plus tôt ses leçons, à l'esprit de l'homme d'être encore moins sérieux, moins ferme, moins capable d'énergie et de constance? Et pourquoi? vous nous parlez de haines à étouffer, de dissensions à éteindre, de paix publique à rétablir. Vous vous abusez; ce n'est point là votre vrai motif. Vous vivez

vous-mêmes de souvenirs ; il en est qui font votre force et que vous n'avez garde de repousser. Mais il en est aussi qui vous gênent, et peut-être vous accusent. C'est à ceux-là, et à ceux-là seuls, que vous en voulez. Votre prétention est de mutiler le passé, de tronquer notre mémoire, d'en enlever ce qui vous importune, d'y maintenir ce qui vous sert.

Nous n'accepterons point de tels conseils. Point de privilége en fait de souvenirs ; qu'ils vivent tous pour l'instruction des gouvernements et des peuples ; que le passé nous raconte toutes ses fautes et tous ses malheurs. Le temps n'est que trop prompt à en affaiblir la puissance ; le cœur humain n'est que trop porté à se décharger de ce qui lui pèse. Ne venez pas énerver encore son peu de sagesse et de vertu ; laissez-le se souvenir quand il se souvient ; il s'en lassera assez vite ; il oubliera assez facilement et les erreurs, et les injustices, et les maux qui devraient l'instruire. Quel est aujourd'hui notre plus pressant besoin ? C'est de savoir que l'iniquité est partout l'iniquité, la douleur partout la douleur, que les crimes d'un parti appellent les crimes d'un autre parti, et que, dans tous les partis, les crimes sont des crimes. Permettez-nous de maudire ceux qui ont été commis

au nom d'une cause; nous maudissons en même temps ceux qu'a fait commettre l'autre. Ne contestez pas à la mémoire tout son domaine et à l'expérience son impartialité. Vos efforts sont vains : les hommes n'oublient point ce qui les a fait souffrir ; qu'en le condamnant, ils condamnent aussi ce qu'ont souffert d'autres hommes. En dépit de l'esprit de parti un tel jugement, souvent répété, produit tôt ou tard son effet ; tôt ou tard il apprend à tous que la justice est l'intérêt comme le droit de tous; et quel que soit le dernier vainqueur, s'il a eu souvent à réclamer l'équité, il est moins inique dans sa victoire.

Je rappelle la mort du jeune Lallemand, parce que le silence imposé sur la procédure est une des plus tristes preuves de cet asservissement de la justice à la politique qui offense tous les droits et détruit toutes les garanties. La publicité des débats judiciaires a bien moins pour objet de faire siéger les juges en présence de quelques hommes, que de mettre la conduite des procès et les jugements eux-mêmes sous les yeux de tous les citoyens. C'est par là qu'on apprend si les formes ont été respectées ou violées, si le vœu des lois a été satisfait, quel esprit a présidé aux débats, sur quelles preuves a eu lieu la condamnation ou l'acquittement. Par là, la

société s'inquiète ou se rassure ; par là, le goût et la science de la justice se répandent, et le public s'instruit dans ce qui touche de plus près à ses intérêts les plus chers. Il n'est pas un homme éclairé qui ne sache que là peut-être est le lien le plus intime qui puisse unir le peuple à son gouvernement, car de là seulement peuvent naître ce respect de la loi, cette confiance dans les magistrats, cette habitude de comprendre la justice et d'y croire, et tous ces sentiments dont l'absence laisse le pouvoir sans racine, sans appui, isolé et flottant au-dessus de la société qu'il contient par la force, mais qu'il ne possède point. L'Angleterre aussi était très-agitée en 1794 ; des ferments destructeurs y pénétraient; on la disait couverte de conspirations; des lois d'exception avaient été jugées nécessaires; qu'elles le fussent ou non, elles avaient aliéné beaucoup de bons citoyens. Horne-Tooke et Hardy furent poursuivis comme les principaux auteurs des troubles et coupables de haute trahison ; leur procès eut lieu avec toute la solennité, toute l'indépendance, toute la modération qui caractérisent les institutions judiciaires de ce pays. M. Pitt lui-même fut entendu comme témoin ; les accusés furent acquittés ; et maintenant il est reconnu que ce

jugement, alors considéré comme un grand échec pour le ministère, détruisit beaucoup de préventions publiques, ramena de la confiance, fit sentir aux hommes influents tout le prix d'un ordre de choses qui donnait de telles garanties, les porta à se tenir en garde contre les périls qui pouvaient le menacer, et raffermit ainsi le pouvoir ébranlé. N'est-ce donc rien que de tels effets, et M. Pitt eût-il agi sagement en attaquant la publicité des débats qui pouvaient les produire?

Et qu'ai-je besoin d'aller chercher des exemples hors de mon pays? Rendez grâce vous-mêmes à l'imparfaite publicité du procès des troubles de juin, et du jugement qui l'a terminé. Que fût-il advenu si un jugement de condamnation, seul publié, eût suivi des débats tenus secrets? Beaucoup de gens auraient eu peur, grand'peur; mais ceux que n'eût pas saisis la peur, qu'auraient-ils pensé? qu'auraient-ils dit? Je l'ignore: ce que je sais bien, c'est que le pouvoir n'eût rien gagné aux sentiments qui auraient pu s'amasser. Au lieu de ce redoutable résultat, la publicité de la procédure et le jugement ont affaibli plus d'une crainte et donné lieu d'espérer que toutes les garanties n'étaient pas perdues.

Espoir fondé en effet si les interprètes de la justice, de quelque ordre qu'ils soient, reconnaissent e danger de la situation où on veut les placer, et repoussent les envahissements de la politique qui les presse. De là dépend en grande partie notre destinée. J'ai exposé les symptômes du mal. J'ai établi leur constante relation avec les vices d'une politique égarée, inhabile à remplir sa tâche comme à user de sa force, et qui cherche du secours dans la justice, au risque certain de la corrompre en la touchant. Je n'ai garde de prétendre indiquer au pouvoir judiciaire ses devoirs, qui sont ses moyens de résistance. A lui seul il appartient de les apprécier en chaque occasion, et de s'en armer comme d'un bouclier. Mais puisque j'ai essayé de faire voir comment de prétendus complots étaient amenés à tort devant les tribunaux, et s'y trahissaient par le système de l'accusation ou la marche de la procédure, qu'il me soit permis de rechercher quels sont les caractères légaux du complot véritable, quels éléments doivent constituer le fait pour qu'il tombe sous l'empire de la loi, à quelle limite enfin ce que la politique appelle une conspiration devient ce que la justice a droit de qualifier de complot.

VIII

DU COMPLOT DANS LE SENS LÉGAL

Le code pénal porte (art. 89) : « Il y a *complot* dès « que la *résolution d'agir* est *concertée* et *arrêtée* entre « deux conspirateurs ou un plus grand nombre, « quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. »

Je ne discuterai point d'abord les termes de cette définition pour en fixer d'avance le sens rigoureux qui est le seul légal. Essayé isolément et en lui-même, ce travail serait vague et peu concluant. J'aime mieux y arriver par l'examen des faits.

J'espère découvrir, d'une façon pour ainsi dire historique, la limite à laquelle l'acte ou la série d'actes dont la politique redoute une conspiration devient effectivement le complot que la loi définit.

J'ai déjà indiqué dans quelle progression se succèdent les dispositions publiques et dangereuses d'où le complot peut sortir, et où la politique est souvent disposée à le voir avant qu'il en soit sorti.

J'ai désigné les indifférents, les mécontents, les interprètes habituels des mécontents, les ennemis.

Comment procèdent ces dispositions? Quels sont leurs effets et leurs caractères extérieurs dans les divers degrés de leur développement?

La politique s'inquiète trop peu de l'indifférence. Je ne connais pas de disposition plus significative et plus alarmante. Le mécontentement, l'hostilité sont de tous les pays et de tous les temps. Quelle époque n'en a offert aucune trace! Quel gouvernement n'a eu à les redouter quelque part? Leur présence n'atteste point d'une manière générale la mauvaise conduite du pouvoir, le mauvais état de la société. Mais l'indifférence est un symptôme beaucoup plus grave; quand elle existe, elle est nécessairement une disposition commune et étendue; car, n'ayant rien d'actif, c'est seulement par un certain degré de généralité qu'elle peut se manifester. Elle prouve alors que la société et le pouvoir ne vivent pas ensemble, que le même sang ne circule pas dans leurs veines, que le même principe, le même intérêt ne les poussent point dans une même route où ils se rencontrent à chaque pas, se reconnaissent et s'unissent en chaque occasion.

Quoi de plus fatal au pouvoir que l'isolement où

le laisse une telle disposition d'une grande partie du public ? La conscience du péril le gagne bientôt à son insu ; mais il ne le rapporte point à sa vraie cause. Il se sent faible quoique armé de toutes pièces ; il s'en étonne et se croit entouré d'ennemis, parce qu'il est seul.

De leur côté, les indifférents ne s'associent point aux inquiétudes du pouvoir ; ils assistent à sa destinée, soigneux seulement de se tenir en dehors. S'il s'agite, ils s'écartent de lui ; s'il a peur, ils ne font rien pour le rassurer ; si quelque bruit vague d'un danger plus réel se répand, ils évitent de s'en informer, d'en approfondir la gravité, d'en prévoir de loin les effets. Que faudrait-il faire ? Instruire l'autorité, lui prêter secours, s'engager ainsi dans sa cause ? C'est précisément ce dont ils se soucient peu. Que l'autorité recherche elle-même, qu'elle sache, qu'elle se défende : c'est son affaire ; rien ne porte les indifférents à y voir la leur, et ils ne veulent pas être compromis.

Cependant ils peuvent être atteints. Le pouvoir inquiet peut prendre des mesures incommodes même à ceux qu'elles ne touchent point. Que de citoyens qui n'auront jamais rien à démêler avec les lois d'exception, et à qui néanmoins elles dé-

plaisent! L'indifférence demande au moins le repos; une agitation à laquelle elle ne s'intéresse pas la gêne et lui pèse. Elle est fatiguée des anxiétés et des précautions continuelles de ce pouvoir dont elle cherche à se séparer. Elle arrive bientôt à se résigner sans effort aux dangers qui le menacent, aux coups qu'on pourra lui porter. Peut-être sera-t-elle ainsi délivrée de ce trouble importun que lui causent les débats de cette destinée étrangère.

Je n'examine pas ce qu'il y a d'erreur ou de tort dans une telle disposition, ni jusqu'à quel point les citoyens, toujours inévitablement enveloppés dans le sort de leur pays, se trompent et se nuisent à eux-mêmes en s'isolant de la sphère où il se décide. Je ne veux que décrire les symptômes de l'indifférence et ses effets dans les relations de la société avec le pouvoir.

Il n'y a là certainement ni rébellion ni complot. Cependant on aperçoit déjà comment, dans des temps orageux, le gouvernement pourra s'y tromper et voir, dans l'indifférence seule, sinon de la complicité, du moins une malveillance coupable. Le pouvoir qui ne se sent pas sûr est dans un état d'érétisme presque continuel; la moindre atteinte, le moindre péril excitent toutes ses passions avec

toutes ses craintes, et il s'indigne aisément contre ceux qui ne se montrent ni craintifs ni passionnés comme lui. C'est là le principe le plus fécond de l'injustice et de la tyrannie : notre révolution en est la preuve. Des hommes pour qui tout était en question, même la vie, ne pouvaient souffrir que tout ne fût pas en question pour le public comme pour eux. Ils étaient possédés du besoin d'attirer les autres dans cette atmosphère brûlante, toujours près de les consumer eux-mêmes. De là ces absurdes mots d'*indifférentisme*, de *modérantisme*, dont ils ne tardèrent pas à faire des crimes. Quand le pouvoir en est là, l'indifférence devient à ses yeux de la trahison.

Que pensera-t-il du mécontentement? Que verra-t-il dans les symptômes qui le révèlent? Ils ont quelque chose de plus actif et de plus direct. Des mécontents ne se bornent pas à regarder froidement passer le pouvoir; ils épient dans ses actes et dans les événements tout ce qui peut nourrir leur humeur ou leurs craintes. Il y a pour eux une intention dans chaque parole, un piége dans chaque mouvement. Ils ne forment point de dessein, ils n'ont pas même des désirs complets et arrêtés. Si l'avenir s'ouvrait devant leur vue et leur dévoilait toutes les chances, tous les maux qui peuvent ac-

compagner la chute de ce pouvoir qu'ils redoutent, la plupart d'entre eux reculeraient avec effroi; mais dans l'imprévoyance de notre nature, loin d'y travailler, ils n'y songent même pas, ils ne portent pas si loin leur pensée; ils accueillent chaque jour les insinuations, les bruits qui répondent à leur penchant; ils les propagent ensuite, ne fût-ce que pour justifier aux yeux des autres le mécontentement qui est en eux. Ils arrivent bientôt à former dans l'État comme une classe distincte dont les membres, même sans se communiquer, reçoivent les mêmes impressions, parlent le même langage, agissent dans le même sens, et offrent ainsi les apparences de l'intelligence et du concert.

L'indifférence isole les citoyens du pouvoir; le mécontentement vient après, et groupe entre eux, qu'ils le sachent ou non, ceux qui en sont saisis.

Tout groupe d'hommes a besoin de chefs; tout intérêt plus ou moins général veut des interprètes. Le mécontentement en trouve. J'ai déjà dit quelles étaient, par la seule force des choses, la conduite, l'attitude, la langue habituelle des hommes en qui s'opère cette personnification de certaines idées, de certains sentiments. Ce sont des avocats qui plaident toujours la même cause, et une cause qui se repro-

duit toujours. En conclura-t-on qu'ils conspirent contre le pouvoir auprès duquel ils font toujours valoir les mêmes intérêts et portent toujours les mêmes plaintes? Mais devant les tribunaux, le ministère public plaide toujours contre les accusés; s'ensuit-il qu'il conspire contre la justice? Il y a des juges pour démêler et décider qui a droit : de même il y a un gouvernement pour reconnaître si le mécontentement a des causes légitimes ou seulement naturelles, et pour y porter remède. Le pouvoir a autre chose à faire qu'à se défendre de l'opposition; il est institué à charge de se juger lui-même, et de se réformer si l'opposition a raison contre lui. C'est à lui à savoir ce qui fait des mécontents, ce qui les échauffe et les accrédite; c'est à lui à empêcher que l'indifférence ne se propage, que le mécontentement ne succède à l'indifférence, et l'inimitié au mécontentement.

Mais quand il s'est trompé sur les causes de ces dispositions, il se trompe aussi sur leurs caractères; il leur attribue une portée qu'elles n'ont point. Dans l'indifférence il a vu une malveillance positive; il verra dans le mécontentement une inimitié déclarée. Cette similitude d'impressions qui existe chez les mécontents, cette rapidité avec laquelle ils s'unissent

spontanément dans les mêmes alarmes, les mêmes démarches, les mêmes discours, et l'espèce d'unité que prennent leurs intérêts dans la bouche de quelques hommes toujours chargés de les défendre, tout induit le pouvoir à supposer dans cet ensemble quelque dessein plus déterminé et plus profond. Ce qui est le résultat d'une disposition générale devient à ses yeux l'intention de volontés individuelles. Dans un effet il voit une cause; dans une habitude commune il croit reconnaître un complot.

Cependant le complot est fort loin encore. Le mécontentement n'est pas la disposition qui y touche de plus près. Il faut que le pouvoir se résigne à rencontrer au delà l'inimitié. Elle est inévitable après de longues révolutions et les chutes successives de gouvernements divers. Mais tandis que les dispositions précédentes ont toujours un certain caractère de généralité, celle-ci est communément individuelle. Elle dérive d'intérêts personnels rudement froissés et à qui la chute du pouvoir offre seule de grandes espérances. De là ces existences douloureuses qui ne peuvent trouver place dans l'ordre établi, ces désirs inquiets qui ont besoin du renversement, cette attente agitée qui se répand en propos hostiles, accueille tout ce qui la flatte, et semble

croire que tout sera fini, arrangé, satisfait, dès que, par une voie quelconque, le but auquel elle aspire pourra être atteint. On ne m'accusera pas de rien affaiblir ; je ne veux point taire les dangers du pouvoir, ni en dissimuler les sources ou les symptômes. Cependant, qui oserait dire que l'inimitié conduit nécessairement au complot, et qu'à tout ennemi il ne faut que l'occasion pour devenir un conspirateur? Les hommes, surtout de nos jours, ne hasardent pas si aisément leur sûreté et leur vie. Des temps ont été où la rudesse des mœurs, l'âpreté des sentiments, la monotonie de l'existence, les cruautés de la politique ne laissaient en quelque sorte qu'un pas à faire de l'inimitié au complot, et poussaient les individus à le franchir. Maintenant la vie est facile, les mœurs sont douces ; l'état de la société offre aux hommes qui ont beaucoup perdu mille moyens de dédommagement et d'oubli. Le pouvoir, même le plus soupçonneux, ne les poursuit point avec l'acharnement qu'il déployait jadis. Je sais tel siècle où il était en effet très-difficile d'être ennemi et de ne pas conspirer; maintenant cela se peut, cela se voit, et il n'est personne qui, en y regardant de près, ne puisse acquérir bientôt la conviction que tel individu dont les désirs ne sont

pas douteux, dont l'inimitié est évidente, ne deviendra jamais un conspirateur.

Il faut donc, pour qu'il y ait complot, d'autres actes, d'autres indices que ceux qui résultent naturellement des dispositions que je viens de parcourir. Je les ai suivies dans leur progression ; je n'ai atténué ni les périls qu'elles contiennent, ni les symptômes qui les révèlent. On a vu les périls s'étendre et les symptômes s'aggraver successivement. Cependant le complot n'est point encore là. En vain s'efforcerait-on de l'y saisir. On voit seulement comment l'autorité peut s'y méprendre et d'où provient son erreur.

« Il y a complot, dit la loi, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. »

Certes la loi est sévère, car elle trouve le complot avant qu'aucun acte extérieur ou matériel, aucun commencement d'exécution, aucun *attentat* vienne le lui révéler. Elle le saisit dans la pensée, dans la volonté des conspirateurs. C'est un fait qu'elle découvre et incrimine avant qu'il ait revêtu un corps, quand il n'a encore, pour ainsi dire, qu'une réalité intellectuelle.

C'est, on en conviendra, prendre le complot à la moindre distance possible des mauvaises dispositions dont je viens de parler, aussi près de l'inimitié que cela se peut concevoir.

Cependant la loi veut beaucoup plus que l'inimitié ; elle exige, pour qu'il y ait complot, d'autres indices, d'autres éléments. Ce sont ces additions qu'il importe de constater, car elles sont la définition même du crime ; elles déterminent à quel moment le pouvoir judiciaire peut s'emparer du fait.

1° La loi veut qu'il y ait *résolution d'agir*. La résolution suppose un but déterminé, et ce but doit être l'un des crimes prévus dans les sections 2 et 3 (chap. I, tit. I, liv. 3) du code pénal. Il ne suffit point que l'*intention* ait été *manifestée*, il faut que la *résolution* ait été *prise*. Ainsi la preuve du premier de ces deux faits ne prouve point le complot ; il n'existe que par la preuve du second.

2° La résolution elle-même n'est point assez. La loi exige qu'elle ait été d'abord *concertée*, ensuite *arrêtée* entre les prévenus. Le *concert* entre plusieurs personnes, dans un but déterminé, suppose évidemment quelque chose de plus que la connaissance de ce but et un assentiment plus ou moins vague, plus ou moins léger, donné à la proposition.

Un tel assentiment peut être un délit, un crime même; à lui seul il ne constitue pas encore le complot. S'il s'agissait d'un acte de la vie civile, croirait-on qu'une proposition à laquelle plusieurs personnes auraient prêté l'oreille dût passer pour une *résolution concertée?* La loi criminelle n'est pas moins rigoureuse dans son langage; et certes il n'est pas plus permis d'assouplir ou d'étendre les dispositions qui décident de la vie des hommes que celles qui statuent sur leurs biens.

3° Enfin, la *résolution d'agir,* même *concertée,* n'est pas encore le *complot;* il faut qu'elle ait été *arrêtée,* c'est-à-dire que la volonté soit fixe, complète, le crime consommé aux yeux de la morale, et qu'il ne reste plus qu'à en entamer l'exécution.

Ainsi, *résolution d'agir* dans chaque prévenu, *concert* entre eux, *détermination définitive* de chacun dans la résolution débattue et prise de concert, tels sont les trois caractères auxquels la loi reconnaît le crime, les trois éléments qu'elle ajoute à la manifestation de l'intention la plus malveillante, les trois pas qu'elle lui impose au delà de l'inimitié. Quand ces pas ont été faits, alors seulement le complot est formé, alors seulement le fait entre dans la définition de la loi.

Je ne cherche point à éluder le crime; je ne souhaite point qu'il soit méconnu, ni qu'il échappe à son juste châtiment. Je souhaite seulement que le crime soit réel, le châtiment juste. Les lois sont faites pour être appliquées, et appliquées seulement aux cas pour lesquels elles sont faites.

C'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de maintenir cette application de la loi dans ses limites légitimes. C'est à lui qu'est confié le soin de prévenir l'effet de cette fatale méprise qui porte d'autres pouvoirs à les méconnaître et à poursuivre, comme complot, des actes où se décèlent des dispositions, des intentions, dangereuses sans doute, mais contre lesquelles des remèdes d'une autre nature sont seuls efficaces et légaux. En veillant ainsi à la porte des lois, le pouvoir judiciaire ne défend pas seulement les citoyens; il se défend lui-même; il protége son propre domaine; il repousse cette invasion de la justice par la politique, dans laquelle la justice a tout à perdre et où la politique n'a rien à gagner. Une vieille expérience l'a prouvé. Pourquoi faut-il que la politique, qui réclame si souvent l'autorité de l'expérience, oublie si souvent elle-même d'en tenir compte!

IX

QUE SI LA MAUVAISE POLITIQUE CORROMPT LA JUSTICE LA JUSTICE EST UNE BONNE POLITIQUE

« J'ai considéré, dit l'Ecclésiaste, les divers genres de travail et les différents genres d'industrie, et j'ai vu que tout cela est vanité et tourment d'esprit... J'ai vu que la sagesse a autant d'avantages sur la folie que la lumière sur les ténèbres... et j'ai reconnu que tout ce discours devait finir par ceci : Crains Dieu et observe sa loi. »

Que la politique s'épargne le dédain et retienne son sourire; je ne viens point lui interdire la science du bien et du mal, ni lui en reprocher l'usage. Il faut accepter, pour les gouvernements comme pour les peuples, l'imperfection de la condition humaine et les nécessités qu'elle fait peser sur eux. Il y a de l'erreur comme de l'injustice à leur demander de

répondre à tout par la raison, de suffire à tout par la vertu. Leur tâche est difficile; que leur influence habituelle soit salutaire, que leur conduite générale tende au bien; nous n'avons pas droit d'espérer ni de prétendre davantage.

Mais serait-il donc défendu de reconnaître qu'il est des temps où la justice est une habileté savante et la morale une force utile? Je n'exige point qu'on fasse violence aux faits, ni que l'intérêt du pouvoir soit compromis. Je désire seulement que l'inhabileté, la légèreté, la passion ne se croient pas dispensées de ce qui est juste quand ce qui est juste est à la fois profitable.

Depuis trente ans l'injustice et la force ne se sont pas épargnées sur notre terre. Elles l'ont possédée à leur aise et exploitée à leur gré. Je ne sache pas que cela leur ait réussi, et nous savons ce qu'il nous en a coûté.

La situation du gouvernement du roi est singulière. Son rétablissement n'a été l'ouvrage d'aucun parti. La révolution s'en est alarmée. La contre-révolution n'en a pas été satisfaite. La restauration, s'unissant à la charte, a entrepris de gouverner à la fois selon la raison et l'équité, deux puissances qui n'avaient cessé de se faire la guerre.

Ce fait a des conséquences infinies et qui embrassent toute la politique. Je ne les exposerai point. Mais il en est une qui se présente d'abord et les domine toutes. Le gouvernement du roi, par la position où il s'est trouvé placé et qu'il a acceptée en donnant la charte, s'est imposé la justice en toutes choses et envers tous les citoyens.

Quand le pouvoir est l'enfant de la force, quand il s'élève et se soutient par la main d'un parti, il est l'instrument du parti qui le prend pour chef. Il épouse ses intérêts, ses passions, ses préjugés. Il se donne à une portion de la société et se charge de la servir.

Tels n'ont pas été les engagements de la restauration. Personne ne l'a faite ; elle ne s'est donnée à personne ; elle a promis d'appartenir aux besoins généraux de la société, à ces intérêts naturels et légitimes qui sont le droit et la cause de tous.

Ainsi, ce que d'autres gouvernements n'étaient pas à leur origine, ce qu'ils n'ont pu devenir que par le laps du temps et après de longues douleurs, la restauration a dû l'être, s'est engagée à l'être dès ses premiers jours.

Ceci n'est point de la morale. La force des choses

a voué à cette situation le gouvernement du roi : le fait s'est passé ainsi.

En oubliant ce fait, en épousant un parti, en se considérant comme le chef exclusif de certains intérêts, de certaines passions, notre gouvernement fait donc tout autre chose que ce qu'ont fait ailleurs des gouvernements placés, dès l'abord, dans une position différente. Ceux-ci ont marché selon leur impulsion primitive. En les imitant chez nous, le pouvoir quitte son premier terrain, abandonne la route où sa destinée l'avait fait entrer, et se livre à une impulsion non-seulement nouvelle, mais contraire.

Je sais de quoi on va s'armer. On cherchera, dans ce que j'ai pu dire ailleurs, des idées, des paroles qu'on essayera de mettre en contradiction avec ce que je dis aujourd'hui. On me reprochera d'avoir aussi parlé de partis irréconciliables, d'intérêts distincts et ennemis. On me demandera de quel droit je réclame la justice, après avoir proclamé la guerre.

Misérable subterfuge qui accuse l'intelligence ou la bonne foi de ceux qui tenteraient de s'en servir !

Oui, il y a eu, il y a encore en France, une véritable lutte d'intérêts distincts et opposés. Oui, la

charte est intervenue dans cette lutte pour proclamer et consommer une victoire. Je n'ai rien à rétracter, je ne rétracte rien des conséquences que ce grand fait m'a paru contenir.

Mais que contient la charte elle-même? En consacrant le passé, a-t-elle proscrit quelqu'un dans l'avenir? En assurant la liberté du culte aux protestants, l'a-t-elle retirée aux catholiques? A-t-elle, comme cela s'est vu en Angleterre, interdit certains droits à certaines classes de citoyens, au moment où elle les confirmait pour d'autres? En garantissant les ventes de biens nationaux, a-t-elle prononcé des confiscations nouvelles? Elle a aboli toute confiscation. C'est le caractère et l'honneur de la charte qu'en accomplissant, d'une part, la victoire, elle fonde, de l'autre, l'égalité, c'est-à-dire la justice pour les vaincus comme pour les vainqueurs. Séparez-vous du passé; prenez la charte comme le point de départ d'une société nouvelle, qui aura à s'en plaindre? Qui viendra se dire maltraité, opprimé, exclu? De même que la restauration n'a été l'œuvre de personne, de même la charte s'est offerte et s'offre sans cesse à tous. Elle n'est point la fille de la force, mais celle de la sagesse qui, démêlant tout ce que la révolution a eu de légitime et d'irrévoca-

ble, l'a reconnu et adopté comme le véritable intérêt de tous, comme le besoin général de la société.

Que si maintenant il est des intérêts qui ne veuillent pas accepter ce que la charte a déclaré juste et nécessaire, et qui, après la défaite, ne se contentent pas de l'égalité, il faut bien que la charte se défende, et qu'elle se défende avec le secours des intérêts qui ne lui demandent que de maintenir son ouvrage, à qui l'égalité suffit après la victoire. Mais alors encore c'est la justice, ce sont les besoins généraux de la société que la charte protége et défend; elle est fidèle à sa parole; elle accomplit sa mission.

Qu'on ne se prévale donc point des formes que prend la politique obligée de repousser les efforts de ceux qui ne veulent pas la justice; qu'on n'y cherche pas des prétextes pour dire que nous aussi, nous voulons le triomphe exclusif et le gouvernement d'un parti. L'arrêt de la charte sur le passé est non-seulement sage, il est juste: à tous ceux qui l'acceptent, elle garantit le même avenir. Et quand nous disons que la charte elle-même ne peut être garantie que par son alliance avec les forces qui acceptent également le passé

qu'elle a clos et l'avenir qu'elle promet, c'est la justice et toujours la justice que nous soutenons.

Ainsi, qu'il s'agisse d'intérêts généraux ou de droits individuels, des rapports du pouvoir avec les masses ou de ceux des individus avec le pouvoir, de politique à suivre ou de justice à rendre, nous professons les mêmes principes, nous parlons le même langage, c'est partout la justice que nous réclamons.

Le moyen le plus sûr de hâter ses progrès dans la politique générale, c'est de la pratiquer avec rigueur à l'égard des droits individuels et devant les tribunaux. Rien ne corrompt l'esprit des peuples comme une administration partiale de la justice criminelle. Rien n'échauffe les passions et les haines de parti comme le spectacle de l'iniquité dans les procédures et les jugements. Voulez-vous que les citoyens s'accoutument à respecter réciproquement leurs intérêts et leurs droits? Qu'ils aient sous les yeux un exemple continuel de ce respect dans le sanctuaire où tous les droits et tous les intérêts viennent chaque jour aboutir. Là tout est réel, vivant, facile à saisir; là il ne s'agit point de prononcer sur des questions immenses, et d'après des considérations plus ou moins vagues et compliquées. Que tous les hommes

de toutes les classes, de toutes les opinions, arrivés là, n'y rencontrent que la loi et l'équité ; le public prendra l'habitude de penser que toutes choses doivent être réglées selon l'équité et la loi. S'il est un lieu où les préventions politiques n'aient aucun crédit, où l'esprit de parti ne soit rien, l'esprit de parti et les préventions politiques se discréditeront, s'affaibliront aussi ailleurs. La société ne demande pas mieux que d'avoir un refuge et une espérance ; elle n'affronte pas le chaos par plaisir et le naufrage de gaieté de cœur. Donnez à la justice un point d'appui sûr, et elle marchera de là à la conquête de toutes choses, du gouvernement comme de l'esprit public.

Il est temps, ce me semble, d'en essayer, car on a essayé de tout, excepté de ceci. La politique est pleine de craintes et se consume en efforts ; elle tremble peut-être de se voir bientôt au bout de sa science. Qu'elle en apprenne une autre ; qu'elle tente les voies de l'impartialité, de la vérité ; qu'elle laisse là les faits généraux, les agents provocateurs, les poursuites imprudentes et tant de pénibles combinaisons qui ne la tirent d'embarras aujourd'hui que pour la compromettre demain. Ce n'est pas de la vertu que je lui demande, c'est un peu de pré-

voyance. Elle essuie des fatigues qu'elle pourrait s'épargner; elle court des hasards dont elle peut s'affranchir. Elle rencontre des obstacles; qui en doute? Elle a des ennemis; qu'elle les combatte. Mais en envahissant la justice, elle va chercher, sur un terrain où rien ne l'appelle, des obstacles nouveaux; elle excite le mécontentement et les alarmes d'une foule d'hommes qui ne sont point ses ennemis. Grâce au ciel, il nous reste encore assez de publicité pour que de tels abus n'échappent point à notre vue; et non-seulement ils se font voir, mais ils révèlent d'autres abus, d'autres erreurs dont ils font plus vivement sentir la gravité. Un tel mal ne se manifeste point sans accuser le système qui le produit. Il n'est jamais isolé; il ne peut jamais l'être, et il est maintenant aussi impossible d'en méconnaître le principe que d'en mesurer toutes les conséquences. Si le principe continue d'agir, le mal se perpétuera, et ses conséquences se développeront. Que la Providence en préserve la France et la monarchie!

1821.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Interrogatoire du sieur Escudé, dit Castelnau, par-devant le maire de Toulouse.

L'an mil huit cent vingt et le vingt-septième jour du mois de juillet, à sept heures du matin, nous soussigné Guillaume de Bellegarde, maire de Toulouse, avons fait extraire des prisons de la Conciergerie et amener devant nous, dans notre bureau à la mairie, le sieur Escudé, dit Castelnau, auquel nous avons adressé les interpellations suivantes :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile?

R. Je me nomme Dominique Escudé, âgé de cinquante-cinq ans; je suis né et domicilié à Toulouse, et suis militaire retraité.

D. Dans l'interrogatoire que, par mes ordres, vous a fait subir hier M. Palis, commissaire de police,

vous avez demandé à être interrogé par l'autorité supérieure, et vous avez dit que vous répondriez aux questions qui vous seraient faites; c'est d'après ces réponses que je vous fais l'interpellation suivante :

Est-il vrai que le vingt de ce mois vous ayez eu un rendez-vous avec le sieur Baptiste et un capitaine en demi-solde, dans la maison située rue Montoyol; que vous ayez fait porter du pain et du vin blanc, et que, pendant cette espèce de déjeuné, vous ayez dit à l'officier en question que vous aviez un projet vaste à lui communiquer; que ce projet, qui d'abord pourrait lui paraître inexécutable, était néanmoins d'une extrême facilité; que tout le monde était mécontent de l'ordre actuel des choses; qu'il s'agissait de le renverser, et que tout le monde s'empresserait de concourir à l'exécution de ce dessein ?

R. A répondu qu'ayant su par le sieur Baptiste que l'on s'entretenait dans les cafés et ailleurs, depuis les derniers événements de Paris, du grand mécontentement qu'éprouvaient, soit les militaires, soit les ouvriers sans travail, il avait dit audit Baptiste qu'il voulait pouvoir juger jusqu'où allait ce mécontentement, et qu'il l'engageait à lui faire parler à un des officiers qu'il croirait le plus monté

et le plus capable d'entreprendre l'exécution de quelque projet; et que sur les propositions que je lui ferais, je verrais dans quelles dispositions se trouveraient les officiers ses collègues, attendu qu'ils manifestaient des craintes qu'on ne changeât la loi du recrutement, ce qui serait contraire à leur avancement, me proposant d'en informer l'autorité, au cas qu'il y eût un danger véritable; qu'il est vrai que j'ai eu, il y a environ sept à huit jours, une entrevue avec le sieur Baptiste et un officier inconnu qui me fut amené par ledit Baptiste dans ladite maison, vers les dix heures du matin; qu'il est vrai qu'on porta du pain et une bouteille de vin que nous bûmes ensemble; qu'il est vrai que, voulant connaître la pensée de cet officier, je lui dis : « Vous êtes donc bien mécontent? d'après ce que m'a dit Baptiste; vous autres qui êtes des mangeurs de redoutes, je ne sais pas pourquoi vous ne faites aucune entreprise ; » à quoi l'officier répondit : « Mais vous, comment feriez-vous ? » Je lui dis que trois cents hommes, divisés en six postes, suffiraient pour faire le tout, et que si je dirigeais l'attaque, je marcherais sur le Capitole, et successivement sur les autres postes.

D. Dans la suite de cette conversation, avez-vous

dit à cet officier qu'ayant servi dans l'ancienne armée, et ayant commandé une compagnie de grenadiers, il était plus que tout autre propre à commander une pareille entreprise ; qu'il fallait égorger tout ce qui ferait résistance, s'emparer en même temps de la personne de tous les chefs d'autorité, se saisir de toutes les caisses publiques, arborer le drapeau tricolore, et promettre des grades et de l'avancement à tous les militaires qui seconderaient l'entreprise ?

R. A répondu et a nié qu'il eût tenu ce propos à l'officier en question ; que seulement, celui-ci lui ayant dit : « Après avoir pris les postes, que ferions-nous de plus ? » je répondis que l'on devait se conduire comme les circonstances le commanderaient.

D. Est-il vrai que vous ayez parlé de l'établissement d'un gouvernement provisoire ?

R. A répondu qu'il n'en avait point été question.

D. Quelqu'un vous avait-il inspiré, conseillé ou commandé de faire une démarche de cette nature ?

R. A répondu que personne ne lui avait inspiré ni commandé une pareille démarche, et que son seul but avait été de connaître dans quelles dispositions étaient les exagérés libéraux ?

D. Est-il vrai que, le vingt-cinq du courant, vers

les dix heures du soir, vous ayez de nouveau rencontré l'officier dont il s'agit, et que celui-ci vous ayant fait des reproches sur le peu d'exactitude que vous aviez apporté au rendez-vous qui vous avait été donné pour la matinée du même jour, vous lui avez répondu que vous regrettiez de n'avoir pu vous y rendre, mais que vous aviez supposé que Baptiste s'y rendrait ; que, du reste, le travail marchait ; que la précipitation pourrait tout gâter ; que vous pensiez qu'avant de mettre la main à l'œuvre, il fallait savoir ce qui se passait sur les frontières d'Espagne ; que les troupes qu'on y envoyait étaient bien plutôt pour empêcher l'introduction des journaux et la propagation des principes des libéraux espagnols, que pour empêcher l'invasion de la peste ; que l'arbre de la liberté avait été planté sur toutes les frontières d'Espagne, et que l'on y était en pleine insurrection ; que le départ de ces troupes diminuant la force de la garnison, le projet n'en serait que beaucoup plus facile à exécuter ; que, du reste, pour l'exécution de ce projet, il ne fallait admettre ni les officiers retraités ni les militaires en demi-solde, parce qu'ils n'étaient capables de rien ?

R. A répondu qu'il est vrai que le vingt-cinq du courant, vers les dix heures du soir, il rencontra le

même officier sur la place Royale; que cet officier, l'ayant abordé, lui dit effectivement qu'il n'avait pas été exact au rendez-vous; que l'officier lui avait demandé s'il savait quelque chose relativement aux affaires d'Espagne, je lui répondis qu'on en parlait beaucoup; l'officier dit que l'Espagne était en pleine insurrection, et que si l'on croyait tout ce qui se disait dans les cafés, l'arbre de la liberté serait déjà planté sur les frontières; je lui dis que j'avais entendu dire que la peste n'était qu'un prétexte pour faire marcher des troupes sur les frontières d'Espagne, que l'on avait bien plus en vue de surveiller les mouvements des Espagnols que d'empêcher l'invasion de la peste; que toute la conversation se borna là; que le reste est controuvé, notamment ce qui concerne les militaires en retraite et à demi-solde, attendu que lui qui répond se serait insulté lui-même et aurait insulté l'officier en demi-solde à qui il parlait.

D. Avez-vous dit, dans le cours de cet entretien, qu'il était important de s'assurer du général Partouneaux qui était absent; mais que vous saviez où il était, et que vous n'étiez pas embarrassé de le faire arrêter partout où il serait?

R. A répondu qu'il n'avait été nullement question

du général Partouneaux, que c'était une imposture.

D. Dans le cours de cette même conversation, avez-vous parlé des Bourbons, et avez-vous dit qu'ils ne pouvaient plus régner sur la France, que c'était une vérité reconnue de tout le monde, mais qu'attendu que c'étaient de braves gens, on devait s'en défaire avec égards et ménagements ?

R. A répondu que le nom des Bourbons n'avait pas été prononcé dans cette conversation, et que c'est une imposture de la part de celui qui lui a prêté ce propos.

D. Puisque vous déclarez n'avoir été instigué ni excité par personne à faire une démarche si extraordinaire auprès de cet officier ou de tout autre, déclarez-moi franchement quel est le véritable motif qui a pu vous porter à la faire.

R. Je voulais savoir si, d'après le mécontentement qui se manifestait depuis quelques jours, et surtout depuis les derniers événements de Paris, il n'y aurait pas réellement quelques projets contre l'ordre actuel des choses dans ce département ; je voulais prouver mon zèle à l'autorité en le lui découvrant ; mon arrestation m'a empêché d'y parvenir ; car je persiste à croire que j'y aurais réussi, si j'étais resté libre.

D. Avez-vous quelque chose à ajouter à vos réponses et déclarations ci-dessus?

R. A répondu négativement.

Sur quoi avons fait donner lecture du contenu au présent procès-verbal audit sieur Dominique Escudé, dit Castelnau; l'avons sommé de nous déclarer s'il reconnaissait qu'il contînt le narré fidèle des réponses qu'il nous a faites; sur quoi ledit Escudé a répondu qu'il reconnaissait que ledit procès-verbal contenait l'exacte vérité, qu'il y persistait et n'avait rien à y ajouter, et sur notre réquisition a signé le présent avec nous. A Toulouse, les jour, mois et an susdits. ESCUDÉ, le baron de BELLEGARDE, *signés.*

Interrogatoire du sieur Escudé, dit Castelnau, pardevant le président de la cour d'assises de la Haute-Garonne.

Du seize novembre mil huit cent vingt. Nous, Jean-Baptiste-George Dubernard, conseiller à la cour royale de Toulouse, président de la cour d'assises du département de la Haute-Garonne, séante à Toulouse, dont l'ouverture doit avoir lieu le vingt-sept novembre courant, nous sommes rendu,

assisté d'Antoine Gasc, commis greffier assermenté à ladite cour royale, dans la maison de justice de ladite cour d'assises, à l'effet de procéder à l'interrogatoire du nommé Escudé, dit Castelnau, détenu dans ladite maison, auquel interrogatoire avons procédé comme il suit, écrivant le susdit commis greffier.

Parvenu dans ladite maison de justice, et ayant la présence du susdit accusé, lui avons demandé ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance.

A répondu s'appeler Dominique Escudé, dit Castelnau, militaire retraité, âgé de quarante-neuf ans, natif et habitant de Toulouse, rue Nazareth, n° 7.

Avons, en vertu de l'article 296 du code d'instruction criminelle, averti ledit Escudé, accusé, que dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité contre l'arrêt de la cour royale qui le met en accusation, et le renvoie devant ladite cour d'assises, il doit en faire sa déclaration au greffe de la cour dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable.

Interrogé s'il a déjeuné le vingt juillet dans l'auberge de Merlé, située dans la rue des Carmélites?

Répond s'y être trouvé vers les neuf à dix heures du matin, avec les nommés Blaignan et Picard, et avoir mangé avec eux un pistolet et bu une bouteille de vin blanc.

Interrogé qui les avait réunis dans cette auberge ?

Répond qu'il y avait été pour attendre une personne que Picard devait y mener, ainsi que le lui avait annoncé Picard le même matin, sur la place Royale, vers les sept à huit heures.

Interrogé si Picard lui avait dit pour quel motif il voulait lui faire faire connaissance avec cette personne ?

Répond que Picard lui avait dit que c'était un officier mécontent avec lequel il voulait lui faire faire connaissance, afin que lui, répondant, pût en tirer avantage dans sa surveillance pour la police ; il avait d'ailleurs, dans cette intention, demandé auparavant à Picard de lui faire faire connaissance avec quelqu'un de ces officiers, dont les propos dans les cafés devaient les rendre suspects [1]...

Interrogé sur ce qui s'est passé lors du déjeuné

1. On supprime ici deux demandes et deux réponses qui contiennent l'indication de quelques noms propres qu'on ne croit pas devoir publier.

dans l'auberge de Merlé, et s'il persiste dans les réponses qu'il a faites, soit devant M. le maire, soit devant le juge instructeur?

Répond qu'il a des changements à y faire; en conséquence, il déclare que lorsque le sieur Blaignan, officier à demi-solde, se présenta dans l'auberge de Merlé, il dit au répondant : « Picard m'a assuré que vous étiez un honnête homme, et qu'on pouvait se fier à vous ; nous avons en conséquence beaucoup de choses à nous dire. Il est étonnant que dans ce pays, où sont tant de braves, on ne trouve pas à former un noyau comme il s'est trouvé à Grenoble. Il faudrait deux mille hommes pour faire un coup, si le cas se présentait. » A quoi le répondant observa que deux mille hommes étaient beaucoup trop, et que trois cents seraient assez dans une grande ville pour faire du tapage. « Mais où prendre ces trois cents hommes, répondit Blaignan, quoique je connaisse beaucoup d'officiers capables de commander? — C'est votre affaire, dit le répondant, et si ces officiers sont de Toulouse, ils auront plus de moyens que moi pour former la réunion que vous désirez. » Il ne fut plus question de rien, ni de projet d'insurrection, ni des moyens de l'exécuter, ni du gouvernement. L'entrevue finit par le rendez-vous que

Blaignan lui donna pour six heures du soir, dans la même auberge.

Interrogé si cette conversation a eu lieu en présence de Picard?

Répond qu'il était présent, assis avec eux à la même table et auprès de Blaignan, à la distance seulement d'un pain ou d'un pain et demi.

A lui demandé s'il a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense?

Lequel a dit avoir fait choix pour son défenseur de Me Amilhau, avocat à la cour royale.

Lecture faite du présent interrogatoire, l'accusé a dit ses réponses contenir vérité et y persister; requis de signer, a signé avec nous et le greffier. ESCUDÉ, G. DUBERNARD, GASC, commis greffier, *signés*.

Réquisitoire du procureur général près la cour royale de Toulouse, contre le sieur Dominique Escudé, dit Castelnau, et Jean-Baptiste Picard.

Le procureur général à la cour royale de Toulouse, et en son nom, Jean-Pierre-François Cavalié, avocat général, en vertu de l'arrêt rendu, le 29 août 1820, par la chambre de mise en accusation, qui renvoya

devant la cour d'assises du département de la Haute-Garonne les nommés *Dominique Escudé, dit Castelnau*, et *Jean-Baptiste Picard*, demeurant tous les deux à Toulouse, en vertu en outre de l'article 241 du code d'instruction criminelle, a exposé les faits suivants :

Le 19 juillet 1820, le nommé Jean-Baptiste Picard, ayant rencontré sur la place Royale de Toulouse le sieur Blaignan, capitaine à la demi-solde, lui témoigna le désir de lui communiquer des projets de la plus haute importance, et lui donna rendez-vous à cet effet pour le lendemain, à huit heures du matin, sur la même place.

Le sieur Blaignan ne manqua pas de se rendre le lendemain à l'heure et au lieu indiqués; il y fut bientôt joint par Baptiste Picard, qui le conduisit dans un cabaret situé rue des Carmélites, non loin du palais du Sénéchal.

Jean-Baptiste Picard et le sieur Blaignan trouvèrent dans ce cabaret le nommé Dominique Escudé, dit Castelnau, qui les attendait, et tous les trois montèrent dans une chambre du premier étage, où, par les ordres de Dominique Escudé, Picard fit apporter une bouteille de vin blanc. C'est alors que Dominique Escudé, prenant la parole, déroula le

plan d'un projet affreux, tendant à changer le gouvernement, ainsi que l'ordre de successibilité au trône, et à exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale. Il résulte en substance de la proposition faite au sieur Blaignan par Dominique Escudé, dit Castelnau, « qu'après s'être assuré de l'appui de « trois cents hommes intrépides, les chefs de la « sédition devaient s'emparer des postes les plus « importants de la ville, ainsi que des principales « autorités de Toulouse, en commençant par le « lieutenant général, le préfet, le premier président « de la cour royale, le procureur général, le maire ; « que le drapeau tricolore devait être arboré; que « tout ce qui s'opposerait au mouvement serait im- « pitoyablement égorgé; que l'administration de la « justice serait momentanément suspendue ; enfin, « que des proclamations armeraient bientôt tous « les habitants des campagnes contre l'autorité « royale. »

Dans une seconde entrevue, le sieur Dominique Escudé, dit Castelnau, ne craignit pas de dire au sieur Blaignan « que l'état actuel des choses ne « pouvait pas durer plus longtemps, que la famille « des Bourbons ne pouvait plus régner sur la « France, que déjà quatre cents hommes armés

« étaient avertis de se tenir prêts, et qu'ils seraient « bien glorieux de rendre la liberté à la France « entière. »

Révolté d'une proposition qui non-seulement blessait son honneur, mais encore lui faisait connaître deux ennemis du repos public, le sieur Blaignan s'empressa de révéler à l'autorité l'horrible conspiration qui était projetée, et dont les résultats lui était annoncés devoir être si prochains.

Dominique Escudé, dit Castelnau, et Jean-Baptiste Picard ayant été arrêtés, leurs dénégations d'abord, ensuite leurs demi-aveux, et enfin l'invraisemblance des motifs donnés à leur criminelle conduite, tout a confirmé la narration du sieur Blaignan. Une procédure a donc été instruite contre eux, et ils ont été mis successivement en prévention et en arrestation.

Résumé.

En conséquence, Dominique Escudé, dit Castelnau, et Jean-Baptiste Picard sont accusés, *le premier*, d'avoir fait au sieur Blaignan, officier à demi-solde, une proposition, non agréée par celui-ci, de former un complot tendant à détruire ou changer le gou-

vernement légitime, l'ordre de successibilité au trône, et à exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; *le second*, de s'être rendu le complice de ce crime, en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de la proposition dans les faits qui la préparèrent ou facilitèrent.

Fait au parquet de la cour, le 7 septembre 1820.

Signé : Cavalié, avocat général.

Arrêt de la cour d'assises de la Haute-Garonne, dans le procès des sieurs Escudé et Picard.

Du lundi onze décembre mil huit cent vingt, en audience publique de la cour d'assises du département de la Haute-Garonne, séante à Toulouse.

Présents et opinants : MM. Dubernard, président; Pech, Serres de Colombars, Calmés et Garissan, conseillers ;

Présent : M. Chalret-Durieu, avocat général, pour M. le procureur général.

Cause instruite contre Dominique Escudé, dit Castelnau, âgé de quarante-neuf ans, militaire retraité, natif et habitant de Toulouse, accusé.

La cour d'assises, vu :

L'arrêt de mise en accusation et de renvoi à la cour d'assises, du 29 août dernier;

L'acte d'accusation du 7 septembre suivant,

Et la déclaration du jury de ce jour, portant :

Sur la première question, que ledit Dominique Escudé, dit Castelnau, est coupable;

Ouï M. Chalret-Durieu, avocat général, dans ses réquisitions motivées, à suite de ladite déclaration du jury, insérées et signées dans le procès-verbal des débats;

Ouï ledit Dominique Escudé, dit Castelnau, assisté de Me Vaisse, avocat, son défenseur;

Attendu que, d'après la susdite déclaration du jury sur la première question, et ledit acte d'accusation auquel elle se réfère, ledit Dominique Escudé, dit Castelnau, demeure coupable d'avoir, dans le mois de juillet dernier, et dans la ville de Toulouse, fait à un officier à demi-solde une proposition, non agréée par cet officier, de former un complot tendant à détruire ou à changer le gouvernement légitime, ou l'ordre de successibilité au trône, et à exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale;

Que ces faits, déclarés constants par le jury, se

trouvent prévus et qualifiés de crimes par la combinaison des articles 87 et 90 du code pénal, lequel crime encore, par la combinaisou desdits deux articles avec l'article 32 du même code, demeure passible de la peine de cinq à dix années de bannissement;

La susdite cour d'assises, faisant droit aux réquisitions du procureur général, a condamné et condamne le susdit Dominique Escudé, dit Castelnau, à la peine de cinq années de bannissement, conformément à la disposition des articles 87, 90 et 32 du code pénal;

Et attendu que ledit Dominique Escudé, dit Castelnau, demeure de plein droit, après qu'il aura subi la susdite peine de cinq années de bannissement, sous la surveillance de la haute police de l'État pendant l'espace de cinq années, conformément aux articles 47 et 48 dudit code pénal combinés ensemble, et conformément à l'article 44 du même code;

Condamne ledit Dominique Escudé, dit Castelnau, par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, au remboursement envers l'État des entiers frais qui ont été exposés;

Tous les susdits articles de la loi ont été lus par M. le président;

Ordonne que le présent arrêt sera mis à exécution à la diligence de M. le procureur général.

Fait et prononcé à Toulouse, en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

G. Dubernard, *président;*

Pech, Serres de Colombars, Calmés, Garissan, *conseillers.*

Digitized by Google

DE LA PEINE DE MORT

EN MATIÈRE POLITIQUE

« O sépulcre! où est ta victoire!
« O mort! où est ton aiguillon! »
(Ire Épître de saint Paul aux Corinthiens, ch. xv, vers. 55.)

PRÉFACE

On demandera peut-être ce que j'espère de cet écrit.

Je n'espère pas, j'en conviens, que les gouvernements demeurent convaincus de l'inutilité politique de la peine de mort, encore moins qu'ils renoncent à s'en servir. La vérité se glisse lentement dans l'esprit du pouvoir, et quand elle y entre, ce n'est pas pour y régner aussitôt. Le pouvoir refuse longtemps de la croire : forcé de la croire, il refuse longtemps de lui obéir. Je n'ai pas besoin d'en dire les raisons.

Précisément à cause de cela, il faut, quand le

pouvoir se trompe, se hâter d'en convaincre le public, et d'établir dans l'opinion ce qui ne pénétrera que si tard dans les faits. Plus la route est longue, plus on doit se mettre en marche de bonne heure : on peut alors, même avant d'arriver, obtenir quelques résultats. En vain l'erreur ne cesse pas d'être pratiquée; dès qu'elle est connue, elle est affaiblie. La société est faite aujourd'hui de telle sorte que le pouvoir est à demi vaincu quand le public juge qu'il a tort. Le pouvoir a beau persister; en persistant il hésite, il se sent en présence d'une force qui lui impose. Peu à peu l'opinion qu'il combat l'envahit lui-même; il ne lui cédera pas encore, mais il hésitera davantage. D'abord la crainte, ensuite le doute jetteront le trouble dans son action : il sera timide et fera des fautes en usant d'un moyen que la société réprouve, auquel lui-même il ne croit plus. Il faut le pousser vers cette situation; il faut mettre ses erreurs en lumière; quand le jour les aura frappées, la force qu'il s'en promet sera d'un emploi plus difficile, et les fautes qu'il commettra en s'en servant l'énerveront entre ses mains.

Je crois le moment favorable pour attaquer ainsi l'usage de la peine de mort en matière politique. L'action directe de la vérité est faible et lente; mais

quand la vérité procède par voie de réaction, elle a bien plus d'énergie. Au milieu des mœurs douces du XVIIIe siècle, on a vivement combattu les lois cruelles, les rigueurs politiques, la peine de mort; tout semblait tendre à les supprimer, à les restreindre du moins, et beaucoup d'honnêtes gens croyaient la victoire gagnée. La révolution est survenue, et les lois cruelles, les rigueurs politiques, la peine de mort, se sont déployées avec une violence inouïe. Tant d'espérances déçues ont pu craindre que l'empire des idées qui les avaient fait naître ne fût une illusion : l'erreur serait grande; c'est maintenant, au contraire, que ces idées peuvent revendiquer et qu'elles exerceront le plus d'empire; elles ont à se prévaloir d'une expérience récente, effroyable; il leur est aisé, en l'exploitant, de se dégager des rêveries de leur enfance, de s'armer d'exemples au lieu de promesses, de se réduire aux simples notions du bon sens. Malgré le scepticisme de notre temps, elles trouveront les esprits disposés à les accueillir. La révolution a fait, à l'emploi de la peine de mort en politique, beaucoup plus d'ennemis que n'avaient pu lui en susciter tous les livres, toutes les paroles de la philanthropie philosophique ou littéraire; elle a laissé, à ce sujet, une

impression bien plus efficace que des idées, et qui surmonte même les opinions en apparence les plus contraires. Beaucoup d'hommes se récrieraient aujourd'hui si on essayait de leur faire admettre la suppression, même partielle, de la peine de mort comme une nécessité générale, conséquence d'un droit ou d'une théorie; peut-être diraient-ils que ce sont là les chimères qui ont fait la révolution. Mettez ces mêmes hommes en présence des faits; qu'ils aient à se servir, comme juges, comme jurés, de ce terrible moyen, ou seulement qu'ils en voient l'usage devenir un peu fréquent : l'expérience reprendra sur eux tout son pouvoir; ils douteront de la nécessité, de la justice; de tristes souvenirs éveilleront de tristes pressentiments; ils auront à la fois des incertitudes et des craintes; ils se rappelleront ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont souffert; ils se méfieront d'une politique qui chemine dans de telles voies et engendre de telles nécessités; ils n'auront pas plus de foi dans ses succès que dans ses raisons; ils hésiteront à la servir selon son vœu. Et ainsi, en dépit des opinions théoriques, souvent même en dépit des situations, un instinct général, un bon sens public, fruit d'une rude expérience, combattra l'emploi de la peine de mort en politique avec bien plus d'effi-

cacité que tous les arguments et toutes les promesses de la philosophie.

Je veux justifier cet instinct, rechercher et produire toutes les preuves de sa légitimité.

Est-ce bien urgent? Le pouvoir se montre-t-il si avide et si prodigue de la peine de mort? Sommes-nous tellement assaillis par les supplices, qu'il faille sonner l'alarme et traiter la politique de nos jours comme si elle ressemblait à cette politique désastreuse dont les rigueurs judiciaires furent jadis le grand et habituel instrument?

Je déteste l'exagération, car c'est le mensonge. Je ne cherche point à entretenir ou à susciter des peurs aveugles que je n'éprouve point; je ne forme entre nos temps et des temps déplorables aucune comparaison. Cependant je voudrais qu'on me dît ce qu'il faut attendre, en pareille matière, pour avoir droit de parler. Si la peine de mort est, en politique, inefficace, inutile, dangereuse même, pourquoi tarder à le dire? Pourquoi taire la vérité jusqu'au jour où des faits terribles viendraient la proclamer? Ces faits, dit-on, ne viendront point. S'ils ne doivent pas venir, ce n'est pas un livre qui les amènera; s'ils étaient jamais possibles, qui se pardonnerait de ne les avoir pas dénoncés d'avance?

Digitized by Google

J'observe d'ailleurs une singulière contradiction : certaines gens sont à la fois, en fait de crainte, crédules et difficiles. Tantôt ils voient partout d'effrayants symptômes; tantôt ils semblent décidés à attendre l'excès du mal pour en prévoir la possibilité. On dirait qu'ils ont fait un choix dans leurs souvenirs; sans cesse accessibles aux uns, ils en repoussent d'autres comme importuns et inapplicables. La moindre idée, la plus légère agitation leur rappellent des périls révolutionnaires; d'autres périls, révolutionnaires aussi, les trouvent sourds et hardis. L'effroi les saisira si quelques erreurs de l'Assemblée constituante reparaissent; ils se récrieront si, en voyant la peine de mort rentrer dans la politique, on manifeste quelque inquiétude.

Je demande plus d'impartialité dans la mémoire, plus d'étendue dans la prévoyance, plus de justice dans la peur. Nous ne sommes point réduits si bas que le mal ait besoin d'être horrible pour être senti. Je sais que l'iniquité sans pudeur et sans frein n'a point pris possession des lois ni des tribunaux, que, si elle élevait trop haut ses prétentions, elle rencontrerait de puissants obstacles, que le danger n'est pas à toutes les portes, que la peine de mort ne plane point sur tous les adversaires du pouvoir. A

mon avis, cependant, elle est trop souvent demandée, trop souvent infligée. Il n'y a, dans l'usage qu'on en fait, ni sagesse, ni équité, ni nécessité : elle manque son but, aggrave notre opposition, engage le pouvoir dans des routes pleines de péril pour la société, pour lui-même ; elle cause sans profit des malheurs qui, pour n'être pas plus répandus, n'en sont ni plus réparables ni plus légers ; elle se rattache, selon moi, à une politique fausse, funeste, condamnée à le devenir chaque jour davantage, à s'enfoncer chaque jour dans l'emploi des plus tristes comme des plus inutiles moyens. Que d'autres jugent qu'il n'y a point encore là assez de motifs, et attendent, pour s'opposer, plus de maux ou plus de rigueurs ; quant à moi, ce que j'en ai compté me suffit.

Une dernière considération me détermine, la voici.

Un parti a triomphé : il le répète tous les jours et se promet de triompher bien mieux encore. En attendant ses nouveaux succès, il fait ce qu'il peut. Il tentera, je crois, plus qu'il n'a fait ; cependant il ne peut pas tout ce qu'il veut ; cela est clair, même pour lui. La situation est nouvelle. Dans le cours de la révolution, les partis qui se sont succédé ont toujours fait plus qu'ils ne voulaient, plus qu'à leur début ils ne se croyaient en état, je ne dis pas d'en-

treprendre, mais de concevoir. Leur succès a dépassé de beaucoup non-seulement leurs espérances, mais leurs prétentions. Instruments aveugles d'une force immense, emportés par des événements plus rapides que leurs pensées, ils ont accompli des décrets bien plus étendus, bien plus terribles que leurs desseins.

Maintenant, au contraire, nous voyons au pouvoir un parti dont les désirs sont bien plus grands que ses desseins, les desseins bien plus grands que ses forces. Il veut avancer, et en effet il avance mais si chaque jour lui fait faire un pas, à chaque pas il perd un peu plus l'espoir d'arriver à son but. Au lieu d'être, comme les partis révolutionnaires, entraîné par son impulsion fort au delà de sa volonté, il se sent retenu, contre sa volonté, par une force contraire à son impulsion. Rien, presque rien du moins, ne lui oppose une résistance active et visible; mais autour de lui tout est résistance, tout le gêne et l'arrête, et les instruments qu'il emploie, et l'air qui l'enveloppe, et le sol qu'il foule sous ses pas.

D'où provient cette situation? Que nous révèle-t-elle sur le sort futur du parti qui s'y trouve engagé? Je n'ai garde de m'en occuper ici. Je remarque seulement le fait général, et je le remarque, parce

qu'il a des conséquences dont je veux me prévaloir.

C'est en de tels moments que la vérité est bonne à dire; elle n'en sera pas mieux accueillie des gens à qui elle déplaît; elle n'en exercera pas plus d'empire sur les grands événements; nul parti ne dément son origine; nul n'acquiert cette haute sagesse qui, en changeant sa nature, changerait toute sa destinée; les progrès même que les partis peuvent faire en habileté ou en prudence ne sont jamais assez étendus ni assez prompts pour les soustraire au sort définitif auquel la Providence les a voués. Cependant les partis ne sont, pas plus que toutes les choses du monde, étrangers à l'action du temps; leurs dispositions intérieures se modifient comme leur situation, et ces modifications les rendent plus ou moins accessibles à l'influence de la vérité. Lorsqu'un parti est emporté par le mouvement général du siècle, lorsqu'il se fait l'exécuteur d'une grande crise sociale, la vérité ni la sagesse n'ont auprès de lui nul accès; il écrase ceux qui l'arrêtent, abandonne ceux qui le conseillent, se précipite aveuglément vers un but qu'il ignore; et c'est alors qu'au milieu de leur plus violente activité, on voit à plein l'impuissance des hommes, purs instruments, en de si grandes choses, d'arrêts supérieurs à leur in-

telligence comme à leur volonté. Quand au contraire la tempête sociale s'est calmée, quand la Providence semble avoir rendu aux lois communes le gouvernement des affaires humaines, quand les partis qui se le disputent ont le temps de regarder autour d'eux, d'étudier leur route, de mesurer leurs forces, on les voit reprendre, dans leur conduite, quelque raison avec quelque liberté. Au lieu de la fièvre qui les dévorait, une nouvelle maladie les gagne : c'est celle d'une dissolution laborieuse et lente qui ne détruira point le caractère dominant ni les intentions générales du parti, mais qui rendra aux individus dont il est formé plus d'indépendance, et à la sagesse plus d'empire. Dans le cours de la révolution, on a vu les monarchiens se détacher des constituants, les constituants des girondins, les girondins des jacobins, sans que la révolution en fût arrêtée ou même ralentie ; loin de là, elle n'en poursuivait que plus violemment sa terrible carrière, et à mesure que les partis devenaient plus sages, ils devenaient impuissants.

Qui croira, de nos jours, qu'aucun des partis qui nous divisent pût ainsi aller se livrant à toute la folie de ses désirs ou de ses passions, reniant, foulant aux pieds quiconque refuserait de s'y associer, et cependant gagner chaque jour de la force, mar-

cher rapidement vers le succès? Rien de semblable ne peut plus se voir. Si, dans quelque parti que ce soit, il est encore quelqu'un qui l'espère, c'est un aveugle, un rêveur, qui n'a rien oublié ni rien appris. Vainqueurs ou vaincus, opposants ou maîtres du pouvoir, tous les partis sont obligés maintenant à une certaine mesure de sagesse et de prudence; l'énergie de la fièvre ne suffit plus à leur force; ils ont besoin de rallier autour d'eux toutes les nuances d'intérêts ou d'opinions qui se peuvent attirer ou retenir sous leur bannière; ils n'en sauraient mécontenter ou laisser échapper aucune sans se sentir aussitôt réellement affaiblis. Ils sont même contraints à quelque mesure envers leurs plus obstinés adversaires ; et ceci n'est point un conseil que je leur donne, c'est un fait que j'observe, et qui, chaque jour, apparaîtra plus clairement dans leur conduite, malgré qu'ils en aient.

Je cherche ce fait dans le parti qui tient maintenant le pouvoir, et je l'y aperçois soudain. Il s'y fait reconnaître à deux caractères : il y a division dans le parti, et la division se fait en sens contraire de ce qui arrivait il y a vingt-cinq ans. Ce ne sont pas les plus ardents que le parti a portés aux affaires, et qui le dirigent; ce sont les plus modérés, les plus prudents, ceux qui possédaient le plus de

chances pour lui rallier les intérêts mitoyens, les opinions flottantes. On les pousse plus qu'ils ne voudraient, cela est clair ; on les renversera peut-être. Alors même, les plus violents de leurs alliés ne les remplaceront point : le parti se traînera d'impuissance en impuissance, comme la révolution s'est précipitée de fureur en fureur. Et après le mal qu'il nous a fait et le mal plus grand qu'il peut nous faire, dissous par ses succès aussi bien qu'énervé par ses anciens revers, le parti sera contraint de sentir qu'il poursuit une œuvre impossible, qu'aujourd'hui il n'est donné à personne de faire, dans la société, une révolution.

Les choses étant ainsi, il y a, je crois, un grand avantage à jeter au milieu des partis ce qui me paraît la vérité. Nul n'est plus persuadé que moi qu'elle ne deviendra point leur règle ; mais elle opère comme un dissolvant qui, analogue à la tendance de leur état actuel, s'insinue dans leur sein. Elle n'y rencontre point ces convictions fières, ces confiances aveugles, ce sentiment d'une force ardente et insurmontable, qui, auprès des partis révolutionnaires, ne lui permettaient nul accès. Le parti aujourd'hui dominant est plein de doute et de crainte ; il n'a foi ni dans ses doctrines, ni dans

son avenir. En se portant le protecteur de l'ordre, il cherche quelquefois à s'emparer des principes de la liberté. Qu'il les courtise parce qu'il sent que les siens sont usés, ou seulement pour s'en faire un masque, peu importe; ce qui est sûr, c'est qu'il rencontre partout des obstacles, se voit contraint d'adopter des moyens de gouvernement dont il se méfie, de parler un langage qui scandalise une portion des siens, de ménager, de temporiser, d'hésiter; toutes choses qui ouvrent à la vérité certaines voies, et lui donnent lieu de seconder, en se produisant, ces incertitudes, cette faiblesse intestine, cette dissolution morale dont le parti se sent travaillé. Un fait bien simple le démontre. En 1791, en 1792, l'opposition et ses discours ne faisaient qu'échauffer, irriter et pousser plus violemment dans sa carrière le parti qui accomplissait la révolution. Maintenant l'opposition ne déplaît pas moins au parti qui gouverne; et cependant, par sa seule parole, elle l'étonne, le ralentit, l'oblige à feindre, à s'expliquer, porte le trouble dans ses démarches et l'hésitation dans ses projets. Elle l'éclaire même et fait pénétrer peu à peu dans son sein des idées, des velléités, des précautions dont il se serait cru incapable, dont il se dépite, et que pourtant il subit.

L'opposition n'est donc point vaine ; elle a dans le présent peu d'effets directs et visibles ; mais elle peut semer, et l'avenir recueillera certainement le fruit de ses efforts.

Ce sont là les motifs qui m'ont fait écrire : je les crois fondés et suffisants.

Paris, le 26 juin 1822.

I

LIMITES DE LA QUESTION.

Ce n'est point une question philosophique que je veux traiter; je ne sollicite pas non plus un changement dans la législation. Nous ne sommes pas dans ces temps à la fois actifs et calmes où l'on peut discuter des principes et réformer des lois; mais tous les temps ont besoin de prudence; en tous temps et quels que soient ses périls, le gouvernement peut commettre des fautes inutiles et causer à la société des maux superflus. C'est sous ce point de vue que je veux considérer l'emploi de la peine de mort en matière politique. Je veux savoir si le gouvernement, qui en dispose jusqu'à un certain point, puisqu'il poursuit et peut faire grâce, agit sagement quand il en use, si son intérêt le lui conseille, si la nécessité l'y contraint.

On en conviendra, ceci vaut encore la peine d'être

examiné. Les conspirations se pressent. On vient d'en juger une à Tours, une à Marseille, une à Nantes; on va en juger une à Colmar, une à la Rochelle, une à Saumur; et, s'il en faut croire les insinuations du pouvoir qui les a découvertes, il y en a bien d'autres qu'il poursuit. Sirejean et Vallé ont été exécutés. De nouvelles condamnations, de nouvelles exécutions se préparent peut-être. Si elles étaient inutiles, funestes même au pouvoir qui les obtient! Certes la méprise serait triste; quand on donne la mort, au moins faut-il ne pas se tromper sur la nécessité.

Que ceux qui pensent qu'on ne se trompe point ne se hâtent pas de le dire. J'affirme qu'ils ont eux-mêmes des doutes, et qu'ils n'y échappent qu'en cessant d'y songer. Des temps ont été où, dans la lutte des factions entre elles et du pouvoir contre les factions, la peine de mort était non-seulement l'arme habituelle, mais le besoin reconnu du vainqueur. Que cette peine fût écrite dans les lois, ce n'est pas ce qui révèle l'impression qu'en recevaient les hommes, car elle l'est aussi dans les nôtres; mais elle était de plus fondée dans les mœurs. On contestait quelquefois la justice de son application, jamais son utilité. Le pouvoir s'en servait avec con-

fiance, personne ne s'étonnait qu'il s'en servît. Les condamnations, les exécutions pouvaient désoler les amis des vaincus; quand leur iniquité n'était pas évidente, le public les trouvait naturelles; le pouvoir, en les ordonnant, croyait fermement user de son droit, obéir à la nécessité de sa situation. Il était dans la pensée de tous que le gouvernement et l'ordre établis ne pouvaient se maintenir que par la destruction matérielle de leurs ennemis.

Qu'on examine maintenant le gouvernement et le public quand une condamnation à mort a été prononcée en pareille matière, quand une exécution s'apprête ou vient d'avoir lieu; qu'on écoute les paroles, qu'on sonde les sentiments, qu'on interroge les visages : tout est plein de doute et d'anxiété. Le pouvoir a poursuivi ; a-t-il eu raison de provoquer ce jugement? Il a frappé; a-t-il prouvé sa force ou accru son péril? Lui-même ne sait qu'en penser; il hésite, il balbutie, il s'excuse presque de ce qu'il a fait. Et ce n'est pas seulement qu'il craigne de paraître cruel; c'est que vraiment il n'est pas sûr d'avoir bien fait, d'avoir été, je ne dis pas juste, mais sage. Il cherchait de la sécurité, on dirait qu'il a trouvé de la peur. Aussi toutes ses démarches en de telles occasions seront-elles pleines d'irrésolution

et d'inconséquence : pressée aujourd'hui, l'instruction d'un procès politique sera ralentie demain ; ici, on tentera de l'étendre ; là, on s'appliquera à la resserrer ; le moindre sursis, le recours en grâce du plus obscur condamné deviendra une affaire grave, qui exigera de longues délibérations, dont la responsabilité sera regardée comme un poids effrayant ; et ni le mauvais succès des complots, ni le plus ferme crédit dans les chambres, rien ne rassurera le pouvoir contre l'inquiétude qui l'obsède quand il faut accomplir un acte dont il proclame la nécessité.

Moins agitée parce qu'il n'a rien à décider, l'impression du public est de même nature. Je ne parle pas des hommes qui, sans conspirer, sans agir, portent cependant au gouvernement une véritable malveillance, ni même de ceux à qui l'habitude de l'opposition constitutionnelle rend suspects les périls et les volontés du pouvoir. Je m'adresse à ce public immense qui n'a ni engagements ni passions politiques, qui veut l'ordre et la liberté légale, parce qu'il en a besoin pour son bien-être, pour ses affaires, pour ses intérêts propres et journaliers. Est-ce la justice qu'il est enclin à présumer dans une condamnation à mort pour cause politique ?

Est-ce l'ordre et le repos qu'il s'en promet? Cette rigueur lui paraît-elle simple et son instinct le porte-t-il à la croire nécessaire? Non : il s'en effraye comme d'un désordre; il n'en admet point l'urgence ni peut-être l'équité. On lui persuadera difficilement que le pouvoir ait besoin de tuer un homme, et si le besoin est réel, il jugera peut-être que le pouvoir est mauvais. Et qu'on n'en accuse ni la malveillance pour l'autorité ni la mollesse des mœurs; la vraie cause de cette impression réside dans un doute secret, mais profond, sur l'utilité comme sur la justice de la peine. Hors des factions, il n'est presque personne aujourd'hui qui, après une exécution politique, croie la paix publique mieux garantie et le gouvernement lui-même plus sûr; personne qui n'ait, au contraire, moins de confiance dans la force du pouvoir comme dans l'avenir de la société; et ce n'est pas seulement à cause des complots, c'est aussi à cause des supplices. Ce sentiment ne m'étonne point, car je le crois fondé, et j'en dirai les causes. Je ne fais encore que le constater. Le gouvernement frappe, le peuple voit frapper; ni l'un ni l'autre, après le coup, n'est assuré d'y avoir rien gagné.

C'en est assez, je pense, pour prouver qu'il y a

ici une question. Je ne suppose pas qu'on veuille tuer par habitude, parce qu'on le faisait jadis, ni qu'il s'agisse uniquement de complaire à des passions, d'assouvir des vengeances. L'emploi de l'échafaud ne peut pas être une routine; et quant aux passions qui prétendraient ici quelque empire, je les récuse, non-seulement parce qu'elles ne sont pas justes, mais parce qu'elles ne sont pas vraies. Il n'est pas vrai qu'elles soient si fortes, ni si persévérantes, ni si impérieuses qu'elles essayent çà et là de le paraître. Si, après avoir longtemps souffert, elles avaient beaucoup sacrifié, si elles s'étaient refusées aux consolations de la vie et aux plaisirs du monde, si elles s'étaient fait voir inflexibles, incurables, vivant dans la solitude, se nourrissant de leurs douleurs et de leur espoir, je comprendrais, j'excuserais peut-être leur exigence. Mais elles se sont aisément abdiquées; on les a bientôt vues sourire, et leur violence n'a résisté ni à la durée du péril ni à l'espoir de la sécurité. Qu'elles ne demandent donc point de satisfactions dont elles ont si bien su se passer; elles n'ont nul droit de se montrer ardentes et sévères; on ne s'avise pas si tard de tant d'énergie, et puisqu'elles n'ont pas été plus profondes, qu'elles nous laissent du moins les profits de leur frivolité.

Je n'ai rien non plus à démêler avec les lois. Elles prononcent la peine de mort contre certains crimes politiques. Je répète que je ne les blâme point, que je ne provoque point leur abolition. Dût-on l'obtenir, peut-être hésiterais-je à la conseiller. Je suis convaincu que les réformes sollicitées par les idées ou les mœurs doivent passer dans la conduite du gouvernement et dans la pratique des affaires avant de s'introduire dans la législation. Cela se peut en cette matière. Le gouvernement influe sur la poursuite des crimes politiques ; souvent il peut les étouffer avant qu'ils grandissent pour les tribunaux ; il peut aussi bien souvent les qualifier dans ses poursuites avec plus ou moins de gravité ; enfin il a droit de suspendre ou de commuer les peines que leur inflige la loi. Y a-t-il pour lui nécessité à provoquer l'application de la peine de mort ou à la laisser s'accomplir? C'est là toute ma question. Le doute existe dans tous les esprits, dans l'esprit du gouvernement lui-même. Je crois que le doute a raison.

II

DE L'EFFICACITÉ MATÉRIELLE DE LA PEINE DE MORT

La nécessité des peines dépend de leur efficacité. Si une peine n'atteignait pas le but qu'on se propose en l'infligeant, à coup sûr elle ne serait pas nécessaire.

L'efficacité des peines est ou matérielle ou morale, ou matérielle et morale tout ensemble. Elle est matérielle par l'impuissance où elle réduit le coupable, morale par l'exemple que donne son châtiment.

L'efficacité matérielle de la peine de mort a été d'abord sa plus puissante recommandation. En tuant l'ennemi, elle supprimait le péril. Quoi de plus naturel que de satisfaire sa vengeance en se procurant la sécurité?

Maintenant il ne s'agit plus de vengeance, tout le

monde en convient. Nulle législation, nul pouvoir ne veut qu'on lui impute ce besoin barbare. Cependant toute société, tout pouvoir veut la sécurité. La peine de mort semble encore l'offrir.

Mais l'efficacité des peines n'est point la même dans tous les lieux ni dans tous les temps. Elle varie selon les divers états de la société, les divers degrés de la civilisation, selon les idées des peuples et les situations du pouvoir. La peine de mort, en dépit des apparences, n'a point, même sous le rapport matériel, le privilége d'une efficacité immuable. En supprimant l'ennemi connu, on ne supprime pas toujours le péril.

Quelle était jadis la composition de la société? Une aristocratie peu nombreuse, riche et puissante une multitude pauvre, obscure et faible malgré sa force numérique.

Un complot était-il ourdi parmi les grands? Il avait des chefs connus, importants, investis par eux-mêmes d'une force immense; il était le fruit de l'ambition de quelques hommes, d'un seul peut-être, l'œuvre de quelques influences personnelles. Le crime découvert, en frappant deux ou trois coupables on échappait vraiment au danger. La famille des Percy avait mis Henri de Lancaster sur le trône

d'Angleterre. Mécontente, elle conspira, fit même la guerre. Elle fut vaincue, proscrite, et Henri n'eut plus rien à redouter.

Où sont maintenant ces chefs éminents, avoués, qu'il suffit de détruire pour détruire un parti? Sous quels noms propres viennent ainsi se concentrer l'influence et le péril? Peu d'hommes ont un nom, et ceux-là même sont peu de chose. La puissance a quitté les individus, les familles; elle est sortie des foyers qu'elle habitait jadis; elle s'est répandue dans la société tout entière; elle y circule rapidement, à peine visible en chaque lieu, mais partout présente. Elle s'attache à des intérêts, à des idées, à des sentiments publics dont personne ne dispose, que personne même ne représente assez pleinement pour que leur sort dépende un moment du sien. Que si ces forces sont hostiles au pouvoir, qu'il cherche, qu'il regarde; dans quelles mains les trouvera-t-il déposées? Sur quelle tête ira-t-il les frapper? Il y a des réformés, des ligueurs; il n'y a plus de Coligny ni de Mayenne. La mort d'un ennemi n'est aujourd'hui que celle d'un homme; elle ne trouble ni n'affaiblit guère le parti qu'il servait; si le pouvoir en est rassuré, il se trompe; son danger demeure le même, car cet homme ne le créait

point. Les causes en sont éparses et profondes; l'absence d'un chef prétendu n'atténuera point leur énergie, ne déréglera même pas leur action. Elles ne manqueront ni d'interprètes, ni d'instruments, ni de conseils. Les intérêts, les opinions existent maintenant pour leur compte, se dirigent par leur propre prudence, se font jour par leur propre vertu. Nul n'en a le monopole, nul ne peut les perdre ou les vendre par sa chute ou sa trahison.

La peine de mort, en ceci du moins, a donc perdu son efficacité; elle n'a plus ce résultat sûr et prompt d'abattre la tête que tous regardaient, d'éteindre la voix qui parlait à tous. Elle peut errer dans ces classes supérieures où sont, dit-on, les chefs des partis; sur quelque individu qu'elle s'arrête, elle ne supprimera point, en l'atteignant, le danger qui menace le pouvoir.

Les gouvernements en auraient-ils l'instinct? Ce nouvel état de la société influerait-il sur leur conduite, même à leur insu? On serait tenté de le présumer. Depuis sept ans, bien des complots en France ont été poursuivis et punis. Aucun homme considérable, aucun nom connu n'y a pris place. Serait-ce que le pouvoir n'en redoute aucun, ou ne croit pas qu'il gagnât grand'chose à s'en délivrer.

Cependant il répète sans cesse que les factieux ont des chefs, des chefs riches, importants, qui les dirigent et les soudoient. Comment se fait-il que ces chefs échappent à toutes les recherches, ou que, réservés pour les parades de la tribune, ils soient laissés de côté dans les accusations positives portées devant les tribunaux?

En voici la vraie cause, et il importe de l'indiquer, car elle prouve mon assertion. La révolution a frappé surtout les classes supérieures. Je me sers de ce mot, parce que ce sont les classes mêmes, et non des individus que la révolution a voulu frapper. Destinée à changer la société, ce n'est pas sur des hommes, c'est sur des intérêts et des situations que se dirigeaient ses coups. De cet horrible spectacle il est resté une impression si profonde, que la mort juridique hésite grandement aujourd'hui à se porter de nouveau vers les régions élevées de l'ordre social, comme craignant de renouveler cette impression. On a bien exprimé des désirs, laissé entrevoir des intentions, entamé même des essais; mais dès qu'il a fallu s'engager sans retour, on n'a pas osé, on n'a pas voulu, on n'a pas pu. La division s'est mise dans le sein du pouvoir; ses agents ont été timides, ses partisans lui ont refusé leur appui. Un instinct

très-sage selon moi, leur a fait sentir qu'ils allaient entrer sans raison, sans profit, dans une route affreuse. Traiter les classes qu'a élevées la révolution comme la révolution a traité les classes qu'elle a vaincues, faire contre elle ce qu'elle a fait contre ses ennemis, cela ne se peut; l'idée seule serait insensée. Dès lors, à quoi bon s'acharner contre des individus dont la mort fera plus de bruit qu'elle n'aura d'effet? Pourquoi rengager, au sein même de la classe supérieure, cette lutte sanglante qui soulèvera tant de haines contre le pouvoir sans affaiblir réellement ses ennemis? Faut-il de nouveau montrer au peuple que la considération, la fortune, une situation élevée, ne servent de rien contre la violence des passions politiques? Il commençait à l'oublier; il s'accoutumait à croire qu'il y a des conditions sociales qui, par leur nature, sont étrangères au désordre et à ses conséquences, où la peine de mort ne pénètre presque jamais. Ébranlera-t-on cette croyance salutaire? Prouvera-t-on à la multitude qu'il y a des complots dans les rangs les plus intéressés au maintien de l'ordre, et qu'elle peut voir un homme connu, estimé, influent, traîné sur l'échafaud comme un vil malfaiteur? N'y a-t-il pas dans ce spectacle plus de péril que n'en peut

faire courir au pouvoir la vie de son plus notable adversaire? Et n'est-ce pas surtout par là que la révolution a bouleversé non-seulement la société, mais les idées et les habitudes de tous? D'ailleurs, quand une telle guerre s'établit entre des hommes de même position, de même éducation, de même rang, elle a pour eux bien plus de gravité; les combattants se connaissent, se sont parlé, se sont vus; le vaincu d'aujourd'hui sait quel est son vainqueur, qui l'a poursuivi, qui a voulu sa perte; ses amis s'en souviendront demain: ainsi les inimitiés deviennent personnelles et les périls directs. La haine et le combat s'engagent, pour ainsi dire, corps à corps, entre des voisins, entre des égaux. Est-il prudent, est-il inévitable de leur laisser prendre ce caractère? Ira-t-on se compromettre ainsi en personne quand, au fait, un succès même ne dissiperait point les dangers du pouvoir, puisqu'ils ont de bien autres causes, de bien autres forces que l'hostilité et la vie de quelques hommes plus apparents?

Ainsi, en même temps que les chefs de parti ont moins d'importance, on hésite davantage à les frapper. La crainte d'une telle responsabilité n'est point surmontée par le sentiment d'une nécessité impé-

rieuse. Ce bon sens spontané qui dirige, presque à leur insu, la conduite des hommes, avertit les amis et jusqu'aux dépositaires du pouvoir qu'il y aurait, à poursuivre avec acharnement la mort de leurs principaux adversaires, moins de profit pour leur cause que de péril pour eux-mêmes; et tandis qu'il y a trois siècles la destruction d'un ennemi connu était le but de tous les efforts, maintenant il semble qu'on la redoute, qu'on l'évite ; et malgré de menaçantes annonces, malgré l'aveugle fureur de quelques agents, malgré ses propres passions, quand le pouvoir est près de toucher aux hommes qu'il fait professiou de craindre, il s'établit autour de lui une sorte de concert pour l'empêcher de porter des coups qui le compromettraient sans le servir.

On dit que les caractères sont lâches, que chacun pourvoit à sa propre sûreté, que nul ne veut s'engager bien avant pour le gouvernement. Tout cela serait vrai que, si la nécessité était là, si la destruction de quelques hommes devait faire la force ou le salut du pouvoir, il ne manquerait pas d'amis ou d'agents qui mettraient leur audace aux gages de leur ambition ou de leur servilité. Mais les vices mêmes de la nature humaine changent de conduite selon les temps; l'égoïsme, l'avidité, la peur ne

poussent pas toujours aux mêmes actes, ne suivent pas toujours les mêmes voies. Personne n'est étranger au nouvel état de la société; personne n'ignore que les vrais chefs de parti, les hommes dangereux par eux-mêmes ont disparu ; personne ne croit que la suppression de tel ou tel adversaire dissipât, atténuât même sensiblement les périls du pouvoir. L'inefficacité matérielle de la peine de mort dans les rangs élevés de l'ordre social est au fond de tous les esprits. En vain le gouvernement lui-même voudrait n'y pas croire; il est hors d'état d'agir comme s'il n'y croyait point, et ni ses craintes ni ses passions n'ont cet empire de faire revivre une nécessité qui n'est plus.

La peine de mort est-elle plus efficace, et par là plus nécessaire contre les périls qui naissent plus bas dans la société? Si la grande aristocratie s'est éteinte, si les complots ne résident plus dans quelques hommes éminents où on puisse les frapper, la masse de la population libre et agissante s'est accrue ; elle exerce une influence qu'elle ne possédait point. Peut-être la peine de mort, inutile contre des grandeurs maintenant si abaissées, n'en est-elle que plus nécessaire contre les manœuvres qui s'ourdissent au sein de la multitude.

Qu'on n'oublie point, je le demande, que la nécessité des peines dépend tout à fait de leur efficacité, et que c'est encore uniquement de l'efficacité matérielle de la peine de mort qu'il s'agit.

Et d'abord je proteste contre le mot même de *multitude*, c'est-à-dire contre l'extension que lui donnent aujourd'hui certaines gens. A voir l'insolence avec laquelle ils traitent une grande population, on dirait en vérité que le XIIIe siècle dure encore, que l'aristocratie féodale est debout dans toute sa puissance, et qu'elle regarde fièrement, du haut de ses tours, des bandes de serfs épars dans ses domaines, ou de craintifs bourgeois venant humblement solliciter la permission de relever les murs de leur pauvre ville pour se défendre des voleurs. Ces gens-là se trompent : la société n'est plus ainsi faite; il n'y a plus d'abîme entre la classe supérieure et la masse des habitants. On descend des sommités de l'ordre social jusqu'en bas par une foule d'échelons très-rapprochés, et qu'occupent des hommes très-peu divers de ceux qui sont immédiatement placés au-dessus et au-dessous d'eux : cela est vrai en fait de propriété, d'industrie, d'éducation, de lumières, d'influence; et, quelque trouble que jettent momentanément dans ce

nouvel état les débris de l'ancienne société, il a conquis la France sans retour. Il faut s'y placer pour bien comprendre les effets de la législation et des actes du pouvoir, car ce n'est pas pour le siècle de Philippe-Auguste, mais pour le nôtre, que nous avons un gouvernement et des lois.

Or, voici comment les choses se passaient autrefois, en matière de crimes politiques, hors de la région supérieure de la société, et comment procédait le pouvoir.

De la part du peuple, les complots étaient rares; l'aristocratie en avait le privilége. Cela se conçoit, elle seule pouvait y réussir ou y gagner. Comment serait venue à des bourgeois ou à des paysans l'idée de changer le gouvernement et de se saisir de l'autorité ? Quand des complots s'étaient tramés au-dessus d'eux, ils marchaient à la suite, contraints ou séduits. Ni l'initiative, ni la direction, ni les bonnes chances de telles entreprises ne leur appartenaient.

Cependant ils troublaient quelquefois l'ordre établi. C'était par des séditions, des révoltes générales ou locales, selon que les causes qui les suscitaient, l'oppression, la famine, quelquefois de nouvelles croyances religieuses, agissaient partout ou

sur tous les points. Alors les soulèvements étaient effroyables : une multitude effrénée quittait ses chétifs foyers, errait par bandes, tuant, pillant, dévastant, brutale dans ses passions, aveugle et implacable dans ses vengeances, féroce et licencieuse dans son déchaînement. Telles furent en Allemagne la guerre des paysans de Souabe, en Angleterre l'insurrection de Wat-Tyler, en France la jacquerie, et partout, de siècle en siècle, une foule de soulèvements semblables, moins généraux mais non moins hideux.

Quand on pouvait réprimer de pareils désordres avant qu'ils se fussent convertis en guerres, on y réussissait sans beaucoup d'art. On condamnait, on exécutait presque tous ceux qui les avaient excités ou secondés. Ce n'était pas une affaire alors que de chasser toute une population de son sol, d'incendier vingt villages, de couvrir les routes de cadavres suspendus à des gibets, ou de membres épars. Quand la guerre avait éclaté, elle devenait une chasse féroce qui ne se terminait que par la destruction des insurgés; ou si l'on croyait prudent de traiter avec eux et de les disperser par des promesses, les promesses s'évanouissaient avec les bandes qui les avaient reçues ; et, le péril passé, le

parlement britannique lui-même venait supplier Richard II de ne tenir aucun compte de ces prétendues concessions, et donner à tous ses shérifs et à ses juges les pouvoirs les plus étendus pour sévir contre les rebelles, à leur retour dans chaque comté.

Et ce n'est pas seulement durant la servitude féodale, au milieu des ténèbres et des barbaries du moyen âge, que les mouvements populaires étaient ainsi réprimés. Quand l'ordre commença à naître, quand la police, la justice, la force militaire, tous les droits de la souveraineté se furent concentrés dans les mains du gouvernement, on continua d'user des mêmes moyens, bien qu'avec plus de régularité. Le nombre des exécutions, qui s'était élevé à plus de 70,000 sous Henri VIII, fut encore de plus de 19,000 sous Élisabeth, et les soulèvements, les émeutes n'y furent pas pour la moindre part. Qu'on ouvre les lettres de Mme de Sévigné, on verra comment Louis XIV punissait les petites séditions de la Bretagne : « On a, dit-elle, chassé et « banni toute une grande rue, et défendu de les « recueillir sous peine de la vie : de sorte qu'on « voyait tous ces misérables, femmes accouchées, « vieillards, enfants, errer en pleurs au sortir de

« cette ville, sans savoir où aller, sans avoir de « nourriture ni de quoi se coucher... On a pris « soixante bourgeois, on commence demain à pen- « dre... Nous ne sommes plus si roués, un en huit « jours seulement pour entretenir justice ; il est « vrai que la *penderie* me paraît maintenant un ra- « fraîchissement. » La société ne voyait pas couler tout ce sang, le roi ne savait pas toutes ces exécutions ; mais que la peine de mort fût efficace dans un temps où de telles choses pouvaient se passer à l'insu de la société, à l'insu même du roi, dans un temps où le bannissement par masses, la potence, la roue, étaient pour ainsi dire des moyens de police aussi bien que des châtiments, certes on aurait mauvaise grâce de s'en étonner.

Qu'au XIIIe siècle ces moyens eussent été nécessaires, qu'ils le fussent même plus tard, je ne veux pas l'examiner. Ce que je sais, c'est qu'ils étaient possibles, et de plus, efficaces, d'une efficacité matérielle, car ils abolissaient vraiment en grande partie le péril contre lequel ils étaient dirigés. Ils réduisaient positivement le nombre et la force des ennemis; ils tombaient sur les masses populaires comme la grêle sur un champ de blé; ils retranchaient les petits chefs, décimaient les

soldats, opéraient enfin non-seulement par la crainte, mais par l'affaiblissement réel et direct.

Cela se peut-il de nos jours? La peine de mort ainsi employée aurait-elle la même efficacité?

A ceux qui le croiraient en comprenant bien leur propre pensée, je n'ai rien à dire, si ce n'est que je ne les crains pas. Le système qu'ils invoquent n'aura pas même la honte d'être inutilement essayé.

Mais que de gens croient encore à l'efficacité, même matérielle, de la peine de mort contre les complots populaires, sans se rendre compte de ses effets ni de la portée de leur opinion! Le souvenir des temps passés gouverne leurs idées. Quelques esprits démêlent sur-le-champ ou même devancent les changements survenus dans l'ordre social; le plus grand nombre ne les aperçoit et n'y accommode ses opinions ou sa conduite que bien longtemps après qu'ils sont consommés. Le monde est plein d'habitudes que rien ne fonde plus, et de croyances sans motifs. J'en trouve ici un exemple.

Je voudrais savoir quel gouvernement oserait aujourd'hui user contre le peuple de la peine de mort, de façon à la rendre matériellement efficace; quelles lois, quels ministres prescriraient ou permettraient d'élever des potences le long des che-

mins, de faire fusiller les hommes par centaines, de déposséder ou de chasser les habitants d'un canton? On parle de la douceur de nos mœurs, de l'humanité de nos lois; il y a bien d'autres obstacles, ou plutôt les sentiments qui protégent parmi nous la vie de l'homme sont eux-mêmes protégés par des faits puissants qui les ont enfantés. Si la vie humaine est plus respectée, c'est qu'elle a plus de force pour se faire respecter. Qu'était-ce qu'un homme du peuple, un paysan, un petit bourgeois même, dans les temps où on les traitait comme je viens de le rappeler? Un être misérable, profondément inconnu, plus faible, plus isolé que le maigre arbuste qui languit dans une forêt de grands chênes. Sa vue s'étendait plus loin que son existence; sa mort n'avait pas plus d'importance que sa vie; les maux qui le frappaient étaient ignorés comme lui; son sort ne se liait à rien : aucun des hommes qui tenaient quelque place dans la société ne se fût avisé de se croire compromis par les infortunes ou les rigueurs que cette multitude pouvait subir. Il y avait pour elle des lois distinctes, des supplices particuliers que la classe plus élevée n'avait point à redouter; et la condamnation, l'exécution de cent paysans séditieux pouvait avoir

lieu dans le district qu'ils habitaient, sans qu'à trente lieues de là on en sût quelque détail, sans que la nation réellement influente et active en conçût pour elle-même quelque crainte.

Qu'on me montre maintenant dans la société un seul homme dans cette condition, un seul dont la vie tienne si peu de place, dont l'exécution fît si peu de bruit. Il pouvait être tentant de détruire ses ennemis quand ils étaient ainsi parqués, muets et obscurs; au moindre soulèvement, au moindre danger, la peine de mort pouvait aisément descendre sur cette race ignorée, et s'y promener à loisir. Maintenant il y moins de grands seigneurs, mais il y a beaucoup plus d'hommes, et ils se tiennent tous. Nul n'est si haut que les voix d'en bas ne viennent frapper son oreille; nul n'est si fort que les périls des faibles ne puissent aussi le menacer; nul n'est si obscur que le malheur ne sache donner quelque importance à son sort; uul n'est si isolé, soit par sa grandeur, soit par sa petitesse, qu'il n'ait rien à espérer ou à craindre de ce qui se passe autour de lui. La condition des hommes dans la société a maintenant quelque analogie avec les lois de leur destinée sur la terre : il n'y a point d'inégalités invincibles, point de priviléges que ménage la Pro-

vidence; elle pénètre partout; les épreuves ou les faveurs qu'elle tient en sa main sont pour tous; nul n'est à l'abri des revers, de la maladie, des douleurs de l'âme, et chacun peut voir dans le sort de son voisin l'image ou le pressentiment de son propre sort. Cette communauté de condition, cette parité de chances, cette égalité sous la main de Dieu, n'est pas le moins puissant des liens qui unissent les hommes; elle les attire l'un vers l'autre, les confond dans les mêmes sentiments, les empêche de s'isoler par la lutte de leurs intérêts ou la diversité de leurs situations, les ramène enfin constamment sous des lois semblables, et leur fait sentir qu'ils ne sont, les uns envers les autres, ni si divers ni si étrangers. Ainsi l'Être souverain a fait la destinée terrestre de l'homme; ainsi l'état actuel de la société commence à faire sa destinée politique. Les mêmes lois se donnent, les mêmes chances s'offrent à tous; les grandes diversités s'affaiblissent; les idées, les sentiments, les intérêts communs, se répandent et se fortifient. Tout tend à apprendre aux citoyens qu'ils sont accessibles aux mêmes maux, exposés aux mêmes périls, qu'ils ne peuvent rester indifférents à leur sort mutuel; et en même temps tout leur fournit les moyens de se communiquer,

de se soutenir réciproquement. Ainsi, d'une part, beaucoup plus d'existences individuelles ont de l'importance et de la force; d'autre part, toutes les existences sont étroitement enlacées, retentissent l'une dans l'autre, s'avertissent rapidement de ce qui les blesse ou les menace, et se protégent au besoin.

Veut-on se former une idée des prodigieux changements que, sous le point de vue dont je m'occupe, ce nouvel état de choses a introduits dans les relations de la société et du gouvernement? Qu'on se représente ce que deviendrait le pouvoir s'il avait à réprimer, dans le peuple, quelqu'une de ces insurrections qu'il traitait si aisément autrefois par la potence et la roue. Dès que nous voyons quelques groupes en mouvement, dès que çà et là quelques cris se font entendre, dès que quelques cannes de ville se lèvent en l'air, nous croyons l'État en péril, nous rassemblons des régiments, nous déployons la force publique dans son plus sérieux appareil. Je ne dis pas que ce soit à tort; mais que serait-ce donc si une province était soulevée, si des bandes armées parcouraient le pays, quelquefois victorieuses, souvent longues et difficiles à vaincre? C'est cependant ce qui arrivait sous Louis XIV, en

Bretagne, en Languedoc, dans vingt autres lieux, ici à cause d'un impôt, là pour une croyance, ailleurs contre un édit. On envoyait des troupes, on multipliait les supplices, on pourchassait la population; mais l'inquiétude ne dérangeait point les fêtes de Versailles, le trouble ne régnait point dans Paris, l'État ne se sentait point compromis ni le pouvoir réellement atteint. Pourquoi ces résistances violentes, ces désordres partiels inspireraient-ils aujourd'hui de bien autres alarmes? Auraient-ils en effet bien plus de gravité? C'est qu'il ne s'agirait plus d'une effervescence de la multitude; c'est qu'au lieu de séditions populaires, ce seraient là des mouvements publics. Telle est la composition de la société, que la multitude, réduite en nombre et en force, ne peut plus s'agiter seule, dans la brutalité de ses besoins ou de ses passions. Entre elle et le pouvoir est placée une population immense, aisée, laborieuse, trop peu instruite encore, mais dont cependant les lumières et la sagesse s'étendent fort au delà des nécessités matérielles ou des fantaisies du moment. Cette population n'est point portée au désordre, car elle ne vit point de salaires journaliers; elle travaille sur ce qu'elle possède, champs ou capitaux. Il est donc très-difficile

de l'arracher à ses affaires; mécontente même, elle hésiterait longtemps avant de se mouvoir, car personne ne dispose d'elle, et le plus mauvais gouvernement aurait quelque peine à pousser son mécontentement jusqu'au malheur. Mais si une insurrection véritable éclatait, ce ne pourrait être que de son aveu, par son concours; et alors ce qui, au XVIIe siècle, eût à peine occupé un quart d'heure l'attention de Louis XIV, mettrait aujourd'hui, et avec raison, le gouvernement tout entier en émoi. Il sentirait soudain qu'il ne s'agit ni d'émeutes ni de populace, et qu'un ennemi plus redoutable, un péril plus grand sont devant lui. Si la force ne l'en délivrait pas tout d'un coup, il désespérerait bientôt de la force, et on le verrait recourir aux promesses, aux concessions, aux changements de système, à toute cette politique commandée qui proclame que le pouvoir se trompait, et qu'il est bien près d'en avoir lui-même le sentiment. Ainsi, tandis qu'autrefois un gouvernement pouvait, sans courir un risque sérieux, n'opposer aux séditions que des troupes ou des supplices, être même plusieurs années en guerre avec telle ou telle portion de son pays, maintenant la société nouvelle, dans sa tranquille mais forte structure, animée

d'un seul et rapide esprit, ferait à peine quelques pas dans les voies de la résistance réelle que son gouvernement ébranlé songerait plutôt à se réformer qu'à punir.

Est-ce donc, je le demande, est-ce au milieu d'une société ainsi faite que l'efficacité matérielle de la peine de mort contre les crimes politiques des masses peut encore subsister? Ce n'est plus une multitude pauvre, faible, séparée des classes influentes que, sur tel ou tel point, il s'agit de réduire à l'impuissance. Qui traiterait, comme on la traitait jadis, des étudiants, des marchands, des chefs d'atelier, des paysans propriétaires? C'est là cependant que serait le mal, s'il éclatait; c'est là qu'il faudrait porter le remède; et pour qu'il eût cette utilité directe qu'obtenait le gouvernement de Louis XIV en pendant ou chassant de Rennes tous les habitants d'une rue turbulente, pour qu'il supprimât vraiment le péril dans la personne de ses auteurs, quelle intensité, quelle étendue ne devraient pas avoir les coups? Et sait-on quel en serait le retentissement? Dira-t-on quel dégoût, quelle aversion du pouvoir saisiraient cette société électrique où tout se sait, se propage, où des millions d'hommes de condition pareille, de sentiments analogues,

sans s'être jamais vus ni parlé, connaissent réciproquement leur sort, et, malgré le calme qui les environne, se jugent menacés par l'orage qui gronde à cent lieues de leur canton? En de telles occurrences, deux conditions sont attachées à l'efficacité matérielle de la peine de mort : l'une, qu'elle pèse lourdement sur le lieu où le péril s'est fait voir; l'autre, qu'elle ne porte pas la désolation et le trouble dans le pays tout entier. Ces deux conditions se réunissaient autrefois : aujourd'hui, ni l'une ni l'autre n'est possible, et l'autorité qui remplirait la première se sentirait bientôt plus compromise par l'agitation et l'horreur qu'elle aurait partout répandues, que rassurée par la solitude qu'elle aurait faite en un coin de ses États.

On ne lutte point avec les faits sociaux; ils ont des racines où la main de l'homme ne saurait atteindre, et quand ils ont pris possession du sol, il faut savoir y vivre sous leur empire. Il n'y a plus maintenant ni grands seigneurs à détruire, ni populace à décimer. Matériellement inutile contre les individus, puisqu'il n'y en a point dont l'existence soit menaçante, la peine de mort l'est également contre les masses, car elles sont trop fortes et se gardent trop bien pour qu'une telle peine s'y puisse

exercer avec efficacité. Sous ce premier point de vue, et comme suppression directe du péril, la peine de mort est donc vaine; elle n'est plus qu'une habitude, un préjugé, une routine empruntée à des temps où en effet elle atteignait son but, où elle délivrait réellement le pouvoir de ses ennemis. Et le pouvoir qui retient encore cette arme vieillie a lui-même le sentiment de son inutilité, car, s'il s'agit d'hommes un peu considérables, il hésite fort sagement à l'employer; si c'est telle ou telle partie de la population qu'il redoute, l'impossibilité est si évidente qu'il ne songe même pas à en faire l'usage terrible auquel elle se prêtait jadis.

L'efficacité morale est donc la seule qu'en matière politique la peine de mort puisse conserver. C'est ici le poste où l'on se confie; voyons s'il est en effet bien sûr.

III

DE L'EFFICACITÉ MORALE DE LA PEINE DE MORT

Considérée en général et dans son efficacité morale, la peine de mort, comme toutes les peines, produit un double effet, elle inspire l'aversion du crime et la crainte du châtiment.

Crime et châtiment, ce sont deux idées qui se lient et s'appellent mutuellement dans l'esprit de l'homme. Où il voit le crime, il attend la peine; où il voit la peine, il présume le crime. Fondée sur ce fait naturel, la législation se propose, en punissant, non-seulement d'effrayer, mais d'entretenir et de fortifier dans les âmes la conviction de la perversité des actes qu'elle punit : c'est par là qu'elle en détourne les peuples et que les peines sont exemplaires.

Je pense même qu'elles le sont davantage par l'impression morale qu'elles éveillent que par la

terreur qu'elles causent. Les lois puisent plus de force dans la conscience des hommes que dans leurs peurs. La réprobation et la honte publiquement attachées à certains actes agissent plus puissamment pour les prévenir que la crainte des châtiments qui pourraient les suivre. Quiconque sait la nature humaine en sera convaincu comme moi. A qui en douterait, une supposition le prouvera. Retirez des actions incriminées par nos codes l'aversion morale qu'elles inspirent ; qu'on les croie innocentes, et vous verrez si toutes les habiletés de la police et toutes les rigueurs du pouvoir suffiront à les prévenir.

Sans doute la crainte a sa part dans l'efficacité morale des peines; mais il ne faut ni s'exagérer la vertu de ce ressort, ni oublier le ressort plus énergique qui concourt au même effet.

On a dit que l'antipathie morale, excitée par les crimes, ne croissait pas en raison de la gravité des châtiments. Il est vrai que, si la peine paraît excessive, si elle révolte plus de sentiments moraux qu'elle ne s'en concilie, si elle change en pitié pour le coupable l'horreur du crime qu'elle voulait inspirer, elle perd son effet et va contre son dessein ; cependant il n'est pas vrai que la crainte seule soit

accrue par des peines plus graves, et qu'elles n'ébranlent pas plus fortement les consciences ; tout ceci varie selon les temps, les idées, les mœurs; telle peine, qui jadis parlait surtout contre le crime, pourrait fort bien aujourd'hui ne parler qu'en faveur du criminel. Cependant, au sein même des mœurs les plus douces, la pitié ne possède jamais si exclusivement le cœur de l'homme qu'en voyant un grand châtiment mérité par un grand crime, il oublie soudain le crime pour ne songer qu'aux souffrances du châtiment. La pitié a aussi sa justice, et quand cette justice n'est point offensée, la gravité de la peine exerce son pouvoir sur la conscience comme sur la peur.

Je ne conteste point à la peine de mort cette double vertu. Je ne crois pas qu'elle n'agisse maintenant que par la crainte, et qu'elle soit d'ailleurs si contraire à nos mœurs qu'elle manque partout son but, comme ferait, à coup sûr, le supplice de la roue. Je pense même que, devenue rare, son effet sur les imaginations a pu s'accroître de l'importance qu'a prise la vie de l'homme dans le sentiment public. Mais ainsi que la peine de la mort simple conserve son efficacité morale, tandis que les supplices lents et cruels ont perdu la leur, de même se sont intro-

duites ou développées, entre les crimes, des différences telles que la même peine ne possède point contre les uns et les autres la même efficacité.

Pourquoi la peine de mort appliquée aux crimes privés, comme le meurtre, le vol à main armée, l'incendie, etc., ne manque-t-elle pas de produire ce premier effet, but de toutes les peines, et qui consiste à redoubler l'aversion qu'ils inspirent? C'est qu'elle trouve cette aversion dans tous les cœurs, ou qu'il n'y a du moins nul débat sur la criminalité naturelle des actes qu'elle punit. Deux faits sont certains : l'un que l'action incriminée par la loi a réellement eu lieu, l'autre qu'elle est bien réellement criminelle. Le public, le pouvoir, le prévenu même, en sont d'accord. Il ne s'agit que de découvrir l'auteur d'un acte dont personne ne conteste la réalité ni la perversité. Ainsi la première condition de l'efficacité morale de la peine est en quelque sorte remplie d'avance; c'est un fait avéré qui réclame un châtiment; le châtiment s'adresse à des hommes qui pensent comme la loi.

Dans les crimes politiques, au contraire, ces deux circonstances sont incertaines; il n'est pas sûr que l'acte des prévenus soit vraiment celui que la loi incrimine, ni que l'acte incriminé par la loi soit

naturellement et invariablement criminel. La première incertitude est évidente ; personne n'ignore aujourd'hui qu'en matière de délits privés, c'est le coupable seul qu'on cherche, car le délit est constant ; tandis qu'en matière politique, comme les complots, les délits de la presse, etc., il faut presque toujours trouver à la fois, dans une série d'actions plus ou moins significatives, et le délit et le coupable. Quant à la seconde incertitude, qu'on ne dise point qu'en affirmant qu'elle peut exister aussi, je veux énerver les lois et laisser l'ordre public sans défense. J'affirme seulement que l'immoralité des crimes politiques n'est ni aussi claire ni aussi immuable que celle des crimes privés ; elle est sans cesse travestie ou obscurcie par les vicissitudes des choses humaines ; elle varie selon les temps, les événements, les droits et les mérites du pouvoir ; elle chancelle à chaque instant sous les coups de la force qui prétend la façonner selon ses caprices ou ses besoins. A peine trouverait-on dans la sphère de la politique quelque acte innocent ou méritoire qui n'ait reçu, en quelque coin du monde ou du temps, une incrimination légale. Qui dira que toutes ces lois ont eu raison ? Qui soutiendra qu'elles ont toujours porté dans l'esprit des peuples la con-

viction de leur justice, et inspiré, avec la crainte de la peine, l'horreur de l'action qu'elles punissaient? Qui se fera aujourd'hui le défenseur absolu de l'obéissance passive, et subordonnera sans retour à la loi écrite les droits de la société, quelle que soit la conduite du pouvoir? On le tenterait vainement. En des choses aussi mobiles, aussi compliquées, la vraie moralité des actions ne se laisse pas ainsi déterminer absolument ni emprisonner à jamais dans le texte des lois; et la Providence, qui livre si souvent à la force la destinée des hommes, ne lui permet pas de faire et de défaire ainsi à son gré le crime et la vertu: « Ne connaissiez-vous pas, « disait à M. Engrand d'Alleray le président du tri- « bunal révolutionnaire, la loi qui défend d'envoyer « de l'argent aux émigrés? — Oui, répondit le vieil- « lard, mais j'en connaissais une plus ancienne, « qui m'ordonnait de soutenir mes enfants. » Ce qui était vrai en 1793 le sera toujours, en dépit de tous les codes et en face de tous les pouvoirs. Sans doute il y a des crimes politiques réels, odieux; mais ceux que font les lois ne le sont pas toujours, quelles que soient les lois ou les temps. La force exerce un empire immense sur le faible esprit des hommes; cependant il ne lui a pas été donné de le

dépraver à ce point que les crimes de sa façon excitent cette antipathie instinctive qui s'attache aux crimes déclarés tels par la vraie loi. Tyrannie à part et jusque dans les temps passablement réguliers, il reste souvent, sur ce genre d'actions, une grande incertitude morale. Quand elles soulèvent, dans le public, une animosité violente, c'est peut-être que le public est passionné et enclin lui-même à l'injustice; quand elles le trouvent toujours incrédule et secrètement porté à les excuser, c'est que le pouvoir déplaît au public. Qui a raison ou tort? La force peut empêcher qu'on ne le sache, ou du moins qu'on ne le dise; mais, presque en aucun cas, la peine de mort infligée aux crimes politiques ne produit sûrement ni généralement cette impression vraiment morale qui l'accompagne quand elle atteint les crimes privés.

Une différence analogue existe entre ces deux classes de crimes quant à l'effet de crainte que recherche aussi la peine de mort. Le brigand, le meurtrier sont isolés dans la société; ils n'ont du moins pour amis, protecteurs ou complices, que les meurtriers ou les brigands. Ils le savent, et quand la peine les atteint, ce n'est pas le pouvoir seul, c'est la société tout entière qui s'arme contre eux.

Ils étaient en guerre avec elle, elle a vaincu. Cette victoire donne l'idée d'une force immense, dressée contre quelques individus qui n'y peuvent opposer que leur audace ou leur adresse. Ils n'auront jamais de meilleures chances; jamais une portion du public n'embrassera leur cause; jamais le jour du triomphe ou de la vengeance ne luira pour eux. Ils vivent au milieu de la société comme les bêtes féroces dans les pays où se pressent les hommes, ne trouvant partout que piéges ou ennemis, sans soutien, sans asile, seuls avec leur force personnelle que tout attaque, avec leur peur que tout accroît; et chaque condamnation, chaque exécution de gens de leur sorte est pour eux une preuve solennelle de la faiblesse de leur situation comme du sort qui les attend. Les ennemis d'un gouvernement, les hommes enclins à conspirer ou même qui conspirent sont bien autrement placés : ils ne cessent point d'appartenir à la société; ils se rattachent à tel ou tel parti dont ils se promettent secours et sécurité. Ce parti ne veut pas ce qu'ils veulent, ne peut pas ce qu'ils croient. Qu'importe? Ils s'en exagèrent la puissance et en méconnaissent les intentions. Ils vivent avec les hommes dont les désirs touchent de plus près à leurs desseins, dont les

illusions répondent à leur confiance. Qui ne sait quel prodigieux aveuglement possède les factions politiques, avec quelle folle certitude chacun y compte sur la force et le succès ? Dans chaque passant qui chemine, sous chaque toit d'où s'élève la fumée, le voleur voit un ennemi ; l'homme engagé dans les complots rêve partout des alliés, se promet du moins d'obtenir presque partout une protection passagère. D'ailleurs s'il est menacé, il ne manquera point de défenseurs ; le délit sera douteux, le pouvoir injuste et violent ; mille bons sentiments, mille raisons très-sages viendront prêter leur appui à des intentions qu'elles désapprouvent, à des conduites qu'elles blâment, mais qu'elles ne veulent pas, qu'elles ne doivent pas laisser réprimer par l'iniquité. Enfin si l'homme succombe, ce ne sera pas dans cet isolement, au milieu de cette animadversion universelle qui glacent les plus audacieux courages ; peut-être le vengera-t-on un jour ; et, en attendant, ses amis regarderont sa ruine comme un échec dont, avec un peu plus de bonheur ou de prudence, la force qui les environne saura bien les préserver.

Essayez de faire pénétrer la crainte au milieu de tels faits, comme vous la portez dans des crimes

d'une autre nature, et d'intimider une faction comme une bande de voleurs; cela ne se peut. Pour donner ici à la peine de mort l'efficacité morale qu'elle obtient par la peur, et qu'en matière de crimes privés lui procure une seule exécution, il faudrait presque aller jusqu'à lui rendre son efficacité matérielle, et nous avons vu qu'il y avait là de plus rudes obstacles, de bien plus graves périls.

Il n'y a donc rien à conclure, en ce genre, des crimes privés aux crimes politiques; des différences profondes les séparent et dénaturent, selon les cas, l'effet des mêmes moyens. Ce n'est donc point l'efficacité morale de la peine de mort en général qu'il s'agit d'examiner; soit qu'elle s'adresse à la conscience ou à la peur, ce qu'elle peut contre le brigandage, elle ne l'obtiendrait point contre les complots. Il faut se renfermer exclusivement dans cette dernière classe de délits pour y bien apprécier l'influence de cette peine.

Là, comme ailleurs, elle se propose le double but que poursuivent en toute occasion toutes les peines; elle veut prévenir le mal en faisant détester le crime et craindre le châtiment.

Je viens de dire que les crimes politiques avaient ce caractère que leur perversité morale est plus

douteuse, plus variable, moins universellement reconnue que celle des crimes privés : les peines, quelles qu'elles soient, ont donc à faire ici un travail qui leur est épargné ailleurs. Quand elles proclament que telle action est criminelle, elles ne trouvent pas, comme en matière de meurtre ou de vol, les hommes décidés à les croire. Il faut qu'elles changent les convictions, qu'elles luttent non-seulement contre des passions, mais contre des idées; et comme leur dessein est d'agir précisément sur les hommes qui seraient enclins à commettre ce qu'elles veulent prévenir, la difficulté devient immense. Dans l'état actuel des mœurs, le pauvre, le vagabond, le mauvais sujet, quels que soient le malheur de leur situation ou le vice de leurs penchants, ne croient pas qu'il soit moralement permis de voler ; tout leur inculque cette interdiction, la leur rappelle quand ils l'oublient, et la loi qui les contient ne trouve que bien rarement, même en eux, une croyance directement opposée à redresser. Les hommes portés aux délits politiques sont ennemis, au contraire, des croyances comme des volontés de la loi ; elle affirme que l'ordre établi est bon, ils le jugent mauvais; que sa durée est nécessaire, ils désirent sa chute; qu'on a tort de

l'attaquer, ils pensent qu'on a raison. Aucun point de contact n'existe entre ces hommes et la loi qui leur parle ; aucun principe commun ne les unit, et pour s'en faire obéir autrement que par la peur, il faut que la loi commence par s'en faire croire.

Avant donc d'obtenir cette première et puissante efficacité qui consiste à fortifier l'antipathie du crime, les peines rencontrent ici un obstacle étranger à leur tâche accoutumée. D'ordinaire, elles n'ont point à traiter avec des croyances ; elles ne sont elles-mêmes que la sanction des croyances publiques, appliquée à des hommes qui les ont enfreintes, mais en les partageant. Comment la sanction d'un principe produira-t-elle son effet là où le principe n'est point? Elle peut prouver la force d'un ennemi, non la justice de sa cause. Les grandes questions se retrouvent partout. Si la Providence n'avait imposé aux actions humaines d'autre frein que la crainte de leurs résultats, si les hommes uniquement livrés aux conseils de leurs intérêts ou à la voix de leurs penchants étaient dénués de ces convictions qui portent la règle dans le trouble des passions et la lumière dans les incertitudes de la vie, le chaos envahirait bientôt le monde, et le seul moyen d'y maintenir l'ordre serait l'abaissement

subit de notre nature par la perte absolue de sa liberté. Mais l'homme, par ses croyances morales, se lie et s'adapte aux volontés de la Providence ; il est en rapport direct avec elle, comprend le langage de ses lois, admet leur principes, s'y soumet librement, et malgré la lutte qui l'agite, malgré ses continuels écarts, il n'a pas besoin que la force vienne, à chaque instant, substituer l'esclavage à l'obéissance.

Ce que serait l'homme dans ses relations avec la Providence, si les principes moraux lui manquaient, les hommes enclins aux délits politiques le sont à peu près dans leurs relations avec le pouvoir. Ils ne croient point ce qu'il croit, ne veulent point ce qu'il veut, lui contestent jusqu'à la légitimité de son existence. Comment le pouvoir agira-t-il sur eux ? Il a le bon sens de comprendre que la force ne lui suffit point, qu'il n'en aurait jamais assez pour exterminer ou emprisonner une portion de la société qu'il régit. Il faut qu'il change ses dispositions, qu'il rétablisse entre elle et lui cette communauté, sinon d'intentions, du moins de croyances, qui procure aux lois leur véritable empire, leur donne la vertu de prévenir cent crimes en en punissant un seul, et élève les ministres de leur action

au rang de précepteurs des peuples, tandis qu'autrement ils tenteraient en vain d'en demeurer les geôliers.

De tous les moyens dont le pouvoir dispose pour atteindre ce but, à coup sûr les peines sont le moins efficace. La peine suppose le crime, et si la supposition n'est admise, son efficacité morale disparaît. Voici ce qui arrive alors : ou l'homme que la peine atteint et ceux qui pensent comme lui jugent qu'on a tort de le frapper; et, dans ce cas, la peine ne produit sur eux que l'effet d'une injustice; elle les irrite, les confirme dans leur opinion au lieu de la changer, les sépare du pouvoir plus complétement encore qu'ils n'en étaient séparés naguère, et va ainsi directement contre une partie de son dessein. Que si, au contraire, les ennemis du pouvoir conviennent qu'il a droit de les punir, s'ils reconnaissent qu'il déploie avec raison contre eux la force dont il dispose, c'est qu'ils ont pris le parti de se considérer avec lui comme en état de guerre. Dès lors tout lien social est rompu ; ce n'est plus de lois ni de châtiments qu'il s'agit ; les complots sont des embuscades, les supplices des défaites. Le gouvernement a perdu sa position morale ; il est descendu sur le terrain de la force ; tout est

égal entre lui et ses ennemis ; comme il a droit de se défendre, on a droit de l'attaquer : il ment s'il réclame l'obéissance, on ment si on lui demande la justice. Tout cela appartient à la société, et la société est dissoute ; il n'y a plus que la guerre, avec la liberté de ses armes, la continuité de ses périls et l'incertitude de ses résultats.

De toutes les peines, la peine de mort est celle dont l'emploi précipite le plus rapidement les partis et le pouvoir dans cette dernière situation ; elle rappelle la guerre, en réveille les sentiments, en provoque les vengeances. C'est donc aussi celle qui possède le moins le genre d'efficacité qu'il s'agit ici d'obtenir. Je le répète, cette efficacité a pour condition le redressement de certaines idées ; elle ne portera ses fruits qu'autant que les hommes à qui elle s'adresse auront consenti en effet à considérer comme coupables les actes dont elle veut les détourner ; au moins faut-il qu'ils aient conçu des doutes, que la pensée de la légitimité du pouvoir ait déjà pénétré dans leur esprit. Est-ce par des supplices qu'on influe sur des convictions ? On l'a tenté souvent, et quand l'extermination n'a pas réussi, la mort a toujours échoué. On dit qu'en ceci il n'y a point de convictions, qu'on lutte unique-

ment contre des penchants vicieux, des besoins désordonnés, des intérêts criminels. On se trompe; dès que la moralité ou l'immoralité d'une action n'est pas évidente, dès qu'il y a lieu à la moindre incertitude, les passions, les intérêts, tout se cache sous des opinions, tout se résume et se métamorphose en idées : les plus pervers, les plus irréfléchis des hommes répugnent beaucoup à se passer de raisons, à se trouver seuls en face d'une brutale personnalité; ils ont toujours un certain besoin de légitimer à leurs propres yeux la conduite la moins désintéressée ; ils rassemblent soigneusement les motifs, les prétextes, se saisissent des plus légers voiles : et quoi de plus aisé, après un bouleversement inouï, que de se former ainsi une croyance qui prête son appui à l'hostilité contre le pouvoir ? Quelle faction véritable n'a jamais été qu'une réunion de bandits poussés par de grossiers intérêts, et accessibles seulement à la crainte ! Le plus faible gouvernement aurait, de nos jours, bon marché d'un tel péril; mais on demande aux peines d'agir dans une bien autre sphère; on veut qu'elles apprennent aux citoyens qu'il est coupable de conspirer la chute de l'ordre établi, de livrer sa patrie aux chances terribles des révolutions. Eh bien !

qu'on sache que les peines n'ont de pouvoir pour propager ces idées qu'autant qu'elles les trouvent déjà dans les esprits ; qu'on ne se flatte pas qu'elles les feront naître là où d'autres causes ne les auront pas déjà semées ; qu'on ne leur attribue pas une vertu qui ne saurait leur appartenir : elles ne font point détester comme criminel ce qu'on regardait comme méritoire ; elles ne démontrent point la légitimité morale du pouvoir ; elles n'ont d'effet sur les croyances des peuples qu'autant qu'elles en découlent ; et quand ces croyances sont hostiles à l'autorité, c'est par d'autres moyens que les supplices que l'autorité peut réussir à les changer ; et tant qu'elles ne seront pas changées, les supplices, au lieu de les réformer, affirmeront leur empire.

Qu'on ne parle donc plus de la peine de mort comme capable de prévenir les crimes politiques en en inspirant l'aversion ; cette efficacité vraiment morale, et la plus puissante peut-être contre les crimes ordinaires, est ici sans réalité ; et plus les partis sont animés, plus les périls du pouvoir sont grands, moins la peine de mort peut prétendre à cette influence salutaire. Elle n'est alors, pour le gouvernement et les factions, qu'un pas de plus

dans l'inimitié, pour le public qu'un coup du sort, fatal au vaincu d'aujourd'hui et qui demain peut atteindre le vainqueur.

Agit-elle plus puissamment par la crainte? J'ai déjà fait voir que, sous ce point de vue et par la seule différence de situation sociale qui existe entre des factieux et des voleurs, les crimes politiques offraient aux lois bien moins de prise que les crimes privés. Ce n'est pas là l'unique cause qui rende la terreur des peines moins efficace en matière politique qu'on ne le pense communément.

Divers mobiles font agir l'homme; et selon que ses actions dérivent de tel ou tel des principes qui le peuvent faire mouvoir, les moyens qu'on emploie pour l'en détourner conviennent plus ou moins à ce dessein. Qui ne sait qu'il ne faut pas parler à l'homme que gouverne l'intérêt comme à celui que la passion domine, ni à celui que possède la passion comme à tel autre qui se dirige par une opinion ou un devoir? Nous étudions avec soin, dans les relations privées de la vie, ces diverses dispositions des hommes, et nous n'avons garde de dresser contre chacune d'elles un ressort qui ne s'y adapterait point. Le législateur qui agit sur les masses ne peut apporter dans son action cette jus-

tesse, cette convenance spéciale qu'obtient, dans les rapports d'homme à homme, une attention individuelle. Mais il peut ne pas commettre ces méprises profondes qui dirigent indifféremment les mêmes moyens contre les dispositions les plus différentes; et puisqu'il le peut, il le doit, non-seulement parce que c'est la justice, mais parce qu'ainsi le veut le succès.

La crainte, par exemple, a plus d'efficacité contre les intérêts que contre les passions, contre les passions que contre les idées. Il est plus aisé d'interdire par la peur le vol au pauvre que la vengeance à l'homme irrité, et l'homme irrité, à son tour, sera plus aisément contenu par la terreur des peines que le fanatique à qui sa croyance commande l'assassinat. En général, quand le principe qui pousse l'homme est d'une nature en quelque sorte matérielle, comme un intérêt purement personnel, la crainte a sur lui beaucoup de prise; elle oppose intérêt à intérêt, et se passe ainsi dans la même sphère; il y a similitude et convenance entre le mobile et l'obstacle. A mesure qu'on approche de l'ordre moral, la crainte perd de sa vertu; elle cesse d'être en rapport naturel et direct avec les forces qu'elle prétend réprimer; elle leur parle un langage

qui n'est pas le leur, leur donne des raisons qui ne leur vont point, frappe au-dessous du but où elle veut atteindre; et quand on arrive à la plus pure comme à la plus rare de toutes les forces, à ces convictions pleines et dominantes où la nature morale se déploie dans toute son énergie, la crainte demeure sans action sur l'homme placé au-dessus du monde où se renferme son pouvoir.

Qu'on y pense, ceci n'est point une théorie; ce sont les faits, tels que les a réglés la Providence, qui a voulu que l'ordre matériel et l'ordre moral demeurassent distincts et profondément divers, même dans leur union.

A quelle sphère appartiennent les mobiles qui portent en général les hommes aux délits politiques? Ici encore, la diversité est grande; je suis loin de croire que tout se passe dans l'ordre moral, ou même sur ses limites. Parmi les causes qui suscitent des ennemis au pouvoir, il y a des idées, des passions, des intérêts, ici des sentiments honnêtes ou des croyances sincères, là des penchants effrénés, ailleurs l'égoïsme le plus brutal. Tous ces principes d'action se rapprochent, se confondent et forment, par leur mélange, une force hétérogène dont les divers éléments ne sauraient être combat-

tus par les mêmes armes, ni réprimés par les mêmes moyens.

Que la crainte inspirée par le spectacle ou la chance de la peine de mort soit sans efficacité pour prévenir les explosions de cette force confuse, je ne le dis point; mais je dis que son efficacité n'est pas simple, et que, si elle rencontre dans l'adversaire qu'elle combat des parties où elle peut frapper avec succès, il y en a d'autres qu'elle n'atteint point, où même le contre-coup qui s'y fait sentir produit un effet contraire à celui que la loi pénale s'était promis.

Quand le roi d'Angleterre, Charles II, poussé par les catholiques et par le goût du pouvoir absolu, entra dans la voie des condamnations et des supplices, l'opposition renfermait, comme il arrive toujours, les éléments les plus divers; les sectateurs de la république s'y joignaient aux serviteurs de Cromwell; le fanatisme des puritains n'y refusait point l'alliance d'hommes que le dégoût de controverses souvent ridicules avait rendus indifférents à toute croyance religieuse; à des hommes que révoltait la licence de la cour s'associaient d'autres hommes que poussait le besoin du désordre, triste fruit des révolutions; des ambitieux qui ne recherchaient par la

popularité, que la fortune ou le pouvoir, siégeaient à côté de patriotes sincères, amis désintéressés des libertés de leur pays ; lord Shaftesbury votait avec lord Russell. Dans le même parti enfin se rencontraient les plus nobles sentiments et les passions les plus coupables, les croyances les plus dévouées et les intérêts les plus mondains, les plus hautes vertus et les penchants les plus honteux.

Quel devait être, quel fut réellement sur un parti ainsi formé l'effet des rigueurs politiques? La cour en triompha d'abord ; des hommes qui n'étaient entrés dans le parti que par intérêt s'en retirèrent ; les avides se laissèrent acheter, les timides se réduisirent au silence ; les vieux républicains, en perdant leurs illusions, crurent la liberté perdue sans retour ; Monk séduisit ou abandonna ses anciens compagnons, Shaftesbury s'enfuit en Hollande. La crainte eut son règne et sa gloire.

Mais en même temps qu'elle avait frappé le parti là où il était vulnérable par sa main, la crainte avait aussi profondément irrité et rendu irréconciliable avec le pouvoir des forces qu'il ne lui appartenait pas de vaincre. Si les lâches eurent peur, les braves s'indignèrent et se crurent en droit de tout tenter. Si la crainte valut à la cour quelques déserteurs du

parti populaire, elle confirma le peuple dans son aversion de la cour. A ceux-là elle fit penser qu'ils avaient eu tort d'attaquer le pouvoir, à ceux-ci elle prouva qu'ils avaient eu raison. Les croyances réformées s'aliénèrent sans retour; les passions, effrayées peut-être parmi les grands, s'échauffèrent dans la multitude; les méfiances publiques devinrent incurables; tous les amis des libertés nationales se jugèrent en péril. Pour les ambitieux du parti, lord Russell et Sidney étaient des conspirateurs malheureux, d'un exemple décourageant; pour le peuple, ils furent des martyrs; et le temps montra bientôt que, si la crainte avait porté d'abord des fruits doux au pouvoir, elle en avait semé qui lui devaient être bien amers.

Telle est, en matière politique, l'inévitable condition de l'efficacité indirecte des supplices; on ne la renferme point dans les limites où elle pourrait servir; on ne borne point son action aux périls qu'elle combat avec succès; elle amène ici l'effet qu'on cherche, là celui qu'on voudrait éviter; on ne règle, on ne prévoit même pas toutes ses influences. C'est une arme d'une portée inconnue, qu'on lance au hasard, sans pouvoir dire si, après avoir utilement frappé sur un point, elle n'ira pas en cent

autres lieux créer en revanche de nouveaux ennemis et de nouveaux dangers.

L'irréflexion des hommes explique toutes choses; mais le pouvoir qui, pour détruire les factions politiques, invoque la crainte que répand la peine de mort, s'abuse d'une façon étrange, car en employant ce moyen, il ne sait ce qu'il fait.

Au moins devrait-il, avant d'y recourir, se rendre compte de la nature des périls qu'il redoute, de la composition intérieure des factions qu'il combat, et des effets si compliqués, si variables que la peine de mort y pourra produire. S'il avait affaire à des ennemis tels qu'étaient souvent, au XIIIe siècle, ceux des gouvernements établis, si les luttes politiques portaient soudain dans la société un désordre matériel, et que les réunions de conspirateurs fussent toujours près de former des bandes de brigands, la crainte serait là dans son domaine : elle aurait prise sur les hommes contre qui on se hâterait de l'employer. Si même, de nos jours, il s'agissait de séditions nées au sein de la multitude, provoquées par quelque passion brutale ou par quelque intérêt matériel, par le plus pressant, le plus excusable des intérêts, la famine, par exemple, là encore je concevrais l'emploi de la peine de mort. On

pourrait en abuser odieusement, inutilement; on s'en servirait du moins avec prévoyance, et en en mesurant les effets, contre un mal auquel la crainte peut s'adapter. Mais maintenant les partis sont tout autrement constitués; ils réunissent des hommes de toutes conditions, riches et pauvres, laborieux et oisifs, agités et paisibles, que lient entre eux des rapports innombrables et réguliers. Les complots, s'ils n'obtiennent pas un plein succès, s'ils ne changent pas la face des empires, ne vont presque jamais jusqu'à la tentative. Nous vivons dans une société récemment bouleversée, où les intérêts légitimes et illégitimes, les sentiments honorables et blâmables, les idées justes et fausses se tiennent encore de si près qu'il est bien difficile de frapper fort sans frapper à tort et à travers. C'est un peuple ancien qui entre dans un ordre social tout nouveau; les erreurs de l'inexpérience se déploient au milieu des sécurités de la civilisation; tout est obscur et confus sans que rien soit déréglé ni violent. En un tel état de choses et des hommes, croire, contre les périls politiques, à l'efficacité de la peine de mort, et se confier dans la crainte qu'elle inspire comme dans un grand moyen de gouvernement, c'est méconnaître et les maux et les remèdes, c'est

prendre en main ces armes à la fois vieillies et empoisonnées qui ne servent plus et qu'on ne manierait pas sans danger.

Je retrouve partout la même méprise ; c'est en se trompant de date qu'on s'abuse sur les moyens. Dans l'ancienne composition de la société, l'efficacité morale de la peine de mort était puissamment secondée par son efficacité directe et matérielle. Quand elle frappait un chef de parti éminent, connu de tous les siens, investi d'une force immense, non-seulement sa chute personnelle dissipait un grand péril, mais la terreur saisissait le parti tout entier ; on disait partout : Comment cet homme est-il tombé? Quoi ! ni sa richesse, ni son crédit, ni ses nombreux clients, ni ses places fortes n'ont pu le défendre? Ses adversaires sont donc bien redoutables ! Comment échapper à leur pouvoir? Comment lutter encore quand un tel homme a été vaincu? Hors des combats politiques, le même phénomène est visible. La mort de Cartouche ou de Mandrin sera beaucoup plus exemplaire, agira sur les voleurs bien plus puissamment que celle d'un filou obscur. Que si vous descendez dans la multitude, vous retrouverez le même rapport entre l'efficacité matérielle et l'efficacité morale des supplices : ici,

le nombre suppléera à la renommée. Quoi d'étonnant que la population d'un district soit glacée d'effroi? Elle a vu ses rangs éclaircis par les châtiments; elle rencontre à chaque pas les instruments ou les débris des rigueurs du pouvoir. La sépulture même est refusée aux tristes restes des hommes, et les morts demeurent sur la terre pour épouvanter les vivants.

A ce prix on obtient la crainte : c'est de là que l'efficacité indirecte de la peine de mort recevait jadis son terrible empire. Essayez maintenant de le lui rendre; vous n'en pourrez remplir les conditions; vous ne multiplierez pas les supplices politiques au point d'effrayer par leur nombre. Pour tenter de pareils effets, il faut, comme la Convention, renoncer à la durée; et si quelque gouvernement osait encore en faire l'essai, le péril marcherait contre lui au moins aussi vite que la peur parmi les citoyens. La société ne vous fournit non plus, à frapper, aucun de ces hommes dont la chute, partout célèbre, portait partout la terreur. Vous sévirez çà et là contre des malheureux obscurs que, dans la pensée du public, aucune force n'environne, dont il ignorait le nom, qui ne seront connus que par leur malheur. Que prouvera leur ruine? Ce n'est pas la

force du pouvoir, le combat était trop inégal. Est-ce sa justice? Prenez garde : quand l'intérêt est personnel et la supériorité si immense, la justice devient aisément suspecte; si le doute est possible, comptez que dans beaucoup d'esprits il équivaudra à la certitude. Quelle peur avez-vous donc propagée? Ce n'est pas celle que commande la force, mais celle qu'inspire l'iniquité; à répandre l'une sans l'autre, je ne crois pas qu'aucun gouvernement ait rien à gagner.

C'est cependant là l'erreur qui les possède tous quand ils se confient aujourd'hui dans la peine de mort; ils se méprennent sur la crainte qu'ils répandent, et croient avoir prouvé leur force quand ils n'ont fait que mettre en doute leur sagesse ou leur équité. La force ne se prouve pas si aisément ni toujours de la même manière. Deux gouvernements ont despotiquement dominé la France : l'un, la Convention, a régné par les supplices politiques; l'autre, Napoléon, s'en est peu servi, a même pris soin de les éviter. L'un et l'autre, par des moyens bien différents, ont été forts et redoutés. L'échafaud a-t-il fait seul la force de la Convention? Nul homme sensé ne peut le croire : il y a eu sa part, comme les incendies qui s'allument et les maisons qui s'écroulent et les brigands qui se déchaînent ont la

leur dans la terrible puissance des tremblements de terre ; mais bien que les effets de la secousse redoublent sa dévorante énergie, son foyer est ailleurs que dans ses effets, et la Convention, se consumant elle-même presque aussi vite que ses ennemis, est tombée dans l'abîme d'où elle était sortie ; car la force a beau être grande, le crime qui la fait triompher la perd aujourd'hui plus rapidement que jamais. Napoléon a été fort à son tour ; mais ce n'est point par les supplices qu'il a prouvé et fait craindre sa force ; il a puni quelques complots ; il en a étouffé, dissimulé bien davantage ; il a même dissimulé surtout ceux qui provenaient du parti opposé à la révolution. Porté au pouvoir par le besoin de l'ordre, de la justice, et contre l'anarchique tyrannie des jacobins vieillis, il comprit fort bien qu'il fallait demander la force aux mêmes intérêts, aux mêmes sentiments qui venaient de lui valoir l'empire. La nécessité de l'ordre au dedans et de la victoire au dehors avait fait le 18 brumaire ; Napoléon régna comme il s'était élevé, par l'ordre et la victoire ; et quand par ses fautes il eut perdu ou compromis en Europe la victoire, en France la sécurité, il tomba plein de vie encore, mais ayant cessé d'être fort.

C'est qu'il y a pour les gouvernements, qu'on me

permette l'expression, une étoile d'où la force leur vient et qu'ils ne sont pas libres de choisir ni d'y renoncer sans danger. Ils naissent et vivent avec une nature qui leur est propre, dans une situation qu'ils n'ont point faite, sous des conditions qu'ils ne règlent point. Leur habileté consiste à les connaître et à s'y adapter. Alors ils sont forts, l'un par la guerre, l'autre par la paix, celui-ci par la sévérité, celui-là par la douceur, selon que ces divers moyens de gouvernement sont en rapport avec les lois spéciales de leur destinée. Et s'ils méconnaissent ces lois, s'ils se méprennent sur les moyens de gouvernement qui leur correspondent, s'ils se figurent qu'ils peuvent tenter indifféremment telle ou telle route, faire mouvoir, selon leur fantaisie, tel ou tel ressort, s'ils considèrent le pouvoir comme un arsenal de toutes armes également maniables et utiles pour tous venants, alors leur étoile les abandonne ; ils hésitent, chancèlent, essayent en vain de mille ressources qui leur manquent successivement, et se sentent faiblir de jour en jour, en s'étonnant, bien à tort, qu'une conduite qui a si bien réussi à d'autres ne fasse qu'accroître leurs embarras et leurs périls.

Quelle était l'étoile de la restauration? Sous

quelles lois natives le gouvernement actuel se trouvait-il placé? Où étaient pour lui les éléments de la force et quels moyens d'action convenaient à sa position comme à sa nature? J'ai besoin de le savoir pour découvrir si la peine de mort en matière politique est vraiment une arme à son usage, et qui conserve entre ses mains, dans son intérêt comme dans celui du peuple, une salutaire efficacité. Ce n'est pas ma faute si la question prend tout à coup cette étendue; je me garderai de m'y engager trop avant; mais il faut bien que je la suive partout où elle me conduit.

Digitized by Google

IV

SUITE DU PRÉCÉDENT

Je ne dirai qu'un mot du dehors. La restauration a trouvé en France la guerre, et la France, comme l'Europe, lasse de la guerre. Elle a été, pour la France et pour l'Europe, un gage de paix. La paix était donc la loi générale de sa destinée. C'est là qu'elle a dû chercher sa force et aussi sa dignité, car l'une et l'autre s'y peuvent rencontrer, et ne s'y rencontrent même pas séparément, du moins pour longtemps.

Au dedans, la restauration n'a trouvé ni l'anarchie, ni l'impiété, ni le mépris des lois, ni la lutte des classes, ni tous ces fléaux révolutionnaires dont on nous parle aujourd'hui, comme s'ils avaient, sans interruption, possédé la France durant vingt-cinq ans. Cela n'est pas vrai. L'ancienne noblesse vivait en paix avec la nouvelle, et toutes deux avec

la nation. Les vanités avaient leurs sottises comme leurs plaisirs; le pays n'y songeait guère et ne s'en inquiétait point. Le pouvoir était constitué, mal pour l'avenir et contre nos droits, je le pensais alors comme aujourd'hui, fortement du moins, et de manière à ce que le désordre ne fût à craindre ni pour nous ni pour lui-même. Le désordre moral, ce dévergondage intérieur qui se produit par l'incrédulité, la licence domestique, le mépris de tout ce qui existe, l'aversion de toute règle et de tout frein, avait cessé. L'ordre, nécessité impérieuse et aveugle en 1799, était, en 1814, une habitude et un goût général : la restauration n'a point eu à le rétablir.

Ce qui est vrai, c'est que l'ordre, non-seulement politique mais moral, était sans garanties. Sous le rapport politique, point d'institutions réelles, indépendantes, subsistant par leur propre force, et capables de protéger soit les intérêts généraux contre les prétentions individuelles, soit les intérêts individuels contre la tyrannie des intérêts généraux et les erreurs ou les vices naturels du pouvoir. Un homme avait suffi à beaucoup, avait prétendu suffire à tout. Il laissait en tombant la société nue et désarmée : elle avait des droits et nul moyen de les

exercer, des forces et nul moyen de les déployer sans trouble, des besoins et nul moyen d'y pourvoir elle-même par sa propre action.

Sous le rapport moral, le mal était moins apparent, mais réel et profond. L'ordre régnait dans les faits sociaux, même dans les mœurs; les principes de l'ordre n'étaient point dans les âmes. Je les résumerais volontiers en deux mots, le ferme sentiment du droit et de vraies croyances. Les croyances et le sentiment du droit nous manquaient presque également. Je ne dirai pas que, dans ce respect de la religion et de la morale qui avait remplacé le cynisme révolutionnaire, il y eût de l'hypocrisie; cependant il n'y avait pas de sincérité : c'était un respect extérieur fondé sur des nécessités et des convenances, non sur des convictions et des sentiments. On le croyait bon et on l'observait, mais sans avoir en soi ce qui le commande, sans s'inquiéter de sa légitimité. Le chef du gouvernement en donnait l'exemple; mais s'il voulait les habitudes du respect, il en redoutait les principes, car en se moquant des idées il connaissait leur empire. De la discipline sans règle morale, l'obéissance dans l'indifférence, c'est ce qu'il cherchait, et la société sous sa main prenait peu à peu ce caractère. Jamais l'ordre ne fut à la

fois plus exact et plus étranger à la vie intérieure de l'homme, jamais tant de régularité ne s'unit avec si peu de foi.

Quant à l'idée du droit, elle ne s'élevait guère au-dessus des relations civiles ; hors de là, la force régnait si pleinement qu'il semblait qu'à elle seule le droit appartînt. Dès qu'il existe chez un peuple une volonté devant laquelle tout doit disparaître ou du moins se taire, le sentiment du droit y périt ; et si cette volonté est en même temps très-active, si elle est possédée du besoin de se déployer en tout sens, dans la guerre, dans la paix, se portant partout et partout taxant d'illégitimité tous les obstacles, elle exerce sur les hommes la plus redoutable corruption qu'ils puissent subir, car elle leur fait perdre la puissance et jusqu'à la pensée de résister, c'est-à-dire d'exister moralement. Le droit, c'est le droit de résistance : il n'y en a point d'autre, car, celui-là ôté, tous les autres ne sont plus. Napoléon les frappait donc tous au cœur, du moins dans leurs rapports avec son pouvoir, et, repoussant ainsi d'une part les croyances, de l'autre les droits, il enlevait à l'ordre, qu'il maintenait sans le fonder, toute garantie autre que des habitudes et sa volonté.

Ce que n'avait pas fait Napoléon, la restauration pouvait nous le donner : c'était à la fois sa mission et sa nature. C'était sa mission, car un gouvernement n'en a point d'autre que de satisfaire aux besoins qu'il trouve dans la société où il s'établit, non-seulement aux besoins permanents et universels de toute société, mais encore, et surtout peut-être, aux besoins spéciaux de son époque; or, ainsi que Napoléon avait eu à ramener l'ordre extérieur et à faire cesser, par le despotisme d'une volonté unique, l'anarchie des volontés individuelles, de même la restauration, prenant les choses où Napoléon les avait laissées, avait à faire pénétrer dans l'ordre extérieur les croyances qui le garantissent en constituant l'ordre moral, et à remplacer l'empire d'une volonté par l'empire du droit. Moins visibles, ces besoins n'étaient pas moins réels; ils se laissent apercevoir au fond de tous les vœux légitimes de tous les partis.

Il était aussi dans la nature de la restauration d'y répondre. Et d'abord elle était astreinte à des institutions de liberté. Je me sers de ce mot, parce que c'est le seul où l'impérieuse nécessité de la Charte me paraisse pleinement exprimée. De tels arrêts n'ont rien d'offensant pour le pouvoir auquel ils

s'adressent, car c'est la Providence qui les porte. Les méfiances que la restauration ne pouvait pas ne pas exciter exigeaient des garanties; la liberté seule pouvait les offrir. Ainsi la liberté était nécessaire à la restauration encore plus peut-être qu'un grand pouvoir au Consulat : or c'est au sein de la liberté que se développent les croyances publiques; c'est sous son ombre que germent et grandissent les idées générales conformes au vœu des temps, à l'instinct des esprits, appelées et accueillies par les besoins secrets d'un peuple entier. Le despotisme ne les produit jamais, et les grandes convictions qui ont gouverné le monde ne se sont jamais formées que contre le pouvoir ou dans des États déjà libres.

L'idée et le sentiment du droit naissent nécessairement de la liberté. Ceci n'a pas besoin de preuves, surtout dans les temps modernes, où les sanglants combats que se livraient les factions des petites républiques grecques ou italiennes ne seraient, aux yeux de personne, la liberté.

Ce n'est pas tout; ce qui était pour la restauration une nécessité était aussi analogue à sa nature; elle tirait sa force non de la force même, mais d'une idée. On a beaucoup abusé, on abusera beaucoup encore du mot de légitimité. On perd beaucoup à

en abuser, car en essayant d'y faire entrer ce qu'il ne contient pas, on courrait le risque d'en faire sortir ce qu'il contient de vrai et fort. Il exprime un droit, un droit limité, comme ils le sont tous quand ils se déploient en présence d'autres droits, mais un droit réel et qui se prouve en se montrant. Ce droit a fait la force de la restauration; il a fait la restauration elle-même; elle a été l'œuvre de l'empire qu'exercent sur l'esprit des hommes, grands et petits, souverains et sujets, les souvenirs d'une longue possession, certains principes moraux et les sentiments qui les accompagnent. Quoi qu'on pense du droit, de son origine, de ses conditions, de ses bornes, on ne saurait méconnaître qu'il y a là un fait, un fait puissant, et dont le pouvoir se faisait sentir à Cromwell et à Guillaume III, comme sous le règne de Charles II.

C'est la conséquence de ce fait que, fondé sur une idée morale et soutenu par celles qui s'y rattachent ou en dérivent, les développements de sa force doivent être cherchés surtout dans l'ordre moral où son principe réside. Provoquée par des croyances, opérée en vertu d'un droit, les croyances et les droits étaient, pour la restauration, les moyens naturels de gouvernement. Subissant des nécessités au

moment même de son triomphe, obligée d'accorder en revenant, à la révolution qu'elle redoutait, ce que la révolution avait voulu, elle avait à concilier des principes et des droits qui s'étaient fait la guerre; mais cela même était une œuvre morale, étrangère à l'action directe de la force, et que de nouveaux sentiments, de nouvelles idées pouvaient seuls accomplir. Napoléon avait relevé les autels et rendu au culte ses solennités; malgré quelques clameurs révolutionnaires, les non-catholiques n'en avaient point conçu d'alarmes. Après la restauration, le catholicisme devait demander et la liberté de conscience craindre beaucoup plus. Pour défendre la société et se défendre elle-même de ce péril, qu'avait à faire la restauration? Pouvait-elle, comme la révolution ou même Napoléon, traiter les diverses communions tantôt avec rigueur, tantôt avec complaisance, et permettre ou restreindre arbitrairement leur action? Non : cela eût contrarié l'ensemble de ses institutions et choqué le respect qu'elle devait à la foi comme à la liberté. Une autre conduite était à son usage; elle devait, elle pouvait s'emparer fortement du principe de la liberté religieuse, en déduire toutes les conséquences, le proclamer dans tous ses actes, l'inculquer à tous les esprits,

en faire enfin une de ces doctrines de gouvernement, une de ces croyances publiques qui, réellement adoptées, se retrouvent par tout, agissent par leur propre vertu, et maintiennent l'ordre sans que le pouvoir soit, en chaque occasion, forcé d'y mettre la main. Tous les besoins de l'ordre nouveau prescrivaient à la restauration un travail analogue; et elle avait, d'une part dans les nécessités de sa situation, de l'autre dans les propriétés de sa nature, de quoi suffire à cette noble tâche. La protection accordée aux idées religieuses et morales n'était point, de sa part, l'aveu d'une erreur, car toutes ces idées se ralliaient spontanément autour d'elle. Le respect des droits lui importait beaucoup, car elle-même puisait son titre dans un droit. Le maintien des libertés publiques ne lui était pas moins conseillé que leur établissement, car elle ne pouvait, comme Napoléon, prétendre au despotisme par la victoire. C'était enfin sa condition et sa destinée de gouverner surtout par les influences morales, d'en seconder le développement, de fonder sur leur empire l'ordre qu'elle trouvait rétabli, et de ne recourir à la force que rarement, avec regret, comme à un moyen étranger à sa nature, et d'un emploi fâcheux pour elle, même dans la nécessité.

Qu'on regarde aux occasions où le gouvernement actuel a essayé de ce moyen, on se convaincra sans peine que les lois naturelles qui le dominent lui en conseillent peu l'usage. Tantôt, comme dans les moindres agitations populaires, on l'a vu déployer la force avec une précipitation, une étendue qui indiquaient moins d'habileté que d'inquiétude; tantôt, comme dans le procès de la Cour des Pairs, on a cru observer des intentions de rigueur qui pouvaient inspirer beaucoup d'alarmes, et n'ont abouti qu'à des peines correctionnelles. Presque toujours le mouvement a paru au-dessus de la cause, et l'effet au-dessous du mouvement. J'ignore si c'est avec raison que, du dehors et dans ces divers cas, un observateur tranquille a pu juger ainsi; mais quoi qu'il en soit, l'emploi de la force et les annonces de sévérité ont manqué de motif ou d'adresse; et beaucoup d'esprits se sont trouvés dans l'alternative de croire que le pouvoir s'en servait à tort ou ne savait pas s'en servir. L'une ou l'autre de ces fautes prouverait également que ce n'est point par là qu'il convient à la restauration de gouverner. C'est peu de réussir par la force au moment même où on l'invoque; quel gouvernement n'en vient à bout? Il faut encore qu'après l'avoir

mise en œuvre, le pouvoir laisse le public convaincu qu'il en a eu besoin, et qu'il l'a su manier assez bien pour rendre ce besoin plus rare. Si la première de ces convictions manque, le pouvoir est soupçonné de timidité et de malveillance; si c'est la seconde, on le taxe de malhabileté, et l'emploi qu'il a fait de la force l'affaiblit au lieu de l'affermir.

Je n'irai pas plus loin; j'en ai dit assez pour indiquer dans quel système de gouvernement la restauration me semblait née, et comment, en essayant d'en sortir, elle en perdrait les avantages sans acquérir ceux d'un système différent. Elle ne peut pas plus s'affermir par les rigueurs juridiques que par les conquêtes. Si jamais la crainte devenait le ressort de son pouvoir, si pour se maintenir elle avait besoin d'épouvanter les intérêts, les opinions, les sentiments qui lui sont suspects, plus le besoin serait pressant, plus l'arme serait inutile, et le péril croîtrait avec la nécessité.

Elle peut donc, moins encore que d'autres gouvernements, se confier dans l'efficacité indirecte de la peine de mort. Rarement simple, et souvent, dans la complication de ses effets, plus nuisible que profitable, ce moyen porterait dans le régime actuel plus de trouble que de sécurité. Personne en

France ni en Europe ne pensera jamais que la restauration soit appelée à écraser tout ce qu'elle peut craindre; elle n'a pu donner de sa force matérielle de telles preuves que les esprits se soumettent spontanément à l'en voir beaucoup user. Quand elle frappe, bien des gens sont tentés de la croire plus sévère que ne veut la justice, ou plus menacée qu'elle ne l'est réellement, et ses coups réveilleraient moins l'idée de son énergie que celle de son danger. Plus d'un gouvernement, après de grandes rigueurs, a été jugé faible encore; et alors il s'est trouvé dans la pire des conditions, dans celle d'un pouvoir dont la faiblesse provoque les complots, et qui essaie ensuite de combler par des supplices les abîmes que sa faiblesse a ouverts. C'est qu'il faut que la force existe avant de prétendre à inspirer la crainte, et que, pour la restauration, les sources de la force sont ailleurs que dans les moyens de terreur. Je le répète, le pouvoir lui-même en a aujourd'hui l'instinct, car il n'a point, en laissant tomber la mort, cette confiance, cette certitude du succès qui en est presque le gage. Il pressent et redoute les sentiments que peut exciter ce triste spectacle sans se tenir pour assuré de la crainte qu'il veut faire naître. Cet instinct ne le trompe point; c'est la

voix de sa nature; il est voué à la modération dans les peines comme dans ses relations extérieures, à la douceur comme à la paix. La Charte a aboli la confiscation et la restauration s'en honore justement. Je ne demande point l'abolition de la peine de mort; mais je suis convaincu que, contre ses ennemis, le gouvernement ne gagne rien à en user, et gagnerait beaucoup à s'en montrer fort avare. Elle ne peut plus avoir aucune efficacité matérielle et directe. Son efficacité morale est beaucoup moins grande contre les crimes politiques que contre les crimes privés; nulle pour inspirer l'aversion du crime; équivoque et mêlée des résultats les plus divers quand elle tend à propager la crainte; plus faible, plus incertaine, plus périlleuse pour le gouvernement actuel que pour des pouvoirs d'origine et de situation différentes. Est-ce assez? Il s'en faut bien que ce soit tout. Bien d'autres raisons, bien d'autres dangers s'élèvent contre la peine de mort en matière politique. Je vais les dire.

V

DOUBLE CARACTÈRE DU GOUVERNEMENT

Ce que cherche le pouvoir dans la peine de mort, c'est la sécurité. J'ai montré qu'il ne l'y trouvait point; mais il y trouve ce qu'il ne cherchait pas, ce qu'il doit et veut toujours éviter.

Il y a des vérités simples que personne ne conteste, qu'admet soudain le bon sens, et qui cependant ne semblent admises que pour être aussitôt oubliées. On dirait que parce qu'elles sont simples, elles sont stériles, et qu'en les adoptant sans débat on est dispensé de faire attention à leurs conséquences.

Voici une vérité de ce genre.

Tout gouvernement porte un double caractère. Comme chargé de maintenir l'ordre public et la justice, de conduire les affaires de l'État, il représente l'intérêt social. Formé d'hommes, et ouvert

ainsi aux passions comme aux vices de notre nature, il a de plus un intérêt purement personnel, qui est de faire sa volonté et de durer à tout prix.

Que ces deux caractères se réunissent dans le pouvoir, que l'un soit légitime, l'autre illégitime, que les institutions aient pour but de contraindre le pouvoir à n'agir que selon le vœu du premier, et de prémunir les peuples contre les périls du second, qui ne le sait? Qui songerait à en douter? Le pouvoir lui-même n'oserait être d'un autre avis.

Mais voici où le pouvoir oublie ce qu'il n'aurait garde de nier.

De ce fait qu'il n'est appelé à agir que dans l'intérêt social, et que cependant il conserve un intérêt personnel distinct, découle cette conséquence que tout ce qu'il fait en vertu du premier caractère le fortifie, que tout ce qu'il fait en vertu du second l'affaiblit.

Quoique souvent méconnu par le pouvoir, ceci est encore évident : je ne parle ni de légitimité, ni de justice, ni d'aucune obligation morale. Indépendamment de tout motif de cet ordre, il est clair que si le pouvoir agit uniquement pour son propre compte, dans le seul intérêt de sa volonté ou de sa durée, il se sépare de la société, court risque qu'elle ne s'en

aperçoive, et s'expose, si elle s'en aperçoit, à se voir délaissé ou même attaqué par cette force générale d'où sa propre force lui vient.

Que la prudence prescrive au pouvoir de se montrer toujours sous son aspect social et de dissimuler sa physionomie individuelle; qu'il lui importe beaucoup de paraître, en toute occasion, le représentant de l'intérêt public, et non le ministre de son propre intérêt, c'est ce que prouveraient, s'il fallait le prouver, ses continuels efforts pour donner en ceci le change sur sa conduite, et pour paraître encore l'organe de la société alors même qu'il agit contre ses besoins ou ses vœux.

Abjurer tout caractère personnel pour ne retenir que son caractère social, ce serait, de la part du pouvoir, la plus haute vertu. Convaincre les peuples qu'il n'agit que dans un intérêt général et qu'il place son sort dans leur sort, c'est sa plus grande habileté. Se laisser voir seul, préoccupé surtout de lui-même et dans la nudité de son existence distincte, c'est sa plus sotte et aussi sa plus périlleuse folie.

Des temps ont été où les gouvernements pouvaient s'y laisser induire avec moins de danger. Quand il puisait son revenu dans ses domaines, quand il possédait ses places de guerre comme ses

champs, quand il se formait une armée d'aventuriers attirés par la solde seule et engagés à le servir partout, alors le pouvoir avait une existence séparée et une force distincte de celles de la société. Habile, il s'appliquait encore à s'identifier avec son pays, et en recevait une force bien supérieure; mais incapable ou passionné, il pouvait s'isoler, du moins pour un temps, vivre sur son propre fonds, et conserver quelque réalité en perdant son caractère public, en laissant dominer dans ses actes et dans son langage ses sentiments et ses intérêts personnels.

Ces temps ne sont plus : le pouvoir qui ne vit plus par lui-même ne peut vivre maintenant pour lui seul. Tout le rappelle incessamment vers la société. Veut-il de l'argent? il faut qu'elle l'accorde; des lois? il faut qu'elle les approuve. S'il agit, on juge ses actes; s'il parle, on commente ses paroles: le public pèse constamment sur lui avec l'empire de la nécessité. Comme représentant de la société, sa force peut être immense, plus grande qu'elle ne fut jamais : comme être spécial et isolé, elle est presque nulle. Seul aujourd'hui, demain il ne sera rien.

Il a donc le plus grand intérêt à éviter les appa-

rences de l'égoïsme, à faire dominer, dans sa physionomie, son caractère public sur son caractère individuel.

Or il y a des traits qui appartiennent à l'un plutôt qu'à l'autre de ces caractères, des symptômes qui révèlent celui-ci et non celui-là. L'emploi de la peine de mort en matière politique est de ce nombre. Il annonce la prédominance de l'existence personnelle du pouvoir sur son existence sociale, et le fait croire occupé sur tout de lui-même et aux prises avec un péril qui ne touche peut-être que lui. Quoi de plus naturel? Quand on reporte ses regards sur l'histoire, quand on demande raison de tout le sang versé sur l'échafaud politique, il est bien rare que la société passée se lève et réponde : « Ce sang fut versé pour moi. » Presque toujours les gouvernements se présentent seuls pour rendre compte de tant de supplices; leurs passions, leurs fautes, leurs intérêts seuls les ont commandés; et après les malheureux qui les ont subis, la société elle-même en a souffert. Je sais que la perspective de cette responsabilité future inquiète peu le pouvoir, moins parce qu'il est pervers que parce qu'il est léger comme l'homme ; mais nous en avons du moins recueilli cette science que les nécessités du

pouvoir qui tue, souvent mensongères quant à lui-même, sont presque toujours fausses quant à la société, et que si, pour se défendre, il s'est vu contraint de tuer, c'est qu'il a été contraint de se défendre parce qu'il avait voulu ce qui ne convenait qu'à lui seul.

Peu répandue jadis, bornée presque aux seuls moralistes, cette science est maintenant populaire ; elle est devenue pour nous une sorte d'instinct qui nous révèle, dans toute leur étendue, la situation et le mensonge du pouvoir. Quand on dit que les illusions de ce qu'on appelle la monarchie se sont dissipées, que les prestiges se sont évanouis, on ne sait pas à quel point on dit vrai. Ce n'est pas cependant qu'il s'agisse en tout ceci d'illusions ni de prestiges, c'est que les choses mêmes sont changées : toutes les sphères d'existence ou d'action se sont élargies ; ce qui était particulier est devenu général, non-seulement dans la société et pour sa garantie, mais dans le gouvernement et à son profit. Ce bourgeois dont les affaires sortaient peu de sa corporation, dont les pensées dépassaient rarement les murs de sa ville, se sait maintenant engagé et compromis dans les affaires les plus hautes, dans les délibérations les plus éloignées. Les mots *raison d'État*,

nécessité politique, qui frappaient autrefois le public comme des paroles obscures dont il acceptait l'empire sans essayer même d'en comprendre le sens, réveillent maintenant en lui des idées qui l'inquiètent, des sentiments qui l'agitent. Il a raison de s'en inquiéter bien plus que jadis, car ce gouvernement, qui alors avait aussi sa sphère à part, plus élevée, plus grande, mais cependant spéciale et restreinte, ce gouvernement est devenu lui-même beaucoup plus général, plus directement, plus universellement associé aux intérêts et à la vie de tous les citoyens. Lui faut-il de l'argent? Il en demande à tous. Fait-il des lois? Elles sont pour tous. A-t-il des craintes? Tous peuvent en être l'objet. Il n'y a plus de grands, plus de petits pour le pouvoir; il est en rapport avec les magistrats de village comme avec les chefs des grands corps de l'État; il a partout quelque effet à produire, il peut recevoir de toutes parts quelque motif d'action. Quoi d'étonnant que la condition du gouvernement et la disposition des peuples soient changées ? Ces changements sont réciproques et se correspondent. Si le pouvoir n'a plus de mystères pour la société, c'est que la société n'en a plus pour le pouvoir ; si l'autorité rencontre partout des esprits qui prétendent à la juger, c'est qu'elle a

partout quelque chose à exiger ou à faire ; si on lui demande en toute occasion de légitimer sa conduite, c'est qu'elle peut disposer de toutes les forces et qu'elle a droit sur tous les citoyens ; si le public se mêle beaucoup plus du gouvernement, le gouvernement agit aussi sur un bien autre public, et le pouvoir s'est agrandi comme la liberté.

De quoi vous plaignez-vous donc ? Votre ambition serait-elle si petite que cela vous déplût? Il est vrai, vous avez perdu cette indépendance qui appartient à la vie privée, et qu'avait introduite dans les gouvernements modernes le caractère des mœurs comme des libertés germaines. Vos passions, vos intérêts personnels ne sont plus de mise dans l'ordre nouveau qui vous environne ; vous ne pouvez les écouter qu'on ne le devine, ni leur obéir qu'on ne vous reproche de manquer à votre mission. Mais aussi quelle mission est la vôtre ! Si vous êtes en harmonie avec la société, la société tout entière se concentre et se contemple en vous. C'est en s'offrant tout entière à vous qu'elle vous demande de n'exister que pour elle. Vous pouviez jadis vous livrer à cette politique factice qui émane des idées ou des volontés d'un seul homme, et qui tourmente les nations pour les adapter à des desseins qui leur

sont étrangers. Maintenant il faut que la politique soit vraie, c'est-à-dire nationale, et cela restreint, j'en suis d'accord, l'action capricieuse ou les conceptions arbitraires des individus. Mais aussi quelle force, quel éclat, quelle rapidité accompagnent la politique nationale et vraie! Quel pouvoir est le plus beau de celui qui représente l'intérêt et le vœu d'un peuple, ou de celui qui n'accomplit que la pensée et ne répond qu'à l'intérêt d'un homme? Je l'avoue, je ne conçois pas l'hésitation.

Du reste peu importe qu'on hésite; je n'insiste en ce moment sur cet état nouveau de notre société que pour prouver que le pouvoir n'est pas libre de choisir, et que si sa conduite paraît dictée par les nécessités de sa situation personnelle plutôt que par celles de la situation sociale qui doit se manifester en lui, il tombera dans une faiblesse profonde; car la société reconnaîtra soudain qu'il s'est séparé du sort comme de l'intérêt public, et qu'il ne s'agit que de lui seul.

Or, comment veut-on que la peine de mort en matière politique ne réveille pas, dans la société, cette idée? Il est, je le sais, des temps terribles où les peuples eux-mêmes en invoquent, en excusent du moins l'emploi. Je ne les crois point à l'abri de

ces effroyables maladies qu'engendrent les passions ou les erreurs humaines; mais les crises de ce genre sont rares, courtes, et c'est précisément quand elles ont eu lieu que la peine de mort devient plus suspecte ou plus odieuse. Rappelez-vous avec quelle ardeur la France s'est précipitée dans la douceur envers les émigrés; en dépit de toutes les méfiances, des animosités passées et des prévoyances possibles; une bienveillance presque universelle pour ces malheureux proscrits s'empressa d'éclater, et la politique révolutionnaire fut perdue parce qu'elle ne pouvait devenir juste ni demeurer cruelle. Depuis cette époque, la peine de mort est, aux mains de la politique, une arme qui la compromet plus qu'elle ne la sert. Le pouvoir n'y recourt presque jamais qu'on ne le juge en péril, en péril pour son compte seul et parce qu'il a tort. On dirait que la société, épouvantée de ce qu'elle a vu, ne veut plus accepter la responsabilité d'aucun supplice politique, et qu'elle est décidée à croire que, s'il en faut, c'est le gouvernement seul qui en a besoin, et qui, par ses fautes, en a créé la nécessité. Et cela est vrai surtout d'un gouvernement qui n'est pas d'hier, qui a déjà duré et pu prendre sa vraie position. S'il arrivait, s'il sortait à peine des luttes qui

ont entouré sa formation, on pourrait penser, en le déplorant, qu'il n'a pas eu le temps de se faire connaître, de dissiper, par sa sagesse, ses ennemis et ses périls, que des exemples sont nécessaires, et que les rigueurs d'aujourd'hui procureront demain la sécurité. Mais si le gouvernement a vécu assez longtemps, si les moyens légaux et le loisir n'ont pas manqué à son influence, s'il a pu se montrer sage et devenir fort par son harmonie avec le public, alors les complots ne peuvent renaître et les supplices recommencer sans qu'aussitôt la société n'en repousse loin d'elle la nécessité et le blâme : alors le pouvoir revêt, à ses yeux, ce caractère personnel et isolé qui le perd ; ce n'est plus le pouvoir social, ce n'est plus elle-même que la société reconnaît en lui; elle n'y voit, elle n'y veut voir qu'un intérêt qui n'est pas le sien, des besoins qu'elle désavoue, des intentions qu'elle ne partage point. La justice d'un tel gouvernement n'est pas la vraie justice; ses nécessités ne sont pas de vraies nécessités.

C'est qu'il y a en effet, en matière de châtiments politiques comme ailleurs, une justice et une nécessité véritables, souvent distinctes de la justice légale et des nécessités du pouvoir. Les gouvernements ont été longtemps dispensés de s'en inquié-

ter; dans les temps de barbarie, et la durée en a été longue, la justice légale même ne semblait pas requise; les nécessités personnelles du pouvoir suffisaient; attaqué, il avait tout droit pour se défendre, et l'exécution d'un conspirateur n'exigeait guère plus de délais ni de formes que la mort d'un ennemi. Peu à peu l'idée de la justice légale s'introduisit dans la politique; les peuples en vinrent à croire, et le pouvoir fut forcé de convenir qu'il y avait là autre chose que de la guerre, et que, contre les crimes de ce genre comme contre tous les autres, il fallait des lois, des formes, des preuves et des jugements. C'était un progrès immense; il est consommé. Mais la carrière des progrès n'est point à son terme, et le public en a fait, en invoque de nouveaux. Les lois qui règlent le châtiment des crimes politiques peuvent être insuffisantes ou même mauvaises. Les nécessités qui livrent les prévenus aux lois peuvent être fausses; la société est même portée à le supposer, surtout quand il s'agit de la peine de mort. Soupçonnant dès lors que le pouvoir s'est isolé d'elle et n'est conduit que par son propre intérêt, convaincue en même temps que cet intérêt ne suffit pas pour légitimer les supplices, et que le pouvoir n'a pas le droit de se dé-

fendre à tout prix, assez éclairée aussi pour savoir que la justice infaillible n'est déposée dans aucune loi, et que, fussent-elles sans défauts, les défauts des hommes sauraient souvent en corrompre l'usage, la société ne se paye aujourd'hui ni des besoins personnels du pouvoir, ni même de la légalité des procès. Elle veut que les besoins soient fondés en raison et les arrêts en équité. Qu'elle l'obtienne ou non, elle le demande toujours, car elle sait qu'on le lui doit, et quand on le lui refuse elle s'en souvient. Aussi plus d'une condamnation politique légalement prononcée n'a-t-elle pas mieux réussi de nos jours à convaincre les peuples de sa nécessité ou de sa justice que ne faisaient autrefois les plus arbitraires exécutions. Que le pouvoir ne s'abuse pas sur cette nouvelle exigence du public; elle est forte et irrévocable; elle tient à tous les progrès, à tous les besoins moraux de la civilisation et de l'esprit humain. Qu'il ne se flatte pas d'y échapper en se réfugiant derrière les lois; il a longtemps repoussé leur joug; maintenant il s'en voudrait faire un bouclier; battu en rase campagne, il essaye d'envahir les citadelles dressées contre lui et s'y prétend inviolable. On le poursuivra dans cet asile; on lui prouvera que le mensonge et l'iniquité

on su plus d'une fois le profaner. Il dira que la peine de mort était légale ; on demandera encore si elle était juste et nécessaire. L'est-elle en effet en matière politique ? Et si elle peut l'être, dans quel cas ? à quelles conditions ? Il faut descendre dans ces questions, car la pensée publique y descend elle-même et veut qu'on lui réponde. Un gouvernement qui n'en tiendrait compte et dirait comme Pilate : « Je me lave les mains du sang de cet homme, c'est à vos lois d'y penser », ce gouvernement apprendrait bientôt qu'on n'élude rien, que tout se retrouve, et qu'aucun mensonge, aucune loi ne peuvent sauver des périls où il tombe le pouvoir à la fois égoïste et hypocrite qui, se séparant de la société et de la vérité, se fait une justice qui n'est point la vraie justice, une nécessité qui n'est point la nécessité du pays.

VI

DE LA JUSTICE

Ai-je besoin de dire que, s'il n'y avait une justice antérieure et supérieure à la justice légale, il n'y aurait point de justice légale ? Montesquieu a fait de cette vérité première la première idée de son livre : « Dire qu'il n'y a rien de juste ou d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on n'eût tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux. »

Il serait bizarre que la justice légale n'existant qu'en vertu de la justice naturelle, celle-ci cessât d'être dès qu'on aurait écrit l'autre.

La justice naturelle ne cesse jamais d'être ni même de parler; elle a, en principe, ses conditions générales, et dans chaque occasion ses volontés particulières, que la justice légale est tenue d'accomplir sous peine de mensonge, d'usurpation et aussi de péril.

Je dirai tout à l'heure quelle part doit être faite en ceci à l'infirmité des choses humaines ; mais il faut chercher ce qu'est la vraie justice, avant de se résoudre à ne pas obtenir tout ce qu'elle veut.

Moralement parlant, il y a deux choses dans toute action, la moralité de l'acte en lui-même et la moralité de l'agent.

La moralité de l'acte dépend de sa conformité avec les lois éternelles de la vérité, de la raison, de la morale ; lois que l'homme ne connaît jamais pleinement, mais qu'il aspire à connaître, et qui, selon le degré de la science qu'il en a, déterminent son jugement sur le mérite ou le démérite des actions humaines.

La moralité de l'agent réside dans l'intention, c'est-à-dire dans l'idée qu'il a conçue lui-même de la moralité de l'action et dans la pureté des motifs qui l'ont porté à l'accomplir.

Que ces choses soient distinctes, la conduite journalière et le langage commun des hommes le prouvent. Dire : Il a mal fait, mais il a cru bien faire, c'est dire que l'action peut être absolument coupable et l'agent personnellement innocent.

La justice divine ne considérera-t-elle que l'intention ? Punira-t-elle l'erreur ? Je n'ose prononcer.

Bien souvent l'erreur a pour cause la légèreté, la passion, les préoccupations de l'intérêt personnel ou de l'orgueil, c'est-à-dire des torts. Que retranchent ces torts à l'innocence individuelle de l'erreur ? Bien rarement les hommes peuvent le démêler ; Dieu seul voit clair dans les profondenrs de la conscience. Ce qui est certain, c'est que le jugement des hommes ne peut ni absoudre l'action même par l'intention de l'agent, ni condamner l'agent sans tenir compte de l'intention. Ainsi le veut notre nature.

Hors d'état de résoudre un tel problème, la justice légale est contrainte d'agir comme s'il n'existait pas. Elle déclare certaines actions coupables et les punit sans s'inquiéter de savoir si celui qui les commettra sera ou non de son avis.

Je ne le lui reproche point, il y a nécessité ; les effets des actions mauvaises en elles-mêmes sont si funestes à la société qu'elle n'en peut livrer la détermination à l'opinion individuelle des hommes : elle la déclare et se charge de faire observer ces lois.

Mais ici deux remarques sont à faire : l'une, que la société, incriminant ainsi absolument certains actes, est tenue d'avoir raison et de ne pas déclarer

coupable ce qui en soi est innocent; l'autre, que si les lois ne peuvent se subordonner à l'intention des individus, il n'est pas non plus en leur pouvoir d'abolir cet élément du jugement des hommes, et que lorsque, dans leur application, elles ont le malheur de frapper sur une intention évidemment pure, le sentiment naturel de la justice se sent offensé.

La justice légale court donc un double danger, celui de se tromper dans ses incriminations générales, et celui de rencontrer, dans l'application de ses règles, des faits particuliers où se trouve une circonstance dont elle n'a pas tenu compte, et qui cependant agira puissamment sur l'esprit des hommes, l'honnêteté de l'intention.

S'il est un genre d'actions où ce double écueil de la justice légale soit plus réel et plus apparent, à coup sûr ce sont les délits politiques. J'ai déjà dit que leur perversité naturelle était variable, conditionnelle même, et que de plus, quand même elle existe, elle est difficile à démêler, à apprécier justement. Qui ne sait aussi que nulle part l'erreur n'est plus facile et que les intentions les plus pures se sont ici bien souvent associées aux actes les plus immoraux? Quelques personnes frappées de ces faits sont allées

jusqu'à penser que, moralement parlant, il n'y avait point de délits politiques, que la force seule les créait, et que les bonnes ou les mauvaises chances décidaient seules d'une prétendue culpabilité. Je ne partage en aucune façon cette idée. Elle germe dans ces temps malheureux où les devoirs et les droits des citoyens s'obscurcissent et disparaissent, pour ainsi dire, sous le manteau du despotisme ou dans le nuage des révolutions; mais la lumière n'a pas cessé d'être parce qu'une éclipse l'a cachée. La tentative de changer le gouvernement établi, n'entraînât-elle aucun crime privé, peut réunir au plus haut degré les deux caractères généraux du crime, l'immoralité de l'acte même et la perversité de l'intention. Peu importe alors que son but soit politique; elle n'en constitue pas moins un vrai crime, qui doit être puni et peut l'être très-justement. L'insurrection et les complots n'ont point le privilége de l'innocence, et si la vertu a souvent succombé dans sa résistance à la tyrannie, l'histoire ne manque pas non plus de conspirateurs criminels.

Ce qui est vrai, c'est qu'en nulle occasion la justice légale n'est plus exposée à dévier de la justice naturelle, et n'a plus de peine à la reproduire fidè-

lement. J'écarte, comme on voit, tout ce qui peut corrompre la justice légale elle-même; je ne me prévaux ni des passions du pouvoir, ni de celles des juges, ni de la facilité de tordre les lois, ni des obstacles que peut rencontrer, malgré la stricte observation des formes, la défense de l'accusé. Je suppose partout l'impartialité, la liberté, et je dis, ou plutôt je vois que, même alors, par la seule nature des choses, la vraie justice est en péril. Le mérite ou le démérite moral de l'action n'a point ce degré de certitude qui s'attache aux crimes privés; il dépend d'une infinité de circonstances que la prévoyance des lois ne saurait atteindre. La considération de l'intention a plus d'empire ici que partout ailleurs, car le doute est plus facile, les motifs moins directement personnels, les causes d'illusions plus pressantes, les passions même peuvent être moins impures. Qui fera que ces faits, car ce sont des faits, n'agissent pas sur l'esprit du public? Qui l'empêchera de les voir et d'en tenir compte? Plus les juges auront de peine à y adapter les lois, plus les citoyens, qui jugent aussi, seront choqués de voir les lois indifférentes à des raisons qui influent sur leur propre jugement. L'imperfection de la justice légale éclatera dans toute son

étendue, et en fait de justice, qu'est-ce que l'imperfection, sinon l'injustice même?

On l'a senti : le pouvoir n'a pas tardé à comprendre qu'en se plaçant ainsi sur le terrain moral, en considérant les actions dans leurs seuls rapports avec les lois de la morale éternelle et les intentions de leurs auteurs, les lois pénales et leurs applications auraient souvent grand'peine à se défendre, à prouver leur légitimité. On a essayé, sans s'en rendre compte, de donner le change à l'instinct des hommes, d'éluder leur disposition à comparer la justice légale avec la justice naturelle, et pour y réussir on a transporté la question ailleurs. On s'est établi dans l'intérêt social, dans le maintien de l'ordre ; on a présenté les crimes comme nuisibles plutôt que comme coupables, et, se détournant de la justice absolue des peines, on s'est occupé surtout de leur utilité.

J'aurais beaucoup à dire sur cette transposition de la question ; mais ce serait trop, et je me hâte vers mon but ; je ne ferai qu'indiquer l'erreur.

Il n'est pas vrai que les crimes soient punis surtout comme nuisibles, ni que dans les peines la considération dominante soit l'utilité. Essayez d'interdire et de punir comme nuisible un acte inno-

cent dans la pensée de tous, vous verrez quelle révolte saisira soudain les esprits. Il est souvent arrivé aux hommes de croire coupables et de frapper comme telles des actions qui ne l'étaient point. Ils n'ont jamais pu supporter de voir le châtiment tomber d'une main humaine sur une action qu'ils jugeaient innocente. La Providence seule a le droit de traiter sévèrement l'innocence sans rendre compte de ses motifs. L'esprit humain s'en étonne, s'en inquiète même; mais il peut se dire qu'il y a là un mystère dont il ne sait pas le secret, et il s'élance hors de notre monde pour en chercher l'explication. Sur la terre, et de la part des hommes, le châtiment n'a droit que sur le crime. Nul intérêt public ou particulier ne persuaderait à une société tant soit peu rassise que, là où la loi n'a rien à punir, elle peut porter des peines, uniquement pour prévenir un danger.

Le délit, le délit moral est donc la condition fondamentale du châtiment. La justice humaine l'exige impérieusement pour admettre la légitimité de la peine; et la justice légalement lorsque, pour s'affranchir des exigences de la justice naturelle, elle s'attribue un autre principe, un autre but, et prétend les trouver dans l'utilité. Il ne lui est pas

donné d'échapper ainsi aux conséquences de son nom, qui est *justice*, et de n'être plus qu'une combinaison plus ou moins habile de moyens de défense au profit de tel ou tel intérêt. On enferme le fou qui a tué; on ne le punit point, parce que, incapable de raison et de liberté, il n'est pas capable de crime. Que les lois pénales n'espèrent donc point se soustraire, sous le prétexte de l'intérêt social, à la nécessité de se conformer aux règles de la justice naturelle : elles auront toujours, soit dans leur généralité, soit dans leurs applications, cette comparaison à subir; et quand le pouvoir juge et punit, il ne peut ni changer les conditions d'après lesquelles la justice morale porte elle-même ses jugements, ni s'en écarter sans faire naître dans les esprits le sentiment d'une iniquité.

Cela posé et la justice légale ainsi ramenée sous l'empire des principes de la justice naturelle, je conviendrai que l'intérêt social est aussi un des motifs qui entrent dans la détermination des délits et des châtiments. Ce n'est pas le premier, car il serait sans valeur s'il n'était précédé de la réalité morale du délit. C'est le second, car la société a droit d'interdire et de punir tout ce qui est à la fois coupable, nuisible et de nature à être réprimé

par des lois. La criminalité morale, le péril social et l'efficacité pénale, ce sont les trois conditions de la justice criminelle, les trois caractères qui se doivent rencontrer dans les actions qu'elle condamne et dans les peines qu'elle inflige.

Voilà le vrai terrain où la justice légale est établie. Elle participe à notre grandeur et à notre misère. Elle est en rapport avec la nature sublime de l'homme et avec l'infirmité de sa condition. Elle ne peut pas être la justice morale pure. Elle est obligée d'en retenir le principal caractère, de ne punir que ce qui mérite moralement d'être puni. A cette condition, elle entreprend de réprimer tout ce qui peut nuire à la société; et dans ce dessein, dont un intérêt ou, si l'on veut, une nécessité terrestre est le principe, elle rencontre une autre limite et subit une autre condition, celle de l'efficacité des moyens dont elle dispose pour prévenir les maux qu'elle redoute, c'est-à-dire l'efficacité des lois écrites et des châtiments extérieurs.

Je me transporte maintenant dans la question ainsi réduite à ses éléments véritables, et je recherche quelle est, à l'égard des crimes politiques, la vraie justice légale, notamment celle de la peine de mort.

Je remarque d'abord que, des deux caractères constitutifs de tout délit, l'immoralité de l'acte et le péril social, plus le dernier prédomine sur le premier, plus la légitimité de la peine de mort devient douteuse et son application cruelle. Il est des crimes tellement évidents, tellement odieux que l'instinct des hommes invoque la mort des coupables comme le seul châtiment proportionné au forfait. Mais il suffit d'y regarder pour se convaincre que ces crimes ne sont pas ceux qui font courir à la société les plus grands dangers. Ce sont ceux qui outragent les sentiments naturels, les premières lois morales, et qui révèlent dans le criminel un degré de perversité ou de férocité dont notre nature déteste la vue, comme s'il lui était insupportable de découvrir à quel point peuvent atteindre sa dépravation et son déshonneur. Le péril social est une idée complexe, fruit de la réflexion et de la science, qui n'éveille point dans l'homme cette antipathie spontanée et violente. Si dans tous les délits les deux principes de la criminalité étaient égaux et se balançaient exactement, les lois pénales n'auraient point à s'en inquiéter. Mais il n'en est rien, et les délits sont, pour ainsi dire, diversement composés : dans l'un, c'est l'im-

moralité qui prévaut, dans l'autre c'est le danger; et selon que le rapport de ces deux éléments du crime varie, la peine doit varier aussi, non-seulement parce que cela est juste, mais parce que le sentiment public s'y attend et ne verra la justice dans le châtiment qu'à cette condition : or la peine de mort étant la plus grave de toutes, et d'autant plus grave que la vie de l'homme est plus généralement respectée, elle ne correspond naturellement de nos jours qu'aux crimes où domine la perversité, et qui peut-être la feraient invoquer si elle manquait à nos lois. Partout où le péril social est le principal élément du délit, elle ne se fonde plus sur notre nature morale; elle est excessive et en droit, et dans la pensée du public.

Dans ce cas sont d'ordinaire les crimes politiques; personne ne le conteste. Ils peuvent être détestables, mais en général ils sont surtout périlleux, et c'est comme tels que les lois les punissent avec rigueur. J'examinerai si la peine de mort est une rigueur nécessaire ou même utile. C'est de justice que je m'occupe en ce moment. Or il n'est au pouvoir d'aucune loi de faire que, dans l'opinion des hommes, la justice d'une peine ne soit évaluée principalement d'après la gravité morale du délit;

et cette mesure de la justice est d'autant plus naturelle que la peine frappe plus rudement dans sa personne le coupable qui la subit. Une justice qui donne la mort en raison du péril social, quand la criminalité morale est faible ou douteuse, porte l'injustice dans son sein. Et s'il arrivait, ce qui arrive quelquefois en matière politique, que l'intention du prévenu fût pure ou du moins excusable, et qu'en se trompant sur le caractère moral de son action, son erreur provînt d'illusions désintéressées, la peine de mort prendrait soudain les traits de l'iniquité. Elle ne serait plus un châtiment, mais le sacrifice d'une victime humaine à des dieux terrestres et mortels.

Elle avait jadis son excuse, je ne dirai pas dans la violence des passions politiques, car leur violence est et sera grande encore, mais dans leur personnalité. Les luttes politiques, comme la guerre, étaient autrefois des luttes d'homme à homme, entre des concurrents à peu près égaux, et le sort de la vie était lié au sort du pouvoir. La peine de mort se présentait alors comme une espèce de loi du talion, analogue à l'état non-seulement des idées, mais des réalités. Le péril était prochain et personnel comme dans la bataille. Cela est si vrai que la plupart des

lois des peuples barbares, si minutieuses en matière de crimes privés, si attentives à régler le talion selon la nature et la quotité des délits, ne font aucune mention de la peine de mort pour cause politique. La justice n'avait pas la prétention de s'introduire ici; c'était de la guerre, et le péril était si visible, si pressant que, pour se faire reconnaître, le droit du talion n'avait pas besoin de se faire écrire. Plus tard il fut écrit, soumis même à certaines formes; mais c'était encore le talion, car les crimes politiques ne menaçaient jamais le pouvoir sans menacer d'abord la vie de l'homme, et les périls politiques étaient toujours précédés des périls personnels. Aussi tous les droits de la défense personnelle étaient-ils attribués au pouvoir. Maintenant les conditions du péril comme du pouvoir sont changées. Le roi de France n'a plus à sa porte, dans les châteaux voisins de ses châteaux, des ennemis qui l'attireront dans une embuscade, se saisiront de sa personne, l'emprisonneront, le tueront peut-être, sans espoir même de régner à sa place, mais par avidité, par vengeance, pour ressaisir un domaine, un droit qu'il leur disputait ou qu'il leur avait ravi. La plupart des complots sont vagues; mille barrières s'élèvent entre un gouver-

nement et ses ennemis. Au lieu d'un péril individuel et certain, il s'agit communément d'un péril social, compliqué, qu'il faut construire avec des projets confus et des moyens d'action souvent ridicules.

Comment veut-on que des crimes de ce genre appellent la peine de mort aussi clairement, aussi hautement qu'ils le faisaient jadis? Jadis les coupables, en préparant le crime, se plaçaient, pour ainsi dire, eux-mêmes au pied de l'échafaud, et le dressaient de leurs propres mains. Maintenant il faut presque toujours les y conduire de loin, l'élever laborieusement, et les y faire monter aux yeux d'un public qui n'a vu distinctement et de près ni le crime ni le danger.

Je ne crois pas que le pouvoir trouve aujourd'hui sa condition plus mauvaise ; mais si elle est meilleure, ce n'est pas à lui seul que le bien en doit revenir; la justice aussi veut en profiter. Or, contre des actes dont la criminalité est constituée de telle sorte que le péril social y tient plus de place que la perversité morale, la justice autorise très-rarement l'emploi de la peine de mort.

Que sera-ce donc si nous sondons bien avant le péril même? C'est ici le motif déterminant de la peine, l'élément fondamental de la criminalité. Au

moins faut-il que cet élément soit puissant, que ce motif ait en effet l'étendue et la réalité qu'on lui veut attribuer.

J'entrerai bientôt directement dans cette question. Je ne la touche ici qu'en passant et dans son rapport avec la justice de la peine de mort.

Qu'on y prenne garde, c'est d'un péril social qu'il s'agit. Je pense comme les lois ; quand l'ordre public est menacé, quand les formes générales du gouvernement ou les personnes qui représentent ces formes sont attaquées, c'est la société qui est en péril. Il faut qu'un gouvernement soit bien mauvais, et nul ne saurait dire d'avance à quel point il sera assez mauvais pour que la société ne doive pas préférer les plus lentes espérances de réforme aux chances terribles de la destruction. Il y a des secrets et des jours que la Providence tient sous ses voiles; elle seule peut les lever.

Cela convenu, j'insiste encore et je répète : c'est d'un péril social qu'il s'agit. Pour que la société pense que le péril justifie l'emploi de la peine de mort, il faut que ce péril soit le sien, que, dans le danger du pouvoir, elle voie son propre danger. Bien qu'on s'en ennuie, on ne doit point se lasser de le redire, le pouvoir n'existe que pour

la société; tous ses droits correspondent à sa mission.

Or est-il bien sûr que la société soit réellement en péril aussi souvent que croit l'être le pouvoir? Est-il bien sûr que ces périls dont le pouvoir s'épouvante soient en effet ceux que les lois pénales ont voulu prévenir? Ne se pourrait-il pas qu'ils ne fussent ni aussi grands ni peut-être les mêmes que ceux qui ont paru assez graves, assez communs entre le pouvoir et la société pour légitimer la peine de mort?

Je n'affirme rien, car rien ici ne peut être affirmé en général et par avance; mais je considère dans sa nature spéciale le péril qui est le principal élément de la criminalité, et j'y reconnais un double caractère. Il n'est pas certain qu'il existe ni qu'il soit vraiment ce péril social contre lequel se dirigent les lois.

La même différence qui sépare les crimes politiques des crimes privés dans leurs rapports avec la morale les distingue encore dans leurs rapports avec l'intérêt public. Que l'assassinat et le vol soient toujours également nuisibles à la société comme toujours moralement coupables, cela n'est pas douteux et demeure vrai, quels que soient les mérites

ou les torts du gouvernement. Il n'y a nulle relation entre la conduite du pouvoir et le péril que font courir à la société les crimes de ce genre. Sous la tyrannie, comme sous le régime le plus libre, ce péril subsiste dans toute son étendue, dans toute son intensité.

En matière de crimes politiques au contraire, le péril, j'entends le péril de la société, varie en raison de la conduite du pouvoir et des avantages que vaut à la société sa présence. A coup sûr il y avait en 1802, dans la chute de Napoléon, plus de péril pour la France qu'en 1814; car, en 1802, Napoléon, au dedans comme au dehors, servait vraiment la France, tandis qu'en 1814 il la compromettait et l'opprimait. Je ne fais nul cas d'une permanente et aveugle hostilité contre le pouvoir; mais il n'a, à son tour, nul droit de prétendre qu'on le trouve toujours également bon, également nécessaire, et que ses dangers sont toujours également dangereux pour la société.

Voilà, dans la nature même du péril social au nom duquel on veut tuer, une première cause d'incertitude; en voici une seconde. Dans les crimes privés, et je l'ai déjà dit, en même temps que le caractère pervers et nuisible du délit n'est pas dou-

teux, sa réalité est aussi certaine. Un meurtre, un vol ont été commis, on en recherche l'auteur. Il est sûr que la morale a été offensée, que la société a été mise en danger; sur qui tombera la peine? En matière politique, la réalité même du crime est, comme on l'a vu, fort souvent en question; le péril social est donc en question aussi. Voilà des hommes accusés de complot; pour qu'ils soient condamnés, il faut prouver qu'il y a eu complot, c'est-à-dire que la société a été mise en danger; et si le complot n'est pas prouvé, le danger ne le sera pas davantage, du moins aux yeux de la loi. Tandis qu'ailleurs la perversité, le péril et la réalité du crime sont des données positives, antérieures, le point de départ de l'accusation, ici l'accusation précède tout, elle peut être intentée sans qu'il y ait ni crime légal, ni péril social, ni acte pervers, et rien de tout cela n'est certain à moins qu'elle ne soit légitimée elle-même.

Je raisonne toujours, et il le faut bien, dans l'hypothèse que le péril de la société et celui du pouvoir sont un seul et même péril. C'est la seule qui soit légitime, c'est aussi l'hypothèse légale. Elle est pleinement fondée quand le pouvoir est bon; elle l'est encore pendant bien longtemps avant qu'il

soit devenu assez mauvais pour que la société doive raisonnablement désirer sa chute; et dans l'immense intervalle qui sépare ces deux termes de sa carrière, le pouvoir a droit, cela n'est pas douteux, d'user, pour sa propre conservation, des lois instituées pour conserver dans sa personne l'ordre public. Mais si le droit ne périt que par les plus grands crimes ou les plus absurdes erreurs du pouvoir, ses fautes avant cette époque fatale ne laissent pas d'avoir une influence; elle ont pour infaillible effet d'atténuer dans la société le sentiment des périls du pouvoir, de faire qu'elle n'y voie plus aussi clairement le sien propre, et d'introduire ainsi dans la justice légale, surtout quand elle est sévère, une certaine mesure ou du moins une certaine apparence d'iniquité. Les gouvernements qui, s'éloignant eux-mêmes de la société, sentent la société s'éloigner d'eux, se flattent souvent de la ramener par leurs rigueurs envers leurs ennemis. Ils se trompent. La société juge leur justice d'après l'idée qu'elle conçoit de son propre danger, non d'après celle qu'ils se forment du leur. S'ils n'invoquaient que des peines modérées, elle trouveraient peut-être ces peines équitables; car, mécontente du pouvoir, elle ne s'en propose cependant pas la des-

truction, et ne pense pas qu'il ait perdu tout droit à user des lois pour sa défense; mais si le gouvernement veut se servir des lois comme si la société était avec lui en pleine harmonie, il réveille et fortifie le sentiment du désaccord; il approfondit l'abîme qui déjà le sépare d'elle et s'ôte le temps de le combler par d'autres moyens.

Telles sont les conditions auxquelles, en matière politique, la justice légale est assujettie; tels sont les faits au milieu desquels elle se déploie, sans pouvoir échapper à leur empire; elle traite avec des crimes dont la perversité morale est quelquefois équivoque, où les intentions peuvent être excusables, qui inspirent moins d'aversion qu'ils ne causent de danger; elle est contrainte de se fonder sur le péril plutôt que sur l'immoralité, et elle veut prévenir des périls qui ne sont pas toujours égaux ni certains, qui peut-être ne menacent pas également la société et le pouvoir, qui trouvent alors la société disposée à douter de l'équité des peines, et donnent au pouvoir un air d'égoïsme et d'isolement fatal à sa force, surtout de nos jours; et quand la justice légale est appelée à prononcer sur de tels délits, elle est en présence d'une justice naturelle qui tient compte de toutes ces idées, pèse tous ces

faits, et parle d'autant plus haut qu'elle n'espère pas de se voir en tout fidèlement obéie. Je le demande, quel est, en de telles circonstances, le caractère de la peine de mort? Tout ce qui peut lui conférer ailleurs un certain degré de légitimité manque ici, non-seulement aux yeux d'une raison attentive, mais dans l'instinct spontané des hommes; et en même temps ici se rencontre tout ce qui peut rendre la peine de mort injuste, suspecte et odieuse; elle s'adresse au péril et au crime, et n'est point assurée de frapper un péril légitime ni un vrai criminel; pour accomplir la justice, elle court mille chances d'iniquité. Et que le pouvoir ne se dise pas que ces chances sont peu apparentes; qu'il ne se flatte pas que le public les méconnaisse, et se montre, en fait de justice, moins exigeant que ne voudrait la vérité. Le public en a beaucoup appris sur ses droits, sur les droits de la justice véritable. Ce qu'il pourrait ignorer encore, on le lui dira, on le lui répétera jusqu'à ce qu'il le sache bien et ne l'oublie plus. Toutes ces questions seront posées, débattues, reprises. Les hommes apprendront à y voir tout ce qu'elles contiennent, à exiger tout ce qu'ils ont droit de prétendre. La vérité, pour entrer dans leur esprit, s'aidera de leurs intérêts, de leurs senti-

ments, de leurs passions mêmes; et à mesure qu'elle gagnera du terrain, la peine de mort en matière politique, fuyant devant la justice, se verra acculée dans le dernier asile où elle puisse essayer de se défendre, la nécessité, sinon de la société, au moins du pouvoir; il faut l'y suivre.

VII

DE LA NÉCESSITÉ

Je pourrais m'en dispenser. Si la peine de mort est peu efficace, et je crois l'avoir prouvé, comment serait-elle nécessaire? Cependant j'aborderai aussi de face la question, au risque de rentrer en passant dans les voies indirectes qui m'y ont déjà conduit.

Qu'on n'oublie pas que je ne propose point l'abolition légale de la peine de mort. Si je la demandais, on serait en droit de me dire que la possibilité des peines peut être nécessaire, bien que leur application ne le soit presque jamais; et j'aurais alors à démontrer non-seulement qu'on n'a pas besoin d'user de la peine de mort, mais qu'il est absolument inutile qu'elle soit écrite dans les lois et comminatoire. Je conviens que ce sont là deux propositions distinctes et qui ne découlent pas

rigoureusement l'une de l'autre; mais je n'ai rien à démêler avec la dernière. Je ne brise point entre les mains du pouvoir l'arme de la peine de mort; je soutiens seulement qu'en général il a tort de s'en servir. J'examine donc très-librement ce qu'il appelle une nécessité, car si d'ordinaire elle est fausse, il est bon de le savoir; si elle est jamais réelle, rien n'est compromis.

J'ai fait voir que l'efficacité des peines variait selon les temps, les mœurs, les divers états de civilisation. Il en est de même de leur nécessité; non-seulement parce qu'elles ne sont nécessaires qu'à condition d'être efficaces, mais par des raisons plus directes. Jadis la force publique était petite, les forces individuelles grandes et déréglées; la rigueur des peines était chargée de suppléer à l'insuffisance des moyens du pouvoir. Les plus sages rois de nos vieux siècles ont porté contre les moindres rixes, les moindres excès, des lois épouvantables. Avaient-ils tort? Je ne le crois pas. L'ordre matériel n'était nulle part, et rencontrait partout des ennemis capables de le détruire et toujours près de le tenter. Le pouvoir central, sans administration, sans police, dénué même des premiers droits de la souveraineté et réduit aux ressources personnelles du souverain, ne

défendait la société, ne se défendait lui-même qu'en opposant sans cesse la force physique à la force physique; et bien souvent la dureté des lois, le nombre des supplices ne prouvaient, de sa part, que de la sagesse et le désir de protéger le public. Aussi les chroniques de ces temps louent-elles surtout comme justes et populaires les priuces qui ont beaucoup et rudement puni. Ils étaient, comme les premiers héros de la Grèce, occupés à purger la société de brigands ou de monstres.

Se figure-t-on ce que penserait aujourd'hui la société d'un pouvoir qui, pour maintenir l'ordre, aurait recours à de tels moyens? Elle le jugerait odieux et insensé. C'est que les moyens de l'ordre ont changé avec la constitution sociale; d'une part, l'ordre se maintient, pour ainsi dire, de lui-même, par la régularité générale des mœurs, l'universalité du travail et l'intelligence si répandue des vrais intérêts sociaux; d'autre part, la société s'est concentrée : la force publique est immense, les forces individuelles petites et peu agressives. Toutes les ressources matérielles, toutes les influences morales se déposent d'elles-mêmes aux mains du pouvoir; il dispose des richesses du pays, de ses magistrats, de ses soldats : nul n'est si obscur qu'il ne le puisse

surveiller, nul n'est si grand qu'il le puisse craindre. Il est partout, et partout en mesure de prévenir le crime ou le péril. Quel est le grand mérite de ce nouvel état? Le maintien de l'ordre, avec peu de sang versé. Aussi, quand le désordre a été profond et général, ce n'est plus l'effusion de sang qui le peut faire cesser : c'est par la bonne administration, non par les supplices, que Napoléon rétablit l'ordre en France. Cinq cents ans plus tôt, et après des crises bien moins graves que la révolution, on bordait les routes de potences, et souvent sans succès.

Ce qui est vrai des nécessités de l'ordre social est vrai aussi, plus vrai même, des nécessités de l'ordre politique. Le pouvoir, pour se défendre de ses ennemis, a maintenant beaucoup moins de sang à verser que la société pour se préserver des voleurs.

Je prie qu'on veuille bien regarder de près au caractère si divers des anciens périls et des périls actuels du pouvoir. D'où provenaient jadis les dangers d'un souverain, d'un ministre même? De ses rivaux, de ses concurrents. La maison d'York dispute la couronne à la maison de Lancaster; que l'une des deux parvienne à exterminer l'autre, elle

régnera en sûreté. Charles VII a Giac pour favori; le connétable de Richemond enlève le favori, le fait juger sommairement, le tue, et revient exercer auprès du roi un empire qu'il s'est assuré par l'assassinat. Le cardinal de Richelieu lutte contre des périls du même genre, et s'en défend par des moyens analogues. Ce qui menace les hommes en possession du pouvoir, ce sont des hommes qui veulent le prendre. Les questions politiques se posent presque toujours entre des individus; la mort a prise sur les uns et sur les autres; on peut l'appeler une nécessité.

Où sont maintenant ces inimitiés, ces ambitions personnelles qui se disputeraient ainsi le pouvoir? Qui se flatte de le saisir ou de le garder en se débarrassant d'un ennemi? Personne. Je ne parle pas de ministres: les factions sont folles; cependant nulle ne l'est assez pour penser qu'elle portât ses chefs au ministère en tuant ceux de la faction qu'elle combat. Je regarde aux souverains. Plus d'un en Europe se croit menacé; est-ce par quelque rival, quelque prétendant? Les révolutions d'Espagne, de Portugal, de Naples, de Piémont, ont-elles été le fruit de quelque litige pour le trône, l'œuvre de quelque ambitieux qui aspirât à y monter?

Évidemment il n'en est rien. Les périls politiques ont changé de nature. La lutte n'est plus entre des hommes, elle est entre des systèmes de gouvernement. La destinée des ministères, des dynasties même, n'est point subordonnée au sort personnel de leurs adversaires, mais à celui du système qu'elles adoptent ou représentent. Jadis les sociétés humaines étaient possédées, le combat se livrait entre leurs possesseurs; maintenant elles sont vraiment affranchies, car c'est d'elles seules, ou des grands partis qui les divisent que le pouvoir peut tirer, je ne dis pas seulement sa force, mais ses prétentions. De là aussi seulement peuvent lui venir ses dangers. Il ne s'agit plus de savoir qui gouvernera, mais comment on gouvernera. Les individus ne sont plus, je le répète, que les instruments et les interprètes d'intérêts généraux qui ne manqueraient, en aucun cas, d'interprètes ni d'instruments.

Contre de tels périls ou entre de tels adversaires n'est-il pas clair que la mort n'est plus une puissance ni une nécessité?

Elle a cependant un effet, et le voici. En même temps qu'elle ne détruit pas ce que voudrait détruire le pouvoir, elle alarme ce qu'il ne veut pas alarmer. Elle frappe à la fois et beaucoup moins fort et beau-

coup plus loin qu'on ne lui demandait. L'homme qu'elle atteint n'est rien par lui-même ; il n'était redouté, il n'a été atteint qu'à raison de ses rapports avec certains intérêts, certains sentiments généraux où réside vraiment le péril. On a voulu dissiper le péril, on n'a brisé que l'homme seul, et cependant le coup s'est fait sentir dans toute la sphère des intérêts dont il était l'organe. Ces intérêts ne meurent point de sa mort, n'en sont pas même sensiblement affaiblis; mais ils prennent pour leur compte l'intention qui l'a tué; ils se disent qu'on les tuerait aussi si on pouvait, et ils savent qu'on ne le peut point. Et cette persuasion se répand non-seulement dans les intérêts qui correspondent exactement à la conduite et au langage de l'homme frappé, mais aussi dans ceux qui s'y rattachent par des relations plus éloignées, qui s'en séparaient peut-être assez souvent durant sa vie, qui se jugeront menacés et compromis par sa mort. Ainsi le pouvoir, pour s'être mépris sur la nature de ses ennemis et de ses dangers, s'est fait un mal immense sans se procurer le bien qu'il cherchait. Il s'est doublement abusé sur l'importance d'un homme; il l'a jugée et plus grande et plus petite qu'elle n'était réellement. Il a oublié qu'en cessant d'être des puissances, les in-

dividus sont devenus des symboles, et qu'on ne peut ni abolir dans leur personne ce qu'ils représentent, ni toucher à leur personne sans que leur sort relentisse dans le vaste ensemble auquel ils sont liés.

En ceci encore, l'emploi de la peine de mort est donc un périlleux anachronisme. Elle s'adresse à d'autres temps, à d'autres forces, à d'autres dangers. Elle ne tient point ce qu'elle promet et elle produit ce qu'on n'en voulait point. Elle inquiète ou irrite des masses pour épargner au pouvoir l'inquiétude ou l'irritation que lui cause la présence ou la voix d'un homme.

Contre ces masses mêmes serait-elle plus nécessaire? Ce serait fâcheux, car il est bien plus difficile de l'y porter, et j'ai fait voir combien son efficacité morale y est douteuse, son efficacité matérielle impossible. Cependant si la nécessité dont on parle a quelque réalité, c'est là qu'elle est placée, car le péril est là comme la question. La possession du pouvoir n'est plus l'objet de ces luttes privées, jadis soutenues par des moyens sanglants; mais le système et la conduite du pouvoir sont, il est vrai, entre la société et lui-même, le sujet d'un grand débat où le le pouvoir a besoin de se défendre, car il est vivement attaqué.

Pourquoi l'est-il, ou plutôt dans quelle intention? C'est avant tout ce qu'il faut savoir. Les rivaux qui jadis se disputaient l'empire ne pouvaient le posséder ensemble, c'est pourquoi ils avaient besoin de se tuer. Est-ce un combat de même nature qui se livre maintenant entre le pouvoir et la société, ou les grandes portions de la société qu'il considère comme ennemies? Y a-t-il là cette incompatibilité radicale, cette impossibilité de coexister qui a lieu nécessairement entre deux individus lorsqu'ils prétendent l'un et l'autre à la même place, au même bien?

Au fond, cela n'est point et même ne saurait être. Ce que demandent ici au pouvoir ses adversaires, ce n'est pas la place qu'il occupe, c'est la conduite qui leur convient. Des intérêts généraux ne gouverneront jamais en personne; ils veulent être gouvernés dans leur sens et selon leur vœu. Or ce vœu, moralement parlant, le gouvernement établi peut toujours l'accomplir. S'il ne le veut pas ou ne le sait pas, je conviens que l'incompatibilité peut naître; mais elle n'était pas dans les choses mêmes: c'est le pouvoir qui l'a créée; et s'il en découle pour lui de fâcheuses nécessités, c'est à lui seul qu'il doit s'en prendre, car il ne les eût pas rencontrées s'il eût pris un autre chemin.

Une fois engagé dans la route où il les trouve sur ses pas, peut-il retourner en arrière? Ou s'il persiste et s'il avance en employant les moyens que ces nécessités lui commandent, réussira-t-il dans son dessein? J'affirme hardiment qu'il échouera. De nos jours, tout pouvoir qui, par ses fautes, mettrait ses propres nécessités aux prises avec les nécessités sociales, serait un pouvoir perdu. Le plus terrible emploi de la peine de mort ne le sauverait point, il ne tuerait jamais assez. Nous avons vu des situations de ce genre. Napoléon s'était imposé la nécessité indéfinie de la guerre, comme la Convention la nécessité indéfinie de la mort : la Convention a beaucoup tué, Napoléon a beaucoup vaincu; le jour est venu où l'échafaud et la victoire ont refusé de servir leurs anciens maîtres. Les nécessités sociales, quelque temps comprimées, ont repris leur empire, et le pouvoir qui les avait méconnues s'est vu hors d'état de soutenir les nécessités factices qu'il avait mises à la place de la vérité.

Si donc vous me parlez, quant à la peine de mort, d'une nécessité naturelle, je la nie. Si vous m'alléguez une nécessité de votre façon, je n'en conviens que pour montrer qu'il ne tient pas à vous d'y suffire, et que vous ne gagnerez rien à le tenter. Je ne

suppose pas qu'il se rencontre jamais un pouvoir qui ne s'inquiète pas du succès définitif et n'aspire qu'à retarder sa perte. En fait, cela n'est point, car si, au bout des voies qu'il suit, un gouvernement démêlait sa perte assurée, il en sortirait aussitôt : ce qu'il s'en promet, c'est vraiment le salut. Que s'il était assez égoïste ou assez léger pour ne se soucier que du présent, je lui conseillerais encore de prendre garde. Il a pu jadis se livrer à cette indifférence et compter sur un long ajournement ; maintenant tout va vite, d'autant plus vite que la société semble plus calme et ne trahit guère d'avance, par ses agitations, la force immense qu'elle pourrait déployer un jour. Les approches de la révolution n'échappaient point à l'inerte prévoyance de Louis XV. Si de nouvelles révolutions étaient jamais encore plus prochaines, peut-être se feraient-elles moins sentir sous les pas du pouvoir. Il aurait donc tort de se contenter du provisoire, car le provisoire même serait court et peu sûr.

Qu'on examine en tous sens les nécessités du pouvoir, qu'on interroge tous ses périls; d'aucun côté ne viendra cette réponse que la peine de mort est invoquée par la nécessité, ou qu'elle peut y suffire, ou qu'elle dissipe le péril. Je l'ai considérée dans toutes

ses prétentions, dans tous ses effets : je l'ai trouvée presque toujours sans motifs légitimes; sans vertu quand elle a des motifs, sinon légitimes, du moins réels, rarement efficace et plus rarement juste. Que lui reste-t-il donc si ce n'est d'avoir servi jadis? Les révolutions l'emploient, dit-on, l'emploieront même encore avec fruit. Je le crois bien. Les révolutions ne sont pas destinées à durer. Les gouvernements se croient-ils de même nature ou veulent-ils être de même condition? Erreur prodigieuse! Les révolutions déploient tant de force et atteignent de tels résultats que les gouvernements voudraient bien les imiter. Ils oublient seulement ceci, qu'ils sont appelés à fonder, à vivre du moins, et les révolutions à détruire et à mourir en détruisant. Du reste, je m'étonne à tort de la méprise. C'est de nos jours, et pour la première fois peut-être, que cette différence apparaît dans toute sa clarté. Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, les révolutions ont été l'état sinon permanent, du moins habituel des sociétés européennes. Livrées à la force, et à des forces rivales, et à des rivalités qui étaient des guerres, ces sociétés ne connaissaient ni les conditions ni les moyens d'un ordre de choses stable et régulier. La même ignorance possédait, à cet égard, les gouverne-

ments, les partis et les peuples. Les uns et les autres, dans leurs fortunes alternatives, employaient les mêmes armes, tombaient dans les mêmes pratiques, produisant toujours les mêmes effets. Maintenant les sociétés ont plus d'ambition. Elles demandent à leurs gouvernements toute autre chose que des vicissitudes de noms propres dans le désordre ou la tyrannie. Elles savent ce qui leur est dû, et aussi que cela se peut. Quand le monde physique fut sorti du chaos, la nature eut encore ses crises; mais elle eut aussi sa régularité, son repos et les lois qui les devaient assurer. Plus lent à se débrouiller et à se régler, le monde social, le monde des hommes en est venu à comprendre la profonde diversité de l'état de paix et de l'état de guerre, de l'ordre et du désordre, des crises révolutionnaires et des gouvernements réguliers. Les forces diffèrent comme les idées, les moyens comme le but. La peine de mort sert, j'en conviens, la politique des révolutions; mais c'est la seule qu'elle puisse servir. Un gouvernement régulier qui s'en ferait une nécessité, qui l'invoquerait pour fonder son repos et sa durée, serait dans les voies révolutionnaires. S'il n'y entre qu'à moitié, ce qui a fait la force des révolutions fera sa faiblesse. S'il s'y jetait pleinement, en chan-

geant de caractère il changerait aussi de destinée, et se vouerait à périr comme périssent les révolutions après tous leurs triomphes. En politique, la peine de mort ne peut être aujourd'hui qu'une rapide succession d'offrandes sanglantes à des divinités insatiables, ou un sacrifice inutile à des idoles sans pouvoir.

Je le répète, le pouvoir lui-même en a le sentiment ; sa confiance dans ce moyen est un préjugé plutôt qu'une croyance, et comme tous les préjugés elle s'inquiète et chancelle devant l'application. Le pouvoir persiste cependant : il faut en dire la vraie cause; il faut écarter tous les prétextes, tous les mensonges, et rendre la peine de mort à son véritable dieu. Ce n'est point la justice, ce n'est point la nécessité, c'est la peur ; non cette peur légitime et sage qui regarde le péril en face et prend les moyens de le dissiper, mais cette peur aveugle qui veut se délivrer d'elle-même bien plus que du péril, et qui, sans intention raisonnable, sans dessein réfléchi, adopte au hasard tout ce qui lui offre quelque espoir de soulagement. La prudence veut le salut; la peur ne cherche qu'à repousser l'aspect du danger. On retrouvera le danger demain, plus grand peut-être. N'importe; on aura secoué un moment une situation

pleine d'anxiété, on se sera persuadé un moment qu'on n'avait plus peur. Cette intraitable passion ne change jamais de nature ; ce qu'elle est dans les obscurs incidents de la vie privée, elle l'est encore au sein des grandeurs; partout plus occupée de son tourment que du péril qui le cause; partout accueillant les plus vaines, les plus déraisonnables pratiques, si elles lui promettent, contre ses propres angoisses, quelque asile et un peu de répit. Et quand aux peurs du pouvoir viennent se joindre des peurs de faction, quand cet aveugle sentiment, pénétrant la masse d'un parti, devient une passion collective et pousse les uns par les autres des individus qui se flattent d'échapper à toute responsabilité personnelle, alors toute raison cesse, tout calcul, toute prévoyance disparaissent, il ne s'agit plus de nécessité, d'utilité, de justice. La peur devient à elle-même sa propre nécessité, une de ces nécessités fatales dont l'empire redouble à mesure qu'elles s'éloignent du succès et que les hommes accomplissent machinalement et passionnément tout ensemble, sans être en état de les juger. C'est l'exemple terrible que nous ont donné la Convention et les Jacobins.

Eh bien! la peur elle-même se trompe, et ce nouvel et dernier avocat de la peine de mort se voit

à chaque instant déjoué dans les espérances qui l'attachent à cette cause. Tel est l'empire des faits, même méconnus et violés, que, de nos jours, les rigueurs politiques ne dissipent pas plus les craintes que les périls ; leur inutilité poursuit la peur dans son plus profond aveuglement, et la condamne à leur survivre; elles ne procurent soit au pouvoir, soit aux factions épouvantées qui les invoquent, qu'un soulagement momentané, source d'anxiétés toujours plus vives. Que les partis surtout y prennent garde; leur condition n'est pas moins changée que celle des gouvernements. Jadis beaucoup d'individus demeuraient importants et forts après la défaite de leur parti; ils conservaient, dans leur propre force, des garanties contre les réactions de leurs adversaires, et traitaient encore, chacun pour son compte, à de bonnes conditions. Maintenant que sont des ministres quand le pouvoir leur a échappé? Que deviennent les hommes les plus considérables d'un parti quand le parti est vaincu? Ils vont se perdre dans la masse de ces citoyens que les lois publiques et la vraie justice seules protégent; ils ne peuvent plus rien pour eux-mêmes, et n'ont plus pour défenseurs que ces principes qui repoussent toute rigueur inutile, toute nécessité

prétendue, et qui, en matière de peines, interdisent au pouvoir tout ce dont la société peut se passer. Maintenant plus que jamais il est donc dans l'intérêt de tous, des partis comme du pouvoir, des individus comme des partis, que ces principes soient reconnus et s'introduisent dans la pratique du gouvernement. Je vais essayer d'en indiquer les moyens.

VIII

MOYENS

Y a-t-il des moyens qui n'exigent pas l'abolition légale de la peine de mort en matière politique? Je le pense, et en ne provoquant pas la réforme immédiate des lois, j'ai contracté l'obligation de le prouver. J'aurais pu, comme on l'a fait souvent, m'élever contre les rigueurs de notre Code pénal; j'aurais pu dire surtout que, rédigé à l'issue d'une crise violente, il devait porter l'empreinte de nécessités passagères, réelles peut-être et légitimes à cette époque, aujourd'hui fausses et tyranniques. Les révolutions ont en commun avec la barbarie ce déplorable effet qu'elles lèguent à de longues générations les lois terribles qu'il a fallu rendre pour mettre un terme à leurs fureurs. Presque partout en Europe le XIXe siècle porte la peine des désordres du XVe. La France révolutionnaire pèse encore partiellement

sur la France constitutionnelle, et la Charte sera longtemps à s'affranchir de l'héritage de l'Empire. Mais je ne m'arrêterai pas sur ce terrain; le pouvoir ne s'y laisse pas forcer aisément et n'a pas toujours tort de s'y retrancher. Trop souvent on l'y attaque par des déclamations vagues, avec des espérances inconsidérées, et les déclamations sont si décriées de nos jours qu'elles décrient même la vérité. Que ses amis contiennent jusqu'à leurs plus saintes colères. Notre époque a la prétention du bon sens ; elle s'abuse quelquefois étrangement sur ce qu'elle honore de ce nom ; elle le dégrade et se dégrade elle-même en l'accordant aux plus aveugles pratiques ou à une périlleuse inertie ; mais alors même son erreur veut être ménagée, et pour mon compte, je sollicite du pouvoir, non qu'il nous donne toutes les bonnes lois qui se pourraient faire, mais seulement que, dans les limites de ses attributions, il use des lois actuelles selon notre intérêt et le sien.

Il le peut, il le fait même quelquefois. Je lui montrerais aisément dans le *Bulletin des lois* bien des textes non abolis qu'il n'invoque point, et que, dans sa propre pensée, il ne pourrait invoquer sans honte ni sans danger. Les Statuts de la Grande-Bretagne

sont pleins de dispositions pénales tombées en désuétude. Quand on réclame leur révocation formelle, les amis du pouvoir se récrient; mais ils se récrieraient aussi si on les appliquait, et ils consentent à ce que, par des voies indirectes, on élude leur empire.

Je ne demande point qu'on aille si loin, ni qu'on oublie ou qu'on viole indirectement des lois récentes et positives; la latitude dont jouissent les juges de l'Angleterre n'appartient point d'ailleurs à nos tribunaux: aussi n'est-ce point aux tribunaux que je m'adresse. Qu'ils appliquent les lois quand ils ont à prononcer sur ce qu'elles ont réglé; c'est leur droit et même leur devoir. Mais le gouvernement se meut dans une sphère plus large et plus libre; il exerce une grande influence sur les procès politiques, avant qu'ils n'arrivent devant les tribunaux et après qu'ils en sont sortis. A cette influence appartiennent les moyens que je cherche; le pouvoir peut et doit s'en servir.

La poursuite et la qualification des crimes politiques d'une part, le droit de grâce de l'autre, voilà par où le gouvernement peut, sans changer ni violer les lois, resserrer le domaine légal de la peine de mort, en rendre l'application plus rare, et mettre

ainsi sa conduite en harmonie avec la vraie justice, les vraies nécessités sociales, la vraie prudence et son devoir. Ce n'est pas pour en user sans raison que la politique conserve en ceci une certaine mesure de liberté; et quand l'arbitraire garde une place dans les attributions du pouvoir, c'est une place vide que la justice et le bien public ont toujours seuls le droit de remplir.

IX

DE LA POURSUITE ET DE LA QUALIFICATION DES CRIMES POLITIQUES

Je sais quels préjugés s'apprêtent d'avance à me repousser; je sais ce qu'ils diront. Ils prétendent qu'en fait de justice criminelle tout est prévu, tout est rigoureux, que l'administration ne conserve pas plus de latitude que les juges, et que, dans la poursuite des crimes, elle ne fait qu'exécuter des lois positives qui commandent et règlent ses actes comme les jugements des tribunaux. A les en croire, l'autorité ne sait rien du crime, et n'a rien à y voir avant le moment où elle s'en saisit pour le poursuivre; dès lors il n'y a plus d'arbitraire, plus de liberté; l'autorité est tenue de poursuivre, car nul crime ne doit rester impuni; tenue de qualifier l'acte comme le qualifient les lois, car il doit

recevoir le châtiment spécial que les lois ont voulu lui infliger.

Étrange inconséquence! Les hommes qui soutiennent ceci sont les mêmes qui prêchent le respect des faits, le mépris des théories, et ils torturent ici les faits les plus évidents pour les adapter à la théorie la plus factice, la plus absolue qui se puisse concevoir.

Je me renferme dans les crimes politiques; ce sont les seuls dont j'aie à m'occuper.

Il n'est pas vrai que l'autorité n'ait aucune idée de ces crimes, et ne possède, pour les réprimer, aucun moyen avant le moment où ils sont complets aux yeux de la loi. Il n'est pas vrai que, même alors, elle ne conserve, pour intenter ou non des poursuites juridiques, aucune liberté, ni qu'en intentant les poursuites elle soit astreinte, par des textes légaux, à une seule et précise qualification.

La plupart des crimes politiques sont des complots, les nombreuses accusations maintenant entamées le prouvent. Or, qu'est-ce que le complot? Une tentative de crime, souvent même un simple projet de tentative. La loi voit le crime dans le projet, car elle n'exige que la résolution d'agir, prise et arrêtée de concert, et elle n'a pas même besoin

du plus léger commencement d'exécution. Pour arrêter un projet dont l'exécution n'a nullement commencé, qui n'existe encore que dans la pensée commune de ses auteurs, il faut bien que l'autorité le connaisse; il faut même qu'elle ait suivi d'assez loin cette pensée dans le cours de sa formation pour la saisir au moment où elle est parfaite et achevée dans l'ordre moral, sans avoir fait, dans l'ordre matériel, le moindre pas. Communément l'autorité n'est donc pas surprise ici, comme en matière de crimes privés, par un délit imprévu et ignoré, qui ne se révèle que par sa consommation et dont il ne reste qu'à rechercher l'auteur. Elle assiste au contraire à la naissance du crime, elle le voit du moins au berceau. Que ne l'y étouffe-t-elle? Qui l'empêche? Qui l'oblige de le laisser grandir pour avoir ensuite à le poursuivre? Cette prudence ne serait pas inouïe; tous les gouvernements sages l'ont employée; ils ont mieux aimé déjouer les complots que de les punir; et souvent c'est bien près de l'exécution qu'en se montrant avertis et sur leurs gardes, ils ont dissipé le péril et prévenu la nécessité du châtiment: Henri IV, Cromwell et Napoléon même en ont donné plus d'un exemple. Le pouvoir inhabile et les gouvernements de faction

Digitized by Google

ont seuls besoin d'attendre qu'ils se puissent armer de toute la rigueur des lois; seuls ils s'appliquent à laisser mûrir sous leurs yeux le crime pour avoir droit de le frapper. Aux uns la peur, aux autres les passions de parti imposent cette conduite périlleuse et coupable : elle est de nos jours plus inutile que jamais. Deux instruments presque inconnus jadis, et maintenant aux mains du pouvoir, le dispensent d'y recourir : ce sont la police et la publicité. Par la police, le pouvoir entre de bonne heure dans le secret des complots; par la publicité, les complots se dénoncent et se déjouent d'eux-mêmes. Jadis l'autorité avait beaucoup moins de moyens de savoir d'avance; elle était aussi beaucoup moins avertie; aujourd'hui, outre la police de l'espionnage, elle en a une bien plus efficace, c'est celle de l'ordre qui, partout établi, met pour ainsi dire la société à découvert, et enlève d'avance aux conspirateurs les ressources, les repaires que le désordre général leur offrait. La vertu de la publicité est plus grande encore; les gouvernements s'en lamentent fort : aveugles qui ne voient pas qu'elle est à leur profit comme au nôtre; si elle les expose aux regards du public, elle expose aussi le public à leurs regards. Les conspirateurs ne peuvent plus, comme autrefois,

vivre dans les cours, à côté des souverains, méditer leurs projets à la faveur de l'obscurité et du silence universels. L'hypocrisie est usée pour les ennemis du pouvoir comme pour le pouvoir lui-même. Les hommes se classent en se montrant : chacun prend la place où l'appellent ses sentiments et ses désirs ; la trahison tombe devant la lumière ; toutes les pensées, toutes les intentions se dévoilent ; et cela est si vrai que les complots, jadis l'apanage des hommes puissants et apparents sur la scène politique, semblent maintenant réservés aux hommes faibles et obscurs. Les premiers voudraient conspirer qu'ils ne le pourraient pas, du moins avec succès ; le jour les entoure ; toutes leurs paroles, toutes leurs démarches attirent l'attention et lui sont accessibles ; quelles que soient leur réserve et leur habileté, ils ne parviendront point à ne rien dire, à ne rien faire qui décèle leurs desseins, car la publicité est aussi la condition de leur importance : s'ils se taisaient, s'ils cachaient leur vie, ils cesseraient d'être ce qu'ils sont dans leur parti ; et comment conspirer sans se cacher ni se taire? Tout, en quelque sorte, livre donc d'avance les complots au pouvoir : contre ceux des classes élevées, il a la publicité ; contre ceux des classes inférieures, la

police : là où ils seraient puissants, ils sont très-difficiles à former ; là où ils se peuvent ourdir dans l'ombre, ils sont faibles, et partout l'autorité, avertie à temps, a mille moyens de les déjouer avant qu'ils n'arrivent aux moindres chances de succès.

De quel droit viendrait-elle donc nous dire qu'elle n'a pour s'en défendre que la rigueur des lois, et qu'elle est obligée de laisser marcher vers l'échafaud des conspirateurs qu'elle suit de l'œil sur la route, à qui elle peut si aisément fermer les chemins? Penserait-elle que les supplices seuls détourneront des complots ses ennemis? Elle s'abuserait encore : la perspective du mauvais succès agit bien plus puissamment pour prévenir le crime que celle du châtiment. Pourquoi tant d'hommes, dans l'espoir de la fortune ou de la gloire, affrontent-ils si aisément la mort que peut lancer sur eux le canon de la guerre? C'est qu'ils se flattent que le canon ne les atteindra point, que ses coups ne seront pas pour eux. La même confiance fait en grande partie le courage des conspirateurs; ils savent fort bien que les lois aussi lancent la mort, mais ils espèrent échapper au canon des lois; ils ne seront pas vus, voilà l'idée qui les accompagne et les soutient dans leurs entre-

prises. Que cette idée soit démentie par les faits, qu'ils voient les complots pénétrés, déjoués; voilà l'exemple vraiment décourageant, voilà la crainte efficace, bien plus efficace que celle de la peine de mort qu'on évitera si on n'est pas découvert. Je n'hésite point à le dire : un complot déjoué par la vigilance du gouvernement, ne fût-il pas même puni, a plus d'effet pour intimider la malveillance que les châtiments les plus sévères infligés à des conspirateurs qui n'ont échoué que par leur faute, au moment de l'exécution.

Maintenant qui fera à l'autorité un devoir légal de laisser venir le crime à bien, et d'attendre, pour s'en préserver, qu'elle puisse le poursuivre devant des juges qui pourront le condamner? Qui dira qu'elle abuse de sa liberté quand elle arrête, dans leur marche l'un vers l'autre, le crime et la peine? Qui ne pensera au contraire que c'est là son devoir, un devoir rigoureux, d'autant plus rigoureux qu'elle a plus de moyens de le remplir et moins d'intérêt à le violer?

Mais les partisans des condamnations ont un refuge; ils disent que l'autorité centrale, l'administration supérieure, ne décide point des poursuites, qu'il ne lui appartient pas d'en décider, que les

procureurs généraux, les procureurs du roi, les juges d'instruction, ont le devoir comme le droit de les entamer de leur propre mouvement, en matière politique comme ailleurs ; et de là ils concluent qu'on ne peut exiger du ministère ce qui ne dépend pas de lui, ce qui est du ressort de magistrats nombreux et indépendants.

Qu'on me permette de le dire : j'ai un profond dégoût de ces arguments hypocrites, qui connaissent leur propre nullité et mentent sans espoir de tromper. A mon avis, celui-ci est du nombre ; cependant il faut en tenir compte, car on s'en sert.

En fait, je ne crains pas de dire que, de nos jours et sauf deux cas à ma connaissance, nulle poursuite à raison de purs crimes politiques, tels que complots ou délits de la presse, n'a eu lieu que de l'aveu et par l'autorisation du ministère. J'ai vu d'assez près la haute administration pour savoir comment ces choses se passent, et je ne crois pas qu'aucun procureur du roi se permît d'engager le gouvernement dans de semblables procès, contre son gré ou seulement à son insu.

En aurait-il le droit, et les ministres pourraient-ils le souffrir ? En principe, l'action du ministère public en matière de crimes politiques est-elle spon-

tance et indépendante? La question devient grande, et, bien que forcé de l'entrevoir seulement, je ne veux pas l'éluder.

Sous un régime constitutionnel, il n'y a que deux sortes de magistratures, des magistratures responsables et des magistratures indépendantes. Partout où se rencontre le pouvoir, la justice et la liberté exigent absolument l'une ou l'autre de ces garanties.

On a coutume de croire que l'indépendance résulte soit de l'élection populaire, soit de l'inamovibilité. Je ne dis pas que l'une de ces deux conditions n'y soit pas nécessaire, mais je ne pense pas qu'elles y suffisent toujours. L'indépendance ne se fait pas si aisément; outre ses conditions légales, elle a des conditions morales qui ne se laissent point obtenir par un décret ni en un jour. Elle ne dépend pas moins de la consistance personnelle du magistrat, de sa position sociale et de l'idée qu'il conçoit lui-même de ses droits, que de l'origine ou de la durée de ses fonctions. On rendrait demain les préfets inamovibles, qu'ils ne seraient pas aussi indépendants que les shérifs d'Angleterre, nommés par le roi et pour un an.

Je ne dis point ceci pour nier l'indépendance de

nos magistrats inamovibles; je crois même que, depuis huit ans et surtout dans les cours supérieures, elle a fait des progrès réels. La liberté ne peut commencer à poindre dans un pays que son esprit ne pénètre partout, même parmi les dépositaires du pouvoir. Cependant je ne pense pas que cette indépendance soit encore tout ce qu'elle doit être; et surtout il importe de ne pas se laisser tromper par des mots, de ne pas voir, dans les signes extérieurs des garanties, la certitude et la réalité des garanties mêmes.

Quoi qu'il en soit, on conviendra que si l'inamovibilité peut ne pas suffire pour procurer vraiment l'indépendance du magistrat, à plus forte raison, là où manque l'inamovibilité, la responsabilité doit se rencontrer.

Par malheur, la responsabilité n'est pas plus aisée à créer que l'indépendance; elle a aussi des conditions morales plus importantes que celles qui s'écrivent dans les lois. On a voulu dire qu'elle découlait pleine et suffisante de l'amovibilité du magistrat. Il n'en est rien : de même que le monde a vu des magistrats fort peu indépendants bien qu'inamovibles, de même on y pourrait trouver des magistrats amovibles dont la responsabilité serait faible et illusoire.

L'amovibilité n'est par elle-même une garantie efficace, un principe de responsabilité réelle, qu'au profit de l'autorité supérieure. Il est vrai que le pouvoir qui peut révoquer, à son gré, les magistrats qu'il emploie, est, par cela seul, assuré de leur responsabilité envers lui. Mais cela suffit-il? Et quand on parle de la responsabilité qui doit suppléer l'indépendance, est-ce bien de celle-là qu'il s'agit?

Il y a ici un piége, tendu peut-être sans dessein, mais où il ne faut pas tomber. Demande-t-on à des ministres de réaliser la responsabilité du ministère public en s'en chargeant? Ils répondent que le ministère public est indépendant. Le ministère public veut-il agir comme s'il était indépendant? Les ministres le destituent en invoquant sa responsabilité envers eux. Ainsi ils détruisent sa responsabilité en alléguant son indépendance et son indépendance au nom de sa responsabilité.

C'est que, lorsque toute la responsabilité d'une classe de magistrats réside dans leur amovibilité, le pouvoir supérieur seul en profite; ils ne sont vraiment responsables qu'envers lui. A coup sûr ce n'est pas là la responsabilité que nous cherchons. C'est envers la société elle-même, envers la justice et l'in-

térêt public que cette responsabilité doit exister : sans cela, l'amovibilité n'est qu'un mensonge et un péril de plus.

Comment sortir de ce péril ? Comment réaliser la responsabilité sociale de magistrats amovibles? Il n'y a que deux moyens : il faut que la dépendance qui résulte de l'amovibilité soit atténuée, combattue par des éléments d'indépendance qui, donnant aux magistrats une force propre, gênent le pouvoir supérieur dans l'exercice de son droit, et lui imposent l'obligation de n'en user que rarement, avec réserve, en cas d'absolue nécessité; ou bien il faut que la dépendance soit complète et que la responsabilité de magistrats constamment, facilement amovibles, vienne se concentrer tout entière sur la haute administration, qui offre seule quelque prise à la responsabilité politique puisqu'elle seule est appelée à la discussion publique de ses actes et à leur justification constitutionnelle.

Si j'avais à choisir entre ces deux moyens, le premier me paraîtrait bien préférable. Je fais assez peu de cas, je l'avoue, de cette responsabilité mobile qui quitte le lieu où elle est née, pour aller chercher bien loin celui où elle deviendra réelle, et qui voyage d'agent en agent, toujours maigrissant à cha-

que transition, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé l'homme sur qui elle doit peser. Il y a grande chance, à mon avis, qu'après tant de déplacements, la responsabilité finisse par être illusoire, peut-être même injuste. Je pense d'ailleurs que, sans donner au ministère public le même degré d'indépendance qui appartient à des juges, on doit regretter qu'il n'en ait point. Des magistrats réduits à la condition de simples agents ne sont plus des magistrats. L'autorité leur manque avec la dignité, car la dignité veut de la liberté. Il arrive de plus, par la nature des choses, qu'en un grand nombre d'occasions, en matière de crimes privés par exemple, l'action du ministère public est vraiment spontanée et libre. De là suit que sa position devient fausse dans les cas où il n'a plus ni spontanéité ni liberté; et la fausseté de sa position fournit alors un moyen de tromper le public, à qui on parle encore de l'indépendance de ces magistrats, quand au fait, comme en matière politique, ils n'en ont plus aucune. De tout cela résulte, pour le ministère public, une situation bâtarde et menteuse qui le compromet dans l'esprit des peuples, et qui cesserait s'il était en effet une magistrature investie de quelque consistance personnelle, d'une force propre, assez indépendante pour se sentir elle-même sous

le poids d'une responsabilité directe, appelée enfin à servir le pouvoir, mais sans tenir de lui tous les éléments de son importance, toutes les lois de son action.

Je le répète, je préférerais de beaucoup, dans l'intérêt de la liberté comme des magistrats, un ministère public ainsi constitué à la subordination hiérarchique du régime purement administratif; mais de telles choses ne sont point l'œuvre d'une génération ni d'une volonté législative. Les obtiendrons-nous un jour, et à quelles conditions une telle magistrature pourrait-elle prendre place dans notre système constitutionnel? Je n'ai point à m'en occuper ici. Mais, à coup sûr, là où elle manque, quand les garanties de la responsabilité sociale du ministère public ne se trouvent pas dans cette mesure de spontanéité et d'indépendance qui peut se concilier avec sa mission, nous sommes en droit de les chercher dans le second moyen, dans sa subordination envers le ministère. Nous ne les obtiendrons que faibles, chanceuses; n'importe, ce sont les seules qui nous restent. Il y a ici un grand pouvoir, un pouvoir dont l'action est en grande partie arbitraire. Il nous faut une responsabilité visible, réelle, du moins pour la discussion. Qu'on y

prenne garde; nous demandons simplement la conséquence de ce qui est le droit du fait actuel. J'affirme encore qu'en matière politique la subordination du ministère public est complète, qu'il ne possède en ce genre aucune spontanéité, que dans presque tous les cas c'est l'administration supérieure qui ordonne ou retient les poursuites, qui décide de leur convenance et de leur direction. Puisqu'elle exerce ce pouvoir, elle est tenue d'en user raisonnablement, selon l'intérêt public, tenue de prouver qu'elle en use ainsi, et responsable de l'usage excessif, inutile ou mal entendu qu'elle en peut faire.

Voici donc une première route ouverte à l'économie de la peine de mort, un premier moyen d'épargner aux tribunaux la nécessité d'appliquer souvent la rigueur des lois. Il dépend du pouvoir d'étouffer beaucoup de délits politiques sans les poursuivre. Dans l'état actuel de la société, il le peut aisément. Dans l'état actuel de la magistrature, il en a pleinement le droit, car les poursuites sont sous sa main.

Voyons les cas où il est obligé, où il juge indispensable de les entamer. Il n'a pu arrêter le délit avant le complet développement de son caractère

légal, ou bien il pense que des châtiments sont nécessaires. Est-il dès lors tellement lié par les lois qu'aucune influence ne lui appartienne plus sur la direction des poursuites, et qu'il soit contraint de pousser le criminel vers l'échafaud toutes les fois que le crime paraît susceptible d'une qualification capitale ?

Quiconque a observé depuis quelques années le cours des procès politiques, a dû remarquer deux faits. Quelquefois le jugement n'a pas répondu au titre de l'accusation ; la Cour d'assises a cru devoir, dans la position des questions, atténuer la sévérité du ministère public, et substituer à un crime capital un crime moins grave ; ou bien le ministère public lui-même a réduit ses premières prétentions et combattu même le premier arrêt qui les avait admises : c'est ce qu'a fait M. Courvoisier, à Lyon, dans l'affaire Maillard. Plus souvent le ministère public s'est obstiné à qualifier très-sévèrement le délit et à requérir la peine de mort. On a vu alors des juges et des jurés acquitter les accusés plutôt que de se prêter à des rigueurs excessives, et des hommes qui peut-être eussent subi quelque peine si l'on n'avait réclamé contre eux que des peines modérées ont été pleinement absous parce qu'on voulait absolu-

ment les mener à l'échafaud. Je pourrais citer plusieurs exemples de ce genre; je m'en abstiens par égard pour des innocences légalement proclamées.

Que prouvent ces faits sinon l'incertitude qui accompagne souvent la qualification des crimes politiques? Et dans cette incertitude, qui oblige le pouvoir à les qualifier au chef le plus grave, à se montrer avide de la peine de mort, même au risque de n'en obtenir aucune? Si je ne me suis pas trompé jusqu'ici, si, en matière politique, la justice, la nécessité, l'efficacité manquent presque toujours à la peine de mort, le pouvoir n'est-il pas trop heureux de ne pas se mettre aux prises avec ce doute terrible, avec les périls qui en naissent, et de rencontrer dans la nature même de ces crimes assez de flexibilité pour qu'il lui soit facile de les qualifier plus modérément? La raison le commande, la raison de l'intérêt comme celle de l'équité, car rien ne compromet davantage le pouvoir, que d'échouer tout à fait dans une accusation capitale; et l'exemple a prouvé que, malgré la faiblesse de nos institutions judiciaires, il pouvait essuyer le refus du sang qu'il eût pu ne pas demander.

Il se plaint alors, je le sais, de l'insuffisance de nos lois; il leur impute et la rigueur et le mauvais

succès de ses conclusions ; elles ne m'offraient point d'alternative, dit-il ; il fallait accuser les prévenus de complot et requérir contre eux la peine de mort, ou renoncer à les poursuivre ; car au-dessous de cette qualification et de cette peine, je n'en trouve aucune qui se pût adapter au délit.

Je n'admets point l'excuse. Le Code pénal, en infligeant à la proposition non agréée de complot la peine d'un long bannissement, a ouvert aux accusations de ce nom une large porte que bien souvent il leur serait très-facile de choisir. Peu de tentatives qualifiées de complot correspondent assez pleinement à la définition de la loi pour en reproduire tous les caractères ; et dès qu'il manque quelque chose à la résolution d'agir, prise et arrêtée de concert, il faut que l'accusation soit bien absurde et le crime bien imaginaire si l'on n'y retrouve pas même la proposition non agréée. Pourquoi ne pas se réduire, dès l'origine, à cette qualification? En voici la vraie cause : on trouve la peine du bannissement trop douce ; on est sous l'empire de ces préjugés, de cette fausse confiance dans la peine de mort que j'ai combattus. Au prix seul du sang, on se croira hors du péril, et, au risque de ne rien obtenir, on requiert la condamnation capitale,

parce que dix années de bannissement sont ce qu'on appelle rien.

Dix années de bannissement ne sont rien! Eh! bon Dieu, à quels ennemis avez-vous donc affaire? Sont-ce des hommes si puissants, si européens qu'ils porteront en tous lieux leur fortune, leur influence, qu'ils trouveront partout un point d'appui d'où ils pourront vous ébranler, et qu'ils garderont à toute distance des bras assez longs pour vous atteindre? Que Henri III eût redouté encore le duc de Guise réfugié à Bruxelles, qu'Élisabeth se fût inquiétée de Marie Stuart en France, que de Sainte-Hélène même Napoléon fît peur à ses ennemis, cela se conçoit; mais presque tous les conspirateurs que vous poursuivez sont des hommes sans nom, sans richesse, ignorés hors de leur canton, et qui ne trouveront à l'étranger que la misère et l'oubli. Vous vous armez alors de leur misère même; vous dites qu'elle les poussera à tout, qu'ils tenteront tout pour rentrer et vous susciter des périls nouveaux. Il en est en effet qui l'ont osé risquer, qui ont entretenu quelques correspondances, publié des proclamations, reparu même sur les frontières de la patrie. Quels périls avez-vous courus? Sérieusement M. Cugnet de Montarlot vous a-t-il donné

lieu de trembler? L'administration, la police, les douanes, les gendarmes, les passe-ports se sont-ils trouvés sans vertu contre de si misérables desseins? Et s'il y a vraiment quelque péril sur tel ou tel point de nos frontières, croyez-vous qu'il tienne à la présence de quelques obscurs et pauvres bannis?

Je ne puis m'arrêter sur une telle idée. Non certes, il n'est pas vrai que la peine du bannissement soit illusoire, et si elle l'était, ce serait par de bien autres causes que par l'importance personnelle des bannis. Peu d'hommes sont quelque chose en France; hors de France ils ne sont rien.

Quand le pouvoir aurait raison, quand il serait vrai qu'il existe en effet des lacunes dans le Code pénal, et qu'en voulant infliger aux crimes politiques les peines les plus graves, nos lois ont oublié de définir des délits politiques susceptibles de moindres châtiments, serait-il donc bien difficile d'y remédier? Ce n'est pas chose rare que de voir l'administration venir se plaindre au pouvoir législatif de l'insuffisance des lois pénales et demander de nouvelles peines pour de nouveaux délits. D'ordinaire, je le sais, c'est d'aggravation qu'il s'agit en pareil cas; mais s'il y avait lieu d'adoucir les lois,

si la rigueur de leurs prétentions entraînait une fâcheuse impunité, les mêmes voies ne sont-elles pas ouvertes? Qui oblige le pouvoir à demeurer dans la nécessité légale de requérir la peine de mort contre des crimes qui au fait ne la méritent point? Qui le condamne à mettre si souvent les juges et les jurés dans l'alternative de l'impunité ou de l'injustice? Ne lui est-il pas permis de proposer des qualifications et des peines moins violentes? Ne serait-il pas bien venu à se montrer ainsi à la fois modéré et prévoyant, soigneux de l'ordre et ami de l'équité? Il se peut que nos lois en matière politique exigent quelques réformes de ce genre, et que le pouvoir, en mesure de provoquer des peines plus douces, les obtînt plus aisément. Je ne vois pas ce qui lui interdit ce nouveau moyen de rétrécir le domaine de la peine de mort.

Il y gagnerait cet avantage immense de ne plus offrir à son pays, à l'Europe, le spectacle de ces continuelles accusations de grands crimes politiques dirigées contre des hommes faibles, obscurs, et qui montrent l'autorité toujours près de s'armer de toutes ses forces contre une population qui ne semblait point appelée à mettre en question le sort de l'État. Je ne pense pas que le pouvoir ait aucun

profit à révéler ainsi toutes ses maladies, ou, s'il faut l'en croire, celles de la société qu'il régit. L'effet moral d'un tel spectacle est déplorable. Il est impossible de n'en pas conclure ou que la fièvre révolutionnaire possède le peuple, ou que le pouvoir est bien malhabile à le gouverner. Que des hommes de faction, en proie à l'égoïsme de passions frénétiques, se plaisent à répéter que la France est pleine de lépreux, de brigands, que le désordre est toujours sur le point d'y faire rage, et que l'opposition parlementaire n'est elle-même que l'organe des intérêts les plus insociables ou des plus aveugles fureurs, cela se conçoit : l'honneur national n'a point été commis à la garde de ces hommes; ils ne sont pas tenus de respecter leur pays, de soigner en Europe sa considération comme son repos. Mais un gouvernement y devrait songer; il lui appartient, il lui est commandé de voiler, si elles existent, les plaies morales de la patrie, en attendant que sa bonne conduite ait réussi à les guérir. Est-ce à lui de les découvrir sans cesse, de s'en prévaloir même pour légitimer tel ou tel système d'administration? Je ne demande ni illusion ni mensonge; je ne crois point que le pouvoir soit tenu de flatter la société, ni de paraître ignorer les

vices ou les périls qui fermentent dans son sein. Mais est-ce donc trop exiger de lui que de souhaiter qu'il n'en étale que ce qu'il a absolument besoin d'appeler au grand jour pour le punir ? Quel bien lui reviendrait de faire voir son pays si souvent troublé et lui-même menacé si souvent par de telles agitations ? Ce fut toujours une triste et périlleuse situation pour un gouvernement que de vivre surtout des fautes et des erreurs de son peuple, et de chercher sa force dans la manifestation, l'exploitation des faiblesses passées ou présentes de son pays. Le pouvoir ne sait-il pas d'ailleurs que le désordre est contagieux, surtout après les grandes crises, et que rien n'importe tant alors que d'en étouffer les symptômes pour en écarter les tentations? On se promet beaucoup de l'exemple ; on oublie que, s'il y a l'exemple de la peine, il y a aussi l'exemple du crime, souvent plus efficace que le premier. Qui doutera que, dans un pays où le vol serait rare, la rareté seule en combattrait l'idée plus puissamment que ne ferait ailleurs le plus sévère châtiment des voleurs? Comment méconnaître de si évidentes analogies ? On les a observées mille fois ; on a vu le meurtre appeler le meurtre, les incendiaires produire les incendiaires ; les dispositions

perverses de l'homme se réveillent à l'appel qui leur est ainsi adressé; et quand elles se sont une fois lancées dans la carrière, la rigueur des lois s'exerce longtemps contre elles avant de les en détourner. Ce péril est plus grand en fait de crimes politiques qu'en toute autre occasion, car les dispositions qui y portent se font bien plus aisément illusion sur elles-mêmes, et excitent, dans le public qui les environne, bien moins de méfiance et d'aversion. Quelle folie donc de la part du pouvoir que de leur adresser ces provocations continuelles qui naissent de la vue de semblables procès! On ne saurait vraiment trop admirer son inconséquence; la publicité des débats judiciaires non-seulement le gêne, mais l'effraye; il s'applique à en faire ressortir les inconvénients en en taisant les incomparables avantages; on y apprend, dit-il, les tentations avec les secrets du crime; et il ne prend pas soin de rendre ce spectacle rare, de n'ouvrir qu'à la dernière extrémité cette école dont il redoute les leçons! Comment ne voit-il pas que, si elles étaient moins fréquentes et moins solennelles, elles auraient bien moins d'empire? Leur solennité dépend beaucoup de la gravité des peines en perspective; le public ne porte pas, à un procès où il ne s'agit que de quelques

années d'emprisonnement, le même intérêt qu'à celui où il s'agit de la vie. Si jamais le pouvoir savait lire dans l'âme des spectateurs d'un tel débat, si toutes les idées, toutes les émotions qu'il soulève se dévoilaient à ses yeux, il en serait lui-même épouvanté, et à coup sûr il donterait du profit qu'il s'était promis d'en recueillir. Mais, léger et imprévoyant, il les ignore ; il ne sait pas que toutes les démarches, toutes les paroles de l'accusé politique qu'on pousse à l'échafaud deviennent le sujet des entretiens les plus animés, des plus entraînants commentaires, que les moindres détails de son sort excitent les sentiments les plus vifs, les plus obstinés, même chez des hommes qui n'auraient point fait ce qu'on lui impute, qui prendraient à lui un assez médiocre intérêt si la terrible destinée qui pèse sur lui ne mettait en jeu toutes les puissances morales, et n'allait remuer au fond des cœurs tous les éléments de la pitié et de la sympathie. Voilà l'effet des poursuites politiques qui marchent vers la peine de mort; effet mystérieux, mais infaillible, et qui déjoue; en ceci, les espérances du pouvoir, bien que le pouvoir ne sache pas combien lui coûte ce qu'il croit avoir gagné.

Je pourrais continuer : les conséquences se pres-

sent en foule, et toutes proclament que la plus vulgaire prudence, l'intérêt le plus personnel conseillent au pouvoir d'abaisser le taux de ses accusations politiques, d'en diminuer le nombre, d'user de tous les moyens dont il dispose pour déjouer les complots sans les poursuivre, de ne réclamer enfin la peine de mort que très-rarement... Je devrais dire aussi rarement que seront rares la vraie justice et la vraie nécessité de cette peine. Voilà quel emploi ferait, de son influence sur les poursuites, une administration habile et sage; voilà comment, sans se désarmer, sans ébranler les lois, elle introduirait dans le gouvernement des pratiques conformes à l'état actuel de la société, à l'instinct des mœurs et aux intérêts réels du pouvoir. C'est pour de tels usages que lui est laissée, même ici, cette part d'arbitraire partout inséparable de la conduite des choses humaines. En vain elle nierait qu'elle la possède et puisse s'en servir de telle ou telle façon. Le pouvoir a des ruses contradictoires: tantôt, quand les lois le gênent, il réclame l'arbitraire; tantôt, quand la responsabilité de l'arbitraire lui pèse, il soutient qu'il n'en a point et se prétend le simple exécuteur des lois. Mais ces sophismes n'abusent personne; la vérité les traverse aisément; et quand

les procès politiques se multiplieront outre mesure, quand la peine de mort sera continuellement invoquée, c'est au pouvoir, non aux lois, qu'on s'en prendra. J'ai montré comment, soit avant les poursuites, soit par leur direction, il pouvait resserrer le domaine légal des supplices. Voyons quelle influence lui appartient encore après le jugement.

X

DU DROIT DE GRACE

Je rencontre ici des préventions d'une autre sorte, aussi peu fondées à mon avis, mais que je respecte davantage, parce que je les crois plus désintéressées et plus sincères. Quelques personnes pensent que le droit de grâce est un droit purement royal, à l'exercice duquel le ministère est absolument étranger, et dont le roi dispose seul, uniquement dans des vues de clémence ou d'équité personnelle, sans qu'aucune responsabilité ministérielle s'y puisse attacher et en faire, selon les occasions, un moyen de gouvernement.

C'était aussi l'avis de l'Assemblée constituante; qu'en résulta-t-il? Que, dans la constitution de 1791, le droit de grâce fut supprimé.

Ce fut une grande erreur, nul n'en est plus convaincu que moi; mais l'erreur découlait avec con-

séquence de l'idée qui dominait encore les esprits. Sous le régime constitutionnel, et quand l'inviolabilité du monarque se fonde sur la responsabilité des ministres, nul pouvoir de fait ne saurait lui appartenir, nul acte ne saurait émaner de lui que cette responsabilité n'en soit la compagne inséparable. Sans cela, où l'inviolabilité royale prendrait-elle sa raison, c'est-à-dire sa garantie?

L'Assemblée constituante savait cette nécessité; et cependant, par l'empire des anciennes habitudes, le droit de grâce s'offrit encore à sa pensée comme un droit purement personnel et irresponsable de sa nature. Elle en conclut qu'il ne devait pas subsister.

Il est rétabli, et avec grande raison, comme tant d'autres droits dont la révolution imprévoyante avait dépouillé le pouvoir royal; mais en même temps, et comme tous ces droits, il est rentré sous l'empire du principe qui est la condition permanente et tutélaire de ce pouvoir. Le roi, conseillé et inviolable en toutes choses, l'exerce sous le contreseing d'un ministre qui en revêt dès lors la responsabilité.

Que les personnes qui en doutent encore ne repoussent pas tout examen. Elles ont déjà abandonné

deux opinions analogues; elles disaient aussi que le droit de dissoudre la chambre des députés et celui de créer des pairs étaient également des droits personnels au roi, affranchis de toute responsabilité ministérielle. En 1816 et en 1819, évidemment par le conseil du ministère, le roi les a exercés l'un et l'autre. Telle a été la puissance des faits qu'il a bien fallu rendre hommage à la vérité des principes, et admettre la responsabilité à la suite de ces actes de gouvernement. Les membres les plus violents comme les hommes les plus éclairés du parti maintenant au pouvoir, l'ont proclamée et invoquée contre le ministre auquel ils les imputaient, et qui, je pense, ne la refuserait pas plus aujourd'hui qu'il ne fit alors.

Le droit de grâce n'est pas d'une autre nature, car il n'est point situé en dehors de la sphère constitutionnelle et n'y occupe peut-être pas une place moins importante. C'est en avoir une trop petite idée que de le considérer comme uniquement destiné à faire éclater la bonté personnelle et bénir le nom du prince. Il peut produire cet effet, et c'est un de ses avantages; mais il se fonde sur des causes plus étendues et des intérêts plus généraux. En fait, c'est un débris du droit de justice, un reste du temps

où les princes, jugeant eux-mêmes, pouvaient, selon l'occasion, condamner ou absoudre. Par les progrès de l'ordre social, le droit de juger est sorti des mains du prince; il a retenu celui de pardonner. Grand exemple de cette sagesse mystérieuse qui préside aux développements de la civilisation et qui, à l'insu des hommes, fait jaillir, du sein des faits, des institutions et des usages conformes à ces vérités éternelles dont la sagesse humaine seule n'eût point découvert les lois! Ballottée entre le besoin de la justice et l'impossibilité d'accorder à la volonté perverse ou capricieuse de l'homme le droit de la régler, la société a ressenti d'abord les périls de l'arbitraire ; pour s'en affranchir elle a établi des lois fixes et des juges indépendants ; tous ses efforts se sont dirigés contre l'influence des volontés individuelles sur les jugements; elle a essayé d'écrire d'avance la justice, d'enchaîner d'avance les juges. Une grande amélioration a résulté de ces efforts. Mais l'infinie vérité n'a pas voulu se laisser saisir tout entière; l'insurmontable nature des choses n'a pas consenti à se reconnaître toujours dans le texte des lois. Après avoir lutté contre l'arbitraire, il a fallu y recourir ; et de même que la précision des jugements légaux avait été invoquée contre les im-

perfections de l'homme, de même la conscience de l'homme a été invoquée contre l'imperfection des jugements. Ainsi la nécessité de l'arbitraire, indomptable pour notre faiblesse, s'est fait sentir après ses dangers ; et à défaut de ce juge infaillible qui manque sur la terre, la liberté, que la loi avait voulu s'assujettir pour la régler, est venue, à son tour, au secours de la loi.

Tel est l'inévitable cercle vicieux des choses humaines. On le retrouve partout ; l'erreur immense de l'Assemblée constituante, dans ses théories comme dans ses institutions, fut de méconnaître cet élément fondamental de notre condition, de supposer que la vérité, la raison, la justice pouvaient appartenir, pleines et parfaites, à certaines formes, à certains pouvoirs, et qu'ainsi il était possible de bannir complétement l'arbitraire : tentative orgueilleuse qui ne mène qu'à la tyrannie. Elle devait être bientôt déjouée, car elle est en opposition directe avec le système de gouvernement que réclament aujourd'hui tous les peuples et que l'Assemblée constituante voulait fonder. C'est l'éclatante vertu du gouvernement représentatif d'accepter franchement, en un grand nombre de cas, l'impérieuse nécessité de l'arbitraire, et d'y remédier aussitôt en y attachant

la responsabilité. Plus nous ferons de progrès dans ce système, plus nous nous convaincrons que la responsabilité, sous toutes les formes, par les moyens les plus divers, morale ou légale, directe ou indirecte, en est le caractère essentiel et le plus puissant ressort : système complet et admirable puisqu'en même temps il reconnaît la faiblesse de notre nature et en respecte la dignité.

Il est impossible, dans ce système, que partout où se rencontre un pouvoir arbitraire, quelque nécessaire que soit sa présence, la responsabilité ne s'en saisisse soudain. S'il en était autrement, le système entier serait démenti, c'est-à-dire menacé. Le droit de grâce ne saurait prétendre en ceci à aucun privilége. En a-t-on bien sondé la nature? C'est le droit de suspendre, d'anéantir la loi ; c'est ce *dispensing power* qui a été l'une des causes de la lutte terrible de la nation anglaise et des Stuarts. Les rois d'Angleterre soutenaient aussi qu'il leur appartenait de reconnaître, dans des cas particuliers, l'injustice ou l'imperfection de certaines lois et d'en exempter alors tel ou tel citoyen. Le pays ne voulut jamais avouer ce droit, et il eut raison. Toutes les lois, tous les droits publics en eussent été énervés. La responsabilité ministérielle peut seule, en s'ap-

pliquant à l'exercice du droit de grâce, préserver la société d'un semblable péril, car si elle demeure étrangère à quelque fonction du pouvoir, elle le sera bientôt à d'autres. Le *dispensing power* des Stuarts voulait bien aussi se réduire au droit d'exempter les catholiques de certaines clauses pénales; mais le parlement savait fort bien qu'en politique comme en morale, il faut extirper les mauvais principes, car il ne se laissent ni cantonner ni frapper de stérilité.

Où se cacherait d'ailleurs le mensonge? Qui ne sait que dans l'exercice du droit de grâce comme de tout autre, le roi se décide communément d'après l'avis des ministres, seuls en mesure d'étudier les affaires et de lui soumettre les motifs de décision? Qui ignore qu'en toute occasion les recours en grâce sont adressés au ministre de la justice, et deviennent dans ses bureaux l'objet d'un examen que suit un rapport au roi, d'après lequel le roi accorde ou refuse sa clémence? Elle est libre, pleinement libre; mais elle doit, elle veut être éclairée; et si je ne me trompe, quand de telles demandes sont directement adressées au souverain, il en ordonne lui-même le renvoi à son ministre, pour que le cours régulier de l'administration ne soit jamais

interrompu. En matière politique, cette régularité est encore plus scrupuleuse, car alors la sévérité ou la clémence se peuvent rattacher à toute la conduite du ministère et à l'état général du pays. Aussi de telles affaires sont-elles toujours l'objet des sérieuses délibérations du conseil. Peu importe que la volonté qui en sort soit ou non conforme à l'avis des ministres; dès qu'ils ne se retirent point et l'exécutent, ils l'ont acceptée; elle appartient à leur responsabilité, comme toutes les volontés royales dont nul ne sait mieux le secret. Ils n'ont donc nul droit de s'en dire affranchis; ils ont donné leur avis, accompli leur mission, ils en répondent. Le manteau de l'inviolabilité royale est inviolable lui-même, nul ne peut prétendre à s'en couvrir.

Le droit de grâce ainsi ramené sous la loi commune des principes constitutionnels et dans le domaine de la haute administration, est-ce un moyen de gouvernement dont elle puisse aujourd'hui tirer de grands avantages, et en matière de crimes politiques, quel emploi en doit-elle conseiller?

A ceux qui persisteraient à n'y voir qu'une ressource offerte à la clémence envers des individus, et non un instrument de politique, un moyen de gouvernement général, Montesquieu a répondu

pour moi : « C'est un grand ressort des gouverne-
« ments modérés que les lettres de grâce, dit-il ; ce
« pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté
« avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. »

Peut-il en être autrement? C'est surtout pour les crimes politiques que le droit de grâce semble réservé, pour ces crimes d'une nature quelquefois équivoque, auxquels se peuvent allier des erreurs sincères, des sentiments dignes d'intérêt, où la société ne paraît pas toujours évidemment et tout entière menacée, dont le péril, qui en est le principal élément, est dissipé, où l'exemple du mauvais succès enfin a plus d'efficacité que celui du châtiment. En fait de crimes privés, la grâce suppose l'erreur ou du moins l'excessive sévérité du jugement; elle peut avoir ainsi l'inconvénient d'ébranler l'autorité de la justice légale ou la confiance dans la sagesse des lois; trop multipliée, elle indiquerait, dans les tribunaux ou dans les codes, des vices à réformer; elle ferait de la clémence royale un nouveau degré de juridiction, un tribunal d'équité appelé à reviser souverainement tous les jugements criminels, et n'offrant, ni dans l'instruction administrative qui précéderait les sentences, ni dans leurs formes, aucune des garanties sagement exigées des

tribunaux ordinaires. En fait de crimes politiques, nul de ces inconvénients n'est à redouter; ici la grâce n'implique ni l'erreur des premiers juges ni même, sous le point de vue légal, la rigueur démesurée de leur arrêt; elle ne compromet ni n'ébranle en aucune façon leur autorité; elle révèle simplement l'intention où est le souverain de traiter avec douceur ceux-là mêmes de ses sujets dont il peut se plaindre; intention toute morale ou politique, qui n'a rien à démêler avec les lois, n'altère point leur crédit, et s'adresse à un ordre de sentiments ou d'idées complétement étranger à celui où la justice légale se meut. On peut même présumer que, dans cette sphère, l'habitude de la clémence, loin de décourager la sévérité des jurés ou des juges, la laisserait moins timide et plus libre. Idée si naturelle, que le public a quelquefois semblé croire que telle condamnation politique n'avait été prononcée qu'à raison de la perspective d'une grâce qui en atténuerait la rigueur. Ainsi, avec l'économie du sang, on gagnerait peut-être la facilité de l'exemple; le pouvoir aurait tout le mérite de la modération, et les citoyens qui, dans les cours d'assises, hésitent souvent, avec grande raison, quand il faut envoyer un homme à l'échafaud, manifesteraient avec moins

d'angoisse leur désapprobation de ses tentatives ou de ses desseins.

On craint les effets de l'impunité; on craint cette confiance de l'audace qui, dans la modération, suppose la faiblesse ou même la peur. Je n'ai jamais vu taxer de faiblesse que les gouvernements vraiment faibles; et quant à ceux-là, je n'en sache aucun pour qui la rigueur ait valu ou suppléé la force qui lui manquait. C'est l'erreur la plus obstinée du pouvoir que de prendre en toute occasion les effets pour les causes. Le mécontentement est-il général, il l'impute aux symptômes qui le manifestent. Des gouvernements forts ont été rigoureux; il en conclut que tout gouvernement rigoureux sera fort. J'ai déjà repoussé cette absurde méprise, je la trouve ici dans toute sa nudité. Sans doute il se peut que la douceur s'allie à la faiblesse et que la malveillance s'en encourage; mais ce n'est pas de la douceur que viendra le mal; c'est de la faiblesse, de la faiblesse réelle et qui se trahira dans la sévérité comme dans la clémence. J'ai honte d'insister sur ces lieux communs du plus simple bon sens; mais qu'y faire? Quand l'erreur est vulgaire, c'est par la vérité vulgaire qu'il faut lui répondre. Qu'appelez-vous d'ailleurs l'impunité? Est-ce le bannissement, l'empri-

sonnement, la déportation? Ce sont les peines dont vous disposez après une condamnation à mort et que vous pouvez lui substituer; plaisante impunité! Ne voyez-vous pas que de semblables commutations sont dans une singulière harmonie avec l'état actuel des mœurs et la nature des périls politiques? Nous ne sommes plus dans ces temps de passions longues et indomptables, qui survivaient aux souffrances, aux fers, et se retrouvaient, après vingt ans d'impuissance ou de captivité, dans toute leur énergie. De tels sentiments appartiennent à des époques où la liberté même est triste, où la vie offre peu de distractions et de plaisirs, où les idées qui occupent l'esprit de l'homme sont simples, peu nombreuses, ne se livrent pas réciproquement ces combats qui agitent et font flotter l'âme humaine au milieu d'une civilisation très-avancée. Maintenant la prison, l'exil enlèvent l'homme à une existence commode et douce; il y regrette mille jouissances qu'il ignorait jadis, et reçoit ainsi de la peine de bien plus efficaces avertissements; et cependant il n'éprouve pas, dans l'exil ou dans la prison, ces rigueurs, ces violences féroces qui jadis l'irritaient profondément et le rendaient d'autant plus intraitable qu'il avait été plus malheureux. Aujourd'hui, même sans liberté,

les souffrances matérielles du condamné ne sont pas telles qu'il ne puisse revenir dans sa pensée sur les causes de son infortune, reconnaître ses imprudences ou ses erreurs, se calmer peut-être, s'intimider du moins, et rentrer un jour dans la vie libre plus affaibli que courroucé. Un pouvoir tant soit peu habile trouverait, j'en suis sûr, dans ces conséquences de notre état social, mille moyens d'agir sur les ennemis condamnés dont il aurait épargné la tête. Qui le presse d'ailleurs de frapper? Les périls politiques ne sont pas immuables: réels aujourd'hui, dans deux ans peut-être il auront disparu; et tel homme qui aujourd'hui s'en était fait l'instrument, n'aura alors ni la puissance ni même l'idée de nuire au gouvernement raffermi. Un brigand, un assassin volent ou tuent pour leur propre compte, par des motifs purement personnels, et sans s'inquiéter de savoir si les dispositions de la société leur sont favorables, s'ils en recevront prétexte ou appui; ils savent fort bien qu'ils n'y peuvent jamais compter. Mais les crimes politiques ne s'isolent point de la sorte; à tort ou raison ils sont en rapport avec l'état du public, ils s'en promettent excuse ou même secours; ce sont, jusqu'à un certain point, des crimes de circonstance, et qui ne seraient pas com-

mis ni peut-être conçus si les circonstances étaient différentes. Pourquoi tuer si vite quand les circonstances peuvent changer ? Le péril présent est prévenu ; le condamné est sous la main du pouvoir qui, en renonçant à sa mort, peut cependant le retenir dans l'impuissance tant que durera le danger. Le danger passé, à quoi bon la rigueur ? Est-il donc si difficile de garder en réserve la plénitude de la clémence pour les jours de la sécurité ? Si vous n'avez cette prévoyance, si vous vous hâtez de consacrer des arrêts irrévocables, savez-vous ce qui arrive ? De deux choses l'une : ou le trouble et le péril vont croissant, et on vous demande compte de vos inutiles rigueurs. Que si la chance vous est meilleure, si le péril s'éloigne, si l'orage s'apaise, alors, quand la sûreté vous a été rendue, quand la société ne voit plus dans votre pressant danger le motif de votre rigueur, elle oublie que le danger a été pressant, que la rigueur a eu ses motifs ; elle ne garde que la mémoire de vos refus, et, dominée par cet instinct du vrai qui ne nous permet plus d'attribuer à la mort de quelques hommes le retour de l'ordre et de la paix, elle se dit que vous les avez sacrifiés à vos peurs ou à vos vengeances, et que vous auriez pu les épargner sans danger.

Elle a raison de le penser, et le fait qui se révèle avec évidence dans le sentiment qui l'y porte, c'est l'inutilité politique de la peine de mort. Il faut la voir à distance pour en bien juger les effets, et plus d'une fois les gouvernements ont eu à regretter d'en avoir perdu la possibilité que le droit de grâce leur offrait. Entraînés, par les passions ou les périls du moment, à lui laisser un libre cours, ils se sont plus tard trouvés en présence d'engagements et de souvenirs dont ils ont déploré le poids. Au milieu de la mobilité des choses humaines, c'est une grande faute que de se lier par des actes irrévocables. Un jour peut venir où le sang versé, oublié peut-être en apparence, bouillonnera tout à coup entre le pouvoir et des hommes dont il aurait besoin. Telles étaient jadis la brutalité des mœurs et la puissance des intérêts personnels, que de pareils obstacles tombaient aisément devant de nouvelles situations. Aujourd'hui, et malgré l'impérissable légèreté de notre nature, ils sont plus réels, plus difficiles à surmonter, car l'opinion publique leur prête une force qu'ils ne tireraient pas toujours de la constance des sentiments individuels. Le sage emploi du droit de grâce les écarte pour ainsi dire d'avance, et laisse au pouvoir une liberté, une facilité de mouve-

ments qu'il lui importe beaucoup de conserver. En quoi consiste la sagesse sinon dans la prévoyance? Que les gouvernements aient celle-là, et je doute qu'ils usent souvent de la peine de mort.

Voici une dernière considération. J'ai hésité à la présenter; je ne voudrais pas qu'on pût m'accuser de conseiller la lâcheté; cependant je l'écrirai, car elle est vraie. Jadis les dépositaires du pouvoir, ministres ou autres, engageaient dans les grandes luttes politiques leur vie comme leur situation. C'était la nécessité des temps que de tels combats eussent toujours un caractère révolutionnaire, et qu'on n'y pût succomber pour retrouver librement la sécurité dans le repos. Le système constitutionnel et les mœurs ont changé cette sombre condition des hommes publics; ils peuvent maintenant tomber sans péril, rentrer même aussitôt dans la lice pour ressaisir le pouvoir. Les peuples en sont mieux gouvernés et les gouvernants plus sûrs. Que rien n'altère ce nouvel aspect de la carrière politique; que rien n'y fasse rentrer de plus tristes chances. Des ministres s'abuseraient s'ils se promettaient d'échapper à la responsabilité qui pèse sur eux en disputant sur ses limites. Quand les faits deviennent graves, quand les plus sérieux intérêts ont été com-

promis, les subtilités perdent leur empire ; tout se décide par des idées simples, et on répond alors de toute sa conduite, de tous les conseils qu'on a donnés ou omis. Je sais qu'une telle perspective, s'offrît-elle jamais aux yeux de l'homme public, ne doit le détourner d'aucun devoir ; elle lui impose du moins l'obligation d'y bien regarder, de ne pas croire légèrement à de prétendues nécessités, de ne pas se payer, aux jours de sa puissance, d'excuses frivoles, sans valeur après les revers ; de réduire, autant qu'il est en lui, le rôle, si heureusement atténué, de la mort dans la politique ; d'user enfin à cet effet, dans ses fonctions de conseiller du trône, de toute la force que lui prête la responsabilité qui l'attend.

XI

CONCLUSION

J'ai voulu relire, en finissant, ce traité où sont déposés, dit-on, les plus intimes et les plus odieux secrets de la tyrannie, le *Traité du Prince*. J'y trouve un passage que je veux citer. Les expressions, quelques idées même correspondent aux mœurs et à la politique du XVIe siècle bien plus qu'aux nôtres ; il y est parlé surtout d'inimitiés et de trahisons personnelles, d'assassinats, de ces périls politiques qui appartiennent plutôt à la lutte féroce des ambitions individuelles qu'à celle des intérêts généraux ou des divers systèmes de gouvernement. Cependant il est bon de savoir ce que pensait des complots et de leur importance un grand homme qui, vivant au milieu des supplices et des factions, observateur impassible des faits et de leurs résultats, avait entre-

pris d'enseigner aux gouvernements par quelle prudence ils peuvent durer.

« Un des plus puissants remèdes, dit Machiavel, « qu'ait un prince contre les conspirations, c'est de « n'être ni haï ni méprisé par la masse. L'homme « qui conspire croit toujours que, par la mort du « prince, il satisfera le peuple ; s'il croit au contraire « que le peuple en sera offensé, il n'aura point le « courage de prendre un tel parti, car les difficultés « qu'ont à surmonter des conspirateurs sont infinies. « On voit, par l'expérience, qu'il y a eu beaucoup « de complots, fort peu qui aient réussi. Celui qui « conspire ne peut agir seul, ni choisir ses compa- « gnons ailleurs que parmi les hommes qu'il juge « mécontents. Or, dès que vous avez découvert « votre âme à un mécontent, vous lui avez fourni « les moyens de sortir de son mécontentement, car, « en révélant le dessein, il peut espérer toutes sortes « d'avantages. Voyant donc d'une part le profit « assuré, et de l'autre ne l'apercevant que douteux « ou plein de périls, il faut qu'il soit ou un ami bien « rare, ou un ennemi bien obstiné du prince pour « vous garder sa foi. Pour réduire la chose aux plus « simples termes, je dis que, du côté des conspira- « teurs, tout est peur, méfiance, crainte du châti-

« ment ; tandis que, du côté du prince, sont la « majesté du pouvoir, les lois, les forces de ses « amis et de l'État qui le défendent. Qu'à tout cela « s'ajoute la bienveillance publique, il est impos- « sible que personne ait la témérité de conspirer. « Tandis que d'ordinaire un conspirateur a beau- « coup à redouter avant l'exécution du crime, ici « il doit craindre même après, car le crime accom- « pli, il aura le peuple pour ennemi et ne pourra « espérer aucun refuge. On pourrait donner à ce « sujet un nombre infini d'exemples, je me con- « tenterai d'un seul qu'ont vu nos pères. Annibal « Bentivoglio, qui gouvernait Bologne, ayant été « assassiné par les Canneschi dans une conspira- « tion, et ne laissant d'autre héritier que Jean encore « au berceau, le peuple se souleva après ce meurtre « et massacra tous les Canneschi; effet de la bien- « veillance populaire dont jouissait alors à Bologne « la famille des Bentivoglio..... De tout cela, je « conclus qu'un prince doit tenir peu de compte « des complots, s'il a la bienveillance du peuple ; « mais si le peuple lui est ennemi, qu'il craigne « toute chose et tout citoyen [1]. »

1. *Il Principe*, c. XIX; *Opere di Nic. Macchiavelli*, t. VI, p. 316-318.

Je ne veux pas être si confiant que Machiavel, ni aller jusqu'à dire que la popularité du pouvoir suffit pour décourager l'audace des conspirateurs; mais si, au XVIe siècle, le plus profond praticien de la politique italienne pensait que la force du pouvoir contre les complots ne réside point dans les supplices, qu'elle est dans la satisfaction des intérêts généraux et dans le système de gouvernement qui leur convient, que sera-ce donc de nos jours? Machiavel trouvait les complots très-difficiles et les peines capitales très-insuffisantes quand le pouvoir n'était pas populaire : maintenant qu'il s'agit de remuer des masses et de lutter contre la puissante organisation de grands gouvernements, les conspirateurs rencontreraient-ils moins d'obstacles? Les peines capitales auraient-elles plus de vertu? J'ai eu occasion de le dire ailleurs : la tâche de la politique et de la justice sont distinctes, plus distinctes aujourd'hui qu'elles ne le furent jamais : l'une ne saurait suppléer l'autre. Si la politique ne sait pas suffire à la sienne, si elle méconnaît ou offense le vœu public, en vain contre des individus elle appellerait les supplices à son secours; les supplices détruisent des hommes, ils ne changent ni les intérêts ni les sentiments des peuples. Que demandé-je? Ce n'est

ni la mollesse ni l'impunité. Pour combattre une rigueur inutile, j'ai recueilli simplement des faits; j'ai montré que, contre des périls moraux, contre des forces générales, cette rigueur est sans efficacité. Le caractère de généralité que portent maintenant les dangers du pouvoir doit se retrouver aussi dans ses moyens; il peut tuer un, deux, plusieurs individus, châtier sévèrement un, deux, plusieurs complots; s'il ne sait faire que cela, il se retrouvera toujours en présence des mêmes périls, des mêmes ennemis. S'il sait faire autre chose, qu'il se dispense de tuer, il n'en a pas besoin; de moins terribles coups lui suffisent. Il verra, comme dit Machiavel, qu'un gouvernement protégé par le sentiment public doit tenir peu de compte des conspirations, car les complots eux-mêmes deviendront aussi impuissants contre le pouvoir que la peine de mort est impuissante contre les complots.

1822.

DES

ÉLECTIONS ET DE LA SOCIÉTÉ

AIDE-TOI, LE CIEL T'AIDERA

EN 1827[1]

On publie une multitude d'écrits qui sont l'ouvrage, sinon de la même main, du moins de la même pensée. On commençait, aux termes de la loi du 2 mars 1827, à dresser dans toute la France les listes des citoyens capables des fonctions de jurés ; elles devaient comprendre tous les électeurs et servir, le jour venu, au renouvellement de la Chambre des députés. Mais ce jour était loin : on pouvait craindre que beaucoup d'électeurs, peu préoccupés de l'avenir, ne négligeassent de se faire inscrire ; que d'autres, pour se soustraire à la charge du jury, n'abandonnassent à dessein leurs droits électoraux ; quelques soupçons s'élevaient même que l'administration pouvait bien avoir

1. Publié dans la *Revue française* de anvier 1828.

espéré qu'il en serait ainsi, et pris savamment ses mesures pour exploiter, au profit de ses vices, les fautes de la France. Quelques hommes se réunirent, presque tous jeunes, encore étrangers pour leur compte à la vie politique, mais animés d'un sentiment qui surpasse tout sentiment personnel, l'amour des droits du pays, le besoin de les défendre en attendant le jour de les exercer. Ils se réunirent dans le seul dessein d'appeler, sur la rédaction des listes, la sollicitude publique, d'avertir, d'éclairer, d'exciter, de soutenir au besoin les électeurs. *Aide-toi, le ciel t'aidera,* telle fut leur devise. Sous cette bannière d'activité et de foi, simplement, hautement, soigneux de respecter les formes et les limites légales, ils ouvrirent dans les départements, avec des amis et des compagnons d'étude, jeunes comme eux, une infatigable correspondance ; ils publiaient des écrits, élevaient des réclamations, faisaient des voyages, s'appliquaient surtout à former, dans les moindres villes, des comités de consultation, de distribution, d'action, chargés de répandre partout les avis, les secours, de faire valoir auprès des électeurs les droits de la patrie, auprès de l'autorité les droits des électeurs. Leur travail s'étendait de jour en jour, et avec succès, lorsqu'un bruit com-

mença à circuler qui semblait leur promettre une utilité plus prochaine qu'ils n'avaient cru d'abord : les mots de *dissolution*, d'*élections nouvelles*, furent prononcés ; le ministère, disait-on, ne savait plus que faire de la Chambre qu'il avait faite trop servile ; on l'accusait de décrier ses maîtres, et pourtant, lasse elle-même de sa servilité, elle menaçait de les embarrasser. Plusieurs membres, même entre les ministériels, montraient une extrême répugnance à siéger au delà de cinq ans. Enfin, et par-dessus tout, le zèle imprévu des citoyens à se faire inscrire sur les nouvelles listes, le progrès du mécontentement général, la timidité croissante de leurs amis, tout faisait craindre aux ministres que, dans deux ans, dans un an même, il ne leur restât, dans les élections, aucune chance de succès. M. de Villèle, assurait-on, était décidé à dissoudre ; plusieurs de ses collègues auraient mieux aimé attendre ; le roi hésitait ; mais M. de Villèle, plus inquiet de l'avenir, plus hardi dans le présent, parlait ouvertement de la dissolution, et promettait au roi, à ses collègues, à son parti, une éclatante victoire : « Il viendra soixante libé-« raux, lui faisait-on dire, j'en ai besoin pour rallier « les royalistes. » A ces bruits, et malgré l'incrédulité publique, l'association *Aide-toi, le ciel t'aidera*, redou-

bla d'ardeur; elle se hâta de faire arriver aux oreilles de tous les électeurs ce mot de dissolution qu'aucun journal ne pouvait seulement prononcer; elle provoqua, sans arrière-pensée, sans égard aux vieilles querelles, l'alliance de tous les hommes indépendants, les derniers efforts de la résistance légale. Le public doutait encore : la Société *Aide-toi, le ciel t'aidera,* annonça tout à coup, par une circulaire adressée à ses correspondants, que la dissolution était arrêtée, que l'ordonnance paraîtrait sous trois jours. Elle parut le 6 novembre. On sait ce qu'a fait la France.

Elle a fait ce qu'aucune association, aucune influence préméditée, aucune combinaison savante ne peut faire faire à un peuple, ce qu'osent à peine, en pareille occasion, conseiller ceux qui le désirent, ce qu'espèrent bien peu ceux qui le conseillent : la France a fait, avec une ardeur passionnée, des élections exemptes de passion ; elle a nommé d'un élan unanime, et presque d'un commun accord, une assemblée où toutes les opinions, tous les partis, toutes les nuances d'opinion et de parti ont librement et pacifiquement pris place. D'ordinaire, quand on demande des élections à un pays agité, tantôt les partis divers, chacun selon sa force, sortent en armes des urnes électorales et n'arrivent au

centre de l'État que pour se combattre; tantôt un parti triomphe seul, et, représentant exclusif de la société, usurpe le monopole du pouvoir; en sorte que l'assemblée nationale se forme sans unité ou sans liberté, pour la guerre ou pour la tyrannie. Ni l'unité ni la liberté n'ont manqué à la formation de la Chambre nouvelle. Elle est née d'un mouvement vraiment public, d'une intention simple et générale; et pourtant aucun vent violent n'a soufflé sur son berceau; aucune classe, aucune force spéciale n'y prévaut tellement qu'on doive redouter son trop facile empire; et les intérêts, les désirs, jusque-là si divers, qui y siégent tous, ce n'est point dans une pensée d'hostilité, c'est dans une pensée de paix qu'ils y ont été envoyés; ils ont reçu pour mission, non de se combattre, mais de tendre en commun vers un même but, but qui dominait, au moment du choix, dans l'esprit de l'immense majorité des électeurs. Ceci est donc, dans toute la valeur du terme, une assemblée vraiment nationale; nationale en ce sens qu'elle est l'image sincère et véridique du pays dans tous ses éléments; nationale aussi en ce qu'elle est l'expression d'un vœu public et d'un besoin commun aux éléments les plus divers. L'unité morale dans la variété politique,

la liberté des situations, des opinions, des intérêts différents, mais prêts à s'animer d'un même sentiment, à se rallier dans une même pensée, en cela consiste la nationalité véritable : elle a éclaté en France; elle a passé dans la Chambre que la France vient de nommer.

Comment en sommes-nous venus là? Quel progrès caché ou subit nous a ainsi portés bien au delà des plus confiantes espérances? On nous a dit longtemps, et naguère encore on nous répétait, non sans apparence de raison, que le gouvernement était parmi nous le seul principe d'unité, que la force du pouvoir central savait seule imposer, aux éléments désunis ou hostiles de notre société, l'ensemble et la paix. Confiée à sa liberté, à sa propre sagesse, la France, assurait-on, est encore incapable de reconnaître et de suivre la route où peuvent marcher en commun tous les citoyens; on verrait renaître toutes les inimitiés, tous les préjugés, toutes les prétentions, tous les aveuglements, toutes les fautes qui, depuis trente ans, dès que le pays a été chargé de faire lui-même son sort, l'ont précipité dans une anarchie terrible ou dans une confusion impuissante. Il manque aux partis, à tous les partis, le bon sens et l'empire sur leurs passions; aux

hommes sages, aux citoyens paisibles, le savoir-faire et le courage de la liberté ; les uns, dès qu'ils croient toucher au triomphe, compromettent la destinée publique et leur propre destinée ; les autres ne savent se rallier que dans l'obéissance et agir que par les mains du pouvoir. Ce n'est point par hasard que le despotisme avec sa gloire, le ministérialisme avec sa corruption, ont seuls réussi à gouverner la France ; seuls, ils ont su la soustraire aux pires des maux, aux seuls maux que ne puisse supporter un peuple, à la désorganisation sociale et à la tyrannie des factions.

Nous protestions contre ce langage, mais sans succès et presque sans confiance ; nous réclamions l'influence réelle, franche, décisive, du pays sur son gouvernement, mais avec crainte autant qu'avec désir. Quelles causes l'ont enfin amené à s'en montrer capable ? Qui a développé en France les deux ressorts nécessaires de la vie politique, l'indépendance et le bon sens ?

Le temps et le ministère.

Quand M. de Villèle entra, il y a six ans, en pleine possession du pouvoir, il y arriva au nom d'un parti, comme l'homme le plus sage et le plus habile du parti. Par sa sagesse, il ralliait les hommes modérés

qui redoutaient le triomphe du parti sans oser le combattre ; par son habileté, il semblait au parti le plus sûr moyen de triomphe. Ministre de la contre-révolution, il promettait aux uns de la faire, aux autres de l'empêcher. Il monta poussé par l'une et l'autre espérance, chargé de cette double mission.

Qu'on ne la lui impute point à duplicité : c'est le propre des hommes habiles de répondre à des besoins divers, d'attirer des confiances contraires, de persuader qu'ils comprennent toutes les difficultés, toutes les nécessités, et sauront y suffire. Homme de parti par sa situation, qu'il acceptait pleinement, M. de Villèle l'était peu d'ailleurs ; surtout il excellait à ne le point paraître. Point d'opinions, point de passions, un ferme dessein de réussir, mais aucune des grandes ambitions du caractère ou de la pensée ; un esprit droit, prompt, habile à démêler, dans chaque occasion, ce qui sert et à s'en emparer, ce qui se peut et à s'y tenir, sans cesser de prétendre plus loin ; de la persévérance et de la souplesse, le goût de l'ordre et de l'intrigue, une imperturbable assurance dans l'air et le langage de la modération, une insouciance prodigieuse dans l'emploi de la parole, enfin le don de rester toujours, même dans la plus haute fortune, au

niveau d'un public médiocre; que fallait-il de plus, en bien et en mal, pour convenir également aux deux partis contraints de s'unir? Le côté droit doutait de sa force malgré sa victoire, et s'arrangeait fort bien du succès sans éclat; le centre découragé ne prétendait plus guère qu'à atténuer les suites et à éviter l'explosion de sa défaite. M. de Villèle était l'homme de cette situation, l'entremetteur naturel de ce marché.

Quelque temps tout parut bien : M. de Villèle avait crédit sur la contre-révolution; il s'employait à la modérer, à la contenir, à faire en sorte qu'elle demandât moins qu'elle ne voulait, et se contentât de moins qu'elle ne demandait. Acceptant d'assez bonne grâce dans les Chambres la liberté de la tribune, hors des Chambres la liberté de la presse, il profitait des nécessités de finance, des formes du gouvernement représentatif, de l'alliance du centre, pour éluder un peu le joug du parti. Le parti lui-même avait acquis, en six ans de vie parlementaire, une certaine dose de sens et de prudence ; il savait observer quelque tactique, supporter quelque discipline; il se résignait, tout en se débattant, à vivre dans le régime constitutionnel. Le centre, de son côté, quoique perdant chaque jour du terrain, se

félicitait de ses résolutions ministérielles ; il s'était attendu à pis.

Cependant, pour gouverner ainsi les vainqueurs, ce qu'ils avaient eux-mêmes de raison, ce que M. de Villèle avait d'influence, était fort loin de suffire. A chaque instant éclataient dans le parti des passions, des intérêts, quelques doctrines même qui exigeaient davantage, qui voulaient aller plus loin et plus vite. Ne pouvant toujours étouffer ou convertir, M. de Villèle s'appliqua à corrompre ; il invoqua l'intérêt personnel au secours de la sagesse, les vices des individus contre les folies de la faction. Dans l'émigration, dans le clergé, à la cour, partout où il pouvait atteindre, il fit pénétrer ses immenses moyens de détacher, de gagner, de séduire. Le succès fut grand. Bien que le bruit des paroles demeurât le même, les doctrines s'évanouirent, les passions s'amortirent : les mécontents du parti ou quelques apôtres encore ardents se désolaient de sa décadence; les intérêts individuels trouvaient M. de Villèle un ministre bien utile ; le centre vantait tout bas son habileté.

Mais on ne peut tout acheter; d'abord, parce que, quoi qu'on en dise, tout n'est pas à vendre ; ensuite, parce que personne n'est assez riche pour tout

payer. Napoléon, avec son génie et la conquête de l'Europe, n'avait pu suffire à s'approprier la révolution tout entière; M. de Villèle, avec son savoir-faire et la bourse, ne put solder toute la contre-révolution. Il avait beau donner; on avait beau prendre : le fond du parti subsistait toujours, avide, il est vrai, mais insatiable. Les hommes prudents, ou déjà satisfaits pour leur propre compte, blâmaient et s'inquiétaient, mais sans résistance; on leur eût dit qu'ils avaient eu leur lot. Évidemment la provision de sagesse du parti et l'influence modératrice de M. Villèle étaient à bout. Il ne renonça point. Il avait corrompu dans les rangs de la contre-révolution et pour la contenir; il mit à son service, dans toute la sphère du pouvoir ministériel, la corruption qu'il avait faite. Tout lui avait été bon pour retarder un peu, pour masquer du moins le flot qui apportait les lois du sacrilége, du droit d'aînesse, la domination du clergé dans l'État, du jésuitisme dans le clergé; tout lui fut bon pour faire réussir ce qu'il n'avait pu empêcher. Il avait, dans le cours de son administration, exploité d'abord le bon sens, puis la servilité et la corruption au profit du bon sens : la déraison prévalait ; il subit la déraison, faisant chaque jour, pour la

soutenir, un appel nouveau à la corruption et à la servilité.

Bientôt elles ne suffirent plus. Ce qui avait fait jusque-là l'orgueil de M. de Villèle, le mérite qu'il jetait toujours à la tête de ses détracteurs, les formes même du gouvernement représentatif, la libre discussion dans les Chambres et dans le public, devinrent impossibles. C'était assez pour arrêter la contre-révolution dans sa victoire ; la contre-révolution ne les pouvait souffrir, M. de Villèle consentit à les attaquer. Ce qu'il eût fait contre la Charte et la France, s'il eût réussi dans les élections qu'il a tentées, lui-même l'ignore, et pourtant il l'eût fait. Il nous a donné le droit de l'affirmer.

Mais, dans cette grande tentative, il est arrivé à M. de Villèle un malheur qu'ont subi avant lui de plus grands et de plus habiles. Après avoir commis le mal avec succès, méprisé les hommes avec raison, il a eu dans le mal trop de confiance, pour les hommes trop de mépris. Il a oublié que, pendant qu'il gouvernait, le temps avait marché, le monde changé ; que, malgré la toute-science de sa police, la toute-puissance de son administration, il s'était passé et fait parmi nous autre chose que ce qu'il avait su, autre chose que ce qu'il avait fait ; qu'en-

fin, s'il demandait une Chambre nouvelle, c'était une France nouvelle qui s'apprêtait à la lui donner.

Depuis que M. de Villèle a commencé à nous gouverner, un fait immense s'est accompli ; la France a accepté la Charte. Il y a deux choses dans la Charte, la Révolution et la Restauration. La Révolution l'a conquise ; la Restauration l'a apportée. Voilà déjà plus de douze ans que, sous son égide, la Révolution et la Restauration vivent ensemble, plus ou moins bienveillantes, plus ou moins confiantes, mais après tout, et à travers les vicissitudes de leurs dispositions réciproques, en société et en paix. C'est bien quelque chose que douze années pour calmer les passions, dissiper les préjugés, dissoudre les partis. Les plus emportés, les plus obstinés n'échappent pas à l'action du temps. Ne fît-il que les vieillir, il les changerait. Il fait plus, il les dénature ; il amène des événements, des nécessités, il répand des clartés qui leur inspirent d'autres idées ; il finit par les jeter dans un nouveau moule, d'où sortent de nouvelles combinaisons.

Depuis douze ans, bien des complots ont assailli la Charte, plus ou moins secrets, plus ou moins avancés, mais tous très-ardents, et venus, les uns de l'ancien régime, les autres de la Révolution. Ni

les uns ni les autres n'ont réussi ; bien plus, les uns et les autres ont eu pour résultat de fortifier ce qu'ils menaçaient, d'enraciner ce qu'ils voulaient détruire. Point d'entreprise révolutionnaire, point de machination contre-révolutionnaire, qui, au moment où leur succès semblait le plus prochain, n'aient tourné tout à coup au profit, celles-ci du régime constitutionnel, celles-là de l'ordre établi. Aujourd'hui le fait est évident.

Et ce n'est point par le bras du despotisme, sous le poids d'une oppression forte et commune, comme il leur était arrivé sous Napoléon, que les partis contraires se sont vus tour à tour déjoués et vaincus ; c'est au milieu d'un régime libre, après avoir déployé, chacun de son mieux, ce qu'ils avaient de force et d'habileté. Il faut bien le dire : malgré les fautes des diverses administrations qui se sont succédé depuis 1815, malgré ce qu'elles ont coûté à la France, à tout prendre, la liberté de fait a été grande, l'ordre légal a subsisté parmi nous. C'est un des mérites du gouvernement représentatif qu'à peine un mauvais principe s'y révèle, aussitôt mille voix s'élèvent pour le signaler, le dénoncer, le poursuivre de leurs clameurs. A Dieu ne plaise que rien refroidisse jamais cette exigence sévère, cette

surveillance ombrageuse, la meilleure garantie de la morale et de la liberté! Sachons pourtant que leur langage n'est pas toujours la juste mesure de l'état du pays, et que là où la liberté règne, le danger éclate souvent plus grand que le mal, le bruit plus grand que le danger. Dans leurs moments de clairvoyance et de bonne foi, les partis eux-mêmes en conviendraient; ils ont été libres, ils ont pu parler, agir, manœuvrer pour s'emparer tantôt du gouvernement, tantôt du pays; ils ont été admis à cette épreuve du grand jour et de la liberté, à laquelle nulle force, quel que soit son nom, ne saurait maintenant échapper. S'ils ont échoué, c'est à eux-mêmes qu'ils ont dû s'en prendre; libres, ils étaient responsables. Le public a jugé, eux-mêmes n'ont pu entièrement méconnaître que leur fautes faisaient leurs revers.

Ces revers-là sont seuls profitables; seuls ils dissipent un peu l'aveuglement des partis sur leur force, leur entêtement dans leurs desseins. Aussi a-t-on vu, à la suite de telles épreuves, l'esprit de doute et d'examen pénétrer enfin dans leurs rangs. « Le roi est à nous! — à nous le pays! » avaient dit l'un et l'autre parti. Au jour décisif, tantôt le roi, tantôt le pays leur ont manqué. Surpris d'a-

bord, il a bien fallu finir par comprendre : les hommes de sens se sont expliqué cette impuissance; les impatients s'en sont lassés; les faibles s'y sont soumis. Les bons et les mauvais penchants, la mobilité et l'expérience, la raison et l'intérêt, la vérité et M. de Villèle, tout a concouru à affranchir les esprits, à rompre les vieux engagements. Parmi les hommes même qui ont persisté dans la faction, les uns ont paru ridicules; les autres, devenus sceptiques tout en s'obstinant, se sont empressés d'étaler leur scepticisme, redoutant surtout qu'on n'imputât à quelque croyance fanatique les calculs de leur ambition. Les anciens partis ne sont point morts; il faudra des siècles pour les tuer; mais leur décrépitude a éclaté; le découragement, la désertion les ont assaillis. De toutes parts est venue, partout s'est répandue la conviction que la force des choses est contre eux, que les meilleures chances périraient entre leurs mains, que le soleil ne se lève point de leur côté, que l'avenir ne leur appartient point.

Autour d'eux a grandi en effet une génération nullement étrangère, nullement indifférente à ce qui s'est passé en France depuis quarante ans, mais animée de dispositions et de sentiments tout autres que ceux qui nous ont si cruellement tra-

vaillés. Celle-là ne s'est point formée, n'a point vécu dans la Révolution et la guerre civile; elle n'a rien eu à renverser, rien à conquérir à main armée; elle est entrée en possession du nouvel ordre social comme de son héritage; il est pour elle le droit et le fait tout ensemble; en se rangeant sous la bannière de la Charte, elle défend ce qui lui appartient, ce qui lui est dû. Aucune passion, aucun besoin révolutionnaire ne s'attachent donc à sa situation ni à sa cause; elle peut être vive, ardente, ambitieuse, irritée même; elle ne porte en son cœur ni instincts ni habitudes de trouble et de renversement. Menacée dans ce qu'elle possède et dans l'avenir qu'elle s'en promet, pour le sauver elle n'hésiterait pas à risquer beaucoup, à beaucoup tenter, car elle se sent forte et n'est point timide; mais d'elle-même elle ne court point au-devant des hasards; elle ne désire ni ne provoque les dernières extrémités. Qu'on ne lui demande pas de désavouer, de juger même avec rigueur la Révolution dont elle recueille les bienfaits; elle se rendrait coupable, à ses propres yeux, de lâcheté comme d'ingratitude. Et d'ailleurs, malgré leurs erreurs, leurs maux et leurs crimes, ces temps des grandes ambitions et des grandes conquêtes de la nature humaine ont, pour l'imagination, un

invincible attrait. Mais attachée à leur mémoire, avide de leurs récits, la jeune France n'en est pas plus disposée à les recommencer; elle y admire un grand spectacle et n'y cherche point un exemple. Vivre libre et selon les lois du pays, prospérer avec honneur dans la jouissance des biens que lui ont conquis ses pères, c'est là son vœu. Et qu'on ne croie pas que, dans cette génération, les hommes se classent selon nos anciennes querelles, que les enfants de ceux qui ont profité de la Révolution soient seuls favorables au régime qu'elle a fondé. Il y a dans ce régime des biens qui se répandent sur tous, des idées qui entrent à pleines voiles dans tous les esprits un peu actifs, des mots qui font battre tous les jeunes cœurs. Le plaisir de la liberté, le respect de l'égalité morale, le goût des institutions qui élèvent l'âme et animent la vie, toutes ces croyances simples et fortes, tous ces sentiments justes et naturels qui font l'essence et le mérite du nouvel état social, circulent maintenant dans toute la France, surmontent toutes le barrières, pénètrent au sein de toutes les familles, se jouent des anciennes classifications, des anciens préjugés, des anciennes inimitiés. C'est l'atmosphère de notre patrie, c'est notre sol, notre air, notre soleil; il

suffit de vivre et de sentir pour recevoir leur influence. Essayez, tant qu'il vous plaira, de perpétuer les vieilles discordes; enfermez dans des écoles particulières, appelez à des associations privilégiées une portion de ce jeune peuple; appliquez-vous à le nourrir des idées et des sentiments d'un autre siècle, d'une autre société; vous pourrez échauffer quelques imaginations, fausser quelques esprits, séduire quelques ambitions; vous préparerez peut-être à l'avenir un peu d'embarras et de retard. Vous ne ferez rien de plus. Au sortir de vos écoles, ces jeunes gens reviendront parmi nous; bientôt ils porteront nos mœurs dans les associations que vous aurez formées pour les combattre; nos doctrines parleront, prévaudront au sein même des conférences instituées sous le drapeau de doctrines ennemies : et quand viendra pour l'ordre nouveau, pour la France libre, le jour d'un vrai péril, au moment où vous auriez besoin, pour saisir enfin le succès, du concours fidèle de toutes vos forces, vous verrez celles-ci s'évanouir; vos élèves renieront les desseins de leurs maîtres; nous trouverons, dans les rangs dressés par vos propres soins, des concitoyens et des alliés.

Ainsi a changé la France; ainsi se sont accomplis,

par le seul cours des événements, par la seule durée du spectacle, le progrès des esprits et la métamorphose des acteurs. Cependant le progrès était encore caché, la métamorphose encore obscure et sans résultat. Un centre nouveau manquait à ces partis en dissolution, à cette jeune génération qui de tous côtés s'avançait dans la lice, cherchant son vrai drapeau. Devenu général, le bon sens était encore inerte ; les barrières étaient renversées, mais les hommes demeuraient encore isolés; il fallait qu'au milieu de ces éléments enclins à se rapprocher, mais encore épars, s'élevât quelque nécessité commune à tous, une cause à laquelle ils se pussent tous rallier, qui les animât d'un même désir, d'une même pensée, et les poussât ensemble vers un même but. Ceci a été l'œuvre du ministère. Pendant qu'autour de lui tous gagnaient de jour en jour, il allait toujours se détériorant ; pendant qu'un esprit nouveau pénétrait dans tous les partis, il reculait et retombait de plus en plus dans les routines et les combinaisons du passé. A mesure que le bon sens public s'est étendu, celui de M. de Villèle a fléchi. C'est au moment où la Charte faisait le plus de conquêtes, où la nécessité du régime constitutionnel devenait le plus évidente,

que M. de Villèle a courbé la tête plus bas devan la contre-révolution. Les terreurs qu'avaient inspirées quelques apparences de mouvement révolutionnaire étaient presque évanouies; les plus emportés se modéraient, les plus timides se rassuraient; le ministère a fait plus de bruit que jamais du fantôme de l'anarchie et de la faction. Il avait d'abord assez bien vécu en présence de la liberté de la presse; quand la France entière en a eu contracté l'habitude et le goût, c'est alors qu'il l'a plus violemment attaquée. L'estime de l'indépendance, le besoin de quelque probité publique, le désir d'une politique un peu élevée, un peu nationale, bouillonnaient dans les cœurs; il a fait force de rames dans le système de la servilité, de la corruption, de l'escobarderie, d'une administration sourde et subalterne : marchant ainsi à rebours de la France, s'abaissant quand elle s'élevait, vieillissant d'esprit et de conduite quand elle recommençait à rajeunir, il s'est trouvé enfin, non-seulement étranger, mais antipathique à tous les sentiments, à toutes les idées en progrès. Une clameur générale s'est élevée : dans toutes les classes, dans tous les partis, à la cour comme au sein du peuple, dans les campagnes comme dans les villes, quiconque s'est senti quelque goût de

liberté, ou quelque besoin de moralité, ou quelque respect des lois, ou quelque mouvement d'honneur national, ou quelque soin de sa propre dignité, ou seulement quelque prévoyance un peu longue, n'a plus osé défendre un tel régime ou s'est empressé de l'attaquer. Quelle a dû être la surprise de M. de Villèle! lui, si longtemps le plus modéré, le plus libéral de son parti, il a vu tous les modérés, tous les libéraux, des nuances et des origines les plus diverses se tourner contre lui; autrefois le héros du savoir-faire, l'idéal des hommes prudents, il a pu entendre les hommes prudents prononcer son nom d'un air soucieux, et le taxer de témérité. Les courtisans l'ont traité avec dédain; les gentilshommes ont rougi de son patronage; les percepteurs se sont trouvés compromis à son service. Il avait si bien manœuvré que les partis désorganisés, désorientés, dissous, semblaient hors d'état de lui opposer aucun obstacle; et tout à coup, venu de tous côtés, avoué de toute la France, un parti immense s'est rallié, s'est dressé contre lui, contre sa façon de gouverner, la condition où elle nous met, l'avenir qu'elle nous prépare. Jamais tant d'impulsions différentes n'ont abouti à un mouvement si unanime; jamais homme n'est resté

plus seul au milieu d'un pays naguère si divisé.

A qui s'en prend probablement M. de Villèle? Peut-être à des rivalités, à des coalitions factices, à d'aveugles passions, ou aux conséquences inévitables d'une situation qu'il a acceptée. Au demeurant, peu importe; il reste homme d'esprit et homme capable : quand il sera tombé, il saura mieux pourquoi, bien qu'on puisse douter qu'il le sache jamais pleinement. D'autres que lui, tous les bons citoyens sont maintenant intéressés à bien comprendre ce qui vient de se passer, et l'état nouveau, si subitement révélé, de notre belle patrie. Qu'un tel mouvement n'est l'effet d'aucune intrigue de parti, d'aucune combinaison artificielle et momentanée, nul homme de sens n'a maintenant besoin qu'on le lui prouve; il n'appartient pas à l'habileté humaine, quelque consommée qu'on l'imagine, d'accomplir, de préparer même de telles choses; elles surpassent non-seulement son pouvoir, mais sa prévoyance. La disposition générale des esprits, le concours spontané des volontés, ces forces naturelles et libres peuvent seules faire ainsi éclater tout à coup, au sein d'un grand pays, une même pensée, et lancer, vers un seul but, un peuple tout entier. Sans doute il y a eu concert,

coalition, manœuvre ; sans doute des hommes, des partis jusque-là séparés, hostiles même, se sont rapprochés et entendus pour enlever les élections au ministère. Mais ce rapprochement n'a point été une pure tactique, une de ces transactions d'un moment après lesquelles on se sépare de nouveau, peut-être pour se combattre. Il a été général, naturel, presque involontaire ; il était accompli, bien qu'encore obscur, avant les élections ; elles l'ont seulement fait éclater. Depuis quelques années, plus ou moins prompts, plus ou moins exigeants, plus ou moins confiants, les Français venaient de toutes parts se ranger sous la bannière de la Charte ; le ministère en revanche paraissait de plus en plus contraint ou décidé à la trahir ou à la traîner dans la fange ; de l'un à l'autre camp régnait un mouvement continuel, s'étendant et s'accélérant de jour en jour. L'heure est enfin venue où, dans la pensée commune d'une majorité immense, l'ordre légal et la liberté, la stabilité et le progrès ont paru également compromis, où le bon sens et la conscience, seules forces qui rallient les grandes masses d'hommes, se sont également soulevés contre une administration à la fois téméraire et misérable, effrayante pour qui veut voir son pays vivre en

paix, humiliante pour qui tient à le voir vivre avec honneur. Le besoin d'échapper à tant de honte et de péril, l'adhésion au développement de l'ordre constitutionnel par le maintien de l'ordre légal, la préférence accordée aux intérêts généraux sur les intérêts de parti, à l'avenir sur le passé, c'est là le sentiment au sein duquel s'est réunie la France, le concert dont les élections ont été le fruit.

Fait admirable et de conséquences infinies. Je me hâte de le dire : qu'on ne lui demande pas de verser promptement sur nous tous ses bienfaits; qu'on ne s'attende pas à voir cesser les difficultés, les agitations, les divisions, les dissensions même et les périls. Des hommes, naguère partisans de l'ancien régime et engagés dans sa cause, ont accepté la Charte et pris en main la cause des libertés publiques; d'autres, longtemps enclins à chercher, dans une révolution nouvelle, la garantie des nouveaux droits, des nouveaux intérêts du pays, ont reconnu qu'il était absurde de courir après une révolution en vertu d'une prévoyance, d'une comparaison, d'une théorie; ils ont vu qu'un peuple, même mécontent, ne se laissait point emporter à de tels caprices, que l'ordre lui était toujours précieux et cher, que la nécessité, une nécessité actuelle, abso-

lue, évidente pour l'immense majorité des citoyens, pour les sages comme pour les audacieux, pouvait seule, et à la dernière extrémité, faire accepter ces terribles hasards. L'esprit de légalité et de liberté a fait ainsi, sur les passions et les préjugés les plus divers, de grandes conquêtes. Des deux parts le progrès est réel, l'intention sincère. Que les uns et les autres sachent pourtant, qu'ils se disent même dès aujourd'hui, et que le public sache et se dise avec eux, que ni les uns ni les autres ne sont pleinement et invariablement établis dans leur situation nouvelle, dans leur nouvelle foi. Bientôt s'éveilleront, au sein du vaste camp qui vient de s'ouvrir, les doutes, les méfiances, les déplaisances, les regrets. De part et d'autre on s'étonnera de s'être tant avancé; on s'alarmera des paroles qu'il faudra bien souffrir, des rencontres qu'on pourra faire; on se plaindra de l'insuffisance des concessions ou des ménagements réciproques ; on se soupçonnera, on s'accusera peut-être tout haut d'arrière-pensées : « Nous l'avions bien dit, s'écriera-t-on, ces gens-là « sont incorrigibles ; il n'y a pas moyen de s'en- « tendre ni de marcher avec eux. » Et tout ne sera pas apparence dans ce mal, ni erreur dans ce langage : il y aura en effet, dans les idées, les intentions,

la conduite des hommes ainsi jetés hors de leurs anciennes voies, un trouble réel et de fréquentes oscillations. Ceux-ci, à leur propre insu, et sans regretter, sans désavouer leur métamorphose, retomberont dans des habitudes qui paraîtront la démentir; ceux-là, plus mobiles ou plus faibles, essayeront de rentrer dans des combinaisons plus voisines de ce qu'ils étaient jadis. Souvent éclateront des incohérences choquantes, des désertions rétrogrades. Qui s'en étonnerait? c'est là le fond même de la situation; le progrès consiste précisément dans ce travail de dissolution, de fusion, de rajeunissement des partis qui ne peut s'accomplir sans de telles vicissitudes. Un tel travail n'est point consommé, cela est sûr; il sera long, difficile, imparfait; qui en doute? Les choses humaines ont-elles changé de nature? S'est-il fait pour nous quelque miracle qui nous dispense de la peine, de l'anxiété, qui nous promette le succès sans efforts, et nous livre le bien complet et pur? Quiconque y prétend n'a qu'à se retirer de la lice; il n'est propre ni au combat ni à la victoire. La Providence la vend cher, même en l'accordant, et ne l'accorde jamais tout entière. Que la carrière s'ouvre, que le mouvement commence, que le progrès se déclare; l'homme n'a droit à rien de plus;

c'est à lui de poursuivre, à la sueur de son front, et pour ne réussir qu'à demi. Quelle sera pour nous, dans la route où nous entrons, la mesure du succès? Quel prix en faudra-t-il payer? Nul ne le sait : ce sont là des choses dont Dieu se réserve toujours le secret. Ce qui est certain, c'est que l'impulsion est vive, la direction bien déterminée, le but où tend la France évident. Les préjugés, les prétentions, les passions, contre-révolutionnaires ou révolutionnaires, reparaîtront plus d'une fois, et plus d'une fois s'épouvanteront réciproquement. Ne nous en laissons point épouvanter : n'oublions jamais que ce sont là des esprits réprouvés, des pouvoirs déchus. Les hommes même qui, de temps en temps, retomberont quelque peu sous leur joug, ne le subiront plus tout entier, et bientôt ils chercheront avec empressement quelque occasion de le secouer. Défenseurs anciens ou nouveaux de l'ordre légal et de la Charte, coalisés de si diverse origine, quand vous vous inspirerez les uns aux autres quelques déplaisances, quelques craintes, sachez qu'elles ne seront ni aussi profondes ni aussi durables que vous-mêmes peut-être serez tentés de le croire; sachez qu'en dépit de vos dissidences, de vos humeurs, de vos velléités rétrogrades, vous ne retour-

nerez jamais au point d'où vous êtes partis. Le changement qui s'est fait en vous est incomplet, mais irrévocable : le mouvement qui vous a rapprochés de si loin, et à travers tant d'obstacles, suivra son cours et saura bien vous rapprocher encore et de plus en plus. Au sein de la France électorale, une majorité aussi imprévue que puissante vient d'éclater ; elle n'a été l'œuvre artificielle et précaire d'aucun parti, d'aucun pouvoir ; elle s'est formée naturellement, spontanément ; elle est fille de la raison et de la liberté publique ; et malgré la diversité de ses éléments, il est clair qu'un même esprit la possède, qu'elle émane d'une même pensée, et porte l'expression d'un même vœu. Il faut maintenant qu'au sein de nos assemblées publiques, une majorité correspondante, animée du même esprit, se forme, se lie, se manifeste et fasse prévaloir dans le gouvernement sa nationale influence. Ici, je le sais, l'œuvre sera bien plus difficile et plus lente ; elle ne pourra, comme en un jour d'élections, s'accomplir d'un seul coup et, pour ainsi dire, sous la commotion électrique d'un éclair d'indépendance et de bon sens. Je sais combien de petites passions, d'intérêts, d'intrigues s'appliqueront à la combattre, à désunir, à dissoudre le bon parti naissant, à

étouffer dans son berceau ce noble fils du pays, avant qu'il ait pu grandir, lever la tête et réclamer son héritage. Vaines tentatives qui seront tôt ou tard déjouées, comme l'ont été naguère des manœuvres bien plus redoutables, des influences bien mieux établies ! Venue cette fois de toutes parts, il faudra bien que la lumière pénètre partout : déjà, dit-on, elle se répand autour du trône ; déjà, parmi les plus dévoués serviteurs du prince, plusieurs ont compris et s'empressent de proclamer qu'il y a nécessité, que le nouvel esprit constitutionnel doit être accepté franchement, que c'est même pour la royauté un grand bonheur de pouvoir enfin s'appuyer sur une assemblée librement élue, honorée du pays, et que ne possède aucune passion ennemie. De si sages conseils seront-ils assez promptement écoutés? Amèneront-ils, de la part de la couronne, ces résolutions franches et décisives qui savent démêler et satisfaire le vœu des peuples? Nous l'ignorons; mais quoi qu'il en soit, pour tous les hommes de bien et de sens, pour la jeune et active génération qui a pris tant de part à ce qui vient de se passer, pour la France entière, la conduite à tenir désormais est simple et toujours la même : il faut avancer dans la route où nous

sommes entrés ; il faut défendre, achever ce que nous avons fait. Dans les Chambres et hors des Chambres, par la tribune et par la presse, tout doit tendre à former, à consolider, à élargir, à faire prévaloir cette majorité vraiment nationale dont les premiers traits nous apparaissent. Pour réussir dans ce grand dessein, il n'y a point de mauvais engagement à contracter, point de fâcheux sacrifice à faire, pas un bon principe à méconnaître, pas un intérêt public à négliger, pas une des conquêtes morales ou matérielles de la civilisation à abandonner. Il s'agit au contraire d'épurer, de mettre au jour tout ce qui est vrai, légitime, nécessaire ; il s'agit de fonder, par les bonnes lois et la bonne administration, sur le terrain que la guerre a conquis, la paix et la liberté. C'est là l'œuvre commencée tout à l'heure par le bon sens et le patriotisme public, et que le patriotisme et le bon sens public peuvent seuls accomplir. Qu'elle s'accomplisse, qu'elle se poursuive seulement comme elle est commencée, et que l'avenir nous vienne ensuite tel qu'il plaira au ciel ; la France saura y suffire.

Post-Scriptum. — M. de Villèle est tombé : un ministère nouveau occupe sa place. S'il comprend

et accepte la France, il se hâtera de se mettre en harmonie avec la majorité dont la France vient d'envoyer à la Chambre les éléments; il travaillera lui-même à la lier, à l'étendre, à l'affermir. S'il ne veut pas, ou n'ose pas, ou ne sait pas le faire, il n'y a rien à en dire : son avénement n'est alors qu'une raison de plus pour dresser, vers la formation et la prépondérance du parti national, toutes nos pensées et tous nos efforts. Le pays a levé sa bannière : il faut la tenir ferme et haute, pour que tous s'y rallient, puis la planter au pied du trône. Cela seul vaut la peine de s'en inquiéter.

Janvier 1828.

DE LA SESSION DE 1828[1]

La Chambre de 1828 s'est réunie aux acclamations publiques. Elle était le fruit d'un succès inattendu, elle renversait un régime importun, offensant, inquiétant; elle rendait l'avenir au régime constitutionnel. La France respirait. Dans le parti vaincu même, aucun intérêt général, durable, légitime, n'avait vraiment et sérieusement peur. Jamais victoire n'a tant promis en coûtant si peu; jamais on n'a vu renaître à la fois tant de calme et de mouvement, de sécurité et d'espérance.

La session est close; la Chambre est connue. Qu'a-t-elle fait de nous ? Où en est la France?

1. Publié dans la *Revue française* de septembre 1828.

Bien habile serait celui qui le verrait d'un regard et le dirait d'un mot.

A Paris, au centre des idées et des affaires, écoutez les conversations des hommes habiles, sages, clairvoyants. Le progrès est immense ; la session nous a valu tout ce qu'on devait en attendre, une bonne loi contre les fraudes électorales ; une loi de la presse un peu tracassière, mais qui abolit les derniers restes du régime préventif, seul ennemi puissant de la liberté ; un essai, timide sans doute, mais le premier, pour mettre en action la responsabilité ministérielle. La Chambre des pairs qu'on redoutait tant, et à bon droit, a compris l'intérêt public et le sien. Le ministère, en naissant si incertain et si faible, a été conduit à s'engager nettement, au dedans contre les jésuites et l'ancienne administration, au dehors pour la civilisation et l'affranchissement des peuples. Tout n'est pas fait, tout n'est jamais fait ; on a fait ce qui fera le reste.

Jésuitiques, ministériels ou libéraux, les journaux de Paris semblent partager, confirmer du moins cette opinion. Les premiers sont désespérés et furibonds ; vrai style de vaincus. Les seconds parlent un bon langage, meilleur de jour en jour ; de leur part, les paroles sont des actes, ne fût-ce qu'à ce

titre qu'elles irritent l'ennemi. Parmi les derniers, quelques-uns se plaignent, murmurent, harcèlent ; la plupart soutiennent, ou encouragent, ou ménagent. Voyez même comme, après la plus légère boutade, au moindre péril, les plus taquins se replient et se rallient. Il est clair que, bon gré mal gré, tous ces journaux sont rédigés au milieu d'une intention générale de modération, de prudence, de patience, sous l'empire de cette idée qu'à tout prendre le bien s'opère, et qu'il faut se garder de compromettre l'avenir.

Sortez de Paris, dépassez l'atmosphère de Paris ; allez dans les départements, là où naguère les élections se sont faites avec tant d'élan et de sagesse, à Lyon, à Grenoble, à Nîmes, à Rouen ; entrez dans les cercles; ouvrez quelques journaux libres, *le Précurseur, l'Indicateur*. Quelle différence de jugement, de sentiment, de langage ! Quelle attente déçue ! Quelle surprise impatiente ! Quelle humeur près de renaître ! On se plaint de la Chambre; on se plaint du ministère ; ni l'un ni l'autre n'ont rien fait; l'ancienne administration administre toujours; mêmes principes, même esprit, mêmes actes, mêmes discours. Quoi d'étrange? Ce sont les mêmes hommes. Ce préfet, ce sous-préfet, ce maire, ce

capitaine de gendarmerie, qui ont tout tenté pour faire échouer les élections constitutionnelles et que les élections ont vaincus, ils sont toujours là, toujours maîtres de leurs vainqueurs. Que sert de fermer huit colléges de jésuites, si partout ailleurs l'influence jésuitique demeure, d'autant plus active que, toujours puissante, elle se sent menacée? Qu'a-t-on fait pour les libertés communales? Quoi pour les économies? A Paris on se repaît de paroles; mais elles meurent en sortant des barrières. Il faut à la France des faits, des faits positifs, un changement d'état pour qu'elle croie à un changement de système. Elle l'attend encore. Les modérés s'excusent de l'avoir promis; les esprits roides s'accusent de l'avoir espéré. Ceux-là se rebutent de leurs efforts; ceux-ci retournent à leurs préventions. On se lasse, on s'isole, on ne compte plus sur rien, pas même sur son journal dont le ton complimenteur étonne, et qu'on croit dupe ou vendu. Il y a des hommes qui se plaignent moins, qui ont moins d'humeur, qui rendent aux travaux de la session plus de justice et espèrent mieux de l'avenir. Ils sont jeunes, sans rancune, sans dégoût; ils peuvent attendre; mais leur mécompte n'est pas moindre; les élections les avaient fortement émus; la Cham-

bre n'a point répondu à leur émotion. Ils la trouvent froide, terne, faible. Peut-être ne fallait-il pas faire plus qu'elle n'a fait; mais elle n'a rien fait qu'obscurément, en tâtonnant; sa sagesse a ressemblé à la crainte, sa modération à la médiocrité. Il se peut qu'elle convienne aux circonstances, qu'elle ménage tant bien que mal les intérêts actuels du pays; mais elle n'a rien qui parle aux esprits fermes, aux imaginations actives. Elle n'a point saisi cet ascendant moral qui est le vrai gage du pouvoir. Elle ne rallie ni les idées ni les volontés. Elle suffit peut-être; elle ne satisfait point.

Qui faut-il croire, Paris ou les départements? Le jugement des hommes habiles ou l'humeur des intéressés? A qui imputer le tort, s'il y en a? Au public, à la Chambre ou au ministère?

Qu'une observation me soit d'abord permise. Tous tant que nous sommes, nous faisons à la politique une trop large part; nous avons, de ce qu'elle peut et doit être dans la vie sociale, une trop grande idée. Il semble que nous considérions le gouvernement comme un Esculape en possession d'un remède universel. Nous nous adressons à lui pour nos affaires, pour nos opinions, pour nos plaisirs. Nous voulons qu'il nous gouverne, qu'il nous

occupe, qu'il nous émeuve, qu'il nous amuse. Avons-nous des besoins? Qu'il fasse des lois; des ennemis? Qu'il nous en délivre; des embarras? Qu'il nous en tire; des craintes? Qu'il les dissipe; des doutes? Qu'il les lève. Et tout cela, il nous le faut sans partage, sans retard. Si le pouvoir ne peut pas tout, s'il nous fait attendre, s'il nous laisse languir, nous nous irritons ou nous haussons les épaules; nous le prenons en haine ou en mépris.

Ainsi nous ont faits, chacun à sa façon, l'ancien régime, la révolution et l'empire, c'est-à-dire le despotisme. Vieux ou jeune, monarchique ou révolutionnaire, c'est sa prétention en effet d'être partout, de répondre à tout, de faire toutes choses, et de les faire absolument, brusquement, précipitamment, sans se soucier des obstacles, sans s'embarrasser des moyens, en se jetant *tout au travers*, comme en Angleterre, au XVIIe siècle, Strafford et Laud conseillaient à Charles Ier de gouverner. De là ce mélange d'exigence et de docilité, d'impatience et d'inertie, de fièvre et de lassitude, qui caractérise l'état moral des peuples soumis à l'empire du despotisme. Autre est la nature des gouvernements libres; autres les mœurs qu'ils veulent et font aux citoyens. Ils subsistent à deux conditions

essentielles, impérieuses : la première, de ne faire que ce qui ne se ferait pas bien sans eux ; la seconde, de ne le faire qu'en ménageant tous les droits, tous les intérêts, en traitant avec les esprits et les volontés, en recherchant la conviction et le consentement avant d'ordonner et de contraindre, en respectant, en un mot, dans les citoyens les deux forces au nom et dans l'intérêt desquelles ils existent eux-mêmes, la raison et la liberté.

L'action de tels gouvernements doit être évidemment beaucoup plus restreinte et plus lente. Non certes qu'ils ne puissent faire de grandes choses, et les faire avec promptitude, avec éclat. Ils provoquent l'homme à se montrer aussi grand qu'il est, à devenir aussi grand qu'il peut être ; comment manqueraient-ils de grandeur ? Mais ils se refusent à toute grandeur isolée, inopportune, prématurée, factice. Dans le cours ordinaire de la vie politique, ils se règlent, pour ainsi dire, sur la taille moyenne des hommes, constamment appliqués à l'élever, sans jamais lui faire violence. L'intérêt public est leur loi ; la raison publique leur moyen. A leurs yeux, ce que l'intérêt public n'autorise pas est illégitime ; ils y renoncent ; ce que la raison n'approuve pas est impossible ; ils attendent. Il y a beaucoup de

choses, bonnes peut-être, qu'ils n'entreprennent point, car il faudrait les mal faire, ce qui les rendrait peut-être mauvaises; et dans celles qu'ils entreprennent, leur premier soin est de s'aider de l'action du temps, celui de tous les pouvoirs qui, sans recourir à la force, surmonte le plus d'obstacles, dissipe le plus de résistances, amène le plus de résultats.

C'est là ce que nous oublions trop souvent, ou plutôt ce que nous n'avons pas assez appris. Entraînés par nos habitudes, trompés par nos souvenirs, nous demandons à un gouvernement légal et libre cette universalité, cette rapidité d'action et d'effet, cette vigueur systématique, cet éclat de spectacle qui caractérisent le despotisme d'une révolution ou d'un homme. Vous voulez qu'un même esprit, l'esprit constitutionnel, anime toute l'administration. Je le crois bien; si jamais ce bonheur nous arrive, la France fera des pas de géant. Mais prenez garde; c'est au milieu d'un régime de liberté et de publicité que vous marchez à ce but; vous avez renoncé à asservir les intelligences, à étouffer les réclamations. On vous parlera, et très-haut, de droits méconnus, d'existences bouleversées; les mots d'instabilité, d'épuration, de réaction, de persécution, résonneront tous les matins à toutes

les oreilles. On en abusera, je le veux; mais sachez qu'au sortir des troubles civils, après les violences réciproques des partis, ces mots ont par eux-mêmes, indépendamment de la mesure de vérité qu'ils contiennent, une puissance réelle qui agit sur le public impartial, et qu'il est sage de ménager. Vous trouvez la Chambre froide, monotone, stérile; ses débats n'ont rien qui vous émeuve ou vous instruise. Et qui vous dit qu'elle nous doive des émotions ou de l'instruction? Elle n'est ni un théâtre, ni une école de philosophie; elle fait les affaires du pays; elles les fait comme vous faites vos propres affaires, en subissant la nécessité, en s'accommodant aux circonstances, en cédant ici pour obtenir là, sans prétendre à l'application pure des principes, ni à la bonté absolue des résultats. Essayez de gouverner votre famille, d'administrer votre fortune en dialecticien ou en orateur, et dites-moi ce qui en arrive. Vous demandez des doctrines rationnelles, systématiques; suivez des cours, prenez des livres. Vous cherchez les impressions vives, le mouvement de l'imagination; étudiez les arts, allez au spectacle. Sans doute il serait agréable, il serait admirable qu'au faîte de la société, là où se rassemblent ses représentants, la science, l'éloquence et le bon sens

pratique, le vrai, le beau et l'utile se trouvassent toujours réunis, que tous les mérites de l'homme s'y vinssent déployer ensemble et répandre à la fois sur le pays tous les biens et tous les plaisirs. Il se rencontre dans la vie des peuples de courts et rares moments où cette glorieuse réunion apparaît comme l'éclair au sein de la tempête, et où elle éblouit les regards. Mais tel n'est point le cours ordinaire des choses humaines : quand on revient à l'état permanent, régulier, les doctrines et les affaires se séparent; la philosophie, la littérature et la politique rentrent chacune dans leur domaine, reprennent chacune leurs travaux et leurs interprètes distincts. Faites des vœux, prenez des soins, vous aurez raison, pour qu'aucune ne périsse, pour qu'elles ne déviennent pas étrangères l'une à l'autre; ayez des institutions voucées au progrès des doctrines et des lettres, adaptées à leur nature et à leurs besoins; mais ne comptez pas les retrouver pures et brillantes au sein de la politique proprement dite. De même que vous auriez tort de concentrer dans le gouvernement toute la politique, ne prétendez pas non plus concentrer dans la politique la vie sociale tout entière; laissez les choses et les hommes suivre leurs pentes diverses ; souffrez que chaque époque

consulte ses convenances spéciales, conserve son caractère naturel; et s'il en est une où les idées générales et les effets de l'éloquence soient un peu suspects, où la politique, au sein même de la liberté, se refroidisse et se resserre, n'en concluez pas à ce titre seul qu'elle est vicieuse; n'exigez pas d'elle ce qu'elle ne pourrait vous donner peut-être sans faire violence aux faits, aux mœurs, au pays.

Qu'il y ait de cette erreur dans le jugement, ou plutôt dans l'impression d'une partie du public sur la Chambre actuelle, je le pense, et je me suis, comme on voit, hâté de le dire. Mais est-ce là tout? Cette impression n'a-t-elle point d'autres causes, des causes plus légitimes? A ne considérer la Chambre et l'administration que sous le point de vue de la politique la moins ambitieuse, à ne leur demander que ce qu'elles doivent incontestablement aux besoins réels du pays, faut-il croire que ce qu'elles font y suffise, et que la France ait tort de ne pas se contenter du régime auquel on la met? Je suis loin de le penser.

On l'a beaucoup dit; on ne l'a point assez répété. Ce que la France redoutait de M. de Villèle et des siens, c'était la contre-révolution; ou, pour parler plus exactement, la corruption de quelques formes

constitutionnelles et de l'administration impériale au profit de je ne sais quel régime bigot et immoral, soi-disant aristocratique et honteusement subalterne, qui n'eût été ni l'ancienne monarchie, ni l'empire, ni la Charte, à la fois un cauchemar et une insulte pour tous les souvenirs, tous les mérites, tous les droits. C'est là ce que la France a réprouvé, ce qu'elle a voulu renverser l'an dernier en nommant la Chambre. Et, comme de raison, elle a voulu non-seulement renverser ce régime, mais en rendre le retour impossible. Délivrer le présent, préserver l'avenir d'un tel régime, tel est le mandat implicite, mais positif, qu'a reçu la grande majorité des députés de 1827, ni plus ni moins.

Comment une telle œuvre pouvait-elle être accomplie ? La France ne le savait point ; et encore aujourd'hui nul ne le saurait dire avec quelque détail sans exciter de nombreux dissentiments. Ce qu'on peut cependant, ce qu'on doit affirmer, c'est que, dans son bon sens général, dans sa pensée simple et publique, le pays s'est promis de la Chambre : 1° une administration nouvelle ; 2° des institutions, des lois qui retirassent d'avance, à une administration quelconque, la domination de l'avenir, et le missent, lui pays, en état d'influer régu-

lièrement sur ses affaires, assez du moins pour empêcher le retour du mal qu'il venait de secouer.

Qu'on examine les vœux émis alors de toutes parts, les projets de loi sollicités avec tant d'ardeur, la garantie de la sincérité des élections, la plénitude de la liberté de la presse, la répression des empiétements du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire, l'établissement des libertés locales; n'est-ce pas là leur sens pratique, leur véritable but ?

Mais ce que fait un peuple ne cadre pas exactement avec ce qu'il désire; son action est toujours dans le sens, jamais dans la mesure de son intention. Tantôt il fait beaucoup plus qu'il ne croit et ne veut : alors éclatent les révolutions, comme en 1789; tantôt son effort, et même son triomphe demeurent en deçà de ce qu'il en attend : c'est ce qui est arrivé l'an dernier.

Toutes les fois, depuis plus de trente ans, qu'un mouvement libéral s'est manifesté en France avec quelque énergie, que l'esprit de la révolution a élevé un peu haut la voix, quelque légitime, quelque nécessaire même que fût son apparition, un sentiment de trouble et de crainte s'est emparé du gouvernement, quel qu'il fût, et d'une grande masse de citoyens, point partisans d'ailleurs de

l'ancien régime, ni de la tyrannie. Il en est aussitôt résulté soit une réaction positive contre le mouvement à peine commencé, soit un certain empressement indirect à l'atténuer, à l'émousser, à l'amortir, même en l'acceptant et le mettant à profit.

Les raisons de ce fait sont évidentes. Ses retours et leurs résultats font, depuis trente ans, presque toute notre histoire. Le parti libéral proprement dit, les hommes qui se sont portés, à toutes les époques, les interprètes et les défenseurs de la révolution, l'ont très-longtemps méconnu. Entraînés par la bonté générale de leur cause, trompés par le souvenir de sa puissance, au moindre vent propice, ils se sont relancés dans la carrière pour assurer ou poursuivre son triomphe, sans s'inquiéter de la légitimité de l'occasion, sans tenir compte d'aucun changement dans les faits ou dans les esprits, sans mesurer leurs paroles ni leurs actes, plus préoccupés du plaisir de reparaître sur la scène que du besoin d'y réussir, se donnant enfin, aux yeux du gros du public, un certain air de rêverie et d'étourderie, de fanatisme et de légèreté, qui les frappait d'impuissance, souvent même au milieu d'un succès apparent, et qui fournissait, à chaque crise nouvelle, de nouveaux prétextes à la méfiance qu'on

s'accoutumait de plus en plus à leur porter.

Pour la première fois peut-être, en 1827, le parti libéral a bien jugé de sa situation et modifié sa conduite. Pour la première fois, il a compris que, national et suspect en même temps, il ne reprendrait réellement la force qu'on lui supposait et dont on avait peur, qu'en se montrant capable d'en bien user. Il a entrevu qu'on ne saurait se porter l'organe des intérêts généraux et agir à la façon d'une coterie, que, pour fonder les droits, il faut ménager les faits, qu'il n'est point de si bonne cause qui dispense de sagesse et d'habileté pour la gagner. Il s'est conduit dans les élections avec mesure et prévoyance, actif et bien réglé, acceptant sans humeur ses fortunes diverses, subordonnant ses volontés à sa force, ses fantaisies au succès, attentif à recruter des adhérents, à conserver ses alliés, sortant enfin des ornières de la tactique révolutionnaire pour entrer dans les voies d'un régime libre et légal.

De là est née une des assemblées les plus désintéressées, les plus indépendantes, les plus honorables qu'aucun pays ait jamais possédées, mais qui porte pour ainsi dire une double empreinte et marche sous deux impulsions. Son origine est

libérale, et c'est sa gloire ; et en même temps on lui a beaucoup dit, et elle croit assez que c'est son péril. Elle a mission de repousser l'ancien régime et de redouter la révolution. On l'a chargée d'une tâche difficile, déplaisante, dure, et on lui a recommandé de ne point offenser, de ne point faire peur. Il faut qu'elle s'inquiète du mouvement qu'elle suit, qu'elle déploie et contienne sa force, qu'elle combatte et pacifie, qu'elle surveille et réprime ses propres amis, qu'elle se surveille et se réprime elle même, sans donner pourtant aucun relâche à l'ennemi qu'elle doit chasser sans retour.

Et ceci n'est point le conseil d'une sagesse tardive, la leçon d'une expérience acquise, dans le cours de sa carrière, par la Chambre elle-même; c'est sa situation officielle, sa destinée propre et convenue, le vent qui a soufflé sur son berceau, l'intention générale qui a présidé à sa formation, le mandat qu'ont reçu, bien que dans une mesure différente, MM. de Corcelles et Demarçay, aussi bien que MM. Lepelletier d'Aunay et Dupin.

A peine réunie, la Chambre s'est trouvée en présence d'un ministère nouveau comme elle, et dont la situation et la mission n'étaient pas plus simples.

Le caractère saillant, original, du ministère actuel,

c'est d'être chargé de donner satisfaction à un mouvement libéral, et de n'être pas libéral lui-même. Il n'est pas libéral selon la pensée et le langage du gouvernement représentatif. Aucun de ses membres n'est sorti des rangs, ardents ou modérés, du parti libéral, et n'a été porté par cette influence. MM. Hyde de Neuville et de la Ferronnais viennent de l'émigration; MM. de Martignac, Portalis, de Caux, n'ont jamais professé les doctrines, ni partagé les fortunes libérales; ils sont au nombre de ces hommes sages, selon les uns, timides, disent les autres, qui se sont tenus en dehors de toutes les doctrines, de toutes les fortunes de parti, libres de tout engagement un peu précis, un peu irrévocable, uniquement appliqués à gouverner leur esprit et leur vie avec bon sens et probité, selon les temps et les faits.

Et non-seulement les ministres sont tels, mais c'est là ce qui les a faits ministres; ils ont été choisis à ce titre qu'ils n'étaient pas des libéraux. Et pourtant, quoi qu'on ait pu s'en promettre ou en craindre, c'est bien dans le sens libéral qu'ils ont été appelés et amenés à gouverner. Malgré la réserve de leurs actes et de leur langage, il a été bientôt évident que leur situation leur en faisait une

loi; loi que tôt ou tard, plus ou moins, ils comprendraient, accepteraient et accompliraient bien avant d'en convenir.

Ainsi, une Chambre assez inquiète d'être officiellement libérale, et un ministère qui ne l'est pas, voilà ce qu'a produit jusqu'ici le mouvement électoral de 1827; voilà quelles forces ont été chargées et ont effectivement entrepris de satisfaire au double vœu de la France, de la délivrer de l'ancien régime, d'assurer l'avenir au régime constitutionnel.

Ce n'est pas tout : indépendamment des embarras qui sont de leur fait et proviennent de leur propre nature, la Chambre et le ministère ont, à chaque pas, deux conquêtes à faire, deux obstacles à surmonter. Il faut qu'ils déterminent la conviction et la volonté, d'abord du roi, puis de cette classe d'hommes invariablement flottants qui siégent sur la limite des deux opinions moyennes, et qui, soit extrême timidité, soit ombrageuse indépendance, ne s'engagent jamais à rien ni à personne, pas même à voter demain dans le même sens qu'aujourd'hui.

Il est convenu dans le gouvernement représentatif qu'on ne doit jamais faire intervenir le nom du roi, que les luttes politiques se passent, que les

affaires se décident entre les Chambres et les ministres, et que, responsables de toutes choses, les ministres, en toute occasion, sont seuls présumés acteurs.

Beaucoup de gens en ont conclu que dans ce régime la royauté n'était, à vrai dire, qu'une fiction ; le roi, une ombre magnifique cachée derrière les nuages, destinée à apparaître quelquefois, tantôt pour plaire, tantôt pour effrayer, mais sans pouvoir réel, sans action véritable sur le cours journalier des événements. Et, selon qu'on a bien ou mal pensé du système représentatif, on lui a fait, de ce rôle de la royauté, un mérite ou un tort ; on a dit qu'il sauvait ou qu'il perdrait la monarchie.

Étrange façon de se payer de mots et de croire à des apparences, au moment où on a l'air de s'en dégager et de voir les choses comme elles sont ! La fiction, dans la monarchie constitutionnelle, c'est de dire que la royauté est une fiction, de ne jamais prononcer dans les Chambres le nom du roi, de le considérer comme étranger au gouvernement proprement dit, de s'en prendre aux ministres seuls, et de supposer qu'ils font tout parce qu'ils répondent de tout.

Il est vrai, les ministres répondent et doivent répondre de tout. Ce n'est pas qu'ils fassent tout ; c'est que, s'ils ne font rien ou font autrement qu'ils ne voudraient, ils acceptent leur impuissance. La royauté tantôt leur demande, tantôt leur refuse tel ou tel acte ; ils se résignent et demeurent ministres. On a plein droit de le leur reprocher, de les poursuivre même pour ce qu'ils ont fait ou omis contre leur gré. Mais le fait qu'une volonté qui n'était point la leur a prévalu n'en subsiste pas moins; le roi ne s'y révèle pas moins comme un pouvoir très-réel, très-influent, auquel les ministres tantôt résistent, tantôt cèdent, et avec lequel il faut toujours compter, quoique ce soient les ministres qui présentent ses comptes, et qui, au besoin, payent pour lui.

Et non-seulement cela est, mais c'est là, à certaines époques, dans certaines circonstances, le mérite spécial, la grande utilité de la royauté constitutionnelle. La nécessité de se concilier avec elle, d'obtenir son adhésiou, oblige l'opinion publique à s'épurer, à se mûrir, à se manifester avec éclat. La force dominante dans la société ne devient pas tout à coup et pleinement souveraine. Les chefs de parti, même vainqueurs de leurs rivaux, même en possession du gouvernement, se sentent encore

un supérieur. C'est une condition de plus à l'acquisition et à la conservation du pouvoir, une épreuve nouvelle et sans cesse renaissante de prudence, de patience, de savoir-faire; un principe, tantôt d'unité et d'énergie, tantôt de ménagement et de lenteur dans l'administration de l'État.

Il n'y a donc ni bon sens ni profit à le méconnaître : dans le système représentatif le mieux réglé, au milieu du déploiement des libertés publiques, en droit comme en fait, l'opinion du roi, la volonté du roi, la personne du roi tiendra toujours une grande place; ses croyances, ses sentiments, ses habitudes, ses antipathies, ses goûts, seront autant de faits qu'il faudra prendre en considération. De bonnes institutions assureront à l'intérêt général, au vœu public, les moyens de se faire jour et de prévaloir à travers ces faits; des ministres habiles sauront les ménager, les modifier, s'en servir même; des ministres fermes se retireront plutôt que de leur sacrifier leur pensée et leur devoir. Des difficultés, des inconvénients en résulteront peut-être, plus ou moins graves selon les temps, les pays, les événements. Qu'est-ce à dire? Luttera-t-on avec succès contre le mal sans tenir compte de la cause? Qu'aujourd'hui, par exemple,

après ce qui s'est passé depuis quarante ans, le système libéral, le système invoqué et conquis par la révolution, rencontre dans le roi de France des doutes, des préventions, des hésitations; que le ministère actuel, quelque peu prononcée que soit sa physionomie, ait eu d'abord, ait peut-être encore plus de peine que M. de Villèle à prévaloir, à s'établir auprès du roi; qui s'en étonnera? qui ne le savait d'avance? L'intérêt du roi n'est pas douteux: comme roi, rien ne lui importe autant que d'assurer à son pouvoir la force d'un grand peuple, de donner pour base à son trône la France tout entière. Mais c'est du roi abstrait que nous parlons là. Le roi véritable, le roi régnant, en montant sur le trône, n'a pas tout à fait cessé d'être homme; il n'a pu se dépouiller de tout ce qu'il a personnellement et si longtemps pensé, senti, subi. Autour de lui, beaucoup de gens sont intéressés à le lui rappeler, à écarter d'autres faits, d'autres idées. Ce sont ses serviteurs, ses compagnons, ses amis. Grand embarras pour ses conseillers politiques, pour les hommes chargés d'être auprès de lui les organes de la France. Ils ont à lui dire beaucoup de choses qui l'étonnent, à lui demander beaucoup de choses qui lui déplaisent, à lui contester beau-

coup de choses qui lui tiennent au cœur. S'ils n'y pouvaient réussir, si la difficulté était insurmontable, le mal serait très-grave et le péril plus grave encore. Mais évidemment il n'en est rien. Qui eût dit, il y a deux ans, que le roi abolirait la censure facultative, les procès de tendance, qu'il abandonnerait le droit d'autoriser les journaux, qu'il renverserait M. de Villèle, bien plus, qu'il réprimerait le clergé, les petits séminaires, qu'il fermerait Saint-Acheul? Il l'a fait pourtant. Et, je vous le demande, qui le lui a fait faire? Une tribune orageuse a-t-elle lancé ses foudres? Les Chambres ont-elles refusé le budget? Le cri du peuple a-t-il retenti dans les rues? Point du tout: l'ordre public, la prérogative royale, la convenance habituelle du langage n'ont pas éprouvé la plus légère atteinte. Une Chambre si modérée qu'elle hésite à se croire en droit d'interroger un témoin, un ministère dont la plupart des membres ont longtemps soutenu M. de Villèle, M. Ravez exclu d'une liste de candidats, les représentations de quelques anciens royalistes, voilà ce qui a suffi à éclairer, à décider le roi. L'opinion publique, pour arriver jusqu'à lui, n'a pas eu besoin de parler plus haut ni de frapper plus fort.

Elle peut donc se faire entendre, elle peut se faire

accueillir, et deux faits sont également certains : l'un que la pensée, la volonté du roi est une force avec laquelle il faut traiter; l'autre, que cette force n'est point intraitable, et que d'obstacle qu'elle était d'abord, elle peut fort bien devenir moyen.

J'en dirai à peu près autant des hommes d'opinion toujours incertaine qui décident, dans la Chambre, de la majorité. Ils ne sont pas, dit-on, plus de trente ou quarante, quelquefois même on les réduit à quinze ou vingt. Je le veux bien; je ne puis cependant m'empêcher de remarquer que le nombre des membres dont le vote a varié en inclinant tantôt vers la droite, tantôt vers la gauche, a été souvent beaucoup plus considérable, et que, parvînt-on à fixer les suffrages des trente membres dont on parle toujours comme incertains, il ne paraît pas qu'on eût fixé sûrement la majorité. Les hommes semblent donc aujourd'hui bien moins classés en partis, l'opinion flottante, ou du moins mobile, est bien plus forte qu'on ne le dit communément, et ce qu'on regarde comme le caractère particulier de quelques individus est peut-être l'état général du pays. Je sais tous les inconvénients, tous les embarras d'une telle situation; je comprends à merveille l'humeur qu'elle donne à chaque occasion,

soit dans les Chambres, soit dans le public, aux hommes d'une opinion décidée qui se voient ainsi repoussés du but auquel ils touchaient, par quelques suffrages dont il est impossible de prévenir, de calculer même l'effet. Il faut pourtant savoir qu'au fond, et dans une mesure qui varie selon les temps, c'est là l'état régulier, habituel, du gouvernement représentatif. Les grands intérêts, les idées dominantes et actives du pays s'y forment en partis qui se disputent la popularité et le pouvoir. Entre les partis siégent les hommes prudents ou timides, d'humeur morose ou de conscience craintive, sceptiques ou peu éclairés, qui ne se gouvernent point en vertu d'une idée générale, ne s'accommodent point d'une situation arrêtée, et se font chaque jour, sur chaque matière, en présence des faits, sous l'empire des circonstances, une opinion variable comme ses éléments. C'est à ces hommes, représentants de cette portion si notable du public qui vit étrangère à la préoccupation politique, que s'adressent les partis pour les attirer dans leurs rangs. Et c'est la constante nécessité de cette conquête qui retient les partis dans certaines limites et les oblige à prouver sans cesse qu'ils ont raison. Sans doute il serait plus sûr et surtout plus commode de mar-

cher avec des troupes enrôlées d'avance, bien exercées, bien disciplinées; et même, s'il n'y en avait point de semblables, si le ministère ou l'opposition étaient obligés, chaque matin, de recruter toute leur armée, le gouvernement représentatif serait impossible. Aucun système de gouvernement, aucune force publique ne peut se passer d'une certaine organisation générale, permanente, ni subir la nécessité de se créer, pour ainsi dire, à chaque occasion. Mais en revanche si toutes les opinions, toutes les volontés étaient décidées et enrôlées d'avance, s'il n'y avait point de suffrages à conquérir, c'est-à-dire point de suffrages flottants, à quoi bon la discussion? A quoi bon le concours? Que deviendrait le mouvement, quel serait le sens du système représentatif? N'est-ce pas un état à peu près pareil qui, en Angleterre, l'a si souvent fait prendre pour une représentation brillante, mais sans réalité? Et quand cet état s'est prolongé, quand on a pu le regarder comme la condition ou la conséquence nécessaire du système, le système n'en a-t-il pas été, dans l'esprit des peuples, grandement discrédité et affaibli?

On n'y saurait échapper : tantôt les opinions seront fortement ralliées, enrégimentées, maîtrisées, ou par un violent esprit de parti, ou par une

ancienne routine, ou par une extrême servilité; et alors on criera à l'impuissance de la raison, à la vanité de la discussion, au ridicule d'une telle comédie : tantôt les idées seront incertaines, dispersées, les esprits indépendants et méfiants; beaucoup d'hommes n'en voudront croire que leur jugement personnel, se tiendront en garde, à tort ou à droit, contre toutes les influences, exigeront à chaque fois qu'on les persuade, qu'on les détermine; et alors on se plaindra de la difficulté de gouverner, de l'incohérence de la politique, de la lenteur des résultats. A chaque époque sa disposition; à chaque disposition son péril. Je ne sais si, à tout prendre, la dernière ne fait pas, au temps et au pays où elle prévaut, plus d'honneur et même de profit.

Quoi qu'il en soit, tels sont aujourd'hui les faits : une Chambre très-réservée, chargée de pousser un ministère froid, obligé lui-même de décider un prince inquiet, voilà notre étoile politique, la constellation sous l'influence de laquelle nous vivons et marchons. Sans doute, si ces forces étaient livrées à elles-mêmes, si ces acteurs étaient seuls sur la scène, sans qu'aucune voix, aucun trépignement du dehors vînt les avertir, ils s'abandonneraient à leur propre mollesse, tomberaient dans l'inertie, et

seraient fort loin de suffire à leur mission, aux besoins légitimes de la France. Mais nul doute aussi que, sous l'impulsion et avec l'appui de la pensée et du vœu public, pressés et soutenus à la fois par le mouvement général, ils ne puissent et ne doivent nous donner, de jour en jour, ce que nous avons à recevoir de leurs mains. On a grande raison, dans les départements, de réclamer tout ce qui manque pour que le changement de système soit réel et universel; on a raison, à Paris, de tenir pour beaucoup ce que la session nous a déjà valu. Depuis sa clôture, et malgré l'apathie générale qui règne toujours à cette époque, le progrès caché, involontaire, qui est le résultat naturel du simple cours des mois, des jours, des heures, se prononce évidemment en notre faveur. Le roi a parcouru des départements dont on lui avait longtemps fait peur; il en est revenu tranquille, content, plus enclin à s'engager dans nos voies. Le ministère proclame lui-même la nécessité de mettre le personnel de l'administration en harmonie avec le résultat des élections : il donnait naguère des raisons pour faire peu de changements; il en donne aujourd'hui pour justifier ceux qu'il prépare. A coup sûr, il s'en faut beaucoup que le but des élections de 1827 soit at-

teint, et nous aurons beaucoup et longtemps à travailler pour l'atteindre, et nous nous désolerons toujours de ne pas aller plus vite. Nous avançons pourtant, et chaque jour nous acquérons plus de force pour pousser ceux qui nous conduisent. La véritable activité, la véritable influence, c'est maintenant celle du public; sur lui pèse la responsabilité de l'avenir, car il est avéré pour tous les hommes de sens en Europe qu'à lui est la puissance et que de lui dépend le succès. Deux écueils lui seraient également funestes : la confiance et le découragement; sachons bien, sentons vivement ce qui nous manque; mais ne méconnaissons pas ce que nous gagnons; ne nous dissimulons aucun obstacle, mais ne laissons échapper aucun moyen; acceptons ce qui est pour conquérir ce qui doit être; point de prévention, point d'humeur, point de vaine et compromettante hostilité, point de lassitude prématurée; point de dégoût par légèreté ou par mollesse. Que notre effort constant soit de pénétrer, de prévaloir de plus en plus dans la Chambre, dans le ministère, auprès du roi. Le temps est pour nous dans ce travail. Que le parti national se fasse sentir nécessaire, c'est-à-dire qu'il déploie sa force, et ne perde, en aucun genre, aucune occasion de prouver

sa supériorité; qu'il se montre possible, c'est-à-dire sensé, prudent, habile, capable de se gouverner lui-même en gouvernant la France. A ces deux conditions, autant qu'il est permis à notre faible vue de percer l'avenir, le succès est assuré.

Septembre 1828.

FIN.

UAG
816,389

TABLE

Pages

PRÉFACE. . . . . I-XLIV

I. Du gouvernement représentatif en France, en 1816. . . 1

I. État de la question. 1
II. Deux idées principales. 12
III. Du gouvernement représentatif et de la monarchie selon la Charte, en 1816. 23
IV. Des intérêts et des factions révolutionnaires . 68
V. Conclusion. 80

II. De la situation politique et de l'état des esprits en France, en 1817 85

III. Des conspirations et de la justice politique. — Préface. 107

I. But de cet écrit. 112
II. De la politique et de la justice. 116
III. Des conspirations. 131
IV. Des faits généraux. 142
V. Des agents provocateurs. 159
VI. Du ministère public. 172
VII. Des restrictions apportées à la publicité des débats judiciaires. 185

Pages

VIII. Du complot dans le sens légal. 197
IX. Que si la mauvaise politique corrompt la justice, la justice est une bonne politique. . 210
Pièces justificatives. 219

V. De la peine de mort en matière politique. — Préface. 239

I. Limites de la question. 253
II. De l'efficacité matérielle de la peine de mort. 260
III. De l'efficacité morale de la peine de mort. . 284
IV. Suite du précédent. 315
V. Double caractère du gouvernement. 328
VI. De la justice. 342
VII. De la nécessité. 365
VIII. Moyens. 382
IX. De la poursuite et de la qualification des crimes politiques. 386
X. Du droit de grâce. 413
XI. Conclusion. 430

V. Des élections et de la société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, en 1827 435

VI. De la session de 1828. 467

PARIS. — J. CLAYE, IMPRIMEUR, 7, RUE SAINT-BENOIT. — [1706]

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CHEZ LES MÊMES ÉDITEURS

ÉDITIONS FORMAT IN-8°

DERNIERS OUVRAGES PARUS

J.-J. AMPÈRE

L'histoire romaine à Rome, avec des plans topographiques de Rome à diverses époques. — 2e *édition*. — 4 vol..... 30 »
L'Empire romain à Rome. — 2 vol..... 15 »
Mélanges d'histoire et de littérature. — 2 vol. 12 »
Voyage en Égypte et en Nubie. 1 vol..... 7 50

J.-B. BIOT

Membre de l'Institut

Mélanges scientifiques et littéraires. 3 vol... 22 50
Études sur l'astronomie indienne et sur l'astronomie chinoise. — 1 vol. 7 50

DUVERGIER DE HAURANNE

Histoire du gouvernement parlementaire en France, (1814-1848), précédée d'une Introduction. — 8 vol..... 60 »

F. GUIZOT

Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps. — 2e *édition*. — 8 vol. 60 »
Histoire parlementaire de France, complément des Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps. — 5 vol..... 37 50
Mélanges biographiques et littéraires. — 2e *édition*. — 1 vol..... 7 50
Méditations sur l'essence de la religion chrétienne. — 2e *édition*. — 1 v. 6 »
Méditations sur l'état actuel de la religion chrétienne. — 1 vol..... 6 »
Méditations sur la religion chrétienne dans ses rapports avec l'état actuel des sociétés et des esprits. — 1 vol..... 6 »
La Jeunesse du prince Albert, traduction publiée sous les auspices de M. Guizot. — 1 vol..... 6 »

PRÉVOST-PARADOL

La France nouvelle. — 1 vol..... 7 50

SAINTE-BEUVE

Poésies complètes. — *Nouvelle édit. très-augmentée*. — 2 vol..... 10 »

LE PRINCE EUGÈNE

Mémoires et correspondance politique et militaire publiés par A. DE CASSE. — 10 vol..... 60 »

LOUIS DE VIEL-CASTEL

Histoire de la Restauration. 11 vol..... 66 »

LORD MACAULAY

Trad. de GUILLAUME GUIZOT
Essais historiques et biographiques. — 2 vol. 12 »
Essais politiques et philosophiques. — 1 vol. 6 »
Essais littéraires. — 1 v. 6 »
Essais sur l'Histoire d'Angleterre. — 1 vol. 6 »

JOSEPH DE MAISTRE

Correspondance diplomatique (1811-1817), publiée par *Alb. Blanc*. 2 v. 15 »

ERNEST RENAN

Les Apôtres. — 1 v. 7 50
La vie de Jésus, 13e *édition*. 1 vol..... 7 50
Questions contemporaines. — 2e *édition*. — 1 v. 7 50

ALEXIS DE TOCQUEVILLE

Œuvres complètes

L'ancien régime et la Révolution. — 1 vol.. 6 »
De la démocratie en Amérique. — 3 vol... 18 »
Œuvres posthumes et Correspondance. — 2 v. 12 »
Nouvelle correspondance entièrement inédite. — 1 volume..... 6 »
Mélanges, Fragments historiques et Notes. — 1 volume..... 6 »
Études économiques, politiques et littéraires. — 1 volume..... 6 »

SAINT-MARC GIRARDIN

La Fontaine et les fabulistes, — 2 vol..... 15 »

E. BEULÉ

Auguste, sa famille et ses amis. — 2e *édit*. — 1 v. 6 »
Tibère et l'Héritage d'Auguste. — 1 vol... 6 »

LE COMTE D'HAUSSONVILLE

L'Église romaine et le premier empire. — 2 v. 15 »

A. KUENEN *Trad. de* A. PIERSON

Histoire critique des livres de l'Ancien Testament, avec une préface d'Ern. RENAN 2 vol..... 15 »

A. DE LAMARTINE

Antoniella. — 1 vol. 6 »

PAUL DE SAINT-VICTOR

Hommes et Dieux. — 3e *édition*. — 1 vol.... 7 50

F. PONSARD

Œuvres complètes. — 2 volumes..... 15 »

TH. ERSKINE MAY

Trad. de CORNÉLIS DE WITT
Histoire constitutionnelle de l'Angleterre (1750-1860), précédée d'une Introduction. — 2 vol.... 12 »

VICTOR JACQUEMONT

Correspondance *inédite* avec sa famille et ses amis, 1824-1832, précédée d'une notice par V. JACQUEMONT neveu et d'une Introduction de Pr. MÉRIMÉE. — 2 vol..... 12 »

MICHEL NICOLAS

Études sur les évangiles apocryphes. — 1 vol. 7 50
Le Symbole des apôtres: essai historique. — 1 volume..... 7 50

LOUIS REYBAUD

Études sur le régime des manufactures, — soie, — coton, — laine. — 3 volumes..... 22 50

POISSY. — TYP. ARRIEU, LEJAY ET Cie.

Digitized by Google

Digitized by Google